haute savoie
le Département

Registre des Délibérations de la Commission Permanente

Séance du 27 février 2023
Délibérations n° CP-2023-0071 à CP-2023-0104

~ Tome 1 ~

Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le Registre des délibérations RCP n° 2023-09 de la Commission Permanente du 27 février 2023 (n° CP-2023-0071 à CP-2023-0155) a été mis en ligne ce jour sur le site Internet du Conseil départemental : *www.hautesavoie.fr*
  Il est également à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui aux Archives départementales de la Haute-Savoie sises 37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY
  Tél. : 04-50-66-84-20 *sans limitation de durée.*

- **Toutes les délibérations de cette séance ont été télétransmises en Préfecture le 03 mars 2023 et sont exécutoires à compter du 09 mars 2023**, date de mise en ligne.

Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication sous forme électronique.

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- *09-03-2023 : RCP-2023-09 - Délibérations de la Commission Permanente du 27 février 2023*
- *01-03-2023 : RA-2023-08 - Arrêtés*
- *15-02-2023 : RA-2023-07 - Arrêtés*
- *03-02-2023 : RCD-2023-06 - Délibérations du Conseil départemental du 30 janvier 2023*
- *02-02-2023 : PVCD-2023-05 - Procès-verbal de la séance du Conseil départemental du 12 décembre 2022*
- *01-02-2023 : RA-2023-04 - Arrêtés*
- *25-01-2023 : RCP-2023-03 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 janvier 2023*
- *18-01-2023 : RA-2023-02 - Arrêtés*

Avis affiché ce jour sur le panneau d'affichage situé 1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie à Annecy et sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)

Fait à Annecy, le 09 mars 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur Assemblée,

Jean-Pierre MORET

Copie

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE 1, avenue d'Albigny | CS 32444 | F-74041 Annecy Cedex | Tél. +33 (0)4 50 33 50 00 hautesavoie.fr

Les délibérations sont classées par numéros d'ordre croissant sur la base des quatre derniers chiffres.

En vue de faciliter la recherche, le sommaire récapitule autour des thèmes ci-après l'ensemble des délibérations et indique leur numéro d'ordre.

THÈMES DE CLASSEMENT

- CONSEIL DEPARTEMENTAL
- ACTIONS MÉDICO-SOCIALES
- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
- CULTURE
- DÉVELOPPEMENT RURAL
- EAU ET ENVIRONNEMENT
- ECONOMIE – RECHERCHE ET TIC
- ÉDUCATION - FORMATION - UNIVERSITÉ
- INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
- LOGEMENT – ARCHITECTURE - HABITAT
- MOYENS DE L'INSTITUTION
- PATRIMOINE DÉPARTEMENTAL
- PROCÉDURES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
- SPORT ET ANIMATION
- TOURISME
- TRANSPORTS PUBLICS

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 février 2023

🕮

DELIBERATIONS N° CP-2023-0071 à CP-2023-0155

✧✦✧✦✧

ACTIONS MEDICO-SOCIALES

* *Protection de l'enfance*
  Versement de subventions d'equipement a l'etablissement public departemental autonome le village du fier et a la maison departementale de l'enfance et de la famille pour des travaux, et passation de conventions
  Affectation d'autorisation de programme ***0080***

* *Politique enfance, famille, insertion*
  Decision de reconduction de l'externalisation de la tutelle aux biens des mineurs
  Passation d'un nouveau contrat avec l'union departementale des associations de haute-savoie..... ***0081***

* *Politique enfance, famille, insertion*
  Experimentation de la mise en œuvre d'un stage de responsabilite parentale
  Passation d'une convention avec trois tribunaux judiciaires et le service penitentiaire d'insertion et de probation de la haute-savoie..... ***0082***

* *Politique volontariste de lutte contre les violences conjugales*
  Passation d'une convention avec la communaute de communes cluses arve et montagnes, la justice et l'association d'aide aux victimes et intervention judiciaire pour la mise a disposition de logements a destination des auteurs de violences intrafamiliales ***0130***

* *Politique en faveur du logement*
  Mise a jour de l'annexe du reglement interieur du fonds de solidarite pour le logement relative aux plafonds de ressources ***0079***

* *Action sociale et insertion en faveur des jeunes en difficulte*
  Renouvellement de la convention de partenariat avec le centre communal d'action sociale de bonneville participant au financement du fonds d'aide aux jeunes ***0078***

* *Politique en faveur du logement*
  Passation d'une convention avec la caisse d'allocations familiales de la haute-savoie dans le cadre du fonds de solidarite pour le logement..... ***0129***

* *Politique du handicap*
  Prorogation de la convention avec l'union departementale des associations de parents de personnes handicapees mentales de haute-savoie formalisant les conditions techniques et financieres de cette collaboration, et versement d'une subvention..... ***0076***

* *Demande de remise gracieuse totale de dette concernant un dossier d'allocation personnalisee d'autonomie* ***0077***

* *Politique gerontologie et handicap*
Passation d'une convention avec l'association france alzheimer haute-savoie pour lui permettre de mener a bien ses missions, et versement d'une subvention..... **0128**

* *Aide exceptionnelle aux peuples turc et syrien suite aux seismes survenus le 06 fevrier 2023, versement d'une subvention a la croix rouge française*..... **0131**

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

* *Compensation financiere genevoise - repartition complementaire de la 50EME tranche*
Versement d'allocations complementaires a destination de certaines communes..... **0139**

* *Schema departemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage*
Versement de subventions :
  - *a plusieurs exploitants agricoles*
  - *au syndicat mixte d'accueil des gens du voyage sedentarises et non sedentarises du chablais*
  - *a la communaute de communes du pays rochois*
  - *au syndicat intercommunal de gestion des terrains d'accueil*

dans le cadre du dispositif de contribution de solidarite aux agriculteurs..... **0094**

* *Programmes liaison entre actions de developpement de l'economie rurale (leader) 2014-2020*
Passation d'avenants aux conventions attributives de subventions pour l'animation 2023 avec le syndicat mixte du parc naturel regional du massif des bauges pour le leader massif des bauges et avec le syndicat intercommunal d'amenagement du chablais pour le leader du chablais et versement de subventions..... **0092**

* *Europe - programme interreg vi-a france – italie alcotra*
Versement d'une subvention a l'association reseaux d'echanges transfrontaliers alpins - terre de culture dans le cadre du projet alcotra racines et bien-etre..... **0093**

CULTURE

* *Archives departementales*
Versement de bourses d'aide a la recherche pour l'annee universitaire 2022-2023 a 3 beneficiaires..... **0109**

* *Archives departementales*
Depot de documentation sur les oratoires par l'academie chablaisienne..... **0110**

* *Politique culture et patrimoine*
Approbation de la tarification, des periodes et horaires d'ouverture et de fermeture des sites culturels departementaux..... **0120**

* *Politique culture et patrimoine*
Versement de subventions au titre du devoir de memoire a 7 unions nationales des combattants..... **0121**

* *Politique culture et patrimoine*
Fonds d'aide a l'action culturelle
Versement de subventions 2023 a differents organismes et passation de conventions..... **0154**

DÉVELOPPEMENT RURAL

* *POLITIQUE AGRICULTURE ET FORET*
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC PLUSIEURS ORGANISATIONS AGRICOLES ET FORESTIERES ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS - 1ERE REPARTITION EN FONCTIONNEMENT 2023, AFIN DE PRECISER LEURS ENGAGEMENTS..... ***0132***

* *POLITIQUE AGRICULTURE ET FORET*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LE COMITE D'ORGANISATION D'EVENEMENTS DES PAYS DES SAVOIE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE L'EVENEMENT VACHES EN PISTE A ROCHEXPO FIXANT LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE..... ***0133***

EAU ET ENVIRONNEMENT

* *POLITIQUE EAU ET ASSAINISSEMENT*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A THONON AGGLOMERATION POUR L'ELABORATION DE SON SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME..... ***0085***

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)*
PROLONGATION DES DELAIS DE VALIDITE DE CERTAINES ACTIONS DU CONTRAT DE TERRITOIRE ENS DU FORON DU CHABLAIS GENEVOIS ET DU CONTRAT DE RIVIERE GIFFRE ET RISSE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2023..... ***0088***

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT SUR 2 SENTIERS CLASSES A ALBY-SUR-CHERAN ET SAINT-JORIOZ..... ***0095***

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU SYNDICAT DES ENERGIES DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE POUR LES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE LIGNES AU COL DE LA CROISETTE
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME ***0134***

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU MONT-BLANC RELATIVE A LA GESTION DES ESPECES VEGETALES INVASIVES DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ENS ***0135***

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES*
REVALORISATION DE L'AFFECTATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME POUR L'ACQUISITION D'ABRIS DE BERGER..... ***0089***

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES*
ACQUISITION DES PARCELLES FORESTIERES N° OC 479, OC 480, OC 489 ET OC 491 A L'AGENCE IMMO FORET TRANSACTIONS MANDATEE PAR LE PROPRIETAIRE BOUDIER IMMOBILIER GESTION PARTICIPATION, SISES SUR LA COMMUNE DE BELLEVAUX DANS LE SECTEUR DE LA TETE AU MOINE, POUR L'INTERET TOURISTIQUE DU SITE
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME ***00136***

* *ESPACES NATURELS SENSIBLES*
PASSATION D'UN AVENANT DE PROROGATION DE LA DUREE DU CONTRAT DE BASSIN FIER ET LAC D'ANNECY PASSE AVEC LE SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY..... ***0086***

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU SYR'USSES POUR LA POSE D'UN SYSTEME ANTI-FRANCHISSEMENT POUR L'ECREVISSE SIGNAL ET PROLONGATION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU CONTRAT DE MILIEUX DES USSES
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME ***0087***

* *Environnement - ppa arve - convention pour l'amelioration de la qualite de l'air sur le territoire de la vallee de l'arve ("air 2")..... **00137***

* *Plan de protection de l'atmosphere*
*Approbation du plan local chauffage au bois de la vallee de l'arve..... **0083***

* *Politique energies*
*Passation de l'avenant n° 2 a la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2019-2022 relative au dispositif d'attribution aux particuliers des subventions du fonds air bois d'arve et saleve communaute de communes pour le renouvellement des equipements individuels de chauffage..... **0084***

ÉDUCATION – FORMATION – UNIVERSITÉ

* *Politique en faveur de l'education*
*Versement de subventions aux colleges publics au titre de la participation 2023 et au fonctionnement des classes specialisees..... **0138***

* *Politique en faveur de l'education*
*Autorisation de denomination du theatre du college michel servet a annemasse theatre alfred le renard..... **0091***

INFRASTRUCTURES ROUTIERES

* *Politique infrastructures routieres*
Programmation operations 2022
Amelioration et renforcement du patrimoine, amenagement du reseau et traitement d'itineraires
*Affectation d'autorisation de programme..... **0097***

* *Lancement de la consultation relative aux prestations topographiques et prestations foncieres..... **0099***

* *Entretien et exploitation du reseau routier departemental*
*Programmation 2023 et acquisition des materiels roulants du departement..... **0100***

* *Degats exceptionnels communaux*
*Versement d'une subvention a la commune de chatillon-sur-cluses pour des travaux a realiser sur la rd 902..... **0101***

* *Rd 6 – commune de saint-pierre-en-faucigny - carrefour giratoire de pierre longue*
*Retrocession au profit de l'indivision chenal de la parcelle section 0h n° 1417 dans le cadre du droit de retour des anciens proprietaires..... **0102***

* *Passation de conventions d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien avec les communes suivantes pour divers amenagements :*
I. Rd 7 – commune de dingy-en-vuache
II. Rd 30 – commune de saint-gingolph
III. Rd 16 – commune de manigod
IV. Rd 20 – commune de chens-sur-leman
V. Rd 910/14 – commune de vallieres-sur-fier
VI. Rd 1508 – commune de doussard
VII. Rd 17/38 – commune de sillingy
*VIII. Rd 232 – commune de la baume..... **0104***

* *Passation de conventions d'autorisation de voirie et d'entretien et d'un avenant avec les communes suivantes pour differents amenagements :*
I. Rd 15 - commune de la muraz
II. Rd 4e - commune du grand-bornand
III. Rd 181/281 - commune de doussard
IV. Rd 908b - commune de sillingy
V. Rd 16/168a - commune de saint-germain-sur-rhone
VI. Rd 35 - commune de draillant
VII. Rd 907/292 - commune de fillinges
*VIII. Rd 123 - commune de chavannaz..... **0105***

* *Passation de conventions d'autorisation, de travaux et d'occupation temporaire de terrains prives et domaine public a titre gratuit :*
I- rd 14 - reparation de parapets - consorts burnod - commune de vallieres-sur-fier
II- rd 14 - reparation de parapets - consorts gervasoni - sulmon - commune de vallieres-sur-fier
III- rd 14 - reparation des parapets - consorts bourru - commune de vallieres-sur-fier
IV- reparation de parapets - consorts fratczak - narcy - commune de vallieres-sur-fier
V- rd 22 reparation degat au domaine public routier departemental - consorts trabichet - commune de vailly
VI- rd 15 - creation passerelle pietonne provisoire de franchissement du pn 49 sur domaine public communal - commune de ville-la-grand
VII- rd 32 - travaux elargissement et confortement talus - consorts mercier andre - commune de chevenoz
VIII- rd 32 - travaux elargissement et confortement talus - commune de chevenoz
IX- rd 32 - travaux elargissement et confortement talus - consorts favre - commune de chevenoz
*X- rd 32 - travaux elargissement et confortement talus - consorts mercier damien - commune de chevenoz..... **0146***

* *Passation d'une convention avec la commune d'allinges relative a l'entretien des espaces verts du jardin du souvenir..... **0106***

* *Veloute sillon alpin*
*Passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien avec la communaute de communes usses et rhone pour l'amenagement d'une voie cyclable longeant les usses - phase 1 de contamines-sarzin a musieges et versement d'une subvention **0147***

* *Bilans d'operations et repartition des depenses et versement de subventions aux communes ci-dessous pour divers amenagements :*
I. Rd 907/rd20 - commune de fillinges - pr 6.900 a pr 7.100
II. Rd 25 - commune de chens-sur-leman - pr 0.460 a pr 1.200
III. Rd 32 - commune de champanges - pr 5.834 a pr 5.1010
*IV. Rd 309a - commune de megeve - pr 0.120 a pr 0.160..... **0103***

* *Passation de l'avenant n° 2 a la convention de financement avec la communaute de communes des vallees de thones et le grand annecy relative au financement d'une etude de mobilite..... **0107***

* *Passation d'une convention d'assistance et de mission de securite ferroviaire pour les phases projet et execution avec sncf reseau, pour l'amenagement d'une passerelle pietons a proximite du passage a niveau n° 49 a ville-la-grand..... **0108***

* *Veloroute sillon alpin*
*Passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien avec la communaute de communes usses et rhone pour l'amenagement d'une voie cyclable longeant les usses - phase 1 de contamines-sarzin a musieges et versement d'une subvention **0148***

* *COMMUNE DE LULLIN*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-CHABLAIS POUR LA MISE EN VALEUR ET L'ACCESSIBILITE DE LA ROUTE COMMUNALE TOURISTIQUE DE TRES-LE-MONT ET DU MONT-FORCHAT..... ***0149***

* *CONVENTION DE MANDAT AVEC TERACTEM*
ETAT MENSUEL DES PROPRIETAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ACTE - LEVEES D'OPTION AU 18 JANVIER 2023..... ***0150***

LOGEMENT - ARCHITECTURE - HABITAT

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'IMMOBILIERE RHONE-ALPES A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 7 LOGEMENTS A SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, OPERATION ROUTE DE TOLSINGES
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS QUI SERA ETABLIE ULTERIEUREMENT..... ***0071***

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'IMMOBILIERE RHONE-ALPES A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 7 LOGEMENTS A SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, OPERATION ROUTE DE TOLSINGES..... ***0072***

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE CDC HABITAT SOCIAL A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 4 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 22 LOGEMENTS A VETRAZ-MONTHOUX, OPERATION LE BOREAL
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS QUI SERA ETABLIE ULTERIEUREMENT..... ***0126***

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE CDC HABITAT SOCIAL A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT D'UN PRET A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINE A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 15 LOGEMENTS A VETRAZ-MONTHOUX, OPERATION LE DALHIA
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS QUI SERA ETABLIE ULTERIEUREMENT..... ***0127***

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
MAINLEVEE PARTIELLE D'HYPOTHEQUE PRISE EN CONTREPARTIE DE LA GARANTIE APPORTEE A LA SOCIETE SEMCODA SUR LE PRET FINANÇANT L'ACQUISITION FONCIERE DESTINEE A L'EXTENSION ET A L'AMELIORATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES LE VAL FLEURY A THONON-LES-BAINS
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER TOUT DOCUMENT RELATIF A CETTE MAINLEVEE..... ***0073***

MOYENS DE L'INSTITUTION

* *LANCEMENT DE LA CONSULTATION RELATIVE AUX PRESTATIONS D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES OUVRAGES D'ART EXISTANTS ET LA REALISATION DE PETITS OUVRAGES SIMPLES DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE*
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER AVEC LE(S) CANDIDAT(S) RETENU(S) L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE ET LES ACTES D'EXECUTION SUBSEQUENTS..... ***0098***

Conseil savoie mont blanc

* *Participation de la haute savoie* **0074**

* *Contrats d'assurance du departement de la haute-savoie*
Lancement de la consultation **0153**

* *Ressources humaines*
Creation d'un emploi non permanent pour mener a bien le projet de classement des archives d'architectes au sein de la direction des archives departementales **0122**

* *Travaux d'entretien et d'amenagement sur les batiments du departement*
Lot n° 16 : portes et portails manuels et motorises
Lancement de la consultation **0090**

* *Salon de l'agriculture – journee des pays de savoie*
Prise en charge des frais de transport et d'hebergement d'une delegation de 11 elus du conseil departemental de la haute-savoie **0125**

* *Aide departementale a la construction*
1ERE attribution 2023 en faveur d'un beneficiaire **0075**

* *Modification du forfait mobilites durables pour le personnel departemental de la haute-savoie* **0123**

* *Ressources humaines*
Information sur le montant des indemnites de fonction perçues par les elus au titre de leur mandat exerce au departement pour l'annee 2022 ..... **0124**

PATRIMOINE DEPARTEMENTAL

* *Patrimoine departemental -*
Commune d'araches la frasse -
Acquisition des parcelles cadastrees section a n° 2523 et 2524 pour les heritiers de m. maniglier **0111**

* *Patrimoine departemental*
Commune de cranves-sales
Acquisition immobiliere a mme marty et m. gaillepand (parcelles et maison) pour la realisation du projet de dedoublement de la rd 903 ..... **0112**

* *Patrimoine departemental*
Commune de fillinges
Acquisition immobiliere a m. jean ducret pour la realisation du projet de dedoublement de la rd 903 ..... **0113**

* *Patrimoine departemental*
Commune de nangy
Acquisition immobiliere a mme lavergnat (parcelles et maison) pour la realisation du projet de dedoublement de la rd 903 ..... **0114**

* *Patrimoine departemental*
Aerodrome annecy-meythet
Passation de l'avenant n° 1 a la convention de concession conclue avec la societe d'exploitation de l'aeroport d'annecy-meythet permettant plusieurs interventions **0152**

Patrimoine departemental
* *Commune d'allonzier-la-caille*
Desaffectation, declassement et cession de deux tenements issus de la parcelle departementale cadastree b 2200 au profit de la societe lrd ***0115***

* *Patrimoine departemental*
Commune d'annecy - boulevard de la corniche
Constitution d'une servitude de passage de reseaux souterrains electriques au profit d'enedis, grevant la parcelle departementale cm 18 ..... ***0116***

* *Patrimoine departemental*
Commune de cruseilles
Acquisition d'un tenement d'une superficie d'environ 220 m² a extraire de la parcelle c 3341 appartenant a m. et mme bouchet, pour une regularisation fonciere et un amenagement de la rd 23 ..... ***0117***

* *Patrimoine departemental*
Commune de sillingy - rd 1508
Constitution de servitude a titre gratuit au profit du syndicat intercommunal du lac d'annecy pour le trace d'une nouvelle canalisation du reseau public d'eaux usees, grevant la parcelle departementale ad 33 ..... ***0118***

* *Patrimoine departemental*
Commune de vers - lieu-dit bellossy
Cession gratuite au profit de la commune de trois tenements departementaux sis au droit des parcelles a210, 785 et 1085 et d'une superficie d'environ 52 m², pour une regularisation fonciere ***0119***

PROCEDURES D'ADMINISTRATION GENERALE

* *Conseil d'administration de haute-savoie habitat*
Remplacement de mme frederique lardet ***0155***

* *Marches publics passes par delegation de l'assemblee departementale au president du conseil departemental du 16 septembre au 21 decembre 2022* ***0151***

SPORT ET ANIMATION

* *Politique sportive*
I – versement de subventions de fonctionnement :
1 - aux organisateurs d'evenements sportifs
2 - aux athletes de haut niveau
3 - aux comites departementaux - fonctionnement formations – 1ère repartition
4 - aux clubs sportifs - frais de deplacements en championnat de france - 1ere repartition
Ii - versement de subventions d'investissement :
1 - aux collectivites : equipements sportifs
2 - aux clubs : achat de materiel
3 - aux clubs sportifs meritants : achat de minibus ***0096***

TOURISME

* *Plan tourisme*
Versement de subventions a la federation departementale du tourisme social, l'association des guides du patrimoine savoie mont blanc et a innovation et developpement tourisme
Passation d'une convention avec innovation et developpement tourisme ***0145***

* *Politique tourisme - plans alpin et nordique*
Passation d'une convention avec l'union ski-clubs alpins (usca) et versement d'une subvention
Accord pour le versement de subventions aux ski-clubs non adherents a l'usca pour les sorties groupees des ski-clubs haut-savoyards au titre de la saison 2022/2023..... ***0142***

* *Politique tourisme - plan alpin*
Versement d'une subvention a la commune de bernex relative a la modernisation de son domaine skiable alpin
Affectation d'autorisation de programme ***0140***

* *Politique tourisme - plan alpin -*
Versement d'une subvention a la commune de passy pour des travaux de retenue collinaire du lac gris
Affectation d'autorisation de programme ***0141***

* *Plan tourisme - plans alpin et nordique*
Versement de subventions a la societe publique locale la ramaz dans le cadre du projet d'amelioration de l'offre clients – station praz-de-lys sommand – sites nordiques et alpins – 000/hiver (phase 1 – 2022/2023)
Affectation d'autorisation de programme ***0143***

* *Plan tourisme - plans nordique et alpin*
Versement d'une subvention a la communaute de communes cluses, arve et montagnes dans le cadre de la phase 1 de son projet de reamenagement du site nordique d'agy
Affectation d'autorisation de programme ***0144***

✧✦✧✦✧

* *Communique relatif a la tenue d'une seance publique du conseil departemental, le lundi 13 mars 2023 a 10 h 00, a polytech sur le site de l'universite savoie mont blanc a annecy-le-vieux*

Registre des Délibérations de la Commission Permanente
Séance du 27 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 27 février à 10 heures 30, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment convoquée le lundi 17 février 2023, s'est réunie dans la Salle du Conseil de l'Hôtel du Département à Annecy, et en visioconférence, sous la Présidence de M. Martial SADDIER, Conseiller départemental du Canton de Bonneville.

Sont présents :

M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL–GONET Marie–Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, **Vice-Présidents**

Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, MUGNIER Magali, MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mmes TEPPE-ROGUET Marie-Claire, MAHUT Patricia, GAY Agnès, LEI Josiane, **Membres de la Commission Permanente**

Présent ou excusé durant la séance :

M. DAVIET François

Absents représentés :

Mmes DUBY-MULLER Virginie, GONZO-MASSOL Valérie, PETEX-LEVET Christelle, MM. BAUD Richard, BOCCARD Bernard, EXCOFFIER François, LAMBERT Gérard, MORAND Georges, RUBIN Nicolas, RATSIMBA David

✧✦✧✦✧

Délégations de vote :

Mme DUBY-MULLER Virginie à Mme DULIEGE Fabienne, Mme GONZO-MASSOL Valérie à Mme BEURRIER Chrystelle, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. SADDIER Martial, M. BAUD Richard à Mme MAHUT Patricia, M. BOCCARD Bernard à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. LAMBERT Gérard à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. MORAND Georges à M. MAS Jean-Philippe, M. RUBIN Nicolas à Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David à Mme GAY Agnès

Assistent à la séance :

M. le Directeur Général des Services départementaux,

Mmes et MM. les Directeurs Généraux Adjoints,

Mmes et MM. les Directeurs des différents Services départementaux.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0071

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS

DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'IMMOBILIERE RHONE-ALPES A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 3 LOGEMENTS A SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, ROUTE DE TOLSINGES

DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS QUI SERA ETABLIE ULTERIEUREMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Immobilière Rhône-Alpes en date du 20 décembre 2022,

Vu le contrat de prêt n° 141519 en annexe signé entre Immobilière Rhône-Alpes ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 20 juin 2017 entre Immobilière Rhône-Alpes et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 09 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que Immobilière Rhône-Alpes est une SA d'HLM dont le siège social est situé à Lyon,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 20 décembre 2022 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 3 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), 3 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et 1 logement financé par Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à Saint-Pierre-en-Faucigny, « Route de Tolsinges »,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Immobilière Rhône-Alpes à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 772 041 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°141519 constitué de 7 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe (annexe A) et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à un logement.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 13/12/2022 14:09:30

FABRICE NOZAY
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES
Signé électroniquement le 20/12/2022 10 53 :06

CONTRAT DE PRÊT

N° 141519

Entre

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES - n° 000292418

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 1/28
Contrat de prêt n° 141519 Emprunteur n° 000292418

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES, SIREN n°: 398115808, sis(e) 9 RUE ANNA MARLY TSA 90002 69307 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 3/28
Contrat de prêt n° 141519 Emprunteur n° 0002292418

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ST PIERRE EN FAUCIGNY- ROUTE DE TOLSINGES, Parc social public, Acquisition en VEFA de 7 logements situés 443 ROUTE DE TOISINGES 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-soixante-douze mille quarante-et-un euros (772 041,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2022, d'un montant de trente-deux mille deux-cent-quinze euros (32 215,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de cent-soixante mille quatre-cent-quatre-vingt-trois euros (160 483,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-un mille cinq-cent-soixante-dix-neuf euros (101 579,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2022, d'un montant de vingt-sept mille cent-cinquante-cinq euros (27 155,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2022, d'un montant de trente-cinq mille quatorze euros (35 014,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-soixante-dix-sept mille six-cent-trente-trois euros (277 633,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-trente-sept mille neuf-cent-soixante-deux euros (137 962,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **08/03/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2022	-	-	PLSDD 2022
Identifiant de la Ligne du Prêt	5513306	5513303	5513304	5513305
Montant de la Ligne du Prêt	32 215 €	160 483 €	101 579 €	27 155 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	3,11 %	1,8 %	2,37 %	3,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,11 %	1,8 %	2,37 %	3,11 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	20 mois	20 mois	20 mois	20 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,2 %	0,37 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	3,11 %	1,8 %	2,37 %	3,11 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,37 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	3,11 %	1,8 %	2,37 %	3,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2022	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5513307	5513301	5513302	
Montant de la Ligne du Prêt	35 014 €	277 633 €	137 962 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,37 %	2,6 %	2,37 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,37 %	2,6 %	2,37 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	20 mois	20 mois	20 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,37 %	0,6 %	0,37 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	2,37 %	2,6 %	2,37 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,37 %	0,6 %	0,37 %	
Taux d'intérêt[2]	2,37 %	2,6 %	2,37 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{"base\ de\ calcul"} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social IMMOBILIERE RHONE-ALPES immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 398 155 808 et dont le siège social est à LYON (69007), 9 rue Anna Marly, représenté par sa Directrice Générale, Madame Anne WARSMANN, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L3231-4 et L3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : **LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 20/06/17

La Directrice Générale de

IMMOBILIERE RHONE-ALPES,

Anne WARSMANN

3F Immobilière Rhône-Alpes
Direction Générale
9 rue Anna Marly - TSA 90002
69307 Lyon Cedex 07
Tél. 04 72 78 22 00 - Fax 04 78 00 70 33

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

Pour le Président
Le vice-Président Délégué

Raymond MUDRY

HAUTE-SAVOIE DEPARTEMENT

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0072

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS

DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'IMMOBILIERE RHONE-ALPES A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 12 LOGEMENTS A SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, VILLAS ARAVIS DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS QUI SERA ETABLIE ULTERIEUREMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Immobilière Rhône-Alpes en date du 13 décembre 2022,

Vu le contrat de prêt n° 142394 en annexe signé entre Immobilière Rhône-Alpes ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 20 juin 2017 entre Immobilière Rhône-Alpes et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 09 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que Immobilière Rhône-Alpes est une SA d'HLM dont le siège social est situé à Lyon,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 13 décembre 2022 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 7 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), 4 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et 1 logement financé par Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à Saint-Pierre-en-Faucigny, « Villas Aravis »,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Immobilière Rhône-Alpes à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 645 849 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 142394 constitué de 7 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe (annexe A) et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à un logement.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 07/12/2022 19:03:08

FABRICE NOZAY
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES
Signé électroniquement le 12/12/2022 09 21 :12

CONTRAT DE PRÊT

N° 142394

Entre

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES - n° 000292418

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 1/28
Contrat de prêt n° 142394 Emprunteur n° 000292418

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES, SIREN n°: 398115808, sis(e) 9 RUE ANNA MARLY TSA 90002 69307 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 3/28
Contrat de prêt n° 142394 Emprunteur n° 000292418

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ST PIERRE EN FAUCIGNY- VILLAS ARAVIS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 12 logements situés 110- 236 rue du stade - VILLAS ARAVIS 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million six-cent-quarante-cinq mille huit-cent-quarante-neuf euros (1 645 849,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2022, d'un montant de quarante mille cinq-cent-cinquante-et-un euros (40 551,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de deux-cent-trente mille quatre-vingt-deux euros (230 082,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-soixante-seize mille huit-cent-cinq euros (176 805,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2022, d'un montant de trente-huit mille soixante-seize euros (38 076,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2022, d'un montant de quarante-quatre mille sept-cent-cinquante-et-un euros (44 751,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de sept-cent-vingt-et-un mille sept-cent-soixante-cinq euros (721 765,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-treize mille huit-cent-dix-neuf euros (393 819,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **05/03/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2022	-	-	PLSDD 2022
Identifiant de la Ligne du Prêt	5516484	5516480	5516481	5516482
Montant de la Ligne du Prêt	40 551 €	230 082 €	176 805 €	38 076 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	3,11 %	1,8 %	2,41 %	3,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,11 %	1,8 %	2,41 %	3,11 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	13 mois	13 mois	13 mois	13 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,2 %	0,41 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	3,11 %	1,8 %	2,41 %	3,11 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,41 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	3,11 %	1,8 %	2,41 %	3,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2022	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5516483	5516478	5516479	
Montant de la Ligne du Prêt	44 751 €	721 765 €	393 819 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,41 %	2,6 %	2,41 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,41 %	2,6 %	2,41 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	13 mois	13 mois	13 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,41 %	0,6 %	0,41 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	2,41 %	2,6 %	2,41 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,41 %	0,6 %	0,41 %	
Taux d'intérêt[2]	2,41 %	2,6 %	2,41 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social IMMOBILIERE RHONE-ALPES immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 398 155 808 et dont le siège social est à LYON (69007), 9 rue Anna Marly, représenté par sa Directrice Générale, Madame Anne WARSMANN, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L3231-4 et L3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : **LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 20/06/17

La Directrice Générale de

IMMOBILIERE RHONE-ALPES,

Anne WARSMANN

3F Immobilière Rhône-Alpes
Direction Générale
9 rue Anna Marly - TSA 90002
69307 Lyon Cedex 07
Tél. 04 72 78 22 00 - Fax 04 78 00 70 33

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

Pour le Président
Le vice-Président Délégué

Raymond MUDRY

HAUTE-SAVOIE DEPARTEMENT

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0073

OBJET : SEMCODA MAINLEVEE PARTIELLE D'HYPOTHEQUE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2010-155 du 14 décembre 2010 instituant la prise d'hypothèque en contrepartie de la garantie départementale,

Vu la délibération n° CP-2011-0717 du 07 novembre 2011 accordant la garantie départementale totale en faveur de la société Semcoda pour des prêts finançant l'acquisition-amélioration et l'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Val Fleury » à Thonon-les-Bains en contrepartie d'une hypothèque de 1er rang,

Vu le courriel de demande de main-levée partielle d'hypothèque formulée par la société Semcoda en date du 13 décembre 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 09 janvier 2023 à condition que le remboursement du prêt soit à hauteur de la vente réalisée.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que Semcoda est une société d'économie mixte dont le siège social est à Bourg-en-Bresse,

Considérant que, par délibération n° CP-2011-0717 du 07 novembre 2011, le Département a accordé sa garantie totale en faveur de Semcoda pour des prêts finançant l'acquisition-amélioration et l'extension de l'EHPAD « Le Val Fleury » à Thonon-les-Bains, dont un Prêt Locatif Social (PLS) foncier d'un montant initial de 2 282 100 €,

Considérant que, conformément à l'article 4 de ladite délibération, une hypothèque de 1er rang a été prise le 04 juin 2012 au profit du Département sur l'ensemble du tènement immobilier supportant le projet (7 103 m²),

Considérant que Semcoda souhaite vendre les parcelles AO 441, AO 443, AO 425 et une partie de la parcelle AO 253, l'ensemble représentant une superficie totale de 2 319 m², non construites mais grevées par l'hypothèque au profit du Département,

Considérant que la vente ne peut donc se faire sans l'autorisation du Département de mainlevée partielle sur l'hypothèque,

Considérant que, par courriel du 13 décembre 2022, Semcoda sollicite cette mainlevée partielle pour vendre rapidement les terrains concernés,

Considérant que l'article 10.2.2 du contrat de prêt n° 1219763 de 2 282 100 € signé le 04 juin 2012 par le Département pour financer l'acquisition foncière de l'opération oblige Semcoda à rembourser la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de cession du bien immobilier financé par le prêt,

Considérant qu'à ce titre le Département ne sera plus garant de la part du prêt affectée aux parcelles vendues,

Considérant que la mainlevée partielle d'hypothèque ne pourra être actée auprès du notaire chargé de la vente qu'avec preuve de remboursement anticipé du prêt à hauteur du montant du financement des parcelles vendues,

Considérant que les autres parcelles non vendues restent grevées par l'hypothèque signée par acte du 04 juin 2012,

Considérant que, comme mentionné dans la délibération ° CP-2011-0717 du 07 novembre 2011, la garantie départementale est accordée en contrepartie d'une hypothèque de premier rang, dont la valeur est égale au montant du capital garanti par le Département sur le prêt, ce qui implique que l'hypothèque conservée sur les parcelles non vendues soit à hauteur de l'encours garanti sur le prêt et soit représentative de l'engagement réel du Département.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCEPTE la mainlevée partielle sur l'hypothèque grevant les parcelles AO 441, AO 443, AO 425 et une partie de la parcelle AO 253, l'ensemble représentant une superficie totale de 2 319 m^2, hypothèque qui lui a été accordée par Semcoda en contrepartie de sa garantie sur les prêts finançant l'acquisition-amélioration et l'extension de l'EHPAD « Le Val Fleury » à Thonon-les-Bains. Le but de cette mainlevée est de permettre la vente des parcelles. La mainlevée se fera au fur et à mesure des ventes ; une parcelle non vendue restera donc grevée par l'hypothèque au profit du Département ;

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département tout document relatif à cette mainlevée ;

PRECISE que les frais d'acte seront à la charge de la société Semcoda.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0074

OBJET : CONSEIL SAVOIE MONT BLANC - PARTICIPATION DE LA HAUTE SAVOIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2001-186 du 17 septembre 2001 créant l'Institution interdépartementale dénommée Assemblée des Pays de Savoie,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-031 du 15 juin 2015 entérinant les modifications des statuts et du règlement intérieur de l'Assemblée des Pays de Savoie compte tenu de l'application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des Conseillers départementaux,

Vu la délibération n° CD-2016-031 du 25 avril 2016 approuvant le remplacement du nom Assemblée des Pays de Savoie par Conseil Savoie Mont Blanc ainsi que les statuts et le règlements intérieurs modifiés,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-102 du 13 juin 2022 approuvant un nouveau cadre de coopération avec le Département de la Savoie,

Vu le délibération n° CD-2022-174 du 12 décembre 2022 approuvant la participation du Département de la Haute-Savoie au Budget Primitif 2023 du Conseil Savoie Mont Blanc.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose ce qui suit :

Le Département de la Haute-Savoie, dans son Budget Primitif 2023, a voté une participation au budget du Conseil Savoie Mont Blanc selon la répartition suivante :

- crédits de fonctionnement : 1 903 724 €,
- crédits d'investissement : 2 419 916 €.

Une autorisation de versement dès le mois de janvier 2023 d'un premier acompte de 380 745 € a été votée sur la participation en fonctionnement du Département au budget du Conseil Savoie Mont Blanc.

Il est proposé l'autorisation du paiement du solde de la participation en fonctionnement du Département au budget du Conseil Savoie Mont Blanc soit 1 522 979 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement du solde de 1 522 979 € de la participation 2023 en fonctionnement du Département au budget du Conseil Savoie Mont Blanc.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0075

OBJET : AIDE DEPARTEMENTALE A LA CONSTRUCTION 1ERE ATTRIBUTION 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 26 décembre 2022 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal pour le premier semestre 2023,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CP-2007-0529 du 02 avril 2007 et n° CG-2011-112 du 13 décembre 2011 définissant les modalités de l'aide départementale à la construction à savoir :

- montant de 8 400 € attribué par foyer, remboursable sur une durée de 10 ans, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date du vote de la Commission Permanente,

Vu l'Autorisation de Programme codifiée 02030001022 votée au Budget Primitif 2023 pour l'attribution des prêts à la construction pour le personnel,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 09 janvier 2023 pour le dossier présenté.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que c'est la première attribution de prêts d'Aide Départementale à la Construction pour l'année 2023.

Une demande de prêt d'Aide Départementale à la Construction est présentée.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'accorder l'Aide Départementale à la Construction pour le Personnel à la personne désignée ci-après et de fixer la première attribution de cette aide pour l'année 2023 à la somme de 8 400 €.

Nom Prénom	Adresse du demandeur	Canton	Adresse de la construction ou de l'acquisition	Canton	Montant du prêt
De Souza Manuel	40 B allée des Longeraies 74570 Groisy	Annecy-3	590 route du Chef Lieu 74370 Charvonnex	Annecy-3	**8 400 €**

TOTAL..... 8 400 €

AUTORISE M. le Président à signer le contrat de prêt à intervenir avec le bénéficiaire de cette Aide Départementale à la Construction cité dans le tableau ci-dessus.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0076

OBJET : PROROGATION DE LA CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS DE PERSONNES HANDICAPÉES MENTALES (UDAPEI 74)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2019-029 du 27 mai 2019 adoptant le schéma départemental de l'autonomie 2019 – 2023,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-156 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 en faveur de l'Autonomie,

Vu la demande de l'association Union Départementale des Associations de Parents de Personnes Handicapées mentales (UDAPEI 74) en date du 09 septembre 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 16 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que dans le cadre de ses compétences dans le champ du handicap, le Département a développé avec l'UDAPEI 74 un partenariat spécifique inscrit en cohérence avec les Schémas Départementaux.

A ce titre, une convention a été conclue en vue de soutenir les démarches de sensibilisation pour l'amélioration globale des conditions d'accessibilité des personnes handicapées dans le département. Pour mener à bien cette mission, l'UDAPEI dispose d'un chargé de mission en accessibilité. La convention a été évaluée annuellement.

Compte-tenu du bilan positif présenté au terme de cette action, il est proposé de reconduire un partenariat à l'identique de l'an dernier, et le soutenir à hauteur de 60 000 €.

La convention jointe formalise les conditions techniques et financières de la collaboration.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée avec l'UDAPEI 74 ;

AUTORISE le versement de la subvention figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEH2D00039		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	1205 3003	52
Subventions aux associations et autres organismes privés	Personnes handicapées	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23PEH00308	Fédération UDAPEI 74 (009127/91) 21 avenue des Hirondelles – 74000 Annecy Canton : Annecy 1 Subvention de fonctionnement – Année 2022	60 000
	Total de la répartition	**60 000**

La contribution fixée à hauteur de 60 000 € pour 2023 sera versée trimestriellement à terme échu sur demande écrite de l'association.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION

Entre

✓ Le **Département de la Haute-Savoie**, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023-XXXX de la Commission Permanente du 27 février 2023,

✓ Et **l'Union Départementale des Associations de Parents de Personnes Handicapées Mentales de Haute-Savoie (UDAPEI 74)**, domiciliée 21 avenue des Hirondelles à Annecy, représentée par sa Présidente Madame Anne-Marie DEVILLE,

PREAMBULE

Le département, dans le cadre de ses compétences dans le champ du handicap, a développé avec l'UDAPEI 74 un partenariat spécifique inscrit en cohérence avec les Schémas Départementaux.

A ce titre, dans le cadre du Schéma 2019-2023 le Département a accepté le principe d'une nouvelle convention annuelle en vue de soutenir une campagne de sensibilisation pour l'amélioration globale des conditions d'accessibilité des personnes handicapées dans le département. Pour mener à bien cette mission, l'UDAPEI 74 dispose d'un chargé de mission en accessibilité. La convention a été renouvelée annuellement.

Compte tenu du bilan positif présenté au terme de cette action, le Département accepte de reconduire cette convention pour l'année 2023.

La présente convention a pour objectif de définir les missions relevant du poste du chargé de mission en accessibilité dans le cadre global précité et de préciser les modalités de versement de la subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Dans la limite des moyens financiers qui lui sont accordés, l'UDAPEI 74 s'engage à mener une campagne de sensibilisation relative à l'accessibilité des personnes handicapées dans le département de la Haute-Savoie.

Le poste de chargé de mission en accessibilité recruté pour ce faire a pour fonctions principales :

- d'une part, d'établir des préconisations d'accessibilité, pour les personnes déficientes intellectuelles avec ou sans troubles associés, et de s'assurer de leur mise en œuvre ;

- d'autre part, d'apporter conseil et soutien aux associations membres de l'Union Départementale des Associations de Parents de Personnes Handicapées Mentales de Haute-Savoie, pour l'amélioration globale des conditions d'accessibilité de ces personnes au sein de la société ;

- enfin, de développer, des actions de prévention qui devront s'inscrire dans les orientations du Schéma Départemental pour l'Autonomie 2019-2023 ainsi que des actions concernant l'accès à la citoyenneté des personnes handicapées intellectuelles.

En effet, la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, à la participation et à la citoyenneté des personnes handicapées a entériné le principe d' « accès à tout pour tous ».

Pour les personnes déficientes intellectuelles, avec ou sans troubles associés, l'accessibilité consiste à réduire les difficultés liées à la déficience intellectuelle en adaptant l'environnement pour leur permettre d'accéder à la compréhension de cet environnement, de pouvoir s'y repérer et s'y déplacer facilement.

Il s'agit concrètement de mettre en œuvre une sensibilisation et une formation du personnel des ESMS, des ERP et de tout organisme en lien direct avec le public, une signalétique adaptée, une information simplifiée, des aides humaines, des aménagements techniques, des activités adaptées…

Les objectifs opérationnels fixés au chargé de mission en accessibilité sont les suivants :

- Faire un état des lieux des besoins et de la mise en œuvre au niveau départemental de l'accessibilité pour les personnes déficientes intellectuelles, avec ou sans troubles associés ;
- Accompagner l'autonomisation des référents accessibilité au sein des associations de l'Union pour favoriser le déploiement du FALC au sein des établissements et services médico-sociaux ;
- Informer et communiquer sur la démarche d'accessibilité ;
- Concevoir les supports de communication adaptés et appuyer le déploiement du FALC auprès des partenaires externes ;
- Sensibiliser les acteurs de la cité aux enjeux de l'accessibilité et aux actions possibles pour améliorer la situation (commerces, agents de santé, collectivités locales, administrations, clubs sportifs, acteurs culturels…) ;
- Assurer la formation des personnels en contact direct avec le public à l'accueil, à l'information, au conseil et à l'accompagnement des personnes déficientes intellectuelles, avec ou sans troubles associés ;
- Expérimenter le partenariat avec Savoie Biblio sur un territoire spécifique pour favoriser les liens entre bibliothèque et ESMS ;
- Habiliter des sites S3A et veiller à la signalisation de ceux-ci par la délivrance et l'apposition du pictogramme S3A (*Ce pictogramme permet aux personnes handicapées mentales de savoir qu'elles seront bien accueillies et qu'elles peuvent avoir confiance*).

Ces missions seront réalisées en étroite collaboration avec les professionnels et les administrateurs des associations membres de l'Union Départementale des Associations de Parents de Personnes Handicapées Mentales de Haute-Savoie.

Par ailleurs, ces missions pourront être étendues au bénéfice des autres handicaps en lien avec le Comité des Associations.

En 2023, l'Udapei 74 poursuivra ses actions autour des thématiques de la prévention et de l'accès à la citoyenneté des personnes handicapées intellectuelles, en particulier dans le cadre des élections présidentielles. Ces actions seront effectives par le biais de formations, du développement de supports accessibles et de l'élaboration de projets.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Pour permettre à l'UDAPEI 74 de mener à bien la mission précitée, le Département s'engage à verser une contribution financière fixée à hauteur de **60 000 €** pour l'année 2023, versée trimestriellement à terme échu sur demande écrite de l'association. Cette subvention couvre la masse salariale du chargé de mission en accessibilité ainsi que les frais inhérents à ce poste.

ARTICLE 3 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Un suivi et une évaluation seront effectués par le Département à partir des documents suivants transmis dans les 6 mois suivant sa réalisation :

- le bilan d'activité de l'action ;
- le détail des charges de personnel engagées ;
- le détail et l'analyse des écarts entre les dépenses prévues et celles constatées ;
- le bilan et le compte de résultat certifiés par le Commissaire aux comptes, le compte administratif et le rapport d'activité de l'association.

L'UDAPEI 74 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'UDAPEI 74 s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

En cas de non-exécution des engagements prévus dans la présente convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4, l'administration peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le renversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1er janvier 2023. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2023 sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Annecy, le
En 2 exemplaires

La Présidente de l'Udapei 74	**Le Président du Conseil départemental**
Anne-Marie DEVILLE	**Martial SADDIER**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0077

OBJET : DEMANDE DE REMISE DE DETTE – DOSSIER 193 058

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-156 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 en faveur de l'Autonomie,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 16 janvier 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que Madame D. L. était bénéficiaire de l'APA à domicile et relevait du niveau de dépendance GIR 2. Elle avait à ce titre des droits ouverts pour financer 48 heures par mois d'aide à domicile en prestataire autorisé et des frais d'hygiène.
Elle percevait les montants respectifs de 767,58 € et 53,99 €.

C'est sa fille, Madame D. J., qui assurait une présence constante à son domicile et veillait sur ses biens, compte-tenu de la malvoyance de Madame.
La bénéficiaire était locataire de son logement et avait de faibles ressources (1 182 € par mois).

Suite au décès de Madame survenu le 04 novembre 2020, un contrôle des heures effectuées par le service d'aide à domicile a été réalisé sur la période du 1er février 2018 au 30 novembre 2020 inclus.

Il en découle un indû de 10 754,12 € qui se décompose comme suit :

- intervention effective du service d'aide à domicile pour la période du 1er février 2018 au 28 février 2020 inclus avec un reliquat de 240,5 heures d'aide à domicile non effectuées pour un montant de 3845,90 € à rembourser ;
- arrêt des interventions au 1er mars 2020 du service (période de pandémie) et ce dernier n'est pas revenu au domicile. La fille de Madame n'a pas contacté le Service aides individuelles pour informer de l'arrêt des interventions. Aussi, les versements ont perduré indument pour la période de mars 2020 à novembre 2020 (6 908,22 € à rembourser sur la seconde période).

La décision de récupération ainsi que le titre ont été envoyés à la fille, Madame D. J. compte-tenu de l'absence de notaire.

La fille de Madame, âgée de 69 ans est insolvable. Elle a un dossier de surendettement.

Madame a contracté des dettes importantes auprès d'organismes de crédit à la consommation.

Compte-tenu de la situation de surendettement de Madame D. J. et de l'incapacité à recouvrer les sommes dues, une remise totale de la dette peut être envisagée.

Il est proposé une remise de dette totale de la dette d'un montant de 10 754,12 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président, après avoir pris connaissance du dossier, à procéder à une remise gracieuse totale de la dette.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0078

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CCAS DE BONNEVILLE PARTICIPANT AU FINANCEMENT DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**32**	**Abstention(s)**	**1**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.263-3 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2022-328 du 13 juin 2022 adoptant le Règlement Intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes,

Vu la délibération n° CD-2022-175 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Enfance, Famille, Insertion du 09 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que par les missions qui lui sont confiées dans les domaines de l'action sociale et de l'insertion, le Département assume une compétence globale au bénéfice de jeunes en difficulté. Déployée sur le territoire départemental, cette compétence est mise en œuvre, soit par ses services en propre, soit par ceux qu'il a habilités, en partenariat et en cohérence avec les priorités fixées par l'Assemblée départementale.

Le Département qui agit depuis longtemps en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes hauts savoyards, réaffirme sa volonté de soutenir et d'accompagner les jeunes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Ainsi, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008, généralisant le revenu de Solidarité active (rSa) et réformant les politiques d'insertion, il a été créé, dans chaque département, un Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ). Placé sous l'autorité du Président du Conseil départemental, ce fonds est financé par le Département. Les autres collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes de protection sociale peuvent y participer.

Le Département de la Haute-Savoie s'est ainsi saisi de cette compétence et a souhaité associer les communes concernées par le FAJ. Plusieurs communes ou Centres Communaux d'Actions Sociales (CCAS) participent à ce dispositif. Une convention signée par le Président du Conseil départemental avec ces communes ou CCAS, détermine leur participation financière à ce fonds.

Le règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil départemental du 13 juin 2022.

Le FAJ a pour objet de permettre aux jeunes les plus en difficulté d'insertion sociale et professionnelle, de bénéficier à la fois d'un accompagnement social global et d'un soutien financier. Cette aide favorise ainsi l'inscription du jeune dans une dynamique sociale et professionnelle par sa mobilisation, sa responsabilisation et la valorisation de son projet.

En 2022, le FAJ de la Haute-Savoie a apporté un soutien à de jeunes hauts savoyards, sous la forme d'aides individuelles, dans le cadre de leur projet d'insertion sociale ou professionnelle. 546 aides individuelles ont été accordées pour une somme globale de 122 000 €, et répondent pour 37 % à des besoins de subsistance, pour 28 % à un soutien au financement des frais d'internats, de cantine, de formation professionnelle, pour 18 % à une aide à l'obtention du permis et de prise en charge de transports et pour 13 % à des prises en charge d'hébergement d'urgence. Le solde prend en compte des aides pour les assurances, la santé, et des affectations diverses (vêtements, équipement, matériel de formation, etc.).
Sur la même période, il a été accordé 27 aides à des Bonnevillois pour une somme de 5 940 €.

La précédente convention avec le CCAS de Bonneville étant arrivée à échéance, il est proposé le renouvellement de cette convention de partenariat et ce pour 3 ans, à compter du 1er janvier 2023.

Il est demandé d'autoriser M. le Président à signer cette nouvelle convention avec le CCAS de Bonneville portant sur la mise en œuvre du Fonds d'Aide aux Jeunes et le partenariat financier pour les années 2023, 2024 et 2025.

Le Département a inscrit la somme de 230 000 € au Budget primitif 2023 au titre du financement du FAJ. Le CCAS de Bonneville versera annuellement la somme de 2 000 € au titre de sa participation au fonds, pendant toute la durée de la convention.

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mme Agnès GAY,
la Commission Permanente,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention en annexe à intervenir avec le CCAS de Bonneville ;

AUTORISE M. le Président à émettre les titres de recettes correspondants.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

pour le financement du

FONDS D'AIDE AUX JEUNES

ENTRE :

Le Département la HAUTE-SAVOIE, dont le siège est situé Hôtel du Département 1 Avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY,

Représenté par son Président, **Monsieur Martial SADDIER**, en sa qualité de Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°CP-2023-xxx de la Commission Permanente en date du xxx 2023.

D'une part,

ET

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BONNEVILLE, dont le siège est à BONNEVILLE, 2 Place de l'hôtel de Ville, représenté par son Président, Monsieur Stéphane VALLI,
autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 25 octobre 2022.

D'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE :

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 51, modifiant les articles L263-15 et L263-16 et abrogeant l'article L263-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « il est créé dans chaque département un Fonds d'Aide aux Jeunes, placé sous l'autorité du Président du Conseil départemental. Ce fonds se substitue à celui ayant le même objet institué dans le département avant l'entrée en vigueur de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ».

Par ailleurs, la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 en son article 15, dispose que le Fonds d'Aide aux Jeunes est assuré par le Département et que les autres collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes de protection sociale peuvent y participer.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2005, le Département s'est saisi de cette compétence et a souhaité associer les communes partenaires au Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ). En ce sens une convention a été signée avec le Centre Communal d'Actions sociales (CCAS) de Bonneville depuis 2007 pour une durée de 3 ans, et renouvelée depuis cette date.

Cette nouvelle convention s'inscrit dans la continuité des précédentes.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention précise l'engagement de chacun des partenaires et définit les conditions de mise en œuvre du Fonds d'Aide aux Jeunes dans le département de la Haute-Savoie.

Le Règlement Intérieur du FAJ a été actualisé et adopté par le Conseil départemental lors de la commission permanente du 1er septembre 2019.

Son objet est de permettre au jeune en difficulté d'insertion sociale et professionnelle de bénéficier d'un soutien financier dans le cadre d'un accompagnement social global.
L'objectif de l'aide du FAJ est de permettre au jeune de s'inscrire dans une dynamique sociale et professionnelle par sa mobilisation, sa responsabilisation et la valorisation de son projet.

Le FAJ participe également au financement d'actions d'accompagnement collectives mises en œuvre par les différents organismes partenaires de l'insertion sociale et professionnelle.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES

Les jeunes de 18 à 24 ans révolus en situation de séjour régulier en France et domiciliés en Haute-Savoie :

- porteurs d'un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle bénéficiant d'un suivi régulier avec un référent,
- rencontrant des difficultés sociales et/ou financières et privés du soutien familial,
- en errance, en lien avec un référent.

Il n'est pas exigé de durée minimale de résidence dans le département pour une attribution d'aide au titre du FAJ.

Tout jeune, bénéficiaire d'une aide du fonds fait l'objet d'un suivi dans la démarche d'insertion.

ARTICLE 3 : MODALITES DE GESTION

La gestion administrative et financière est assurée par le Département de la Haute-Savoie, Direction Inclusion Emploi Habitat.

Le Département établit chaque année un bilan du dispositif présenté aux communes et aux CCAS partenaires.

ARTICLE 4 : LE FINANCEMENT DU FONDS

Le financement du Fonds d'Aide aux Jeunes est assuré par le Département.
A titre informatif, pour l'année 2023, le Département a inscrit à son budget pour les aides financières individuelles de ce fonds la somme de **DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230 000 €).**

Les communes ou CCAS peuvent verser des participations volontaires et complémentaires pour le financement du fonds.

Le montant de leur participation est fixé par délibération des instances habilitées selon un calendrier propre et est versé annuellement.
Dans ce cadre, le CCAS de BONNEVILLE apporte une participation financière d'un montant de **deux mille euros (2 000 €)** par an pour la durée de la convention.

Le versement intervient après émission d'un titre de recettes dans le courant du deuxième semestre par le Département sur le compte de la Paierie Départementale.

Paierie Départementale de la HAUTE-SAVOIE
Cité administrative
7 rue Dupanloup
74040 ANNECY CEDEX

Code banque : 30001 Code guichet : 00136
Numéro de compte : C 741 000 0000 Clé RIB : 97
BIC : BDFEFRPPCCT IBAN : FR 16 3000 1001 36C7 4100 0000 097

Les participations éventuelles d'autres financeurs au dispositif du FAJ font l'objet de conventions séparées.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) année à compter du 1er janvier 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 : BILAN ANNUEL

Le gestionnaire établit un bilan de fonctionnement comptable et statistique du dispositif dans le courant du premier semestre de l'année suivante. Ce bilan départemental est présenté au Comité Technique du FAJ et adressé au signataire de la présente.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Annecy, le
En deux exemplaires originaux.

Le Président du CCAS de BONNEVILLE,	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,
Stéphane VALLI	**Martial SADDIER**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0079

OBJET : MISE A JOUR DE L'ANNEXE DU REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT RELATIVE AUX PLAFONDS DE RESSOURCES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, dans ses articles L.221-1, L.222-2 à L.222-4 et le Livre I articles 121-1 à 121-5 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° CD-2017-035 du 15 mai 2017 adoptant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ;

Vu la délibération n° CP-2019-0391 du 03 juin 2019 approuvant les modifications du Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu la délibération n° CP-2020-0818 du 30 novembre 2020 adoptant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2021-2025 ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa séance du 16 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président précise que le Département a en charge le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), outil de mise en œuvre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Le premier Règlement Intérieur de ce fonds date de juillet 2005 et plusieurs mises à jour ont été effectuées pour permettre notamment la prise en compte des évolutions législatives et réglementaires ou répondre à l'évolution des publics et de leurs besoins.

Les barèmes des ressources, premières conditions d'accès au FSL, n'ont quant à eux pas été actualisés depuis 2017 et ne correspondent plus aux barèmes des minimas sociaux, ce qui exclut une partie des ménages, pourtant en difficultés financières, à pouvoir bénéficier d'une aide à l'accès ou au maintien dans le logement.

Aussi, prenant en compte la hausse généralisée des prix, les situations d'impayés de loyers et de précarités énergétiques, le contexte oblige à revoir les plafonds de ressources pour accompagner davantage de ménages ou personnes isolées en situation de difficulté.

Dans l'attente d'une refonte plus complète du règlement à intervenir d'ici fin 2023, il est proposé de modifier d'ores et déjà les barèmes de ressources afin de prendre en compte :

- l'évolution du droit au revenu de Solidarité active (rSa) dont le montant forfaitaire mensuel a été revalorisé en avril 2022 de 1,8 % par rapport à 2021, puis en août 2022, avec une hausse exceptionnelle de 4 % ;

- l'évolution du droit à l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) qui a également bénéficié d'une augmentation anticipée 2023 en 2022 de 4 %, portant le montant de l'AAH à 956 € pour une personne seule ;

- l'évolution du SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) qui a connu deux hausses exceptionnelles en 2022, pour 6,6 % d'augmentation totale entre décembre 2021 et janvier 2023. Dans sa note de conjoncture de fin d'année, l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) prévoit une « nouvelle revalorisation possible, d'au moins 2 %, dans le courant du printemps », soit un montant de SMIC à venir à 1 380 €.

	2017	2023	évolution
RSA	560 €	608 €	+ 8,5 %
AAH	880 €	956 €	+ 8,6 %
SMIC	1 200 €	1 380 €	+ 15 %

Les barèmes du FSL sont établis selon 3 niveaux :

- le plafond de ressources plancher, défini selon le montant du rSa ;
- le plafond de ressources intermédiaires, calculé par la moyenne du niveau plancher et du niveau supérieur / ou AAH ;
- le plafond de ressources supérieures dont les montants sont calculés selon la part que représente le foyer X valeur du SMIC net.

Aussi, compte tenu des évolutions constatées, les barèmes nécessitent un ajustement dès ce début d'année 2023 pour que le FSL puisse concerner davantage de publics en difficulté.

Cette évolution devrait être sans impact sur l'enveloppe budgétaire FSL à venir. Le montant de 2 000 K€, revalorisé en 2022, a été reconduit au titre du BP 2023 et pourrait être revu à la hausse prenant en compte la subvention exceptionnelle allouée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) au budget du FSL de 250 K€.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

VALIDE la mise à jour de l'annexe au Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) relative aux plafonds de ressources jointe à la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

TABLEAU DE CALCUL DU PLAFOND DE RESSOURCES

Structure du ménage	**Isolé**	**Couple**	**Couple**	**Couple**	**Couple**	**Couple**	**Famille Mono.**	**Famille Mono.**	**Famille Mono.**	**Famille Mono.**	**Par personne supplémentaire**
Nombre d'enfants	**0**	**0**	**1**	**2**	**3**	**4**	**1**	**2**	**3**	**4**	**Adulte ou Enfant**
Plafond de **ressources plancher** (en référence au montant du RSA)	**610€**	**890€**	**1060€**	**1230€**	**1460€**	**1690€**	**1010€**	**1260€**	**1500€**	**1740€**	**240€**
Plafond de **ressources intermédiaire** (en référence au montant de l'AAH)	**955€**	**1260€**	**1510€**	**1760€**	**2030€**	**2310€**	**1480€**	**1770€**	**2050€**	**2340€**	
Plafond de **ressources supérieur** (en référence au SMIC)	**1380€**	**1725€**	**2070€**	**2415€**	**2760€**	**3105€**	**2070€**	**2415€**	**2760€**	**3105€**	

* Montant arrondi à la dizaine la plus proche

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0080

OBJET : SUBVENTION D'EQUIPEMENT AUX ETABLISSEMENTS DE PROTECTION DE L'ENFANCE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-010 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 – Politique Enfance, Famille,

Vu la délibération n° CD-2022-073 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire 2022 – Politique Enfance, Famille,

Vu la délibération n° CD-2022-121 du 07 novembre 2022 adoptant la Décision Modificative n° 3 2022 – Politique Enfance, Famille,

Vu la délibération n° CD-2022-154 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Politique Enfance, Famille,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa séance du 09 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Département peut subventionner les dépenses d'investissement réalisées par les établissements de Protection de l'enfance.

Il est proposé de subventionner à hauteur de 100 % du montant toutes taxes comprises les investissements des établissements suivant par subvention d'équipement :

- **Etablissement Public Départemental Autonome Le Village du Fier (commune siège : Argonay)**

Le Village du Fier (VDF) est un Etablissement Public Départemental Autonome (EPDA). Il a été créé le 15 juin 1987 par arrêté du Préfet de Haute-Savoie, sous la dénomination « Le Gai Logis ». L'établissement a son siège à Argonay où sont installés quatre groupes d'enfants. Il gère également de nombreux autres services, installés sur Annecy commune nouvelle et la Vallée de l'Arve.

Le Plan Pluriannuel d'Investissement présenté par l'EPDA le Village Du Fier a été accepté conjointement avec la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

L'établissement effectue des travaux de réhabilitation des locaux des maitresses de maison à Argonay pour un montant de 185 000 €.

Il est donc proposé de subventionner cette structure à hauteur de 100 % du montant de ces investissements, soit dans la limite de 185 000 €. Ces crédits ont été votés lors du vote du Budget Primitif 2022 et de la Décision Modificative n° 3 2022.

- **Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille – MDEF (commune siège : Taninges)**

Depuis sa création en 1986, la MDEF comporte 3 sites (La pouponnière, le Clair Logis et la maison de l'Enfance de Mélan).

Elle gère un patrimoine qui comporte certaines spécificités notables comme à Taninges au sein du parc de la Chartreuse.
Les travaux y sont toujours complexifiés par la nécessaire consultation de l'architecte des bâtiments de France et la MDEF ne dispose pas de poste spécifique pour cette gestion du patrimoine.

La vétusté des installations et l'état des véhicules demandent un gros programme de rénovation et de remplacement du parc automobile qui ont été repris dans un Programme Pluriannuel d'Investissement présenté au Département en janvier 2022 et courant jusqu'à 2026.

Il est proposé de financer les opérations suivantes :

- fin de la rénovation du bâtiment à Mélan : 600 000 € de subvention du Département,
- remplacement de la flotte de véhicules 2022 : 450 000 € intégralement subventionnés par le Département.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention d'investissement de 185 000 € à l'EPDA Le Village Du Fier et de 1 050 000 € à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille ;

AUTORISE M. le Président à signer les conventions financières avec l'EPDA Le Village du Fier (annexe A) et la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille (annexe B) ;

AUTORISE le versement des subventions selon les modalités définies dans les conventions financières (annexes A et B) ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 12022004002 intitulée « Subvention d'investissement des Etablissements de la Protection de l'Enfance » aux opérations définies ci-dessous :

Imputation : PRE1D00010		
Nature	**AP**	**Fonct.**
2041782	12022004002	51
Bâtiments et installation	Subventions d'investissements des établissements de la protection de l'enfance	

Code affectation	**N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée**	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
AF22PRE002	En attente vote CP	Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille	600 000
AF22PRE006	En attente vote CP	Le Village du Fier	185 000
		Total de la répartition	**785 000**

Imputation : PRE1D000XX		
Nature	**AP**	**Fonct.**
2041781	12022004002	51
Bien mobiliers, matériel et études	Subventions d'investissements des établissements de la protection de l'enfance	

Code affectation	**N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée**	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
AF22PRE003	En attente vote CP	Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille	450 000
		Total de la répartition	**450 000**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION FINANCIERE
Relative à la participation du Département pour la rénovation de locaux par l'EPDA Le Village du Fier.

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY Cedex, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 27 février 2023 d'une part,

ET :

L'Etablissement Public Départemental Autonome « Village du Fier », route de l'Aiglière – BP 26 – Argonay – 74371 PRINGY Cedex représenté par sa Directrice Madame Karine ALBAGNAC, d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Rappel du contexte

Le Village du Fier (VDF) est un Etablissement Public Départemental Autonome (EPDA). Il a été créé le 15 juin 1987 par arrêté du Préfet de Haute-Savoie, sous la dénomination « Le Gai Logis ».

L'établissement a son siège à Argonay, où sont installés quatre groupes d'enfants. Il gère également de nombreux autres services, installés sur Annecy commune nouvelle et sur la Vallée de l'Arve.

Le Village du Fier est autorisé à recevoir des mineurs et jeunes majeurs, garçons et filles, âgés de 0 à 21 ans, relevant de la protection de l'enfance. Il est par ailleurs autorisé conjointement avec l'Etat, représenté par la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ), pour recevoir des mineurs confiés par le Juge des enfants.

Au total, l'établissement compte 31 services. La capacité totale de l'établissement actuellement autorisée est de 316 places (278 places autorisées conjointement Etat/Département et 38 places autorisées exclusivement par le Président).

Article 2 : Objet de la convention

Par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 27 février 2023, il a été décidé d'allouer à l'EPDA Le Village du Fier, une subvention maximale de **185 000 €** destinée au projet cité dans l'article 1 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et conditions de cette aide financière.

Article 3 : Modalités financières

Afin que cette subvention ait pour conséquence directe de ne pas augmenter le prix de journée, elle revêt le caractère de subvention amortissable et transférable sur une durée d'amortissement, et donc calée sur la durée d'amortissement des immobilisations.

Le montant de la subvention couvre 100 % des investissements effectués en vue de la réalisation du projet cité en objet dans la limite de 185 000 € toutes taxes comprises.

Le versement de la subvention se fera en une seule fois sur présentation des justificatifs financiers détaillés des travaux, sur production d'un état récapitulatif des factures acquittées et des pièces justifiant de la réception des travaux (le cas échéant procès-verbal de la visite de conformité,...).

Une visite de conformité sera réalisée après les travaux prévus et en cas de non-conformité, les termes de l'article 5 concernant la restitution de la subvention pourront s'appliquer si nécessaire.

Article 4 : Communication

L'EPDA Le Village du Fier s'engage à:

- Informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,
- Mentionner l'engagement du département en qualité de financeur et partenaire de ses actions et faire apparaître le logo du Département, dans toute communication relative à ces projets (invitations presse, supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.). Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention,
- En outre, dès le lancement de l'opération et pendant toute la durée des travaux, un panneau sera apposé sur le site par l'établissement et à sa charge, comportant le logotype du Département de la Haute-Savoie et la mention du montant de la subvention délibérée. La demande de versement du solde de la subvention devra être accompagnée d'une photo du panneau de chantier comportant le logo du Département,
- A apposer à sa charge, une signalétique spécifique, pérenne et visible du public, comportant le logo du Département sur les bâtiments concernés par une subvention d'investissement.

Article 5 : Litige et restitution de la subvention

En cas de non-respect de cette convention par l'établissement, le Département sera fondé à exiger le reversement de la subvention.

Tout différend découlant de l'application et/ou de l'interprétation de la présente convention ou en relation avec celle-ci fera l'objet d'une démarche de conciliation amiable et, à défaut d'accord, relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est valable à compter de sa signature et pour son unique objet.

Fait à ANNECY, le

Etabli en 2 exemplaires

La Directrice de l'EPDA Le Village du Fier **le Président du Conseil départemental,**

Karine ALBAGNAC **Martial SADDIER**

CONVENTION FINANCIERE DE SUBVENTION
Relative à la participation du Département pour la rénovation du patrimoine et le renouvellement de la flotte automobile de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY Cedex, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 27 février 2023 d'une part,

ET :

L'Etablissement Public Départemental Autonome « Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille », 1 Chartreuse de Mélan – BP 10 – 74440 TANINGES, représenté par sa Directrice Madame Hélène ALEXANDRE d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Rappel du contexte

L'Etablissement Public Départemental Autonome la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille (MDEF) est un établissement de Protection de l'enfance, créé en 1986 et comportant à l'origine 3 sites principaux (La pouponnière, le Clair Logis et la maison de l'Enfance de Mélan).

La capacité totale actuellement autorisée est de 328 places, installées sur plusieurs sites sur la Vallée de l'Arve, le Chablais et le Genevois. Son siège se situe à Taninges, au lieu-dit Mélan.

La principale mission de l'établissement est d'accueillir des mineurs en difficulté ou en danger, placés par décision prise par le Président du Conseil départemental ou par le Juge des enfants.

La MDEF dispose d'un patrimoine qui comporte certaines spécificités notables comme à Taninges au sein du parc de la Chartreuse. Les travaux y sont toujours complexifiés par la nécessaire consultation de l'architecte des bâtiments de France.

Le vieillissement des installations et l'état des véhicules requièrent un large programme de rénovation et de remplacement du parc automobile qui ont été repris dans un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) présenté au Département en janvier 2022 et avril 2022, prenant fin en 2026.

Les demandes de financement pour l'année 2023 sont les suivantes :

- Fin de la rénovation du bâtiment à Mélan : **600 000 €** de subvention du Département sur un total de 657 330 €,
- Remplacement de la flotte de véhicules 2022 : **450 000 €** intégralement subventionnés par le Département.

Soit un total de subvention d'investissement à supporter par le Département de **1 050 000 €** pour l'exercice 2023.

Le PPI 2022-2026 a été accepté le 25/01/2022 par courrier conjoint avec la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ).

Article 2 : Objet de la convention

Par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 27 février 2023, il a été décidé d'allouer à l'établissement une subvention de **1 050 000 €** destinée aux projets cités dans l'article 1 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et conditions de cette aide financière.

Article 3 : Modalités financières

Dans l'optique que cette subvention ait pour conséquence directe de ne pas augmenter le prix de journée, elle revêt le caractère de subvention amortissable et transférable sur une durée d'amortissement calée sur la durée d'amortissement des immobilisations.

Le montant de la subvention couvre 100 % des investissements effectués en vue de la réalisation des projets cités en objet dans la limite de 1 050 000 € toutes taxes comprises.

Pour le remplacement de la flotte automobile, le versement de la subvention se fera en deux versements : 50 % sur présentation des bons de commande et le solde sur factures acquittées.

Pour les travaux, le versement de la subvention se fera en un versement unique sur présentation des justificatifs financiers détaillés, sur production d'un état récapitulatif des factures acquittées et des pièces justifiant de la réception des travaux (le cas échéant procès-verbal de la visite de conformité).

Une visite de conformité sera réalisée après les travaux prévus et en cas de non-conformité les termes de l'article 5 concernant la restitution de la subvention pourront s'appliquer si nécessaire.

Article 4 : Communication

La Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille s'engage à :

- Informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,
- Mentionner l'engagement du département en qualité de financeur et partenaire de ses actions et faire apparaître le logo du Département, dans toute communication relative à ce projet (invitations presse, supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.). Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention,
- En outre, dès le lancement de l'opération et pendant toute la durée des travaux, un panneau sera apposé sur le site par l'établissement et à sa charge, comportant le logotype du Département de la Haute-Savoie et la mention du montant de la subvention délibérée. La demande de versement du solde de la subvention devra être accompagnée d'une photo du panneau de chantier comportant le logo du Département,
- A apposer à sa charge, une signalétique spécifique, pérenne et visible du public, comportant le logo du Département sur les bâtiments concernés par une subvention d'investissement.

Article 5 : Litige et restitution de la subvention

En cas de non-respect de cette convention par l'établissement, le Département sera fondé à exiger le reversement de la subvention.

Tout différend découlant de l'application et/ou de l'interprétation de la présente convention ou en relation avec celle-ci fera l'objet d'une démarche de conciliation amiable et, à défaut d'accord, relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est valable à compter de sa signature et pour son unique objet.

Fait à ANNECY, le

Etabli en 2 exemplaires

La Directrice de l'EPDA **Maison Départementale de l'Enfance** **et de la Famille**	**le Président du Conseil départemental,**
Hélène ALEXANDRE	**Martial SADDIER**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0081

OBJET : DECISION DE RECONDUCTION DE L'EXTERNALISATION DE LA TUTELLE AUX BIENS DES MINEURS - AUTORISATION AU PRESIDENT DE SIGNER LE NOUVEAU CONTRAT AU 1ER JANVIER 2023 AVEC L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS DE HAUTE-SAVOIE (UDAF 74)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable de la 1ère Commission Enfance Famille Insertion lors de sa réunion du 09 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que depuis juin 2014, le Conseil Départemental de la Haute-Savoie a confié la gestion des tutelles aux biens des mineurs à l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Savoie (UDAF 74), selon des modalités spécifiques dans le cadre d'un contrat, renouvelé en décembre 2017 pour une durée de quatre ans (2017-2021), puis en novembre 2021 pour une durée d'un an.

Ce contrat a été étendu au 1er juin 2018 au public des Mineurs Non Accompagnés pour lesquels le Juge des tutelles des mineurs a désigné le Président du Conseil Départemental tuteur à la personne, la tutelle aux biens étant déléguée à l'UDAF 74 pour les seuls Mineurs Non Accompagnés en situation d'apprentissage et bénéficiant d'un salaire.

Ce contrat doit être renouvelé au 1er janvier 2023. Il fixe un montant forfaitaire par prise en charge individuelle et ne comprend ni minimum ni maximum.

Le nombre de tutelles confiées au Département est relativement stable autour de 180 jeunes. La prévision budgétaire pour 2023 est de 158 320 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la reconduction de l'externalisation de la gestion de la tutelle aux biens des mineurs ;

AUTORISE M. le Président à signer le contrat ci-annexé avec l'UDAF, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONTRAT DEF 2023.1

1. Objet du contrat

Exercice de la tutelle aux biens des mineurs déférée au Département

2. Identification de la personne responsable du contrat

Pouvoir adjudicateur :	Département de la Haute-Savoie DGA ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE – Direction Enfance Famille
Adresse :	Bâtiment des Services Départementaux 1 rue du 30ème R.I. CS 32444 74041 ANNECY CEDEX
Téléphone :	04.50.33.50.00
Adresse internet :	http :www.hautesavoie.fr
Signataire du contrat :	Le représentant du pouvoir adjudicateur, Monsieur le Président, Martial SADDIER
Personne habilitée article R2191-60 du code de la Commande publique :	Madame la Directrice Enfance Famille
Ordonnateur :	Monsieur le Président du Conseil Départemental
Payeur :	Madame le Payeur Départemental

3. Contractant

Signataire :

Nom : BOCCARD

Prénom : Danièle
Qualité : Présidente

Signant pour le compte de l'association et agissant en tant que prestataire unique.

Prestataire individuel :

Raison Sociale : UDAF
Association déclarée – catégorie juridique : 9220

Adresse : 3, rue Léon REY-GRANGE
Téléphone : 04-50-24-36-37
Télécopie : 04-50-24-36-24
Courriel : institution@udaf74.fr
Numéro de SIRET : 775 654 486 00049
Code NAF : 6910Z

Engagement, après avoir pris connaissance des documents constitutifs du contrat, je m'engage sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après.

4. Objet de la prestation

4.1 Description de la prestation du contractant

Exercice de la tutelle aux bien des mineurs déférée au Département

Le présent contrat a pour objet, lorsque le juge des tutelles, au terme de son jugement, déclare vacante la tutelle aux biens d'un mineur, et qu'il désigne le Président du Département aux fins d'exercer cette mesure, de confier cette charge au titulaire du contrat, moyennant rémunération versée par la collectivité compétente en matière d'Aide Sociale à l'Enfance. Ce contrat s'applique aussi aux mineurs non accompagnés sous tutelle du Président du Département et ayant des revenus .

4.2 Contenu de la mission

Par le présent contrat, le titulaire s'engage à instruire, sur mandat du Président du Département, la tutelle aux biens et actes visant à :

. accomplir toutes les missions et obligations inhérentes à la prise en charge tutélaire définies aux articles 503 à 515 du Code Civil ;

. évaluer, gérer et sécuriser le patrimoine du mineur ;

. prendre les dispositions nécessaires en vue d'établir un inventaire des biens, placer le capital, recouvrer les créances et réaliser les démarches liées à la succession, le cas échéant ;

. réaliser des actes de disposition ;

. agir en justice pour faire valoir les droits patrimoniaux de la personne protégée ;

A cette fin il s'engage également à :

. informer le mineur et son représentant légal sur la mesure judiciaire ;

. instruire et préparer les documents relatifs à ces actions ;

. associer le mineur à la gestion de son capital afin de l'amener à l'autonomie à sa majorité ;

. identifier les freins à l'exercice de la mesure, et informer le service Enfance Famille ;

. apporter, dans la gestion, des soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt de la personne protégée (article 496 du Code Civil) ;

Dans le cadre de sa mission, le titulaire du contrat s'engage à :

. transmettre à Monsieur le Président du Département, Direction de la Protection de l'Enfance :

- le rapport annuel d'activités de service au plus tard le dernier jour de février de l'année 2024 ;

- un tableau annuel financier recensant pour chaque mineur le montant de ses avoirs (livrets d'épargne, comptes à terme, assurances vie, etc …) au 31 décembre 2023. Ce document sera justifié d'une copie des relevés bancaires et d'assurances, et devra être transmis au plus tard le dernier jour de février de l'année 2024.

Et pour chaque jeune pris en charge :

- les copies annuels des comptes de gestion pour communication au(x) magistrat(s) au plus tard le 31 mars de l'année 2024

- le rapport annuel détaillé des démarches réalisées (inventaire des biens, évolution de la situation, difficultés rencontrées, …) au plus le 31 mars 2024

- à la majorité des jeunes, dans un délai de 30 jours calendaires suivant la majorité, les copies des comptes de gestion et le rapport détaillé de gestion (inventaire des biens, démarches réalisées, évolution de la situation et les difficultés rencontrées…) pour communication au(x) magistrat(s)

. pour les actes nécessitant l'autorisation du juge des tutelles (actes de disposition, accepter ou renoncer à une succession …), instruire la demande pour le compte du Président du Département, Direction Enfance Famille, seul habilité à saisir le juge des tutelles et à être autorisé à signer les actes en sa qualité de tuteur aux biens ;

. ne percevoir aucune rémunération (émanant de sa gestion) en dehors de la tarification de sa mission convenue avec le Département ;

. rendre compte de sa gestion à la demande du Département à tout moment ;

4.3 Durée de validité

La durée de validité du contrat est de 1 an, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

4.4 Forme du contrat

Contrat à bons de commande sans minimum ni maximum

Le pouvoir adjudicateur, après la notification du contrat, émet un bon de commande par mineur à prendre en charge jusqu'au 31/12/23. Si un ou plusieurs mineurs atteignent leur majorité en cours d'exécution du bon de commande, la date de leur majorité est indiquée sur le bon de commande concerné.

Si en cours d'année de nouveaux mineurs doivent être pris en charge par le prestataire, de nouveaux bons de commande seront établis.

4.5 Obligations diverses

« Toute personne participant aux missions du service de l'Aide Sociale à l'Enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévus par les articles 226-13 et 226-14 du code Pénal. »

La ou les personnes habilitées à signer les bons de commande sont : le Président du Département ou son représentant.

. En fonction de la période dans laquelle on se situe, les démarches à réaliser étant d'un niveau d'intensité différente, quatre tarifs différents seront appliqués par mois :

- Mois d'*ouverture de la mesure* : ce tarif s'applique les 3 premiers mois qui suivent l'ouverture d'un nouveau dossier par le prestataire

- Mois de *suivi de la mesure*

- Mois de *fermeture de la mesure*

- Un montant forfaitaire d'ouverture, de suivi et de clôture d'une tutelle pour tout mineur atteignant sa majorité moins de 4 mois après la décision transférant la tutelle aux biens au Département correspondant à la somme de 3 mois d'ouverture de la mesure et du mois de fermeture de la mesure.

5. Modalités de règlement

Nature des prix : unitaire

Avance : il n'est pas prévu d'avance

Sûreté : sans objet

Conditions de paiement :
Le paiement est effectué par virement bancaire. Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.
Conformément à l'article R2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Périodicité des paiements :

Les paiements interviennent au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur une demande de paiement mensuelle par Direction Territoriale établissant les prestations réalisées, le montant arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du contrat depuis le début de celui-ci.

Facturation :

Les demandes de paiements seront transmises à l'adresse indiquée sur le bon de commande (Direction territoriale concernée) par voix dématérialisée mensuellement regroupant l'ensemble des enfants concernés d'une même circonscription.

Les demandes de paiement devront comporter les éléments figurant à l'annexe C du Décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé : la raison sociale du créancier, la date d'exécution des prestations, le numéro du contrat, le décompte des sommes dues (nature, prix, quantité) et le cas échéant ,la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers, le numéro de SIREN ou de SIRET, et l'indication de la TVA.

Si le titulaire souhaite des précisions sur CHORUS PRO, portail utilisé par la collectivité, il peut les obtenir en consultant le site https://communauté-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Le numéro de SIRET de la collectivité, identifiant nécessaire à l'accès au portail, est le suivant : 227 400 017 00074 .
Le code service et le numéro d'engagement, données obligatoires pour le dépôt de la demande de paiement sont précisés sur le bon de commande.

Compte à créditer :

Crédit Mutuel

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	Domiciliation
10278	02401	00031429445	67	EUR	CCM ANNECY BONLIEU

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 1027 8024 0100 0314 2944 567

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFR2A

Domiciliation
CCM ANNECY BONLIEU
39 RUE SOMMEILLER
74000 ANNECY
☎0 820 821 241 (Service 0,12 €/min + prix appel)

Titulaire du compte (Account Owner)
ASS U D A F
3 RUE LEON REY GRANGE
CS 31033
74966 MEYTHET CEDEX

Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

Tarification :

Les prix sont réputés comprendre la totalité des dépenses liées à la réalisation de la mission.

	Descriptif	Prix unitaire en € HT
1	Montant mensuel par personne pour l'ouverture d'une mesure	**172 €**
2	Montant mensuel par personne pour un mois de suivi d'une mesure	**87 €**
3	Montant mensuel par personne pour le mois de clôture d'une mesure	**126,50 €**
4	Montant forfaitaire d'ouverture, de suivi et de clôture d'une tutelle pour tout mineur atteignant sa majorité	

	moins de 4 mois après la décision transférant la tutelle aux biens du Département	**639,50 €**

6. Litiges et différends

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent contrat, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

A : ……. le ……..
Signature du prestataire :

7. Décision du pouvoir adjudicateur

La présente offre est acceptée

A : Annecy le ……..
Le représentant du pouvoir adjudicateur,

8. Notification

Reçu l'avis de réception postal de la notification du contrat,

Signé le …….. par le titulaire, ou exemplaire remis sur place, ou coller l'avis de réception postal

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0082

OBJET : EXPERIMENTATION DE LA MISE EN OEUVRE D'UN STAGE DE RESPONSABILITE PARENTALE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, dont les dispositions prévoient la création du stage de responsabilité parentale, à la fois en tant que peine complémentaire et en tant que mesure alternative aux poursuites,

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice, qui institue un régime unique applicable à toutes les peines de stage avec la création d'une peine unique de stage dans l'article 131-5-1 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa séance du 09 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les faits suivants :

Le stage de responsabilité parentale a été créé par la loi du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, à la fois en tant que peine complémentaire et en tant que mesure alternative aux poursuites.

Il permet de réserver une réponse pénale pédagogique aux auteurs d'infractions qui ont failli dans l'exercice de leurs responsabilités parentales. Ceci est notamment le cas des auteurs de faits de délaissement de mineur, d'abandon de famille, de manquement à l'obligation d'assiduité scolaire, non-représentation d'enfant, soustraction par parent à ses obligations légales, maltraitance, violence en présence d'un mineur etc.

Les objectifs assignés au stage de responsabilité parentale consistent en un accompagnement des parents à la reconstitution ou à la restauration d'une parentalité accordée et une aide à la prise de responsabilité dans l'intérêt de l'enfant.

Les principaux axes de travail sont l'écoute des parents au travers de leurs difficultés quotidiennes qu'ils peuvent rencontrer, la reconnaissance des besoins de l'enfant au regard de son développement et la fonction de parent dans son évolution.

À la suite d'une réflexion menée entre le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) de la Haute-Savoie et les services Enfance du Conseil départemental de la Haute-Savoie (CD74), il est proposé une expérimentation d'un an pour tenir les premières sessions de ce stage dans le département.

Ce stage, organisé par le SPIP, d'une durée de deux jours, sera co–animé par un agent du Département et un agent du SPIP.

Chaque stage sera mis en œuvre avec un maximum de 12 participants par session. Deux sessions seront organisées à minima sur cette première année d'expérimentation.

Durant la phase d'expérimentation, les stages seront organisés sur le territoire de la Direction Territoriale Arve Faucigny Mont-Blanc (DTAFMB) du CD74. Le service Enfance de la DTAFMB du CD74 assurera la co-animation du stage avec la mobilisation d'un agent.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée avec les structures suivantes :

- le Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Savoie,
- le Tribunal judiciaire d'Annecy,

- le Tribunal judiciaire de Bonneville,
- le Tribunal Judiciaire de Thonon-les-Bains.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

haute savoie
le Département

CONVENTION
relative à l'expérimentation de la mise en œuvre d'un stage de responsabilité parentale

Entre d'une part :

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation de Haute-Savoie
Ci-après nommé : SPIP
Représentée par sa directrice Madame LEMOINE Claire

ET,

Le Conseil départemental
Représenté par son Président, Monsieur SADDIER Martial

ET,

Le Tribunal Judiciaire d'Annecy
représenté par Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire d'Annecy

Le Tribunal Judiciaire de Bonneville
représenté par Madame le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Bonneville

Le Tribunal Judiciaire de Thonon-Les-Bains
représenté par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Thonon-Les-Bains

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, dont les dispositions prévoient la création du stage de responsabilité parentale, à la fois en tant que peine complémentaire et en tant que mesure alternative aux poursuites,

Vu la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice, qui institue un régime unique applicable à toutes les peines de stage avec la création d'une peine unique de stage dans l'article 131-5-1 du code pénal,
La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre d'un stage de responsabilité parentale, dans le cadre d'une procédure d'alternative aux poursuites, d'une mesure de composition pénale, à titre de peine principale ou complémentaire ou comme obligation particulière.

Article 2 : Présentation du stage

Le présent stage est issu de la réflexion et de la collaboration du Conseil départemental et du SPIP.
Le contenu a été défini pour répondre aux objectifs fixés par l'article R 131-48 du code pénal qui dispose que « le stage de responsabilité parentale prévu à l'article 131-5-1 a pour objet de rappeler au condamné les obligations juridiques, économiques, sociales et morales qu'implique l'éducation d'un enfant ».

Article 3 : Mise en œuvre du stage

Objectifs du stage

Le stage de responsabilité parentale permet de réserver une réponse pénale pédagogique aux auteurs d'infractions qui ont failli dans l'exercice de leurs responsabilités parentales. Ceci est notamment le cas des auteurs de faits de délaissement de mineur, d'abandon de famille, de manquement à l'obligation d'assiduité scolaire, de non-représentation d'enfant, de soustraction par parent à ses obligations légales, de maltraitance, de violence en présence d'un mineur.
Les objectifs assignés au stage de responsabilité parentale consistent en un accompagnement des parents à la reconstitution ou à la restauration d'une parentalité accordée et une aide à la prise de responsabilité dans l'intérêt de l'enfant.

Les principaux axes de travail sont l'écoute des parents au travers des difficultés quotidiennes qu'ils peuvent rencontrer, la reconnaissance des besoins de l'enfant au regard de son développement, la fonction de parent dans son évolution.

À l'issue du stage les auteurs devront être capables :

- De prendre conscience de leur responsabilité pénale au regard de l'infraction commise ;
- D'élaborer une réflexion autour de leur responsabilité en tant que parents vis-à-vis de leurs enfants et d'identifier leurs difficultés liées à cette fonction ;
- De s'inscrire dans une démarche de résolution du conflit parental et d'accompagnement leur permettant de restaurer une parentalité accordée, et ainsi, d'éviter la récidive ou la réitération ;
- De reconnaître leurs émotions et les réponses comportementales qu'elles induisent ;
- D'adopter des comportements et des réponses adaptés aux besoins de l'enfant ;
- D'identifier la structure ou le dispositif adapté à leurs besoins en termes de soutien à la parentalité, afin de pouvoir formuler une demande d'aide si besoin d'accompagnement.

La saisine pour mise à exécution :

La saisine mentionne les coordonnées téléphoniques et adresse électronique de correspondance de la personne condamnée.
Les stages prononcés dans le cadre de mesures alternatives sont transmis par les délégués du procureur au SPIP de Haute-Savoie – sec.alip-annemasse@justice.fr- qui centralise la réception des dossiers.
Les stages prononcés à titre de peine principale ou de peine complémentaire sont directement transmis par la juridiction au SPIP de Haute-Savoie (à l'ALIP concernée).
Les stages prononcés au titre d'une obligation particulière dans le cadre d'une peine de probation font l'objet d'une orientation par le SPIP de Haute-Savoie.

L'organisation des stages
Les stages sont organisés par le SPIP. Ils sont co-animés par un agent du Conseil départemental et un agent du SPIP.
La durée du stage est fixée à 2 jours.

Les stages sont mis en œuvre avec un maximum de 12 participants par session.
Deux sessions seront organisées à minima sur cette première année d'expérimentation.

Durant la phase d'expérimentation, le ou les stages seront organisés sur le territoire de la Direction Territoriale Arve Faucigny Mont-Blanc du Conseil Départemental qui correspond au ressort du Tribunal Judiciaire de Bonneville. Le service enfance de la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc du Conseil départemental assurera la co animation du stage avec la mobilisation d'un agent.

Coût du stage

Aucune contribution financière n'est demandée au stagiaire.

Article 4 : contenu

Le déroulement des deux journées de stage est annexé à la présente convention. Il fait l'objet d'une validation par le Procureur de la République.

Le SPIP et les services enfance du Conseil départemental co-animent le stage avec la participation de partenaires institutionnels ou associatifs ou professionnels qui ont une compétence sur les différentes thématiques abordées.

Article 5 : contrôle de l'exécution de la mesure

Un stage effectué s'entend comme la participation à l'ensemble des deux journées.
Les intervenants refuseront l'accès au stage à tout stagiaire ne respectant pas les horaires (retard, absence sur une demie-journée). Dans ce cas le stagiaire sera considéré comme démissionnaire.
Pour les personnes ayant participé à l'ensemble du stage, il est remis une attestation.

En fin de stage, le SPIP transmet un rapport de bonne exécution ou de carence à l'autorité de saisine :

- Au Délégué du Procureur si le stage est réalisé comme mesure alternative ;
- À l'exécution des peines (EP) si le stage est réalisé comme peine principale ou complémentaire ;
- Au JAP si le stage est réalisé dans le cadre d'un sursis probatoire.

Article 6 : Evaluation

Cette expérimentation fera l'objet d'une évaluation à l'issue de la réalisation de la première session de stage, à l'occasion d'un COPIL réunissant des représentants du Conseil départemental, du parquet et du SPIP.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de la signature, permettant ainsi l'expérimentation et la réalisation d'une à deux sessions de stage.

Fait à Bonneville, le

Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER

La Directrice du SPIP de Haute-Savoie

Claire LEMOINE

La Procureure près le Tribunal Judiciaire d'Annecy

XXXX

Le Procureur près le Tribunal Judiciaire de Bonneville

XXXX

Le Procureur près le Tribunal Judiciaire de Thonon-Les-Bains

XXX

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0083

OBJET : PLAN LOCAL CHAUFFAGE AU BOIS DE L'ARVE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve révisé pour 2019-2023,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2018-090 du 10 décembre 2018 portant sur le Budget Primitif 2019 et approuvant le soutien du Département au nouveau Fonds Air Bois de la Vallée (FAB) de l'Arve dans le cadre du PPA révisé,

Vu la délibération n° CP-2019-0568 du 26 août 2019 approuvant la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2019-2021 pour le Fonds Air Bois du PPA de la Vallée de l'Arve n° 2,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la demande d'avis émise le 03 janvier 2023 par le préfet de la Haute-Savoie et relative au plan bois de la vallée de l'Arve.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que, dans le cadre du plan d'action national « chauffage au bois domestique performant » adopté le 23 juillet 2021, des plans d'actions locaux doivent être déclinés dans les territoires soumis à Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

Par ailleurs, l'article 186 de la loi Climat et résilience fixe comme objectif, pour ces plans d'actions, une réduction de 50 % des émissions de particules fines « PM2.5 » entre 2020 et 2030.

La loi Climat et Résilience précise également que les préfets prennent, avant le 1er janvier 2023, les mesures locales nécessaires pour améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois et ainsi atteindre l'objectif fixé.

La Vallée de l'Arve est le seul périmètre en Haute-Savoie concerné par un PPA, couvert depuis 2012 par un Plan approuvé et renouvelé en 2019 pour 4 ans.

L'ensemble des actions du premier PPA avait permis une réduction de 18 % des PM10 notamment grâce au fonds air bois.

Le second PPA a pour ambition de diminuer les émissions de PM10 de 30 % et celles des PM2.5 de 33 % via des mesures complémentaires, notamment la mise en place de fonds air bois et gaz ainsi que l'interdiction des foyers ouverts dans les résidences principales.

En effet, 72 % des émissions de PM2.5 proviennent du secteur résidentiel, principalement de par l'utilisation du chauffage bois. Depuis 2018, grâce au dispositif d'aide du Fonds Air Bois, 3 500 appareils de chauffage au bois ont été remplacés.

Une convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat entre le Département, la Région Auvergne–Rhône-Alpes, les 5 intercommunalités couvrant le périmètre du PPA, la Commune de Châtillon-sur-Cluses et le SM3A formalise les engagements des différents partenaires et définit les modalités de gestion et d'animation du Fonds Air Bois. Elle est en cours d'élaboration pour la période 2022-2024.
Sur la base des actions réalisées et à venir, inscrites dans les PPA 1 et 2, et relatives à la thématique du chauffage bois, l'association ATMO Auvergne Rhône Alpes a établi une projection à horizon 2030 de l'évolution des émissions de PM2.5 qui expose que si le renouvellement naturel du parc d'appareils individuels ne permet qu'une diminution de 27 % des émissions des PM2.5, le renouvellement d'appareils supplémentaires combiné à l'interdiction de l'usage de foyers ouverts permettra d'atteindre une baisse de 55 % des émissions de PM2.5 du chauffage au bois individuel. Néanmoins, du fait de l'augmentation légère prévue des émissions des systèmes collectifs de chauffage, il est envisagé une réduction totale de 50 % des émissions de PM2.5 en 2030.

ATMO n'écarte néanmoins pas les incertitudes liées à cette projection, notamment la situation conjoncturelle pouvant influer sur l'utilisation du bois énergie, le manque de données locales concernant la biomasse, les aléas climatiques ou encore les différences de modes de calcul.

Compte tenu de l'engagement structurel et renouvelé des mesures du plan local d'actions en matière de chauffage bois, confirmée par l'évaluation réalisée par ATMO, il est proposé de donner un avis favorable au projet de plan bois de la vallée de l'Arve.
Il est à noter que la participation financière sans faille du Département au dispositif Fonds air bois, mais également à d'autres fonds (Fonds Air Industrie) et politiques d'accompagnement (encouragement à la rénovation des logements privés via HSRE, rénovation énergétique des collèges et bâtiments publics, véloroutes, etc.) contribue largement à atteindre la réduction d'émissions de PM2.5 visé par l'Etat.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE un avis favorable au projet préfectoral de Plan local chauffage au bois de la vallée de l'Arve dit « Plan Bois Vallée de l'Arve » ci-annexé.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

www.atmo-auvergnerhonealpes.fr

Plan Bois vallée de l'Arve

Evaluation du plan d'actions 2020-2030

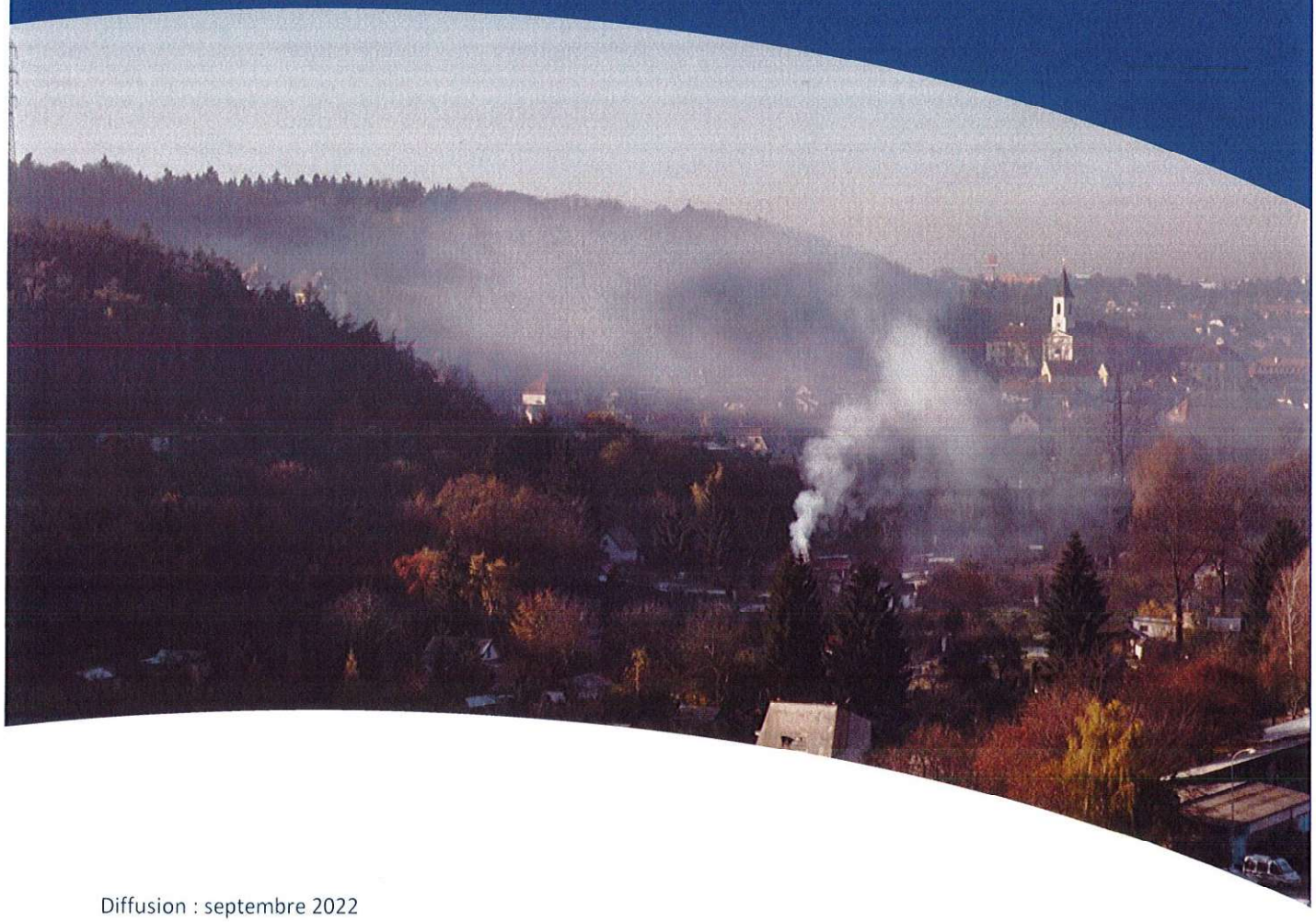

Diffusion : septembre 2022

Siège social :
3, allée des Sorbiers 69500 BRON
Tel. 09 72 26 48 90
contact@atmo-aura.fr

votre parten'air Atmo AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Table des matières

1. **Préambule** 4
2. **Situation du territoire en termes de particules PM2,5** 5
3. **Situation initiale 2020** 5
4. **Description du plan d'actions chauffage au bois** 7
5. **Projection 2030 et évaluation du plan d'actions chauffage au bois** 8
6. **Limites de l'évaluation** 11
7. **Conclusion** 12

Conditions de diffusion

Dans le cadre de la réforme des régions introduite par la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe du 16 juillet 2015), les Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air de l'Auvergne (ATMO Auvergne) et de Rhône-Alpes (Air Rhône-Alpes) ont fusionné le 1er juillet 2016 pour former Atmo Auvergne-Rhône-Alpes.

Atmo Auvergne-Rhône-Alpes est une association de type « loi 1901 » agréée par le Préfet de Région au même titre que l'ensemble des structures chargées de la surveillance de la qualité de l'air, formant le réseau national ATMO.

Ses missions s'exercent dans le cadre de la loi sur l'air du 30 décembre 1996. La structure agit dans l'esprit de la charte de l'environnement de 2004 adossée à la constitution de l'Etat français et de l'article L.220-1 du Code de l'environnement. Elle gère un observatoire environnemental relatif à l'air et à la pollution atmosphérique au sens de l'article L.220-2 du Code de l'Environnement.

Atmo Auvergne-Rhône-Alpes communique publiquement sur les informations issues de ses différents travaux et garantit la transparence de l'information sur le résultat de ses travaux.

A ce titre, les rapports d'études sont librement disponibles sur le site www.atmo-auvergnerhonealpes.fr.

Les données contenues dans ce document restent la propriété intellectuelle d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes. Toute utilisation partielle ou totale de ce document (extrait de texte, graphiques, tableaux, ...) doit faire référence à l'observatoire dans les termes suivants : © Atmo Auvergne-Rhône-Alpes (2022) "Plan Bois de la Vallée de l'Arve - évaluation du plan d'actions 2020-2030". Les données ne sont pas rediffusées en cas de modification ultérieure.

Par ailleurs, Atmo Auvergne-Rhône-Alpes n'est en aucune façon responsable des interprétations et travaux intellectuels, publications diverses résultant de ses travaux et pour lesquels aucun accord préalable n'aurait été donné.

En cas de remarques sur les informations ou leurs conditions d'utilisation, prenez contact avec Atmo Auvergne-Rhône-Alpes

- par mail : contact@atmo-aura.fr
- par téléphone : 09 72 26 48 90

1. Préambule

L'article 186 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 fixe un objectif de baisse de 50 % des émissions de particules fines issues de la combustion du bois entre 2020 et 2030 dans les territoires les plus pollués, à savoir ceux couverts par un PPA.

Le plan national « chauffage au bois domestique performant » publié le 23 juillet 2021 vise à répondre à cet objectif. Il est décliné autour des axes suivants :

- améliorer les connaissances sur l'impact sanitaire,
- sensibiliser le grand public,
- renforcer et simplifier les dispositifs d'accompagnement pour accélérer le renouvellement des appareils de chauffage au bois,
- améliorer la performance des nouveaux équipements de chauffage au bois,
- promouvoir l'utilisation d'un combustible de qualité,
- encadrer l'utilisation du chauffage au bois dans les zones les plus polluées.

Ainsi, la loi Climat et Résilience prévoit que les Préfets prennent, avant le 1er janvier 2023, les mesures locales nécessaires pour améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois et atteindre une réduction de 50% des émissions de particules fines du chauffage au bois entre 2020 et 2030 dans les zones couvertes par un PPA.

Sur le territoire de la Vallée de l'Arve, différentes actions sont menées depuis 2012 dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère (premier PPA adopté en février 2012, second PPA approuvé en avril 2019).

L'ensemble des actions du premier PPA de la vallée de l'Arve avait permis un gain de 18% sur les émissions de PM10 à travers les actions permanentes et temporaires mises en œuvre. Le fond air bois est l'action qui avait permis les gains les plus importants (environ 10%), suivi par le bouquet d'actions visant à réduire les actions dans les transports (4%).

Le second PPA de la vallée de l'Arve a pour ambition de diminuer les émissions de PM10 de 30% et celles des PM2,5 de 33%.
Le fonds air bois énergies renouvelables, le fonds air gaz et l'action d'interdiction d'installation de foyers ouverts dans les nouvelles constructions (réglementation RT2012) et d'interdiction d'utilisation des foyers ouverts dans les constructions existantes, représentent environ 80 % des gains en particules PM10 et PM2,5 (environ 65 tonnes).
Les actions portant sur le secteur industriel, dont les activités du BTP/carrières/construction, représentent environ 10 % des gains (11 tonnes de PM10, 7 tonnes de PM2,5).
Les autres actions sont moins significatives (rénovation énergétique, maillage de stations GNV), voire négligeables vis-à-vis des particules (limitation de vitesse sur l'A40, maillage de zones de déchets inertes du BTP).

Ce document présente les résultats de l'évaluation prospective des actions prises en compte dans le plan local chauffage au bois entre la situation 2020 et l'horizon 2030, ce qui permettra de se positionner par rapport à l'objectif fixé par la loi Climat et Résilience.

2. Situation du territoire en termes de particules PM2,5

Le bassin d'air de la vallée de l'Arve constitue un milieu particulièrement sensible à la pollution atmosphérique en raison d'une part de la topographie (induisant une concentration dans un espace réduit de toutes les activités humaines et des émissions qui en résultent) et d'autre part de la météorologie qui peut limiter la dispersion atmosphérique, notamment en hiver en favorisant l'accumulation des polluants dans les basses couches de l'atmosphère.

De par son encaissement, la vallée de l'Arve est relativement protégée des sources extérieures à la vallée, particulièrement en période hivernale quand l'atmosphère est stable. Comme le reste de la région elle peut toutefois être soumise à des pollutions extérieures notamment en période estivale. Les taux d'intrants sont beaucoup plus faibles lors des épisodes pollués hivernaux en raison d'une météorologie stable.

Les principales sources d'émissions de particules

Le dernier inventaire des émissions disponible sur le périmètre des communes du PPA (2019) fait état de 405 tonnes de particules PM2,5 émises par l'ensemble des sources. Environ 72% de ces émissions proviennent du secteur résidentiel, 12% du transport routier et 11% de l'industrie. Les autres secteurs (agriculture, production d'énergie, tertiaire, ...) apportent une faible contribution de 5% aux émissions. L'émetteur majoritaire du secteur résidentiel est très largement le chauffage au bois avec plus de 95% des émissions de ce secteur.

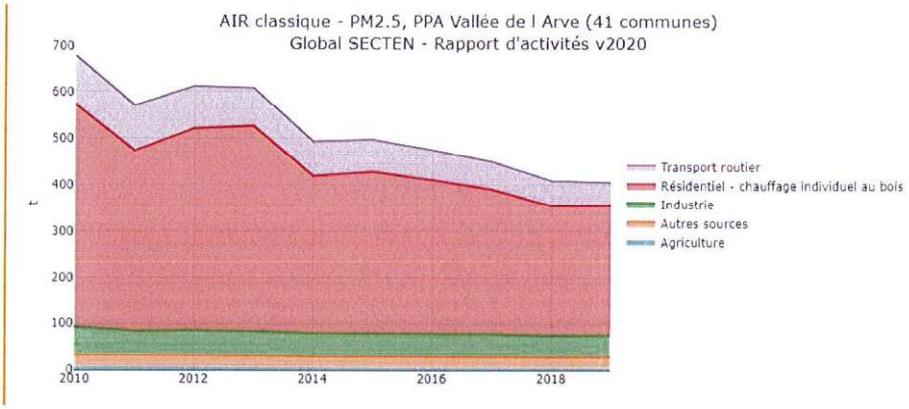

Figure 1 : évolution des émissions de PM2.5 sur le territoire PPA – source Atmo AuRA V2021

Il faut également rappeler que cet inventaire des émissions est annuel et calculé à partie de la rigueur climatique réelle de l'année. De plus, les émissions du chauffage n'ont lieu que sur la saison de chauffe qui couvre entre 6 et 8 mois de l'année. Ainsi, les émissions de particules du chauffage au bois durant une journée froide sont encore plus prépondérantes.

3. Situation initiale 2020

En situation initiale 2020, le parc d'appareils individuels de chauffage au bois 2020 des 41 communes du PPA a été construit à partir :

- des résultats de l'enquête BVA 2012,

- de l'évolution du nombre de logements issu des Enquêtes Détail Logements 2012-2017 de l'INSEE déclarant une énergie principale de chauffage « Autre » (ventilée entre biomasse et PAC),
- d'hypothèses de renouvellement naturel du parc (en moyenne 4% du parc par an, ancienne hypothèse ADEME utilisée dans les données produites pour l'Observatoire Régional Climat Air Energie Auvergne-Rhône-Alpes (ORCAE) ainsi que pour l'évaluation du PPA de la vallée de l'Arve),
- des primes Air Bois instruites depuis 2013 qui viennent en complément du renouvellement tendanciel (avec de potentiels double comptes). L'effet rebond a été considéré sur ces appareils étant donné que l'on dispose pour chaque dossier de l'usage de l'appareil avant et après remplacement (usage principal ou secondaire).

Les graphes suivants illustrent l'évolution de ce parc entre 2012 et 2020 : on note la progression du granulé (de 2% en 2012 à 10% en 2020), des poêles (+7 %) au détriment des foyers ouverts qui régressent plus lentement (-4 %), ainsi que des appareils performants (+23 %).

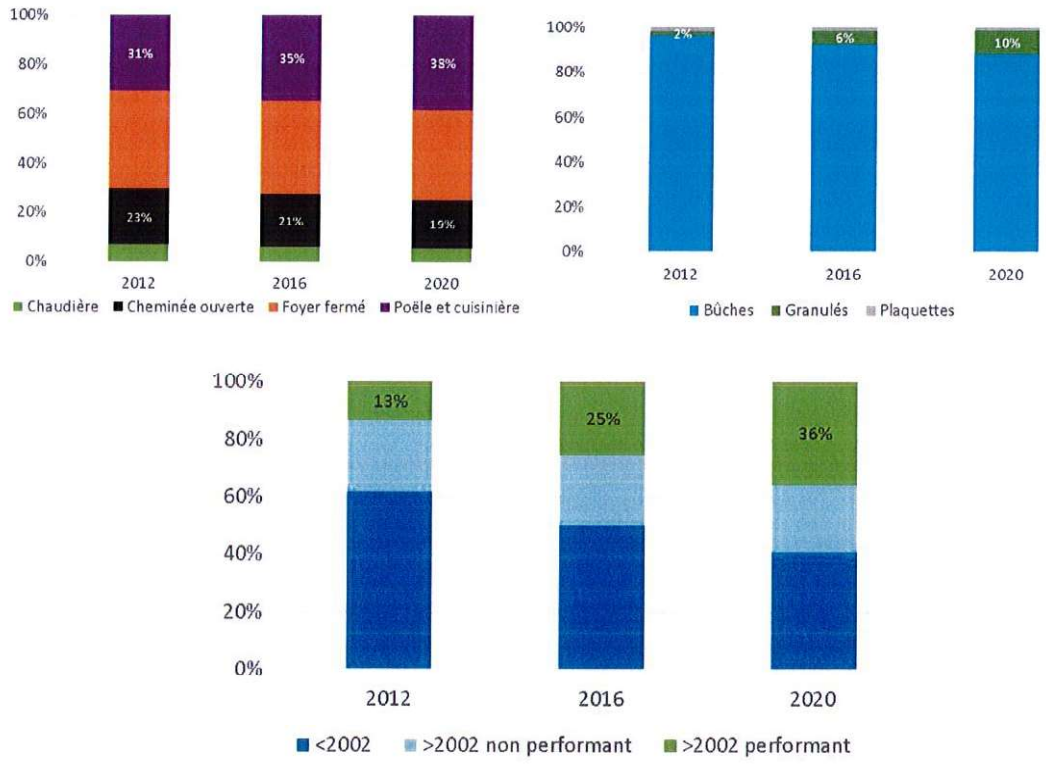

Figure 2 : évolution du parc individuel d'appareils de chauffage au bois entre 2012 et 2020

Les consommations unitaires annuelles ont été tirées de l'étude régionale 2017 portant sur le chauffage individuel au bois qui offre un échantillonnage plus robuste que l'enquête BVA 2012. Les résultats sont toutefois cohérents entre les deux études.

Les facteurs d'émissions standardisés ADEME/CITEPA ont été utilisés, ils ne différencient pas pour les appareils performants le nombre d'étoiles du label Flamme Verte.

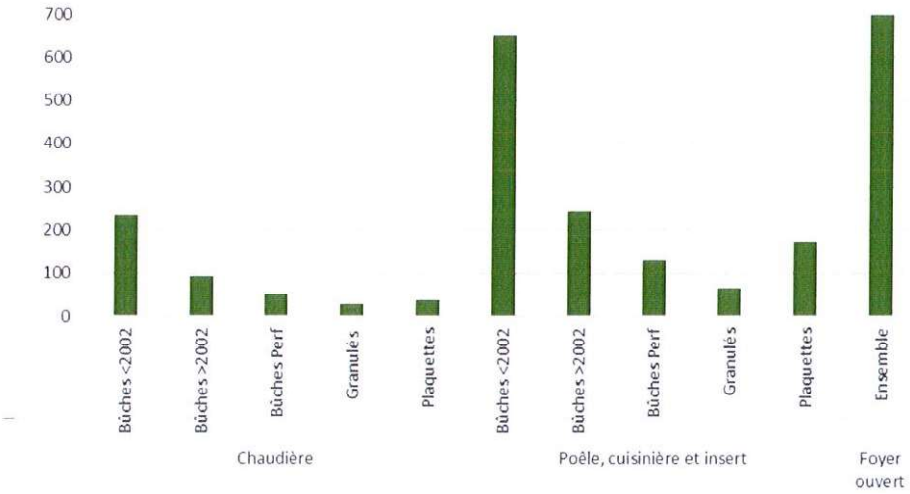

Figure 3 : facteurs d'émissions de PM2.5 (g/GJ) ADEME/CITEPA considérés par catégorie détaillée d'appareils

Pour ce qui concerna le chauffage collectif :

- Les équipements desservant les secteurs résidentiel et tertiaire ont été considérés sur la base du dernier recensement 2018 des installations fourni par FIBOIS, ce qui représente 42 installations, dont 4 de puissance supérieure ou égale à 1 MW. A noter que les chaudières chauffant des locaux hébergeant des activités du travail du bois (scieries, menuiseries...) n'ont pas été considérées, car la disponibilité des données n'est à ce jour pas satisfaisante.
- Les consommations unitaires s'appuient sur des données prévisionnelles. Dans les autres cas, celle-ci est déduite de la puissance de l'installation.
- Les facteurs d'émissions (FE) s'appuient sur le référentiel national CITEPA/OMINEA tenant compte de la réglementation spécifique en zone PPA. Les valeurs suivantes ont été utilisées pour les PM2.5 :
  - Chaudière de puissance inférieure à 1 MW : FE d'une chaudière individuelle performante
    - Granulés : 27.9 g/GJ
    - Plaquettes : 37.2 g/GJ
  - Chaudière de puissance comprise entre 1 et 2 MW : selon la VLE de 50 mg/Nm3 à 6% d'O2, soit 17.1 g/GJ
  - Chaudière de puissance comprise entre 2.1 et 20 MW : selon la VLE de 30 mg/Nm3 à 6% d'O2, soit 10.0 g/GJ

4. Description du plan d'actions chauffage au bois

Le PPA2 comprend différentes actions qui sont en lien direct ou indirect avec la thématique du chauffage au bois :

- Action 4 : développer des actions et une stratégie de communication « air »,
- Action 6 : mettre en place des actions d'éducation sur « santé et qualité de l'air » pour tous les publics,
- Action 8 : supprimer et interdire les foyers ouverts et les appareils non performants,
- Action 9 : faire respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre, de l'écobuage et des mesures en pic,

- Action 11 : améliorer les recommandations sanitaires et le suivi de l'impact de la pollution sur les populations,
- Action 13 : massifier la rénovation énergétique,
- Action 14 : poursuivre et amplifier le « fond air bois »,
- Action 15 : développer un « fonds air gaz »,
- Action 17 : poursuivre l'aide publique environnementale à l'investissement des opérateurs économiques,
- Action 30 : développer une filière bois-énergie locale et améliorer la gestion de la forêt.

A noter aussi l'action du PPA1 qui vise à réduire les émissions des installations de combustion, notamment des nouvelles petites chaufferie biomasse.

Concrètement, les actions suivantes du PPA2 ont pu être intégrées à l'évaluation du plan bois dont les résultats sont présentés dans ce document :

- Conversion de 2095 appareils individuels supplémentaires en 2021-2022 en plus des 1405 remplacés entre 2018 et 2020 pour atteindre l'objectif de 3500 appareils.
- Suppression des émissions de l'ensemble des foyers ouverts.
- Amplification de la rénovation énergétique des bâtiments de 1%/an (tendanciel) à 1.5%/an (plan d'actions).
- Prise en compte des dossiers instruits dans le cadre du Fonds Air Entreprise de la CCPMB relatifs au renouvellement d'un appareil de chauffage vers un équipement biomasse performant.

A noter que les actions suivantes du PPA2 n'ont pas été prises en compte :

- Fonds Air gaz (bois => gaz et fioul => gaz) : très peu de dossiers ont été traités depuis 2020 et aucune information n'a pu être collectée.
- En l'absence de projections fiables, aucun projet de chaufferie biomasse collective n'a été ajouté, en particulier celui de Passy qui n'est pas un coup parti.
- L'interdiction du brûlage à l'air libre étant établie depuis longtemps, il a été considéré qu'il n'y avait aucun gain en émissions à attendre de cette action.

5. Projection 2030 et évaluation du plan d'actions chauffage au bois

Parc d'appareils

Une projection tendancielle du parc a été réalisée selon les hypothèses suivantes :

- Le parc d'appareils individuels se renouvelle tendanciellement selon un rythme de 3% (correspondant à la nouvelle recommandation ADEME au lieu de 4%) : cette hypothèse conduit à un renouvellement naturel moins rapide, donc à une baisse moins rapide des émissions, que ce qui a pu être modélisé, notamment dans les projections du PPA2.
- En l'absence de projections 2030 sur le chauffage collectif biomasse, il a été considéré que les émissions associées étaient similaires à celles de 2020.
- Une année météorologique moyenne (période 2000-2009 actuellement utilisée pour la normalisation des indicateurs consommation / GES fournis à l'ORCAE) a été considérée pour

l'évaluation des émissions entre 2020 et 2030. Le réchauffement climatique n'a ainsi pas été considéré, les besoins en chauffage demeurant identiques entre 2020 et 2030.

- Il a été considéré que la progression du nombre total d'appareils de chauffage au bois (estimée à 1%/an) était compensée par la diminution moyenne des besoins en chauffage (environ 1%/an) en lien avec la rénovation thermique des bâtiments.
- Les appareils neufs venant en substitution tendancielle ont été ventilés selon les ventes nationales 2021 Observ'Er tenant compte d'une prolongation de la tendance observée les années précédentes sur les ventes, en particulier une progression de la part du granulé et des chaudières.

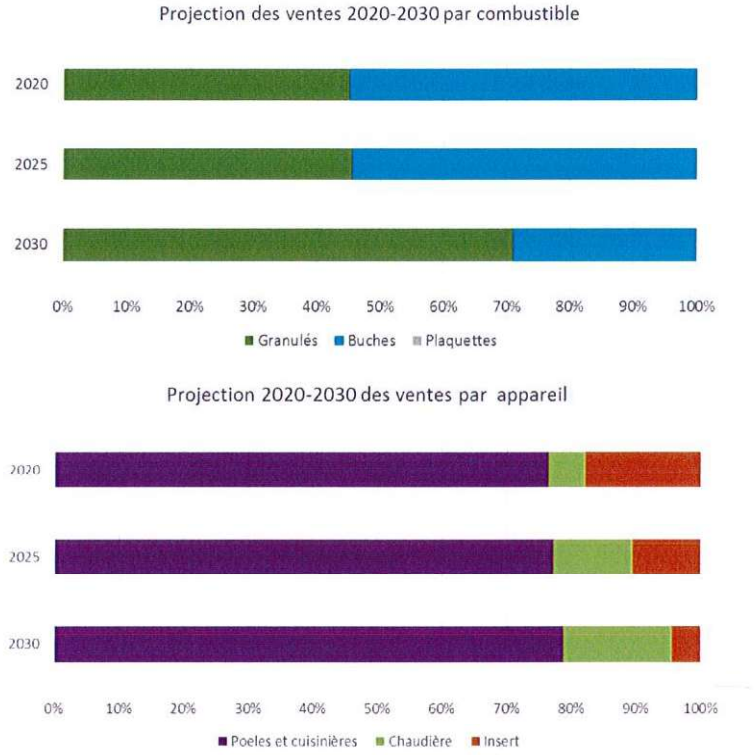

Figure 4 : caractérisation des appareils neufs vendus entre 2030 et 2030 tendanciel par combustible vs par type d'appareil

Les résultats de la projection du parc sont présentés dans les graphes suivants :

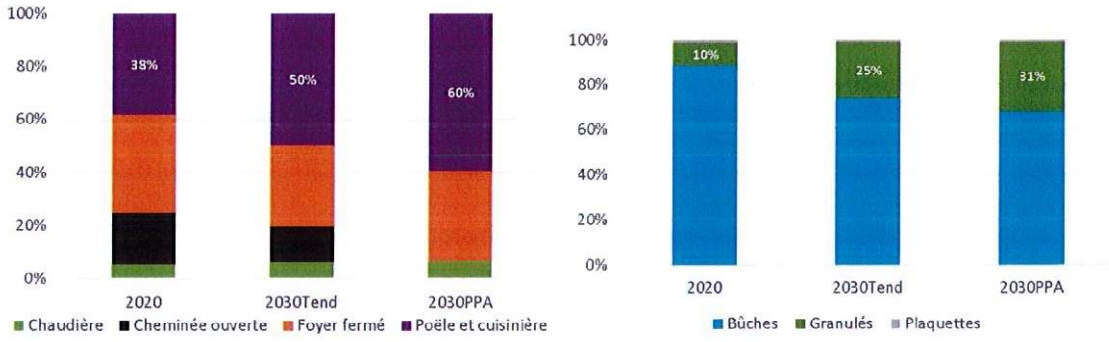

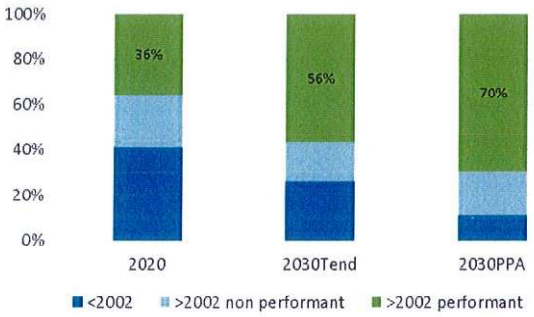

Figure 5 : évolution du parc individuel d'appareils de chauffage au bois entre 2020 et 2030 tendanciel

On note dans le scénario PPA une amplification de la progression de la proportion de poêles (+22 % par rapport à 2020), du granulé (+21 %) et des appareils performants (+34 %), ces derniers représentant près de ¾ des équipements.

Les résultats en émissions

Les facteurs d'émissions pour un appareil donné ont été considérés stables entre 2020 et 2030.

Les gains d'émissions de PM2.5 permis par le scénario tendanciel et par le plan bois (PPA2 + autres actions) sont présentés dans le graphe suivant. Les gains des actions du plan bois (décrites au paragraphe 4) s'ajoutent aux gains du scénario tendanciel (selon les hypothèses décrites ci-dessus).

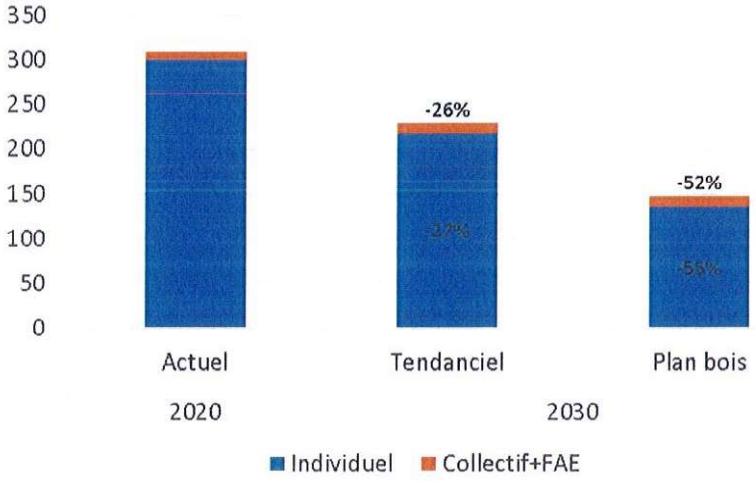

Figure 6 : émissions de PM2.5 dues au chauffage par la biomasse sur le territoire PPA (en tonnes)

Si le renouvellement naturel (tendanciel) du parc d'appareils **individuels** ne permet qu'une diminution de 27% des émissions de PM2.5, le renouvellement d'appareils supplémentaires combiné à l'interdiction de l'usage des foyers ouverts permet d'atteindre une baisse de 55% des émissions de PM2.5 du chauffage au bois individuel.

Les émissions de PM2.5 des systèmes **collectifs** augmentent entre 2020 et 2030, mais leur faible contribution dans les émissions totales du chauffage au bois permet de légèrement dépasser l'objectif de 50% de réduction des émissions de PM2.5 entre 2020 et 2030, avec une diminution modélisée des émissions de 52%.

6. Limites de l'évaluation

Comme pour toute modélisation prospective, les hypothèses qui ont été prises sont susceptibles d'apporter de multiples incertitudes à cette évaluation :

- Incertitude conjoncturelle : l'envolée des prix de l'énergie (en particulier le gaz, l'électricité et le fioul) pourrait conduire à ce que la part du bois énergie augmente plus fortement. On note cependant que les cours du granulé sont également orientés à la hausse... Au-delà du mix énergétique, la sobriété dans les comportements pourrait être amplifiée dans les prochaines années, par exemple une réduction de la température de chauffage des bâtiments induirait une moindre consommation de bois et donc des émissions moins importantes que ce qui a été modélisé.
- En l'absence de déclinaison locale du Schéma Régional Biomasse, il est difficile de prévoir précisément l'augmentation de l'usage de la biomasse dans le mix énergétique de la vallée de l'Arve.
- L'hypothèse de stabilité de la rigueur climatique considérée entre 2020 et 2030 conduit probablement à une sous-estimation des gains, les hivers étant amenés à être de plus en plus doux.
- Les facteurs d'émissions nationaux compilés par l'ADEME ont été considérés en cohérence avec les inventaires nationaux d'émissions produits par le CITEPA. L'utilisation de facteurs européens EMEP/EEA V2019 pour caractériser les émissions du chauffage individuel au bois montre des écarts estimés à 10% en situation actuelle 2020 et 3% pour le scénario « plan bois ». En effet, les écarts entre les deux sources de facteurs d'émissions sont essentiellement observés sur les appareils anciens davantage présents en 2020. La diminution (entre 2020 et 2030) apportée par le plan bois du volet « chauffage individuel » passe ainsi de 55% à 58%, ce qui confirme que les deux modes de calcul permettent d'atteindre l'objectif national.

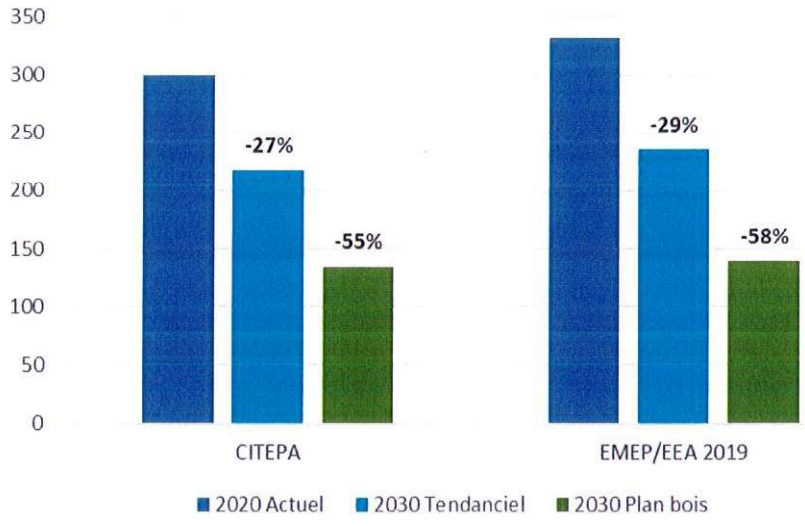

Figure 7 : sensibilité des émissions de PM2.5 dues au chauffage individuel au bois selon les facteurs d'émissions utilisés

De même, la progression du bois bûche labellisé est un levier intéressant pour diminuer les émissions de polluants. Une hypothèse de 15% de part de bois bûche labellisé en 2030 (au lieu de 5% actuellement) correspond aux objectifs d'amplification de part de marché à horizon 2030, ces hypothèses étant cohérentes avec celles prises dans le cadre de la révision des 4 autres PPA d'Auvergne-Rhône-Alpes. Bien que la qualité du combustible ne soit pas prise en compte dans les facteurs d'émissions nationaux, plusieurs études portant sur ce critère indiquent des gains en émissions compris entre 5% et 15-20%. En considérant que l'usage du bois bûche labellisé permet une diminution de 10% des émissions par rapport à l'utilisation de bûche conventionnelle, la baisse 2020-2030 des émissions induite par la progression du bois bûche labellisé (de 5% en 2020 à 15% en 2030) permet de passer de 52% à 53%, soit une consolidation de l'objectif à atteindre.

A noter que les facteurs d'émissions du CITEPA utilisés pour l'évaluation de la mesure PREPA "RT6MA et RT7MA : amélioration des performances des équipements indépendants de chauffage domestique et des chaudières au bois, mis sur le marché, liée à l'augmentation des exigences Flamme Verte » n'ont pas été utilisés, car ils sont considérés comme étant trop optimistes au regard des études récentes relatives aux mesures à l'émission des appareils labellisés Flamme Verte, et n'intégrant pas la fraction volatile des particules (contrairement aux facteurs d'émissions standardisés).

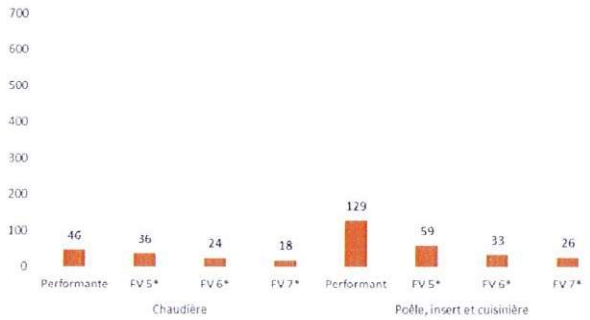

Figure 8 : facteurs d'émissions de PM2.5 (g/GJ) considérés pour l'évaluation du PREPA

7. Conclusion

L'ambition des actions du PPA2 de la vallée de l'Arve permet de respecter l'objectif de baisse de 50% des émissions de particules fines PM2.5 dues au chauffage utilisant la biomasse.

Les actions évaluées quantitativement ne doivent pas occulter tout le travail de pédagogie, de sensibilisation aux bonnes pratiques et de contrôle qui doit être mené en parallèle et qui conditionne tout autant l'atteinte de cet objectif ambitieux.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0084

OBJET : POLITIQUE ENERGIES - FONDS AIR POUR LE RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS INDIVIDUELS DE CHAUFFAGE AU BOIS D'ARVE ET SALEVE COMMUNAUTE DE COMMUNES - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF ET DE PARTENARIAT 2019-2022 - AVENANT N° 2

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les circulaires ministérielles en date des 02 août 2013, 15 novembre 2013 et 31 juillet 2014 fixant le cadre du volet territorial des Contrats de Plan Etat-Région (CPER) 2015-2020,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2015-0499 du 19 février 2015 portant adoption du contrat départemental du CPER 2015-2020, signé le 31 août 2015,

Vu la délibération n° CP-2019-0200 du 01 avril 2019 approuvant la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2019-2022 pour le fonds air bois d'Arve et Salève Communauté de Communes,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2022-0389 du 18 juillet 2022 approuvant l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2019-2022 pour le fonds air bois d'Arve et Salève Communauté de Communes,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu le volet Transition écologique et énergétique du CPER 2015-2021 et, en particulier, le projet d'initiatives conjointes ADEME – Région – Département « Extension du Fonds Air Bois »,

Vu la demande d'Arve et Salève Communauté de Communes en date du 05 décembre 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa réunion du 30 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'en 2019, l'Assemblée départementale a approuvé la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2019-2022 pour le renouvellement d'appareils de chauffage au bois performants avec Arve et Salève Communauté de Communes (ASCC).

Cette convention prévoit le remplacement de 264 appareils individuels en 4 ans avec un traitement d'environ 66 appareils par an. Le remplacement d'une centaine d'appareils a été subventionné à ce jour.

A la demande d'Arve et Salève Communauté de Communes, un premier avenant à cette convention a été approuvé le 18 juillet 2022 portant sur la modification de la dotation financière globale et de celle du Département suite à l'entrée de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cofinancement du fonds.

La convention financière avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes prenant en compte les dépenses jusqu'au 24 février 2024, à la demande d'Arve et Salève Communauté de Communes, un avenant n° 2 à la convention initiale est proposé et porte sur la prolongation de la durée du dispositif, sans changer l'enveloppe financière, jusqu'à cette même date, et porte sur les dispositions suivantes :

- les décisions d'attribution des aides du « Fonds Air » aux particuliers seront prises au plus tard **le 30 novembre 2023**,

- les paiements consécutifs aux décisions d'attribution seront réalisés par Arve et Salève Communauté de Communes au plus tard **le 24 février 2024**,

- les versements soldant les engagements du Département vis-à-vis d'Arve et Salève Communauté de Communes au titre de la présente convention seront faits au plus tard **le 30 mai 2024**.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la prorogation du dispositif d'attribution aux particuliers des subventions du Fonds air Bois de Arve et Salève Communauté de Communes, sans modification du budget, encadré par un avenant n° 2 à la convention initiale ;

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant n° 2 à la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2019-2022 avec Arve et Salève Communauté de Communes, ci-annexé.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

« Fonds Air pour le renouvellement des équipements individuels de chauffage au bois d'Arve et Salève Communauté de Communes »

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF ET DE PARTENARIAT 2019 / 2022
AVENANT n° 2

ENTRE :

Arve et Salève Communauté de Communes, ci-après désignée « Arve & Salève » représentée par son Président, Monsieur Sébastien JAVOGUES, dûment habilité à agir par délibération du Conseil Communautaire n° en date du ,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, ci-après désigné « le Département », représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité à agir par délibération de la Commission Permanente n° CP-2023- en date du 27 février 2023,

désignés ci-après par **« les Partenaires »,**

En préambule,

Les parties ont conclu une convention relative à la modernisation du parc existant de matériels individuels de chauffage au bois en date du 06 septembre 2019.

Considérant la convention attributive de subvention entre Arve & Salève Communauté de communes et la Région Auvergne-Rhône-Alpes (dossier : 21 000672 01 – 3650) en date du 8 mars 2021.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION ET DELAIS DE REALISATION

Les décisions d'attribution des aides du « Fonds Air » aux particuliers seront prises au plus tard le **30 novembre 2023**.

Les paiements consécutifs aux décisions d'attribution seront réalisés par Arve & Salève au plus tard le **24 février 2024**.

Les versements soldant les engagements du Département vis-à-vis d'Arve & Salève au titre de la présente convention seront faits au plus tard le **30 mai 2024**.

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux

A Annecy, le .....

Le Président Arve & Salève Communauté de communes	Le Président Département de la Haute-Savoie
Sébastien JAVOGUES	Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0085

OBJET : POLITIQUE EAU - THONON AGGLOMERATION - SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CD-2022-089 du 13 juin 2022 et n° CD-2022-187 du 12 décembre 2022 portant sur la politique départementale de l'eau et fixant les critères d'éligibilité et les modalités d'intervention financière du Département pour les programmes 2022 à 2028 des subventions aux études et travaux d'eau et d'assainissement,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la demande de subvention de Thonon Agglomération en date du 28 octobre 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières, dans sa séance du 30 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que Thonon Agglomération a sollicité une subvention du Département pour l'élaboration de son schéma de gestion des eaux pluviales.

Cette étude s'inscrit dans la politique de l'eau du Département et est donc éligible au dispositif d'aides départementales, pour laquelle il est proposé d'attribuer une subvention à hauteur de 30 % selon le plan de financement suivant :

Nom de l'EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Thonon Agglo	Schéma de gestion des eaux pluviales	710 000	480 000

Cofinancements attendus	Montant en €	En % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**144 000**	30
Agence de l'Eau	**240 000**	50
TOTAL DES COFINANCEMENTS	384 000	80
Participation de la collectivité	96 000	20

Afin de participer à la bonne information du public concernant l'usage des subventions départementales, Thonon Agglomération s'engagera à mentionner le Département (logo et/ou montant) sur tout support d'information ou de communication relatif aux opérations soutenues (page d'accueil ou page dédiée au projet sur un site internet, document de présentation du projet, invitations presse, inaugurations, livrables de rapports d'études, etc.) et apparaître en tout lieu en ayant bénéficié ; en outre, le Département devra être associé et représenté dans tout évènement concernant l'opération subventionnée.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement à hauteur de 30 % d'un montant subventionnable de 480 000 € soit un montant de 144 000 €, à Thonon Agglomération.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04021021035 intitulée « Financement des études eau/asst des collectivités » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation en €** Pour information et non voté		
					2023	**2024**	**2025 et suivants**
ADO1D00068	AF23ADO004	22ADO00003	Schéma de gestion des eaux pluviales	144 000	86 400	57 600	
			Total	144 000	86 400	57 600	

AUTORISE le versement suivant de la subvention à Thonon Agglomération :

Imputation : ADO1D00068		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204141	04021021035	61
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Biens mobiliers, matériels et études	Financement des études eau et assainissement des collectivités	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23ADO004		Thonon Agglomération	144 000
		Total de la répartition	**144 000**

Selon les modalités suivantes :

- un acompte de 60 % au vu du bon de commande ou de l'ordre de service, ou de l'acte d'engagement, ou d'un devis signé,

- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses, visé par le percepteur, pour l'opération considérée, transmis avec les éléments témoignant de la bonne information de la subvention départementale.

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement du solde sera ajusté en conséquence.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées au plus tard le 31 décembre 2026.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0086

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - CONTRAT DE BASSIN FIER ET LAC D'ANNECY - AVENANT DE PROROGATION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2017-0434 du 12 juin 2017 approuvant le Contrat de Bassin Fier et Lac d'Annecy,

Vu la délibération n° CD-2019-073 du 09 décembre 2019 portant sur le Budget Primitif 2020 et approuvant les modalités d'intervention du Département en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la délibération n° CP-2020-0204 du 09 mars 2020 approuvant la phase 2 du Contrat de Bassin Fier et Lac d'Annecy,

Vu la délibération n° CP-2021-0697 du 18 octobre 2021 portant sur diverses actions du Contrat de Bassin Fier et Lac d'Annecy,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la demande d'avenant du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) en date du 06 mai 2022,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 19 septembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) est animateur du Contrat de Bassin Fier et Lac d'Annecy, et rappelle que par délibération n° CP-2017-0434 du 12 juin 2017, le Département a approuvé le Contrat de Bassin Fier et Lac d'Annecy sur la période 2017-mars 2023, puis par délibération n° CP-2020-0204 du 09 mars 2020, le Département a approuvé la phase 2 du Contrat de Bassin Fier et Lac d'Annecy 2020-mars 2023.

Le SILA sollicite le Département et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour une prolongation de délai du contrat de bassin jusqu'au 31 décembre 2024, afin de réaliser les objectifs fixés dans les délais du contrat de rivières.

En effet, depuis le 1er janvier 2022, le SILA exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), transférée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du bassin versant.

Avec cette nouvelle structuration du territoire, le SILA souhaite poursuivre les actions engagées et la dynamique à l'opérationnel, notamment pour des opérations aujourd'hui initiées, mais qui pour diverses raisons, demandent un délai supplémentaire pour pouvoir les réaliser en phase travaux (évolutions des maîtrises d'ouvrages dues au transfert de l'exercice de la compétence GEMAPI, décalages de calendrier de réalisation pour certaines opérations, etc.).

Il est proposé, à travers cet avenant, de prolonger la durée du contrat de Bassin Fier et Lac d'Annecy de mars 2023 au 31 décembre 2024, sans modification de l'engagement financier prévu au contrat du Département et sans possibilité de substitution d'opérations.

Afin de participer à la bonne information du public concernant l'usage des subventions départementales, le SILA s'engagera à mentionner le Département (logo et/ou montant) sur tout support d'information ou de communication relatif aux opérations soutenues (page d'accueil ou page dédiée au projet sur un site internet, document de présentation du projet, invitations presse, inaugurations, livrables de rapports d'études, etc.) et apparaître en tout lieu en ayant bénéficié ; en outre, le Département devra être associé et représenté dans toute manifestation ou inauguration concernant l'opération subventionnée.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la prorogation de la durée du Contrat de Bassin Fier et Lac d'Annecy au 31 décembre 2024 encadré par un avenant n° 1 au contrat ;

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant n° 1 au contrat Bassin Fier et Lac d'Annecy joint en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

AVENANT N° 1 A LA PHASE 2 DU CONTRAT DE BASSIN FIER & LAC D'ANNECY 2020-2022

Entre :

l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

le Conseil Départemental de la Haute-Savoie,

le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA),

le Grand Annecy,

la communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

la communauté de communes des sources du lac d'Annecy,

vu le contrat global « Fier et lac d'Annecy » et sa première phase opérationnelle 2017-2019 signé le 11 septembre 2017,

vu l'avenant de 2ème phase opérationnelle 2020-2022 signé en mai 2020 engageant un montant global de 8 080 402 € de subventions de l'agence sur la période du 12 mars 2020 au 31 mars 2023,

vu la demande en date du 6 mai 2022 du SILA, maître d'ouvrage et animateur du contrat, pour porter l'échéance de cette deuxième phase du 31 mars 2023 au 31 décembre 2023 afin de permettre l'exécution la plus complète de nombreux travaux dont les études de faisabilité et de définition viennent de s'achever,

vu les demandes des maitres d'ouvrage signataires du contrat d'une prolongation de délai de la deuxième phase du contrat pour permettre la réalisation d'opérations non réalisées à ce jour,

Il est convenu :

ARTICLE 1- durée du contrat

La date de fin de la 2ème phase opérationnelle du contrat de Bassin Fier et lac d'Annecy indiquée à l'article 3 page 20 de l'avenant signé en mai 2020 est remplacée par :
« la seconde phase du contrat se terminera le 31 décembre 2024 ».

ARTICLE 2 - engagements des maîtres d'ouvrages

Les maîtres d'ouvrages des actions identifiées s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques et financiers nécessaires à l'engagement de celles-ci dans le délai défini.

Cela implique notamment

- que les phases préalables de maîtrise d'œuvre, de recueil des avis et autorisations des services de l'Etat, la maîtrise du foncier et enfin de consultation des entreprises soient engagées sans tarder,
- pour les actions milieux et petit cycle de l'eau, que la saisine de l'agence de l'eau soit effective au plus tard le 1er septembre 2023 (dépôt du dossier projet réputé complet sur l'application télé service des aides) et que le démarrage des travaux soit prononcé avant le 31 décembre 2023 (commandes signées, marchés et ordres de service...),
- pour les actions de l'opération collective (investissements des industriels) que la saisine de l'agence de l'eau soit effective au plus tard le 1er juin 2024 (dépôt du dossier projet réputé complet sur l'application télé service des aides) et que le démarrage des travaux soit prononcé avant le 31 décembre 2024 (commandes signées, marchés et ordres de service...),

ARTICLE 3 - engagements de l'agence de l'eau

Le montant financier de l'engagement de l'agence au contrat initial est inchangé, soit 8 080 402 €.

Aucune nouvelle action ne peut se substituer à une opération qui ne se réaliserait finalement pas dans le cadre du contrat.

Les modalités d'aide ne sont pas modifiées (cf article 8 de l'avenant de 2ème phase).

Les majorations de taux et les aides contractuelles exceptionnelles apportées sur les opérations milieux et petit cycle de l'eau sont conservées pour les opérations décalées sur 2023.

La poursuite de l'accompagnement de l'agence sur l'opération collective est assortie des réserves suivantes :

- validation par l'agence de l'eau de l'atteinte du niveau 1 de l'opération collective au vu du bilan de l'opération au 31 décembre 2023,
- sous réserve des disponibilités financières de l'agence de l'eau et des règles de l'encadrement européen.

Le tableau joint en annexe regroupe l'ensemble des actions prioritaires, bénéficiant d'un accompagnement potentiel de l'agence, dont l'engagement a été confirmé avec les différents maitres d'ouvrages.

ARTICLE 4 - engagements du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie s'engage à participer au financement des opérations inscrites au présent contrat pour l'année 2023 dans le cadre de sa politique en faveur de l'eau et des milieux naturels.

Les taux et montants de la participation du Département sont donnés à titre indicatif dans le contrat. Les engagements financiers auprès des maîtres d'ouvrages concernés feront l'objet de votes en Commission Permanente du Conseil Départemental. L'engagement financier du Département sera indiqué dans les délibérations propres à chaque action des maîtres d'ouvrages où seront également précisées les obligations en matière de communication.

ARTICLE 6

Les autres modalités du contrat, non expressément modifiées par le présent avenant, sont inchangées.

Le

Le Directeur Général de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse M. Laurent ROY	Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie M. Martial SADDIER
Le Président du Syndicat Mixte du lac d'Annecy M. Pierre BRUYERE	La Présidente du GRAND ANNECY Mme Frédérique LARDET
Le Président de la Communauté de Communes des Sources du lac d'Annecy M. Jacques DALEX	Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie M. Christian HEISON
Le Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes M. Gérard FOURNIER-BIDOZ	

ANNEXE : tableau des opérations

Code	Intitulé ACTIONS	Maître d'ouvrage	Libellé détaillé de l'opération	PDM	chgt clim	Année		Assiette Agence	Type d'Aide	Taux d'aide	Montant aide
Code	Intitulé ACTIONS	Maître d'ouvrage	Libellé détaillé de l'opération	PDM	chgt clim	Année engagement (ordre de service)	Montant confirmé ou révisé	Assiette Agence opération	Type d'Aide	Taux global d'aide de l'agence	aide totale
M1-2	Restaurer les fonctionnalités hydromorphologiques et écologiques des cours d'eau	SILA	Restauration hydromorphologique du Malnant, y compris travaux de protection des enjeux (Cf. plan de gestion du Malnant)	-	Oui	2023	439 560 €	87 912 €	Majoration (env 15%)	70%	61 538 €
M1-3	Améliorer la connaissance des zones humides	Grand Annecy	Cartographie des espaces de bon fonctionnement de zones humides sur le territoire de Grand Annecy	-	Oui	2023	35 340 €	35 340 €	Classique	40%	14 136 €
M1-3	Améliorer la connaissance des zones humides	CCVT	Cartographie des espaces de bon fonctionnement de zones humides sur le territoire de la CCVT	-	Oui	2023	18 000 €	18 000 €	Classique	40%	7 200 €
M1-5	Élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion des zones humides	Grand Annecy	Élaboration du Plan de gestion "Vallon du Fier"	-	Oui	2023	56 370	AD	AD	0%	AD
M1-5	Élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion des zones humides	SILA	Élaboration des notices de gestion des zones humides Natura 2000 de l'Albanais et travaux sur quelques sites prioritaires	-	Oui	2023	10 000	10 000 €	Classique	20%	2 000 €
M1-5	Élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion des zones humides	SILA	Elaboration et mise en œuvre duplan de gestion de la zone humide des Vorges	-	Oui	2023	10 000	10 000 €	Classique	20%	2 000 €
M1-7	Sensibiliser les agriculteurs et les habitants à la préservation des zones humides	CCSLA	Valorisation de la plaine alluviale de l'Eau Morte (Mercier) en vue de sensibiliser les habitants	-	-	2023	18 000 €	18 000 €	Aide exceptionnelle (env 2%)	20%	3 600 €
M1-9	Gérer le développement des plantes exotiques envahissantes	SILA	Sensibilisation et formations : professionnels locaux (formation + supports pédagogiques), jardiniers amateurs, formation à arrachage précoce	-	Oui	2023	13 000 €	13 000 €	Classique	20%	2 600 €
M1-9	Gérer le développement des plantes exotiques envahissantes	SILA	Gestion des espèces exotiques envahissantes en bordure de cours d'eau sur le bassin versant du Fier	-	Oui	2023	86 000 €	86 000 €	Classique	30%	25 800 €
M2-1	Restaurer la continuité sédimentaire des cours d'eau et gérer les déséquilibres sédimentaires	CD74/ Grand Annecy/ SILA	Travaux et aménagements définis dans le plan de gestion sédimentaire	Oui	Oui	2023	207 667	1 000 000 €	Classique	40%	400 000 €
M2-1	Restaurer la continuité sédimentaire des cours d'eau et gérer les déséquilibres sédimentaires	CCSLA	Barrage des Roux sur le Saint-Ruph	oui	Oui	2023	372 500 €	372 500 €	Classique	20%	74 500 €
M2-1	Restaurer la continuité sédimentaire des cours d'eau et gérer les déséquilibres sédimentaires	SILA	Seuil du pont de Ruphy sur la Bornette	oui	Oui	2023	100 000 €	100 000 €	Classique	40%	40 000 €
M3-2	Restaurer la continuité piscicole des cours d'eau	Département	Aménagement du seuil des pêcheurs sur le Fier	oui	Oui	2023	800 000 €	800 000 €	Classique	50%	400 000 €
M3-2	Restaurer la continuité piscicole des cours d'eau	Département	Aménagement du seuil des Îlettes sur le Fier : étude de définition des travaux	oui	Oui	2023	30 000	40 000 €	Classique	50%	20 000 €
M3-2	Restaurer la continuité piscicole des cours d'eau	SILA	Aménagement du seuil amont Arnand sur l'Ire	oui	Oui	2023	80 000 €	80 000 €	Classique	40%	32 000 €

Code	Intitulé ACTIONS	Maître d'ouvrage	Libellé détaillé de l'opération	PDM	chgt clim	Année		Assiette Agence	Type d'Aide	Taux d'aide	Montant aide
Code	Intitulé ACTIONS	Maître d'ouvrage	Libellé détaillé de l'opération	PDM	chgt clim	Année engagement (ordre de service)	Montant confirmé ou révisé	Assiette Agence opération	Type d'Aide	Taux global d'aide de l'agence	aide totale
M3-2	Restaurer la continuité piscicole des cours d'eau	SILA	Aménagement du seuil aval Arnand sur l'Ire	oui	Oui	2023	35 000 €	35 000 €	Classique	40%	14 000 €
M3-2	Restaurer la continuité piscicole des cours d'eau	SILA	Aménagement du seuil 1 marais de Doussard sur la Bornette	oui	Oui	2023	32 000 €	32 000 €	Classique	40%	12 800 €
M3-2	Restaurer la continuité piscicole des cours d'eau	Grand Annecy	Aménagement du seuil aval passerelle Bergeret (Monetier) et du seuil prise d'eau aval du pont à Monetier sur le Laudon	oui	Oui	2023	985 420	985 420 €	Classique	40%	394 168 €
Q1-1	Réaliser un état des lieux initial et un suivi de la qualité des cours d'eau et du lac d'Annecy	SILA	Mise en œuvre du monitoring de la qualité des cours d'eau sur le bassin Fier & Lac d'Annecy	-	-	2023	100 000 €	100 000 €	Classique	40%	40 000 €
Q2-2	Poursuivre le programme d'action de réduction des déversements des réseaux unitaires vers le Fier	SILA	Gestion patrimoniale - diagnostic permanent, réseau intelligent	-	Oui	2023	50 000 €	50 000 €	Classique	50%	25 000 €
Q2-2	Poursuivre le programme d'action de réduction des déversements des réseaux unitaires vers le Fier	SILA	Gestion patrimoniale - réduction des eaux pluviales du réseau d'eaux usées / travaux prioritaires	-	-	2023	300 000 €	300 000 €	Classique	30%	90 000 €
Q2-9	Mettre en œuvre la nouvelle stratégie de gestion des eaux pluviales	Grand Annecy	Etude technique et travaux visant à la réutilisation des EPU		Oui	2023	15 000 €	15 000 €	Majoration (env 15%)	70%	10 500 €
Q2-9	Mettre en œuvre la nouvelle stratégie de gestion des eaux pluviales	Grand Annecy	Etude du potentiel de désimperméabilisation du patrimoine domaine public		Oui	2023	60 000 €	60 000 €	Majoration (env 15%)	70%	42 000 €
Q2-9	Mettre en œuvre la nouvelle stratégie de gestion des eaux pluviales	SILA	Exemplarité des collectivités : déconnexion des EPU sur le ou les sites du SILA	Oui	Oui	2023	565 000	565 000 €	Majoration (env 15%)	70%	395 500 €
Q4-1	Mettre en œuvre une opération collective de réduction des émissions de substances polluantes auprès des industriels et artisans	SILA	Diagnostic des entreprises industrielles et artisanales : analyses complémentaires des eaux rejetées	Oui		2023	15 000 €	15 000 €	Classique	40%	6 000 €
Q4-1	Mettre en œuvre une opération collective de réduction des émissions de substances polluantes auprès des industriels et artisans	SILA	Diagnostic des entreprises industrielles et artisanales : analyses complémentaires des eaux rejetées	Oui		2024	15 000 €	15 000 €	Classique	40%	6 000 €
Q4-1	Mettre en œuvre une opération collective de réduction des émissions de substances polluantes auprès des industriels et artisans	Entreprises volontaires	Mise en oeuvre des travaux d'amélioration des entreprises	Oui		2023	500 000 €	500 000 €	Classique	50%	250 000 €
Q4-1	Mettre en œuvre une opération collective de réduction des émissions de substances polluantes auprès des industriels et artisans	Entreprises volontaires	Mise en oeuvre des travaux d'amélioration des entreprises	Oui		2024	600 000 €	600 000 €	Classique	50%	300 000 €
Q4-1	Mettre en œuvre une opération collective de réduction des émissions de substances polluantes auprès des industriels et artisans	SILA	Mise en œuvre des actions "Opération collective" sous maîtrise d'ouvrage SILA : 2,5 ETP	Oui		2023	103 300 €	103 300 €	Classique	50%	51 650 €
Q4-1	Mettre en œuvre une opération collective de réduction des émissions de substances polluantes auprès des industriels et artisans	SILA	Mise en œuvre des actions "Opération collective" sous maîtrise d'ouvrage SILA : 2,5 ETP	Oui		2024	103 300 €	103 300 €	Classique	50%	51 650 €

Code	Intitulé ACTIONS	Maître d'ouvrage	Libellé détaillé de l'opération	PDM	chgt clim	Année		Assiette Agence	Type d'Aide	Taux d'aide	Montant aide
Code	Intitulé ACTIONS	Maître d'ouvrage	Libellé détaillé de l'opération	PDM	chgt clim	Année engagement (ordre de service)	Montant confirmé ou révisé	Assiette Agence opération	Type d'Aide	Taux global d'aide de l'agence	aide totale
Q4-1	Mettre en œuvre une opération collective de réduction des émissions de substances polluantes auprès des industriels et artisans	SILA	Communication autour de l'opération collective	Oui		2023	5 000 €	5 000 €	Classique	70%	3 500 €
Q4-1	Mettre en œuvre une opération collective de réduction des émissions de substances polluantes auprès des industriels et artisans	SILA	Communication autour de l'opération collective	Oui		2024	5 000 €	5 000 €	Classique	70%	3 500 €
Q5-1	Poursuivre les travaux d'amélioration de l'assainissement domestique	SILA	création de deux micro-stations d'épuration aux hameaux de Glaise et les Prières à Faverges-Seythenex	-		2023	150 000 €	150 000 €	Bonus 10% PC	25%	37 000 €
Q6-1	Reconquérir la qualité de l'eau sur les 2 captages prioritaires de Sous-Chemiguet et Saint-Eusèbe-Palaisu	CCRTS	Captage Sous-Chemiguet : maitrise foncière des parcelles situées dans l'aire d'alimentation du captage	-	Oui	2023	35 000	35 000 €	Classique	70%	24 500 €
Q6-1	Reconquérir la qualité de l'eau sur les 2 captages prioritaires de Sous-Chemiguet et Saint-Eusèbe-Palaisu	CCRTS	Captage St-Eusèbe-Palaisu : mise en oeuvre du plan d'action	-	Oui	2023	175 000	175 000 €	Classique	70%	122 500 €
R1-1	Renforcer le réseau de mesures hydrométriques afin d'améliorer la connaissance du régime hydrologique des cours d'eau	SILA	Fonctionnement du réseau hydrométrique complémentaire	-		2023	50 000 €	50 000 €	Classique	50%	25 000 €
R2-1	Réaliser une étude quantitative sur les cours d'eau à enjeu et mettre en oeuvre des mesures de gestion des usages et de la ressource	SILA	Études quantitatives de bassins versants à enjeux : bilan ressources / usages et définition des éventuelles mesures de gestion sur la base de débits d'objectif	Oui		2023	400 000 €	400 000 €	Classique	50%	200 000 €
R3-1	Poursuivre les démarches de sécurisation de l'alimentation en eau potable	Grand Annecy	Etude de caractérisation de la ressource alimentant le captage de Dollay (plaine alluviale Fillière)	-		2023	100 000 €	100 000 €	Classique	50%	50 000 €
R4-1	Poursuivre les démarches d'économie d'eau	Grand Annecy	Sécurisation de l'AEP de la commune de Villaz : conduite d'interconnexion entre les forages du Fier et le forage d'Onnex	-		2023	345 000	200 000 €	Bonus 10% PC	20%	40 300 €
G1-1	Poursuivre la structuration de la gouvernance dans le domaine de l'eau	Grand Annecy	Missions d'animation : 1 ETP pour des actions liées à la gestion des EPU (pilotage des 2 études précitées et actions de sensibilistaion aux opérations d'infiltration, désimperméabilistaion et réutilisation des EPU, notamment conseil auprès des aménageurs)	-		2023	58 500 €	58 500 €	Classique	50%	29 250 €
G3-1	Suivre et évaluer les actions du Contrat de Bassin	SILA	Bilan final du Contrat de Bassin	-		2023	60 000 €	60 000 €	Classique	40%	24 000 €
G3-2	Animer et coordonner la mise en œuvre du Contrat de Bassin	SILA	Animation du Contrat de Bassin et actions transversales relatives aux milieux aquatiques et pilotage actions SILA (3 ETP)	-		2023	273 375 €	273 375 €	Classique	50%	136 687 €
						Total	7 412 332 €	7 661 647 €			3 470 879 €

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0087

OBJET : CONTRAT DE MILIEUX DES USSES - SYR'USSES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2019-073 du 09 décembre 2019 approuvant les modalités d'intervention du Conseil départemental en matière de Politique départementale des Espaces Naturels Sensibles,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2022-0771 du 28 novembre 2022 portant sur l'approbation du contrat de Milieux des Usses 2022-2024,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu les demandes du Syndicat de Rivières Les Usses (Syr'Usses) par courrier en date du 21 février 2022 et du 05 mai 2022,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 07 novembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Syr'Usses, animateur du contrat de Milieux des Usses 2022-2024, approuvé par le Département le 28 novembre 2022 sollicite le Département pour la mise en œuvre des actions suivantes :

1/ Pose d'un système anti-franchissement pour l'écrevisse « Signal »

En vue d'installer un système anti-franchissement pour l'écrevisse « Signal », espèce hautement patrimoniale, sur 3 cours d'eau abritant des espèces d'écrevisses autochtones des Usses, le Syr'usses sollicite une subvention de 50 % sur le projet estimé à 14 850 €HT comprenant notamment le coût du diagnostic préalable des cours d'eau, qui permettra de dimensionner les aménagements adéquats en fonction des spécifiés de chaque cours d'eau, et les populations d'écrevisses en présence, ainsi que le coût des aménagements, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Projet	Coût du projet en € HT	Agence de l'Eau		**Département 74**		SYR'USSES	
		en €	en %	**en €**	**en %**	en €	en %
Pose système anti-franchissement pour écrevisse signal	14 850	4 455	30	**7 425**	**50**	2 970	20

Afin de participer à la bonne information du public concernant l'usage des subventions départementales, le Syr'Usses s'engagera à mentionner le Département (logo et/ou montant) sur tout support d'information ou de communication relatif à cette opération soutenues (page d'accueil ou page dédiée au projet sur un site internet, document de présentation du projet, invitations presse, inaugurations, livrables de rapports d'études, etc.) et apparaître en tout lieu en ayant bénéficié ; en outre, le Département devra être associé et représenté dans toute manifestation ou inauguration concernant l'opération subventionnée, et dès le lancement de l'opération et durant toute la durée des travaux, un panneau sera apposé sur les sites, comportant le logo du Département de la Haute-Savoie.

2/ Prolongation subvention opération restauration zone humide

Au titre du Contrat de Rivière 2014-2019, le Conseil départemental avait accordé au Syr'Usses en juin 2019, une subvention de 8 751,56 € TTC en fonctionnement soit 20 % de la dépense estimée à 43 757,79 € TTC pour l'élaboration de la notice de gestion de la zone humide de la Caille Nord et l'évaluation des interventions sur le milieu notamment sur les fonctionnalités hydrauliques. Cependant, en raison du transfert de l'exercice de la compétence GEMAPI et la délégation de maîtrise d'ouvrage de l'action au Syndicat, la mise en œuvre de l'opération a été décalée d'un an.

Le Syr'Usses sollicite donc le Conseil départemental pour prolonger la durée de validité de cette subvention de juin 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

1/ Pose d'un système anti-franchissement pour l'écrevisse signal

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 7 425 € au SYR'USSES pour la pose d'un système anti-franchissement pour l'écrevisse signal soit un taux de subvention de 50 %.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 040310301l6 intitulée : " Subventions équipement contrats " à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté en €	
					2023	**2024 et suivants**
ADE1D00234	AF23ADE007	22ADE00148	SYR'USSES – système anti-franchissement écrevisse signal	7 425	7 425	
			Total	7 425	7 425	

AUTORISE le versement de la subventions d'équipement suivante :

Imputation : ADE1D00234		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204141	040310301l6	738
Subventions aux Communes et structures communales – Mobilier – Matériel - Etudes	Subventions équipement contrats	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23ADE007		SYR'USSES - système anti-franchissement écrevisse signal	7 425
			7 425

PRECISE que le versement de la subvention s'effectuera en 1 fois sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées visé en original par le trésorier, accompagné d'éléments témoignant de la bonne information de la subvention départementale,

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel,

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 décembre 2024. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

2/ Prolongation subvention opération restauration zone humide

DECIDE de prolonger la validité de la subvention accordée au Syr'Usses jusqu'au 31 décembre 2023.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0088

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS - PROLONGATION DE DELAI DE VALIDITE DE SUBVENTIONS - CTENS - CONTRAT DE TERRITOIRE DU FORON DU CHABLAIS GENEVOIS - CONTRAT DE RIVIERE GIFFRE ET RISSE - SUBVENTIONS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2019-0326 du 13 mai 2019 approuvant le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) Espaces alluviaux de l'Arve,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles,

Vu la demande de subvention effectuée par le Syndicat Mixte d'aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) en date du 19 septembre 2022,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 30 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le SM3A informe le Département que certaines actions des Contrats Espace Naturel Sensibles « Espaces alluviaux », « Foron du Chablais Genevois » et « Contrat de rivière Giffre Risse » n'ont pu être achevées dans le délai initialement imparti et souhaiterait une prolongation pour les actions suivantes :

Contrat	Numéro CP	Actions	Délai initial de Caducité	Délai de prolongation demandé	Motifs	Montants de subvention en €
CT ENS Espaces Alluviaux	CP-2019-0743	B-3-1 : poursuivre la restauration écologique du marais du Pont neuf - Reignier	31/12/2022	31/12/2023	Interventions séquencées pour ne pas impacter les milieux	33 000 (INV)
		A-3-1 : restauration de la capacité de la Bialle et restaurer sa morphologie - Sallanches		31/12/2026	Travaux programmés et phasés à partir de 2024	504 000 (INV)

Contrat	Numéro CP	Actions	Délai initial de Caducité	Délai de prolongation demandé	Motifs	Montants de subvention en €
CTENS Espaces Alluviaux	CP-2019-0743	A-2-2 : renaturation Foron du Chablais genevois (Puplinge, Ambilly, Ville la Grand)	31/12/2022	31/12/2024	Travaux terminés mais délai de garanti du génie végétal	616 800 (INV)
		A-0 : améliorer les connaissances et étudier les besoins de restauration pour certains cours d'eau		31/12/2026	Travaux de végétalisation programmés par phases à partir de 2023	48 000 (FONC)
		A-3-6 : restaurer et valoriser le lit et les berges du torrent de l'Arpettaz dans la traversée de la commune des Gets		31/12/2026	Maîtrise d'œuvre en cours, travaux à partir de 2023	200 000 (INV)
		B-5-4 : reconstituer un corridor boisé alluvial (replantation, diversification, élargissement, rajeunissement)		31/12/2024	Travaux en cours	693 150 (INV)
		A-1-4 : sous opération 9,10,11,12 : restauration de l'espace de mobilité du Giffre dans sa plaine alluviale		31/12/2026	Retard dans les études de réalisations, maîtrise d'œuvre en 2023	46 000 (INV)
	CP-2019-0830	B-2-3-3 : sous opération 2 : aménagement du Marais de Grange Vigny à la Dame	31/12/2022	31/12/2024	Travaux en cours	9 000 (INV)
		A-1-2 : sous opération 3, 5, 8 : élargissement de l'Arve sur l'espace Borne-Pont de Bellecombe - entre Saint-Pierre-en-Faucigny et Contamine-sur-Arve		31/12/2026	Travaux conséquents sur l'Espace Borne Pont de Bellecombe. études et dossiers réglementaires en cours	221 280 (INV)
		B-1-1 : sous opération 2 : poursuivre la restauration de la continuité piscicole sur le bassin versant de l'Arve à 5 ans		31/12/2026	Délai sur la négociation foncière et assistance à maîtrise d'ouvrage ATMB	53 600 (INV)

Contrat	Numéro CP	Actions	Délai initial de Caducité	Délai de prolongation demandé	Motifs	Montants de subvention en €
CTENS Espaces alluviaux	CP-2020-0088	B-2-3-3 : sous opération 5 : entretien de la végétation des marais	04/02/2023	31/12/2024	Travaux d'entretien en cours	30 000 (FONC)
	CP-2020-0250	A-1-5 : sous opération 1 et 3 : suivre des indicateurs de l'état morphologique des rivières en tresse	30/04/2023	31/12/2024	Evolution de la méthodologie des inventaires à la demande du CBNA	7 200 (FONC)
	CP-2020-0521	B-2-4 : renaturer du marais d'Entreverges - La Tour	31/12/2023	31/12/2024	Internalisation des missions de d'études suite défaillance BE	12 400 (INV)
CTENS Foron du Chablais Genevois	CP-2018-0622	CDT 17 : entretien et gestion des espèces exotiques envahissantes	31/12/2020	31/12/2023	Retard de réalisation suite COVID	80 000 (FONC)
Contrat Rivière Risse et Giffre	CP-2019-680	FA B 4-1-14 : étude préalables avant travaux – torrent du Hisson	31/12/2021	31/12/2023	Acquisition de données topographiques non prévues initialement	12 000 (INV)

Il est rappelé à cette occasion qu'afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, le SM3A devra mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ces travaux (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux pédagogiques, bulletins, autres supports, etc.), d'apposer la contribution du Département sur les panneaux de chantier, d'apposer une signalisation pérenne sur le site valorisant l'engagement départemental et de convier les représentants du Département à l'occasion du lancement, de la réception et de l'inauguration des travaux..

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE de prolonger les délais de validité des délibérations pour les actions B-3-1 du CTENS Espaces alluviaux, CDT 17 du CTENS du Foron du Chablais Genevois et B-4-1-14 du Contrat de Rivière Giffre et Risse jusqu'au 31 décembre 2023 ; pour les actions CTENS Espaces alluviaux A-1-5, A-2-2, B-2-3-3 sous opération 2 et 5, B-2-4, B-5-4, jusqu'au 31 décembre 2024, pour les actions A-0, A-1-2, A-1-4, A-3-1, A-3-6, et B-1-1 jusqu'au 31 décembre 2026 ;

PRECISE que les conditions de versement de ces subventions restent inchangées.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0089

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - ACQUISITION D'ABRIS DE BERGER - REVALORISATION DE L'AFFECTATION BUDGETAIRE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2022-0045 du 17 janvier 2022 autorisant le lancement d'un marché public de fournitures de 3 abris d'urgence de berger et la signature d'une convention de déploiement des abris en alpage avec la Société d'Economie Alpestre,

Vu la délibération n° CP-2022-0225 du 11 avril 2022 autorisant les affectations de programme pour l'attribution et gestion logistique des abris de berger héliportables,

Vu la délibération n° CP-2022-0361 du 13 juin 2022 revalorisant l'affectation de l'Autorisation de Programme n° 04032030056 intitulée : " Actions ENS MO Acquisitions Abris berger ",

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en espaces naturels sensibles.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que face à la prédation sur les troupeaux ovins, le Conseil départemental a décidé, dans ses délibérations n° CP-2022-0045 du 17 janvier 2022 et n° CP-2022-0361 du 13 juin 2022, d'acquérir 8 abris de berger d'urgence et de confier par convention à la Société d'Economie Alpestre le déploiement des abris en alpage. Les abris d'urgence sont mis à disposition des éleveurs dont le troupeau est en situation de prédation et qui en font la demande.

Suite à un nombre important de demandes de mise à disposition de la part des éleveurs, le Département a passé un marché public pour l'achat d'abris supplémentaires.

Afin d'acquérir l'ensemble des abris de berger sollicités pour 2023 et 2024, il est proposé de revaloriser l'affectation, initialement de 320 000 € pour la porter à 550 000 €.

Les crédits nécessaires ont été approuvés au BP 2023.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE de revaloriser l'affectation de l'Autorisation de Programme n° 04032030056 intitulée : "Actions ENS MO Acquisitions Abris berger " à l'opération définie ci-après :

N° de l'affectation initiale	N° de l'opération	Libellé de l'opération	Montant initial en €	Montant de la modification de l'affectation en €	Montant Modifié en €
AF22ADE022	22ADE00284	Fourniture d'abris de berger héliportables	320 000	230 000	550 000

<u>Affectation modifiée</u> :

Code Imputation (clé)	Nature	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté en €		
Pour information et non voté				2022	2023	2024
ADE1D00094	2188	Fourniture d'abris de berger héliportables	550 000	175 000	375 000	
		Total	550 000	175 000	375 000	

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0090

OBJET : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT SUR LES BÂTIMENTS DU DÉPARTEMENT - LOT N° 16 PORTES ET PORTAILS - LANCEMENT DE LA CONSULTATION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-11-1,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-175 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – budget principal,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagements numériques réunie en date du 13 février 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que l'accord-cadre relatif aux travaux de création ou de remplacement de portes et portails manuels et motorisés équipant les bâtiments du Département arrive à terme.

Les besoins ne pouvant être définis avec précision, il est proposé, en application des articles R.2162-2 alinéa 2 et R.2162-4 alinéa 1 du Code de la Commande Publique, la passation d'un accord-cadre à bons de commande comportant un montant minimum et un montant maximum, conclu pour une durée de 2 ans, reconductible 1 fois 2 ans.

Les montants sont les suivants :

N° du lot	Montant minimum sur 2 ans € HT	Montant maximum sur 2 ans € HT	Estimation jugement des offres sur 2 ans € HT
Lot unique	140 000	600 000	290 000

L'accord-cadre sera traité à prix unitaires ; les prix seront révisables selon une périodicité mensuelle.
Une avance au taux de 30 % peut être accordée pour chaque période.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative aux travaux d'entretien et d'aménagement sur les bâtiments du Département - Lot n° 16 Portes et portails manuels et motorisés ;

AUTORISE, à l'issue de la consultation, M. le Président à signer avec le candidat retenu l'accord-cadre sur la base de l'indication des besoins ci-dessus et d'un montant d'attribution ne pouvant dépasser 10 % de l'estimation énoncée ;

AUTORISE M. le Président à signer les actes d'exécution subséquents.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0091

OBJET : COLLEGES - ANNEMASSE - DENOMINATION DU THEATRE DU COLLEGE MICHEL SERVET

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2004-809 Libertés et Responsabilités Locales du 13 août 2004, notamment les articles 79 et 84,

Vu l'article L.213-3 du Code de l'Education,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu le courrier de demande de la Commune d'Annemasse de nommer le théâtre du collège Michel Servet à Annemasse « théâtre Alfred Le Renard »,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 16 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que l'article L.421-24 du Code de l'Education précise que la dénomination des établissements publics locaux d'enseignement est de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement. Ainsi, le Département a la responsabilité de choisir le nom des collèges. Le théâtre situé dans l'emprise du collège Michel Servet à Annemasse ne portant pas de nom actuellement, il incombe au Département de soumettre la proposition de nom de ce théâtre au vote de son Assemblée délibérante.

Considérant le rôle déterminant d'Alfred Le Renard au collège Michel Servet, ancien professeur de français qui a créé un atelier de théâtre au sein de l'établissement.

Considérant qu'en tant que fondateur et metteur en scène de la Fox Compagnie et ancien Président de Château Rouge, il a également profondément marqué la vie culturelle annemassienne.

Considérant la demande de ses amis et anciens élèves, soutenus par la ville d'Annemasse, qui, suite à son décès récent, ont proposé de nommer le théâtre du collège Michel Servet « Théâtre Alfred Le Renard ».

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à nommer le théâtre du collège Michel Servet à Annemasse « Alfred Le Renard »,

DIT que le Département de la Haute-Savoie apposera sur le bâtiment une plaque logotée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0092

OBJET : PROGRAMMES LEADER 2014-2020 -SUBVENTION POUR L'ANIMATION 2023 DU TERRITOIRE DU CHABLAIS ET POUR L'ANIMATION 2023 ET 2024 DU TERRITOIRE DES BAUGES - AVENANTS AUX CONVENTIONS ATTRIBUTIVES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le FEADER,

Vu le Programme de développement rural de la Région Rhône-Alpes approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et modifié par approbation de la Commission européenne le 02 février 2016,

Vu le décret n° 2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les Fonds Structurels et d'Investissement Européens (FESI) pour la période 2014-2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0679 du 10 octobre 2016, portant sur l'accompagnement LEADER 2014-2020,

Vu la délibération n° CP-2019-0736 du 12 novembre 2019,

Vu la délibération n° CP-2020-0672 du 09 novembre 2020 prolongeant les conventions entre le Département et les LEADER jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu les décisions du Comité régional de sélection Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale (LEADER) des 06 février et 09 juillet 2015,

Vu les rapports d'instruction des demandes de subvention faites à la Région dans le cadre de la mesure 19-40 du Programme de Développement Rural (PDR) « Animation et frais de fonctionnement relatifs à LEADER »,

Vu les demandes de subventions,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières dans sa séance du 30 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que l'Union Européenne a attribué à la Région Auvergne-Rhône-Alpes une enveloppe de 1 Mrd € de crédits du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) sur la période 2014-2020. Suite à un appel à projets lancé par la Région, une partie de cette enveloppe a été allouée à des territoires labellisés Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale (LEADER).

En Haute-Savoie, 4 territoires hauts-savoyards ont bénéficié de ces crédits LEADER, en appui à une stratégie locale définie par les acteurs : Arve et Giffre, Usses et Bornes, le Parc Naturel Régional (PNR) des Bauges et le Chablais. Ceux-ci sont constitués sous forme obligatoire de « Groupes d'Acteurs Locaux » (GAL), imposée par le fonctionnement du LEADER, sont responsables de la bonne gestion des crédits européens qui leur sont attribués et doivent, pour ce faire, mobiliser une ingénierie dédiée.

Par délibération en date du 10 octobre 2016, la Commission Permanente du Département de la Haute-Savoie avait adopté un dispositif pluriannuel de participation départementale au titre de contrepartie nationale dédiée à l'ingénierie des territoires LEADER pour 2016-2021, plafonnée à 100 000 € par territoire en cumul jusqu'au 31 décembre 2023. Le Syndicat Mixte du PNR des Bauges, situé à cheval sur les territoires de la Savoie et de la Haute-Savoie, pouvait mobiliser jusqu'à 33 333 € pour des dépenses éligibles concourant à la gestion et l'animation des programmes par le territoire et financées par le FEADER : cofinancement de postes (y compris frais indirects) et de prestations externes (notamment en matière d'évaluation et de communication).

Ce dispositif s'inscrit dans la mesure 19.4 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes (PDR) et fait l'objet d'une convention paiement dissocié avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur du FEADER et la Région Auvergne–Rhône-Alpes.

I) Animation du LEADER du Massif des Bauges : subvention du Département

a) Animation 2023 et 2024 du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional (PNR) du Massif des Bauges : subvention départementale valant contrepartie nationale

Sur la base de l'instruction réalisée par la Région pour le financement par le FEADER des dépenses d'animation au titre des années 2023 et 2024 et avec le montant restant mobilisable par le département pour le territoire LEADER du PNR du Massif des Bauges, il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement selon le plan de financement suivant :

Territoire	**Projet faisant l'objet d'une demande de financement**	**Coût total prévisionnel du projet en €**
LEADER - Parc Naturel Régional (PNR) du Massif des Bauges	Animation et frais de fonctionnement relatifs à la stratégie locale de développement du programme LEADER pour 2023 et 2024	50 722,70
Cofinancements	Montant en €	Taux en %
Financements européens FEADER	40 578,16	80
Département de la Haute-Savoie	2 789,75	5,5
Département de la Savoie	5 579,50	11
Total des cofinancements	48 947,41	96,5
Autofinancement du PNR Massif des Bauges	1 775,29	3,5

Conformément à la convention cadre, une avance de 60 % peut être faite « *au vu de l'engagement de l'opération attestée par le maître d'ouvrage* ».

La mention de l'aide départementale sera sollicitée sur l'ensemble des supports de communication liés aux projets.

b) prolongation de la convention départementale valant cadre de contrepartie nationale

Le calendrier de fin de programmation des programmes LEADER a été précisée par décision de l'autorité de gestion du FEADER. Ainsi, la date limite d'engagement des dossiers a été fixée au 30 juin 2023 et la date limite de dépôt des demandes de paiement auprès de l'autorité de gestion au 31 décembre 2024. La subvention départementale étant attribuée en contrepartie de celle du FEADER, elle peut également glisser sur les mêmes périodes, nécessitant une modification de la convention attributive de subvention. Ainsi, pour le Massif des Bauges, il est proposé de prolonger la durée de la convention départementale au 31 décembre 2025, soit une année après la date limite des dépôts des demandes de paiement, pour permettre le versement du solde de la subvention départementale sollicitée.

A cet effet, un avenant à la convention attributive est proposé, ci annexé.

II) Animation du LEADER Chablais : subvention du Département

a) Animation 2023 au Syndicat Intercommunal d'aménagement du Chablais : subvention du Département au titre de la contrepartie nationale

Sur la base de l'instruction réalisée par la Région pour le financement par le FEADER des dépenses d'animation 2023 pour le territoire LEADER Chablais, d'attribuer une subvention de fonctionnement selon le plan de financement suivant :

Territoire	**Projet faisant l'objet d'une demande de financement**	**Coût total prévisionnel du projet en €**
Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) – LEADER Chablais	Animation et frais de fonctionnement relatifs à la stratégie locale de développement du programme LEADER pour 2023	35 050
Cofinancements	Montant en €	Taux en %
Financements européens FEADER	22 432,48	64
Département de la Haute-Savoie	7 010,15	20
Total des cofinancements	29 442,63	84
Autofinancement du SIAC	5 608,12	16

Conformément à la convention cadre, une avance de 60 % peut être faite « *au vu de l'engagement de l'opération attestée par le maître d'ouvrage* ».
La mention de l'aide départementale sera sollicitée sur l'ensemble des supports de communication liés aux projets.

b) Augmentation de l'enveloppe pluriannuelle et prolongation de la convention cadre

Le calendrier de fin de programmation des programmes LEADER a été précisé par décision de l'autorité de gestion du FEADER. Ainsi, la date limite d'engagement des dossiers a été fixée au 30 juin 2023 et la date limite de dépôt des demandes de paiement auprès de l'autorité de gestion au 31 décembre 2024. La subvention départementale étant attribuée en contrepartie de celle du FEADER, elle est donc impactée, nécessitant une modification de la convention attributive de subvention. Ainsi, pour le LEADER Chablais, il convient de prolonger la durée de la convention départementale au 31 décembre 2025 pour permettre le paiement du solde de la subvention départementale.

De plus, entre 2016 et 2022, le Département a d'ores et déjà attribué 94 897,75 € au SIAC sur les 100 000 € accordé initialement. Aussi, afin de permettre le versement de la subvention 2023, il convient d'autoriser le dépassement de l'enveloppe pluriannuelle à hauteur de 1 907,90 €.

A ce titre, il convient de modifier la convention attributive qui précise le plafond maximum de la subvention pluriannuelle à 100 000 €, pour permettre son dépassement à hauteur de 1 907,90 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention de 2 789,75 € au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional (PNR) du Massif des Bauges pour le LEADER Massif des Bauges, au titre de la contrepartie nationale des années 2023 et 2024, subvention représentant 5,5 % d'un coût total éligible de 50 722,70 € ;

APPROUVE la prolongation de la convention attributive de subvention pour l'animation de programme LEADER du Massif des Bauges jusqu'au 31 décembre 2025 ;

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant n° 5 (annexe B) de la convention attributive de subvention pour l'animation de programme LEADER du Massif des Bauges, ci annexé, portant prolongation de la durée ;

AUTORISE l'augmentation de 1 907,90 € de la subvention départementale initialement octroyée de 100 000 € au SIAC pour le LEADER du Chablais pour la période 2016-2023 ;

ATTRIBUE une subvention de 7 010,15 € au SIAC pour le LEADER Chablais, subvention représentant 20 % d'un coût total éligible de 35 050 € au titre de la contrepartie nationale 2023 ;

APPROUVE la prolongation de la convention attributive de subvention pour l'animation de programme LEADER du Chablais ;

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant n° 2 (annexe A) de la convention attributive de subvention pour l'animation du programme LEADER du territoire du Chablais, ci annexé ;

AUTORISE le versement des avances de 60 % aux organismes figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : CLC2D00046		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	10500006	048
Subventions aux Communes et structures intercommunales	Coopérations européennes et transfrontalières	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23CLC00003	SIAC	4 206,09
23CLC00004	Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges	1 673,85
	Total de la répartition	**5 879,94**

AUTORISE le versement des soldes des subventions départementales octroyées à ces deux organismes au titre des contreparties nationales si les justifications attendues sont conformes à la convention attributive de subvention.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION POUR L'ANIMATION DU PROGRAMME LEADER

2015-2021

Avenant n°2

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, représenté par son Président, Monsieur Martial Saddier,
D'une part,

ET

Le Syndicat Intercommunal du Chablais, structure porteuse du Groupe d'Action Locale Chablais représenté par sa Présidente, Madame Géraldine PFLIEGER, ci-après le bénéficiaire
D'autre part.

° °

VU le Programme de développement rural de la Région Rhône-Alpes approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et modifié par approbation de la Commission européenne le 2 février 2016;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

VU les décisions du Comité régional de sélection LEADER des 6 février et 9 juillet 2015 ;

VU la convention relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le FEADER des aides Hors SIGC du Département de la Haute-Savoie dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes pour la programmation 2014-2020 du 7 novembre 2016

VU la demande de subvention présentée auprès du Département de la Haute-Savoie en date du 23 décembre 2022,

VU le budget du Département de la Haute-Savoie de l'exercice 2023

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Haute-Savoie n° CP-2014-0629 du 8 septembre 2014,n° CP-2016-0679 du 10 octobre 2016, n° CP-2019-0736 du 12 novembre 2019, n° CP-2020-0672 du 9 novembre 2020, n°CP-2021-0706 du 18 octobre 2021, n°CP-2022-0720 du 28 novembre 2022 et n°CP-2023- XXX du 27 février 2023.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : L'Article 2 : Durée de la convention est modifié comme suit :

La présente convention établit l'engagement départemental du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2025 avec rétroactivité des dépenses prises en compte au 1er juillet 2015.

Article 2 : L'article 3 : Montant de la subvention du Département de la Haute-Savoie est modifié comme suit

- Le coût total prévisionnel éligible de l'animation globale du programme LEADER s'élève à 497 345,62 € TTC.
- Durée du projet : 8 ans
- Montant prévisionnel maximum de la subvention du Département : 100 000 €
- Montant complémentaire attribué en 2023 : 1 907,90 €

Ce montant de subvention représente 20% du coût total des dépenses dédiées à l'animation et au frais de fonctionnement du programme LEADER.

Pour l'année 2016, le Département allouera une subvention de 14 802,46 € sur un coût total prévisionnel de 74 012, 29 €.

Pour les années suivantes, le Département allouera une subvention correspondant à 20% des dépenses présentées par le territoire et dans le respect du plafond pluriannuel de 101 907,90 €.

Le montant de subvention constitue un maximum prévisionnel, le montant définitif étant calculé en fonction :

- des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le bénéficiaire,
- des résultats constatés et de la conformité des réalisations par rapport au projet programmé,
- et dans le respect du taux maximum d'aides publiques fixé par les règlements communautaires et nationaux.

Si le plan de financement venait à être modifié en cours de réalisation, le bénéficiaire en informera le Département.

En contrepartie, le SIAC s'engage à :

- communiquer sur les aides départementales allouées,
- associer le Département à la mise en œuvre et aux instances de gouvernance du programme
- donner régulièrement des informations sur l'avancement du programme, les projets en gestation et en instruction et le suivi des opérations programmés

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Fait à Annecy, le
en double exemplaire

Pour le Syndicat Intercommunal du Chablais La Présidente	Pour le Département de la Haute-Savoie Le Président
Mme Géraldine PFLIEGER	M. Martial SADDIER

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION POUR L'ANIMATION DU PROGRAMME LEADER 2015-2021 Avenant n°5

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, représenté par son Président, Monsieur Martial Saddier,

D'une part,

ET

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges, structure porteuse du Groupe d'Action Locale du Massif des Bauges représenté par son Président, Monsieur Philippe GAMEN, ci-après le bénéficiaire

D'autre part.

°

VU le Programme de développement rural de la Région Rhône-Alpes approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et modifié par approbation de la Commission européenne le 2 février 2016 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

VU la décision du Comité régional de sélection LEADER du 6 février 2015 ;

VU la convention relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le FEADER des aides Hors SIGC du Département de la Haute-Savoie dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes pour la programmation 2014-2020 du 7 novembre 2016

VU les demandes de subvention présentées auprès du Département de la Haute-Savoie en date du 29 octobre 2015, du 18 décembre 2015, du 7 avril 2016 et du 3 octobre 2022.

VU le budget du Département de la Haute-Savoie de l'exercice 2023

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Haute-Savoie n° CP-2014-0629 du 8 septembre 2014, n° CP-2016-0679 du 10 octobre 2016, n° CP-2018-0063 du 8 janvier 2018, n° CP-2021-0706 du 18 octobre 2021, n°CP-2022-0410 du 18 juillet 2022 et n°CP-2023-XXX du 27 février 2023

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : L'Article 2 Durée de la convention est modifié comme suit :

La présente convention établit l'engagement départemental du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2025 avec rétroactivité des dépenses prises en compte au 1er juillet 2015.

Article 2

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Annecy, le
en double exemplaire

Pour le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges Le Président	Pour le Département de la Haute-Savoie Le Président
Philippe GAMEN	Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0093

OBJET : EUROPE - ALCOTRA - ASSOCIATION RESEAUX D'ECHANGES TRANSFRONTALIERS ALPINS -TERRE DE CULTURE - PROJET RACINES ET BIEN-ETRE - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la décision de la Commission Européenne n° CCI 2021 TC16RFCB032 approuvant le programme de coopération INTERREG VI-A France-Italie ALCOTRA 2021-2027 en date du 29 juin 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0201 du 04 avril 2016 décrivant les modalités de versement des subventions départementales, dans le cadre de projets européens ou transfrontaliers,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-170 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la décision du programme ALCOTRA de publier un appel à projet pour la présentation de projets simples « Nouveaux défis »pour les axes 1, 2 et 4 ouvert du 18 juillet 2022 au 15 février 2023,

Vu la présentation en 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le coordinateur du Programme Interreg VI-A France – Italie ALCOTRA a lancé un appel à projets pour la présentation de projets simples « Nouveaux défis » ouvert du 18 juillet 2022 et se clôturant le 15 février 2023.

La Commune de Jovençan (Vallée d'Aoste) souhaite s'associer avec l'association « Réseaux d'Echanges Transfrontaliers Alpins - Terre de culture (RETA Tdc) » (Haute Savoie), l'Université de Pollenzo (Piémont) et la Communauté de Commune du Haut Chablais pour déposer un projet nommé « Racines et bien être ».

Ce projet porte sur la valorisation du patrimoine culturel immatériel lié aux « remèdes anciens », patrimoine durable de la Vallée d'Aoste et de la Haute-Savoie : valorisation des connaissances traditionnelles liées à l'ethnobotanique, en particulier aux herbes officinales et aux plantes spontanées, pour leur utilisation dans la restauration et les petites productions locales de niche.

Le budget prévisionnel global du projet serait de 1 100 000 € avec un taux d'intervention FEDER fixé à 80 % soit une enveloppe FEDER prévisionnelle de 880 000 €.

L'association RETA, au sein de ce projet « Racines et bien être », propose de développer un parcours artistique (Land Art) « Démons et merveilles », agencer un jardin de montagne, développer et animer les visites (nouvelles technologies) et permettre les échanges entre les partenaires (ateliers, conférences, formations...) pour un montant total de 166 320 € dont 133 056 € serait issus de la contribution FEDER (Fond Européen de Développement Régional). Les 20 % restants doivent faire l'objet d'autofinancement (à hauteur de 5 746 €) et/ou de cofinancement (à hauteur de 27 500 €).

Dans ce contexte, l'association RETA sollicite un cofinancement de 19 500 € (soit une participation exceptionnelle de 11,7 % du coût total du projet) de la part du Département au titre de la contrepartie nationale sur la durée de 3 ans du projet.

Afin de participer à la bonne information du public quant à l'usage des subventions départementales, l'association devra mentionner l'apport du Département au projet sur tout support de communication et pourra être sollicitée pour valoriser le projets à l'occasion d'événements ou d'activations de communication à destination des collégiens.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE son accord, sous réserve de programmation du projet par le programme Alcotra et de disponibilité des crédits départementaux, pour subventionner l'association RETA dans le cadre de sa participation au projet « Racines et bien-être », à hauteur de 19 500 € au titre de contrepartie nationale à son projet estimé à 166 320 € ;

AUTORISE le versement de l'avance de 60 % soit 11 700 €, dès réception d'une attestation de commencement d'exécution, à l'association selon le cadre budgétaire ci-après :

Imputation : CLC2D00048		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	01050006	048
Subventions de fonct. – pers. droit privé	Coopération européenne et transfrontalière	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23CLC00002	Association RETA	11 700
	Total de la répartition	**11 700**

AUTORISE le versement des acomptes au vu des justificatifs d'avancement de projet : l'acompte de 20 % supplémentaire dès la 2ème année et le solde de 20 % restant, sur présentation du rapport final qualitatif et financier du projet, conformément à la délibération n° CP-2016-0201 du 04 avril 2016, visée en préambule ;

AUTORISE M. le Président à signer tout document afférent à ce programme européen.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0094

OBJET : SCHÉMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE - CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ AUX AGRICULTEURS : SYMAGEV, CCPR, SIGETA - OCCUPATIONS 2022

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2020-048 du 06 juillet 2020 portant sur les dispositifs de soutien du Département dans le cadre du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) 2019-2025, qui fixe notamment le dispositif de contribution de solidarité aux agriculteurs à 800 € par hectare pour les territoires en règle avec le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage et 400 € par hectare pour ceux qui ne respectent pas ce Schéma,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-164 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu les demandes de contribution de solidarité aux agriculteurs du Syndicat Mixte d'Accueil des Gens du Voyage sédentarisés et non sédentarisés du Chablais (SYMAGEV) en date des 29 juin 2022, 08 et 15 septembre 2022, et 10, 11 et 17 octobre 2022,

Vu la demande de contribution de solidarité aux agriculteurs de la Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR) en date du 17 novembre 2022,

Vu les demandes de contribution de solidarité aux agriculteurs du Syndicat Intercommunal de Gestion des Terrains d'Accueil (SIGETA) en date des 08 septembre 2022, 14 octobre 2022, et 09 et 10 novembre 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 5ème Commission Aménagement du Territoire, Économie, Enseignement Supérieur, Recherche lors de sa réunion du 30 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Département, au titre du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage, est sollicité au titre de contributions de solidarité aux agriculteurs victimes d'occupations illicites de leurs terrains par les gens du voyage sur 3 secteurs :

I – Le Syndicat Mixte d'Accueil des Gens du Voyage sédentarisés et non sédentarisés du Chablais (SYMAGEV) sollicite l'attribution d'une contribution de solidarité au titre de mission de service public, concernant les occupations illicites sur les exploitations agricoles suivantes :

Nom de l'exploitant	Adresse de l'occupation (canton)	Superficie	Période d'occupation
SCEA CHARMOT QUARTER HORSE	Bons-en-Chablais (Sciez)	1,9448 ha	12 au 26 juin 2022
GAEC CASSAPANS (M. Bossus)	Cervens (Thonon-les-Bains)	1,9000 ha	10 avril au 22 mai 2022
Marlène DURONZIER	Bons-en-Chablais (Sciez)	2,8500 ha	30 juillet au 17 août 2022
EARL LES PRAIRIES DU CHABLAIS (M. Mouchet)	Excenevex (Sciez)	5,0654 ha	09 juillet au 18 septembre 2022
EARL BURGNIARD François et Christophe	Orcier (Thonon-les-Bains)	1,4470 ha	11 au 26 septembre 2022
GAEC Fossard (M. Culaud)	Bons-en-Chablais (Sciez)	9,0000 ha	18 au 25 septembre 2022
Total		**22,2072 ha**	

II – La Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR) sollicite l'attribution d'une contribution de solidarité au titre de mission de service public, concernant les occupations illicites sur les exploitations agricoles suivantes :

Nom de l'exploitant	Adresse de l'occupation (canton)	Superficie	Période d'occupation
EARL LA PAPETERIE (M. Clerc)	Saint-Pierre-en-Faucigny (La Roche-sur-Foron)	4,9800 ha	17 au 23 juillet 2022
Emmanuel TOCHON FERDOLLET	Saint-Pierre-en-Faucigny (La Roche-sur-Foron)	2,1706 ha	17 au 23 juillet 2022
GAEC LA BOUVARDIERE (M. Bouvard)	Saint-Pierre-en-Faucigny (La Roche-sur-Foron)	7,1845 ha	17 au 23 juillet 2022
Total		**14,3351 ha**	

III – Le Syndicat Intercommunal de Gestion des Terrains d'Accueil (SIGETA) sollicite l'attribution d'une contribution de solidarité au titre de mission de service public, concernant les occupations illicites sur les exploitations agricoles suivantes :

Nom de l'exploitant	Communes d'occupation (canton)	Superficie	Période d'occupation
Mme ECUER LAVOREL	Reignier-Esery (La Roche-sur-Foron)	5,8700 ha	15 septembre au 03 octobre 2022
GAEC L'HEUREUX CLU (M. Rocher	Villy-le-Pelloux (La Roche-sur-Foron)	1,2300 ha	10 juillet au 07 août 2022
GAEC DE VORZIER (M. Anthonioz-Blanc)	Saint-Cergues (Gaillard)	6,2118 ha	15 août au 20 septembre 2022
GAEC MARADES (M. Fantin)	Saint-Cergues (Gaillard)	0,5158 ha	25 juin au 06 août 2022
Jean-Eric Depierre	Saint-Cergues/Machilly (Gaillard)	14,4984 ha	25 juin au 06 août 2022
Philippe Lionnet	Saint-Cergues (Gaillard)	0,8053 ha	25 juin au 06 août 2022
GAEC LES TARINES (Blanchard)	Saint-Cergues (Gaillard)	1,0073 ha	25 juin au 06 août 2022
GAEC LA PRAIRIE (Sechaud)	Saint-Cergues (Gaillard)	0,2548 ha	25 juin au 06 août 2022
GAEC L'OLYMPIQUE (Beyeler)	Saint-Cergues/Machilly (Gaillard)	4,3332 ha	25 juin au 06 août 2022
Thierry Sauthier	Saint-Cergues (Gaillard)	1,6609 ha	25 juin au 06 août 2022
Gilles Baud	Saint-Cergues (Gaillard)	4,8925 ha	25 juin au 06 août 2022
Total		**41,2800 ha**	

Considérant qu'au regard du non respect des obligations du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, la contribution de solidarité aux agriculteurs à appliquer aux demandes formulées par le SYMAGEV, la CCPR et le SIGETA, est par conséquent d'un montant de 400 € par hectare.

Considérant que Mme ECUER LAVOREL, a déjà bénéficié de la part du SIGETA d'une indemnité forfaitaire de 17 610 € au titre des pertes d'exploitation dans le cadre de la réquisition de ses terrains pour l'installation d'une aire de grand passage du 1er mai au 15 septembre 2022,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une contribution de solidarité au SYMAGEV au titre de mission de service public concernant les occupations illicites sur les exploitations agricoles suivantes :

Nom de l'exploitant	Superficie	Montant en € de la contribution de solidarité (400€/ha)
SCEA CHARMOT QUARTER HORSE	1,9448 ha	777,92
GAEC CASSAPANS (M. Bossus)	1,9000 ha	760,00
Marlène DURONZIER	2,8500 ha	1 140,00
EARL LES PRAIRIES DU CHABLAIS (M. Mouchet)	5,0654 ha	2 026,16
EARL BURGNIARD François et Christophe	1,4470 ha	578,80
GAEC Fossard (M. Culaud)	9,0000 ha	3 600,00
Total	**22,2072 ha**	**8 882,88**

ATTRIBUE une contribution de solidarité à la Communauté de Communes du Pays Rochois au titre de mission de service public concernant les occupations illicites sur les exploitations agricoles suivantes:

Nom de l'exploitant	Superficie	Montant en € de la contribution de solidarité (400€/ha)
EARL LA PAPETERIE (M. Clerc)	4,9800 ha	1 992,00
Emmanuel Tochon Ferdollet	2,1706 ha	868,24
GAEC LA BOUVARDIERE (M. Bouvard)	7,1845 ha	2 873,80
Total	**14,3351 ha**	**5 734,04**

ATTRIBUE une contribution de solidarité au SIGETA au titre de mission de service public concernant les occupations illicites sur les exploitations agricoles suivantes :

Nom de l'exploitant	Superficie	Montant en € de la contribution de solidarité (400€/ha)
GAEC L'HEUREUX CLU (M. Rocher	1,2300 ha	492,00
GAEC DE VORZIER (M. Anthonioz-Blanc)	6,2118 ha	2 484,72
GAEC MARADES (M. Fantin)	0,5158 ha	206,32
Jean-Eric DEPIERRE	14,4984 ha	5 799,36
Philippe LIONNET	0,8053 ha	322,12
GAEC LES TARINES (Blanchard)	1,0073 ha	402,92
GAEC LA PRAIRIE (Sechaud)	0,2548 ha	101,92
GAEC L'OLYMPIQUE (Beyeler)	4,3332 ha	1 733,28
Thierry Sauthier	1,6609 ha	664,36
Gilles Baud	4,8925 ha	1 957,00
Total	**35,4100 ha**	**14 164,00**

REJETTE la demande de contribution de solidarité au titre de mission de service public au profit de Madame ECUER LAVOREL, compte tenu de l'attribution d'une indemnité déjà effectuée par le SIGETA au titre des pertes d'exploitation dans le cadre de la réquisition de ses terrains pour l'installation d'une aire de grand passage du 1er mai au 15 septembre 2022.

AUTORISE le versement des contributions aux organismes ou associations figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : ADA2D00101		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	02022003	72
Subventions aux communes et structures intercommunales	Subv. Communes Agricult. Dégâts Gens du Voyage	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23ADA00002	SYMAGEV	8 882,88
23ADA00004	Communauté de Communes du Pays Rochois	5 734,04
23ADA00003	SIGETA	14 164,00
	Total de la répartition	**28 780,92**

PRECISE que le versement des contributions au SYMAGEV, à la Communauté de Communes du Pays Rochois et au SIGETA sera effectué au vu des pièces suivantes :

- courrier de saisine de la structure intercommunale,
- attestation sur l'honneur des exploitants agricoles déclarant avoir été victime d'une occupation illicite et ne pas avoir reçu de contrepartie financière de la part des gens du voyage,
- dépôt de plainte en gendarmerie, substituable par une attestation du Maire ou du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent le cas échéant,
- copie du courrier de notification aux exploitants agricoles portant mention de la contribution départementale.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0095

OBJET : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY : SUBVENTION POUR DES AMENAGEMENTS PONCTUELS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2013-0347 du 10 décembre 2013 adoptant la politique départementale de randonnée,

Vu la délibération n° CP-2015-0197 du 02 mars 2015 portant sur la mise en œuvre d'aides adaptées pour garantir la qualité du réseau Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) durant la mise en place des Schémas Directeurs de la Randonnée,

Vu la délibération n° CP-2019-0395 du 03 juin 2019 relatif au Schéma Directeur de la Randonnée de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-0166 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la demande de subvention n° 22.520 du 12 décembre 2022, de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy pour des aménagements ponctuels,

Vu l'avis favorable émis par la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa réunion du 23 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy sollicite une subvention pour des travaux d'aménagement sur deux sentiers classés en Sentier d'Intérêt Départemental de niveau 2 (SID2), notamment la pose d'un garde-corps sur le sentier du Chéran (commune d'Alby-sur-Chéran) et la reprise du sentier sur la Boucle du Laudon (commune de Saint-Jorioz) selon le plan de financement suivant :

Nom de la commune ou EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Communauté d'Agglomération du Grand Annecy	Aménagements ponctuels (SID2)	26 825	26 825

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie pour la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy	13 412,50	50
TOTAL DES COFINANCEMENTS	13 412,50	50

Participation de la collectivité	13 412,50	50

Ces réalisations s'inscrivent dans les orientations de la politique du Département qui est garant de la qualité et de l'homogénéité de la charte de balisage et ces sentiers sont répertoriés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et le Schéma Directeur de la Randonnée de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy validé par le Département.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE une subvention de 13 412,50 € à la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy pour des travaux sur le sentier du Chéran et la Boucle du Laudon ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030125 intitulée : « Subvention Rando EPCI – Aide à l'aménagement 2023 » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	**2024**	**2025 et suivants**
TOU1D00079	AF23TOU023	23TOU0016	Aide à l'aménagement 2023 (SID2)	13 412,50	6 706,25	6 706,25	0,00
			Total	13 412,50	6 706,25	6 706,25	0,00

AUTORISE le versement suivant de la subvention à la communauté d'Agglomération du Grand Annecy :

Imputation : TOU1D00079		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030125	738
Subv. Rando EPCI – Aide à l'aménagement 2023	ENS/Appui aux collectivités et associations INV	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23TOU023	Exception justifiée	Communauté d'Agglomération du Grand Annecy	13 412,50
		Total de la répartition	**13 412,50**

PRECISE que le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % dès notification de la présente délibération,
- le solde à l'achèvement des travaux et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier Principal.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, soit 26 825 € HT pour des aménagements ponctuels sur le sentier du Chéran et sur la Boucle du Laudon, sentiers classés en Sentier d'Intérêt Départemental de niveau 2, le montant de la subvention sera ajusté à 50 % des dépenses réelles en SID2.

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0096

OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - SUBVENTIONS - FONCTIONNEMENT : EVENEMENTS SPORTIFS, ATHLETES DE HAUT NIVEAU, COMITES DEPARTEMENTAUX (FORMATIONS), CLUBS SPORTIFS (DEPLACEMENTS) - INVESTISSEMENT : COLLECTIVITES (EQUIPEMENTS SPORTIFS), CLUBS (MATERIEL), CLUBS SPORTIFS MERITANTS (MINIBUS)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, qui confirme que le sport reste une compétence partagée entre les collectivités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.100-2 et L.311-3,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2021-097 du 20 décembre 2021 relative au Plan Nordique Départemental,

Vu la délibération n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 relative au Plan Alpin Départemental,

Vu la délibération n° CD-2022-161 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023,

Vu les demandes de subventions formulées par les associations, organismes et sportifs,

Vu l'avis favorable de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans sa séance du 16 janvier 2023,

Vu l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne dans sa séance du 23 janvier 2023.

Les visas ayant été rappelés, M. le Président informe l'Assemblée qu'au titre de la politique sportive, de nombreux clubs, associations, comités et collectivités sollicitent des subventions de fonctionnement ou d'investissement, pour contribuer à la dynamique d'enseignement des pratiques sportives, à l'encouragement des jeunes sportifs et au rayonnement d'événements départementaux, nationaux et internationaux.

I – Au titre des demandes de subvention en FONCTIONNEMENT

1. <u>Subventions aux organisateurs d'événements sportifs</u>

Il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement aux organisateurs des événements sportifs suivants :

- 3 000 € au City Green du Léman country club pour l'organisation du David Lloyd International Tennis Open qui a eu lieu du 08 au 15 janvier 2023 à Veigy-Foncenex,

- 46 000 € au club nautique du Haut-Giffre pour l'organisation du Championnat du Monde de nage en eau glacée qui a eu lieu du 11 au 15 janvier 2023 à Samoëns,

- 2 000 € au club des sports de Megève pour l'organisation du Championnat de France de nage en eau glacée qui a eu lieu du 09 au 11 décembre 2022 à Megève,

- 1 500 € aux Amis de l'International Jeunes de Pétanque d'Annecy pour l'organisation du 13ème concours international de pétanque qui a eu lieu les 11 et 12 février 2023 à Annecy,

- 20 000 € à l'association MB Race pour l'organisation de la MB Race qui aura lieu du 30 juin au 02 juillet 2023 à Megève,

- 5 000 € à l'association Club Alpin Français La Roche Bonneville pour l'organisation de la Coupe d'Europe jeunes d'escalade de difficulté qui aura lieu les 24 et 25 juin 2023 à Saint-Pierre-en-Faucigny.

2. Subvention à l'athlète médaillé Robin Berchiatti

Robin Berchiatti (licencié au club Cran-Gevrier VTT) a décroché le titre de champion du monde junior de VTT TRIAL (20 pouces) lors des Championnats du monde de cyclisme urbain qui se sont déroulés du 09 au 13 novembre 2022 à Abu Dhabi.

Il est proposé de lui octroyer une subvention de 1 500 € afin de lui permettre de poursuivre son engagement sportif.

3. Subventions aux comités sportifs départementaux : 1ère répartition

Il est proposé d'attribuer des subventions annuelles de fonctionnement aux structures suivantes pour la saison sportive 2022-2023 :

- 60 000 € à la Fédération française de Ski pour ses actions de promotion et de développement de la filière ski,
- 347 000 € au Comité de Ski du Mont-Blanc pour sa mise en œuvre des différentes missions encadrées par la Fédération Française de Ski,
- 98 435 € à Haute-Savoie Nordic pour ses actions de promotion et de développement de la filière nordique sur le département,
- 112 700 € au Comité Départemental Olympique et Sportif pour sa contribution à la promotion du sport sous toutes ses formes,
- 46 350 € à l'Union Nationale du Sport Scolaire « UNSS »,
- 93 182 € à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre « UGSEL »,
- 23 958 € à l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré « USEP ».

Ces montants sont prévisionnels. Leur versement sera fait dans le respect des modalités figurant dans les conventions jointes en annexes.

4. Subventions aux clubs pour leurs déplacements en championnats de France – Saison 2021-2022 : 1ère répartition

Afin d'encourager les clubs haut-savoyards qui participent à des compétitions sportives qualifiantes décernant un titre de Champion de France, en disciplines collectives et en disciplines individuelles, hors département 74, 73, 38 et 01, il est proposé de leur octroyer une subvention pouvant couvrir une partie des frais de déplacements avec un taux d'intervention fixé à 0,10 € le kilomètre aller par athlète et avec une bonification de 10 % pour les para-athlètes et pour les disciplines nécessitant le transport de matériel imposant pour les demandes suivantes :

– Frais de déplacement « sports individuels » :

Discipline	Clubs et associations sportifs	Montant de la subvention en €
ATHLETISME	Evian Off Course	1 808
	Thonon Athletic Club	848
	Annecy Haute-Savoie Athlétisme	1 616
	Faucigny athlétic club	586
	Arve athlétisme Bonneville	215
	Athlé Saint-Julien 74	3 083
	Rumilly Athle 74	732
AVIRON	Cercle Nautique d'Annecy	3 853
	Aviron Sevrier Lac d'Annecy	621
CANOE-KAYAK	Canoe Kayak Club Annecy	961
COURSE D'ORIENTATION	Annecy Sports Orientation	448
	SOS-CO	635
CYCLISME	Comité départemental	2 357
	VTT Pays de Gavot	570
	Team Allinges Publier	190
	Vélo Club de Cluses-Scionzier	197
	Annecy Cyclisme Competition	686
	Cran Gevrier VTT	1 076
	Club des sports de Chamonix	250
	Annecy BMX Club	458
	Reignier VTT	269
ESCRIME	Thonon Escrime Club	426
FSCF	Accro2Gym	892
	Association de la Mandallaz	207
FSGT	Judo Club de Gaillard	124
GYMNASTIQUE	L'Allobroge Gymnastique	2 180
	Avenir Evianais	794
	EDGAAP	194
	USMB Passy Gymnastique	618
	La Salesienne	2 502
LUTTE	Cluses Lutte Olympique	148
VOITURES	Modelisme club Thorens Glières	324
RADIOTELECOMMANDEES	Team Maxim'ome	555
NATATION	Comité départemental natation	756
	Seynod Natation	522
	Annemasse Natation	425
PARACHUTISME	Virage Annecy	511
PETANQUE ET JEU PROVENCAL	Comité Départemental	1 703
	Joyeuse pétanque Rumilienne	4 055
	Pétanque Maglancharde	204

Discipline	Clubs et associations sportifs	Montant de la subvention en €
ROLLER ET SKATEBOARD	Roller sports Thonon Chablais	518
SPORT ADAPTE	Association des amis des enfants du Laudon (judo)	116
	Comité loisirs sports adaptés du Faucigny	167
SPORTS DE GLACE	Sports de glace d'Annecy	466
	Saint Gervais MB patinage	376
TENNIS DE TABLE	Pays Rochois et Genevois	1 868
	Annecy Tennis de Table	1 931
	Entente pongiste d'Ambilly	166
TIR A L'ARC	Les Archers de la Sallanche	174
	Les Archers du Faucigny	610
TWIRLING BATON	Cluses Scionzier Cluses	461
	Danse twirl academia 74	1 453
TRIATHLON	Les Alligators Seynod Triathlon	2 958
	Evian Triathlon	670
	DSN 74	229
U.G.S.E.L.	Handball	2160
SPORT SCOLAIRE	Assoc. Sportive R. Blanchard	632
	Assoc. Sportive Frison Roche	148
	Assoc. Sportive Les Aravis	148
	Assoc. Sportive Varens	355
	Assoc. Sportive St Jorioz	549
	Assoc. Sportive S. Veil	603
VOILE	Base Nautique de Sciez	480
	Cercle de voile de Sevrier	804
	Société des Régates à Voile d'Annecy	272

– Frais de déplacement « sports collectifs » :

Discipline	Clubs et associations sportifs	Montant de la subvention en €
BASKET-BALL	Annemasse Basket Club	3 534
	Cran Pringy Basket	4 437
FOOTBALL	Football Club d'Annecy	17 447
	GFA Rumilly	5 750
FOOTBALL AMERICAIN	Black Panthers Football Thonon	16 670
F.S.G.T.	Volley-Ball de l'Arve	708
	Volley Pays Rochois Bonneville	2 123
	ASPTT - volley	630
	Annecy volley ball	3 848
HANDBALL	Annecy CSAV Handball	1 716
	Annecy Handball	3 856

Discipline	Clubs et associations sportifs	Montant de la subvention en €
HOCKEY-SUR-GLACE	Annecy Hockey	12 660
	Chamonix Hockey Elite	17 272
	HC74	17 147
	Hockey Club Mont-Blanc	14 113
	Hockey-Club Morzine-Avoriaz	6 571
ROLLER ET SKATEBOARD	Seynod Rilh	15 036
RUGBY	Comité de rugby	4 859
	Rugby club de Saint-Julien	1 349
	Rugby club Savoie Rumilly	9 347
SPORT SCOLAIRE	Assoc. Sportive La Pierre aux Fées - Football	473
	Assoc. Sportive Evire ALV - Football	753

5. Subventions pour la scolarité des sportifs haut-savoyards aspirant au haut-niveau - Année scolaire 2021-2022 : 2ème répartition

Afin de permettre au plus grand nombre de jeunes de s'engager dans un double projet scolaire et sportif, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes, destinées à minimiser les frais de ces jeunes athlètes haut-savoyards :

NOM – PRENOM	NE(E) LE	RESIDENCE	CANTON	CLUB	SCOLARITE	SUBVENTION en €
FOOTBALL						
Amzi Leïla	2006	Alby-sur-Chéran	Rumilly	FC Chéran	Rumilly	440
Bechet Emeline	2007	Fillinges	Bonneville	FC Chéran	Rumilly	440
De Teba Sacha	2006	Viuz-la-Chiesaz	Rumilly	FC Chéran	Rumilly	440
Lemaitre Laura	2006	Alby-sur-Chéran	Rumilly	FC Chéran	Rumilly	440
Moulin Jade	2006	Vetraz-Monthoux	Gaillard	FC Chéran	Rumilly	440
TENNIS						
Maras Zoé	2001	Annecy le vieux	Annecy 3	Annecy	Annecy	440
RUGBY						
Peter Timothée	2004	Passy	Mont Blanc	RC Faucigny Sallanches Club	Oyonnax (01)	720

II – Au titre des demandes de subvention en INVESTISSEMENT

1. Subventions aux clubs : achat de matériel

Les clubs haut-savoyards ont besoin d'investir dans des matériels performants afin de développer les pratiques sportives, d'améliorer les entraînements et de répondre aux attentes des licenciés.

Il est proposé d'attribuer une subvention d'investissement de 1 614 € au **Tennis-club de Thonon-les-Bains** pour sa demande de participation au renouvellement d'une partie de son matériel (raquettes, tapis et échelles d'entraînement).

2. Subventions aux clubs sportifs méritants

Au regard des résultats sportifs de leurs équipes, de la croissance de leur nombre d'adhérents, et aussi au regard de leurs actions de développement de la discipline auprès d'un large public, il est proposé d'octroyer une subvention pour l'achat d'un mini-bus aux clubs suivants qui en ont formulé la demande :

- 16 855 € pour le Hockey club de Morzine-Avoriaz,
- 27 434 € pour le ski club du Grand Bornand,
- 30 207 € pour le club des sports de Chamonix.

Afin de participer à la bonne information de l'usage des subventions publiques, il sera demandé à tous les bénéficiaires de mentionner la subvention départementale dans l'ensemble de leurs actions de communication.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE des subventions aux clubs, associations, jeunes athlètes sportifs et collectivités telles qu'exposées ;

AUTORISE M. le Président à signer les conventions et avenants ci-joints :

Subventions aux organisateurs d'événements sportifs

- la convention n° 2023/25 avec le club nautique du Haut-Giffre en annexe A,
- la convention n° 2023/02 avec l'association MB Race en annexe B.

Subventions aux comités sportifs départementaux : 1ère répartition

- la convention n° 2023/20 avec la Fédération Française de ski en annexe C,
- la convention n° 2023/19 avec le comité de ski du Mont-Blanc en annexe D,
- la convention n° 2023/24 avec le comité Haute-Savoie Nordic en annexe E,
- la convention n° 2023/18 avec le Comité Départemental Olympique et Sportif en annexe F,
- la convention n° 2023/22 avec l'Union Nationale du Sport Scolaire « UNSS » en annexe G,
- la convention n° 2023/21 avec l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre « UGSEL » en annexe H,
- la convention n° 2023/23 avec l'Union Sportive de l'Enseignement du premier degré « USEP 74 » en annexe I.

Subventions aux clubs pour leurs déplacements en championnats de France : 1ère répartition

- l'avenant n° 2023/05-01 avec l'Annemasse Basket Club en annexe J,
- l'avenant n° 2023/10-01 avec le Football Club d'Annecy en annexe K,
- l'avenant n° 2023/06-01 avec le Club Black Panthers Football en annexe L,
- l'avenant n° 2023/04-01 avec Annecy CSAV handball en annexe M,
- l'avenant n° 2023/03-01 avec Annecy handball en annexe N,
- l'avenant n° 2023/07-01 avec Chamonix Hockey Elite en annexe O,
- l'avenant n° 2023/111-01 avec le Hockey club Mont-Blanc en annexe P,
- l'avenant n° 2023/08-01 avec le Hockey club Morzine-Avoriaz en annexe Q,
- l'avenant n° 2023/12-01 avec le Rugby Club Savoie Rumilly en annexe R.

Subvention aux clubs sportifs méritants

- la convention n° 2023/27 avec le Hockey club de Morzine-Avoriaz en annexe S,
- la convention n° 2023/28 avec le ski club du Grand Bornand en annexe T,
- la convention n° 2023/29 avec le club des sports de Chamonix en annexe U.

AUTORISE le versement des subventions aux bénéficiaires figurant dans les tableaux ci-après :

I – Au titre des demandes de subvention en FONCTIONNEMENT

1. **Subventions aux organisateurs d'événements sportifs**

Imputation : SPO2D00012		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020003	32
Subventions de fonct. pers. de droit privé	Aides aux manifestations sportives	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice (en €)**
23SPO00007	City Green du Léman Country Club	3 000
23SPO00007	Club nautique du Haut-Giffre	46 000
23SPO00007	Club sport de Megève	2 000
23SPO00007	Les amis de l'IJA A pétanque	1 500
23SPO00007	MB Race	20 000
23SPO00007	CAF La Roche Bonneville	5 000
	Total de la répartition	**77 500**

2. **Subvention à l'athlète médaille Robin BERCHIATTI**

Imputation : SPO2D00039		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020004	32
Subventions de fonct. pers. de droit privé	Aides individuelles sport	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice (en €)**
23SPO00008	Berchiatti Robin	1 500
	Total de la répartition	**1 500**

3. **Subventions aux comités sportifs départementaux : 1ère répartition**

Imputation : SPO2D00004		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020001	32
Subventions de fonctionnement Personnes de droit privé	Aides aux comités	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23SPO00009	Comité Régional Ski du Mont-Blanc	239 360
23SPO00009	Fédération Française de ski	48 000
23SPO00009	Haute-Savoie Nordic	36 588
23SPO00009	Comité Départ Olympique Sportif CDOS	61 200
23SPO00009	UNSS Haute Savoie Union Nat Sport Scolaire	29 080
23SPO00009	UGSEL Union Générale Sport Engt Libre	34 014
23SPO00009	Comité Deptal USEP Haute Savoie Annecy	19 166
	Total de la répartition	**467 408**

4. <u>Subventions aux clubs pour leurs déplacements en championnats de France – Saison 2021-2022 : 1ère répartition</u>

Imputation : SPO2D00006		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020002	32
Subventions de fonctionnement personnes de droit privé	Aide aux clubs	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23SPO00011	Evian Off Course	1 808
23SPO00011	Thonon Athletic Club	848
23SPO00011	Annecy Haute-Savoie Athlétisme	1 616
23SPO00011	Faucigny athlétic club	586
23SPO00011	Arve athlétisme Bonneville	215
23SPO00011	Athlé Saint-Julien 74	3 083
23SPO00011	Rumilly Haute Savoie Athlétisme	732
23SPO00011	Cercle Nautique d'Annecy	3 853
23SPO00011	Aviron Sevrier Lac d'Annecy	621
23SPO00011	Canoe Kayak Club Annecy	961
23SPO00011	Annecy Sports Orientation	448
23SPO00011	Sallanches Orientation	635
23SPO00011	Comité départ cyclisme	2 357
23SPO00011	VTT Pays de Gavot	570
23SPO00011	Team Allinges Publier	190
23SPO00011	Vélo Club Clusien	197
23SPO00011	Annecy Cyclisme Competition	686
23SPO00011	Cran Gevrier VTT	1 076
23SPO00011	Club des sports de Chamonix	250
23SPO00011	Annecy BMX Club	458
23SPO00011	Reignier VTT	269
23SPO00011	Thonon Escrime Club	426
23SPO00011	Accro2Gym	892
23SPO00011	ASS Fam Rurale la Mandallaz	207
23SPO00011	Judo Club Gaillard Ju Jitsu	124
23SPO00011	Allobroge Gymnastique	2 180
23SPO00011	Avenir Evianais	794
23SPO00011	EDGAA Publier Trumbling Gym	194
23SPO00011	USMB Passy Gymnastique	618

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23SPO00011	Salesienne Gymnastique	2 502
23SPO00011	Cluses Lutte Olympique	148
23SPO00011	Modelisme club Thorens Glières	324
23SPO00011	Team Maxim'ome	555
23SPO00011	Comité départemental natation	756
23SPO00011	Seynod Natation	522
23SPO00011	Annemasse Natation	425
23SPO00011	Virage Annecy	511
23SPO00011	Comité Depart Pétanque Jeu Prov	1 703
23SPO00011	Joyeuse pétanque Rumilienne	4 055
23SPO00011	AS Pétanque Maglancharde	204
23SPO00011	Roller sports Thonon Chablais	518
23SPO00011	Amis des Enfants du Laudon	116
23SPO00011	Comité loisirs sports adaptés	167
23SPO00011	Sports de glace d'Annecy	466
23SPO00011	Saint Gervais Mont Blanc patinage	376
23SPO00011	Tennis de Table Pays Rochois Genevois	1 868
23SPO00011	Annecy Tennis de Table	1 931
23SPO00011	Entente pongiste d'Ambilly	166
23SPO00011	Archers de Sallanches Les	174
23SPO00011	Les Archers du Faucigny	610
23SPO00011	Cluses Twirling Baton	461
23SPO00011	Danse twirl academia La Balme	1 453
23SPO00011	Alligators Seynod Triathlon	2 958
23SPO00011	Evian Triathlon	670
23SPO00011	Developpement Sport Nature 74	229
23SPO00011	UGSEL	2 160
23SPO00011	Assoc. Sportive CES Raoul Blanchard	632
23SPO00011	AS Collège Frison Roche	148
23SPO00011	ASSO Sportive Collège des Aravis	148
23SPO00011	AS Collège Passy	355
23SPO00011	AS Collège Saint Jorioz	549
23SPO00011	Sportive du collège de Poisy	603
23SPO00011	Base Nautique de Sciez	480
23SPO00011	Cercle de voile de Sevrier	804
23SPO00011	Société Régates Voile Annecy	272
23SPO00011	Club Annemasse Basket Club	3 534
23SPO00011	Cran Pringy Basket	4 437
23SPO00011	Annecy Football Club	17 447
23SPO00011	GFA Rumilly Vallières	5 750
23SPO00011	Black Panthers Foot Thonon	16 670
23SPO00011	Volley Ball de l'Arve	708
23SPO00011	Volley Pays Rochois Bonneville	2 123
23SPO00011	ASS SPORTIVE PTT SECTION VOLLEY	630
23SPO00011	Annecy volley ball	3 848
23SPO00011	CSAV HAND BALL ANNECY LE VIEUX	1 716
23SPO00011	ESM Annecy Handball	3 856
23SPO00011	Annecy Hockey	12 660
23SPO00011	Chamonix Hockey Elite	17 272
23SPO00011	HC 74	17 147
23SPO00011	Hockey Club Pays du Mt Blanc	14 113
23SPO00011	Hockey Club Morzine	6 571
23SPO00011	Roller In Line Hockey Seynod	15 036

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23SPO00011	Comité depart Rugby	4 859
23SPO00011	Rugby club Saint-Julien	1 349
23SPO00011	Rugby club Savoie Rumilly	9 347
23SPO00011	AS Collège Reignier	473
23SPO00011	Sportive du Collège Evire	753
	Total de la répartition	**217 212**

5. <u>Subventions pour la scolarité des sportifs haut-savoyards aspirant au haut-niveau - Année scolaire 2021-2022 : 2ème répartition</u>

Imputation : SPO2D00009		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020004	32
Subventions de fonctionnement Personnes de droit privé	Aides individuelles sport	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23SPO00012	Amzi Leïla	440
23SPO00012	Bechet Emeline	440
23SPO00012	De Teba Sacha	440
23SPO00012	Lemaitre Laura	440
23SPO00012	Moulin Jade	440
23SPO00012	Maras Zoé	440
23SPO00012	Peter Timothée	720
	Total de la répartition	**3 360**

II – Au titre des demandes de subvention en INVESTISSEMENT

1. <u>Subventions aux clubs : achat de matériel</u>

Imputation : SPO1D00038		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20421	06010002030	32
Subventions pers. droit privé / mob. Matériels et études	Equipements d'intérêt dep-comités clubs	

Code affectation	N° d'engagement CP <u>Obligatoire</u> sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF22SPO007	23SPO00013	Tennis club de Thonon-les-Bains	1 614
		Total de la répartition	**1 614**

2. <u>Subvention aux clubs sportifs méritants</u>

Imputation : SPO1D00036		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20421	06010002029	32
Subv. pers. privées /Equip. sportifs	Subv. clubs méritants / mob.	

Code affectation	N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF21SPO009	23SPO00014	Hockey club de Morzine-Avoriaz	16 855
AF21SPO009	23SPO00015	Ski club du Grand Bornand	27 434
AF21SPO009	23SPO00016	Club des sports de Chamonix	30 207
		Total de la répartition	**74 496**

PRECISE que les versements s'effectueront selon les modalités fixées dans les conventions et avenants ci-annexées.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CHAMPIONNAT DU MONDE DE NAGE EN EAU GLACEE

CONVENTION DE SUBVENTION

2023/25

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Départementale du 27 février 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Le Club Nautique du Haut-Giffre, N° SIRET 44803005600023 dont le siège social est situé chez Bernard GUILLOT – 200 route de Mathonex – 74340 SAMOENS, représenté par son Président Monsieur Bernard GUILLOT, ci-après dénommé « l'organisateur »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès du Club Nautique du Haut-Giffre pour l'organisation du Championnat du Monde de nage en eau glacée qui aura lieu du 11 au 15 janvier 2023 à Samoëns.

Article 2 - Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie, dans sa séance du 27 février 2023, a retenu le principe de sa participation financière d'un montant de 46 000 €, soit 20 % du montant total HT prévisionnel.

Un premier versement de 80% (36 800 €) sera effectué à signature de cette convention.

Le solde (9 200 €) sera versé à terme de la manifestation et sur présentation des justificatifs demandés (voir article 3).

Tableau prévisionnel des subventions publiques :

Coût prévisionnel total	228 140 €	
Subventions publiques :		
Département de la Haute-Savoie :	46 000 €	20 %
Région :	15 000 €	7 %
Commune :	5 000 €	2 %
Total financement public	66 000 €	29 %

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (228 140 €), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé à un taux de 20 % du montant définitif. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 228 140 €, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 46 000 €.

Article 3 - Engagement de l'organisateur

L'organisateur s'engage à organiser le Championnat du Monde de nage en eau glacée à Samoëns du 11 au 15 janvier 2023.

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, l'organisateur bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
    - Facebook : @hautesavoieledepartement
    - Instagram : @hautesavoieledepartement
    - Twitter : @Dep_74
    - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
    - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie :
    - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
    - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. La mise à disposition de places pour les collégiens du Département de la Haute-Savoie, places VIP, invitations diverses, sera étudiée au cas par cas

8. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La mise en place de supports type oriflammes etc. est à étudier en amont de la manifestation avec la Direction des Grands Evénements du Département. Contact : cabinet@hautesavoie.fr

La mise à disposition de places pour les collégiens du Département, places VIP, invitations diverses, sera étudiée au cas par cas.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du championnat ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés dans cette convention.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

Article 5 - Dénonciation

En cas d'événement de nature à compromettre le déroulement ou à annuler la manifestation, le Département de la Haute-Savoie ne versera en aucun cas la participation financière stipulée dans l'article 2 de la présente convention. En cas de déroulement partiel de la manifestation, la subvention pourra être versée au prorata.

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental	Le Président du Club Nautique du Haut Giffre
Martial SADDIER	Bernard GUILLOT

Objet : Grands Evénements Sportifs

Département de la Haute-Savoie – Association MB Race

MB RACE UCI HORS CLASSES MTB MARATHON

CONVENTION DE SUBVENTION

2023/02

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Départementale du 27 février 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

L'association MB Race, N° SIRET 51952209800010 dont le siège social est situé 1051 avenue de Genève - 74700 SALLANCHES, représenté par son Président, M. Vincent HAZOUT, ci-après dénommé « l'organisateur »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès de l'association MB Race pour l'organisation de la MB Race qui aura lieu du 30 juin au 02 juillet 2023 à Megève.

Article 2 - Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie, dans sa séance du 16 janvier 2023, a retenu le principe de sa participation financière d'un montant de 20 000 €.

Un premier versement de 80% (16 000 €) sera effectué à signature de cette convention.

Le solde (4 000 €) sera versé à terme de la manifestation et sur présentation des justificatifs demandés (voir article 3).

Tableau prévisionnel des subventions publiques :

Coût prévisionnel total	450 000 €	
Subventions publiques :		
Département de la Haute-Savoie :	20 000 €	4 %
Région :	10 000 €	2 %
Commune de Combloux :	30 000 €	7 %
Commune de Megève	60 000 €	13 %
Total financement public	120 000 €	26 %

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (450 000 €), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé à un taux de 4 % du montant définitif. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 450 000 €, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 20 000 €.

Article 3 - Engagement de l'organisateur

L'organisateur s'engage à organiser la MB Race du 30 juin au 02 juillet 2023 en Haute-Savoie.

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, l'organisateur bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
    - Facebook : @hautesavoieledepartement
    - Instagram : @hautesavoieledepartement
    - Twitter : @Dep_74
    - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
    - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie :
    - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
    - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. La mise à disposition de places pour les collégiens du Département de la Haute-Savoie, places VIP, invitations diverses, sera étudiée au cas par cas

8. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La mise en place de supports type oriflammes etc. est à étudier en amont de la manifestation avec la Direction des Grands Evénements du Département. Contact : cabinet@hautesavoie.fr

La mise à disposition de places pour les collégiens du Département, places VIP, invitations diverses, sera étudiée au cas par cas.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Kandahar 2023 ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés dans cette convention.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

Article 5 - Dénonciation

En cas d'événement de nature à compromettre le déroulement ou à annuler la manifestation, le Département de la Haute-Savoie ne versera en aucun cas la participation financière stipulée dans l'article 2 de la présente convention. En cas de déroulement partiel de la manifestation, la subvention pourra être versée au prorata.

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental	Le Président de l'association MB Race
Martial SADDIER	Vincent HAZOUT

Objet : Subvention de fonctionnement

Département de la Haute-Savoie – Fédération Frnaçaise de ski

CONVENTION DE SUBVENTION

2023/20

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 27 février 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

La ***Fédération Française de Ski***, N° SIRET 775.691.603.00077 dont le siège social est situé 50 rue des Marquisats 74000 ANNECY, représenté par son Président Monsieur Fabien SAGUEZ,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès de la Fédération Française de Ski.

Article 2 – Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention de **60 000 €** à la Fédération Française de Ski. Le versement de la subvention est réparti ainsi :

- 80 % (48 000 €) à la signature de cette convention
- 20 % (12 000 €) après production des éléments demandés à l'article 3-8.

Article 3 – Engagement du bénéficiaire

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
    - Facebook : @hautesavoieledepartement
    - Instagram : @hautesavoieledepartement
    - Twitter : @Dep_74
    - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
    - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie :
    - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
    - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. La mise à disposition de places pour les collégiens du Département de la Haute-Savoie, places VIP, invitations diverses, sera étudiée au cas par cas

8. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président de la Fédération Française de Ski,
Martial SADDIER	Fabien SAGUEZ

Objet : Subvention pour les Comités Sportifs Départementaux

Département de la Haute-Savoie – Comité de ski du Mont-Blanc

CONVENTION DE SUBVENTION

2023/19

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 27 février 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Le ***Comité de Ski du Mont-Blanc***, N° SIRET 776.530.362 dont le siège social est situé 113 rue Honoré Martin à BONNEVILLE (74130), représenté par son Président Monsieur Georges COQUILLARD,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès du Comité de Ski du Mont-Blanc afin de servir leurs objectifs communs.

Article 2 – Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention de **347 000 €** au Comité de Ski du Mont-Blanc au titre de l'exercice 2023, répartie ainsi :

- Subvention au titre du fonctionnement et de la formation du comité de **299 200 €**.
  Cette subvention sera versée ainsi :
  - 80 % (239 360 €) à signature de cette convention
  - 20 % (59 840 €) sur production des éléments demandés dans l'article 3 de cette convention
- Subvention au titre des 4 référents techniques du comité de **42 800 €** : cette subvention sera versée sur présentation du dossier et des justificatifs demandés par le Département.
- Subvention au titre des manifestations sportives (Team Event) de **5 000 €** : cette subvention sera versée sur présentation du dossier et des justificatifs demandés par le Département.

Si les montants présentés par le bénéficiaire s'avèrent inférieurs aux montants figurant dans cette convention, les subventions pourront être versées sans autre façon au bénéficiaire. Dans l'éventualité où les montants présentés par le bénéficiaire s'avèrent supérieurs aux montants figurant dans la présente convention, un avenant pourra être pris après échange entre les parties.

Article 3 – Engagement du bénéficiaire

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes:

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux...), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux...).

4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
    - Facebook : @hautesavoieledepartement
    - Instagram : @hautesavoieledepartement
    - Twitter : @Dep_74
    - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
    - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie :
    - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture...). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
    - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque...) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche...) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. La mise à disposition de places pour les collégiens du Département de la Haute-Savoie, places VIP, invitations diverses, sera étudiée au cas par cas

8. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président du Comité de Ski du Mont-Blanc,
Martial SADDIER	Georges COQUILLARD

Objet : Subvention aux Comités Sportifs Départementaux

Département de la Haute-Savoie – Haute-Savoie Nordic

CONVENTION DE SUBVENTION

2023/24

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 27 février 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

L'***Association Haute-Savoie Nordic***, N° SIRET 419.835.335.000 dont le siège social est situé 20 avenue du Parmelan, 74000 ANNECY, représenté par son Président Monsieur Gilles PERRET, ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Considérant que dans le cadre de sa Politique Sportive, le Département de la Haute-Savoie veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives,

Considérant que dans le cadre de la Politique Montagne mise en place par le Département de la Haute-Savoie, des actions généralistes sont retenues pour influencer à long terme l'évolution de l'économie de la montagne et que dans cet esprit, le Département a fait réaliser un diagnostic sur l'offre ski de fond et les pratiques nordiques,

Considérant que depuis 2005, le Département a soutenu financièrement les actions de promotion et de communication lancées par l'Association Haute-Savoie Nordic en vue de dynamiser l'image des pratiques nordiques,

Considérant que le département s'est engagé en 2021 dans un plan Nordique ambitieux en faveur du développement des stations nordiques,

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès du bénéficiaire afin de servir leurs objectifs communs.

Article 2 – Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention de **98 435 €** au bénéficiaire. Cette subvention est répartie ainsi :

- **Subvention au titre du fonctionnement et de la formation (saison 2021-2022)**

Le bénéficiaire a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du ski nordique auprès des jeunes et du grand public sur son territoire. Il apporte au Département de la Haute-Savoie son expertise dans les dossiers structurants dédiés au ski, dans le cadre du plan Nordique et de tout dispositif départemental. Il dispense des formations auprès des ses membres affiliés.

A ce titre, le Département de la Haute-Savoie lui verse une subvention d'un montant de **45 735 €** pour les actions menées en 2021-2022.

Cette subvention de 45 735 € est versée ainsi :

- 80 % (36 588 €) à signature de cette convention
- 20 % (9 147 €) sur présentation d'un bilan des dépenses acquittées et d'un bilan des opérations réalisées, accompagnés des éléments (tout ou partie) mentionnés à l'article 3.

➢ **Subvention au titre du poste de référent technique départemental (saison 2022-2023)**

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention au titre du poste de référent technique départementale de **10 700 €**. Cette subvention est versée après présentation du bilan 2022-2023 et des éléments justificatifs demandés. Dans l'éventualité où le montant est inférieur à 10 700 €, la subvention pourra être versée sans autre façon au bénéficiaire. Dans l'éventualité où les montants présentés par le bénéficiaire s'avèrent supérieurs à 10 700 €, un avenant pourra être pris après échange entre les parties.

➢ **Subvention au titre des manifestations sportives (saison 2022-2023)**

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention au titre des manifestations sportives 2022-2023 de **2 000 €**. Cette subvention est versée après acceptation du dossier et sur présentation des justificatifs demandés par le Département.

➢ **Subvention au titre du Développement marketing de la filière nordique (saison 2022-2023)**

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention de **40 000 €** à l'Association Haute-Savoie Nordic qui anime le territoire départemental en matière de « Développement marketing de la filière nordique », à travers le plan d'actions suivant sur l'année 2023 :

- Axe promotion et communication :
  - Campagne de Communication hiver 2022/2023 : le défi des 24
  - Développement d'offres produits : Nordic Pass Scolaire, Pass Famille, Nordic Pass Handiski 74,
  - Evénementiel : Happy hour Nordic, challenge Haute-Savoie Nordic, Rondes nocturnes,
  - Presse et éditions : dossier de presse, workshop Agence Savoie Mont Blanc (ASMB), conférence de presse, communiqués et voyages de presse, supports ciblés,
  - Haute-Savoie Nordic Team.

- Axe développement de la filière : Groupe de travail communication activités nordiques en partenariat avec l'Agence Savoie Mont Blanc, accompagnement des domaines nordiques dans la gestion de leur relation clients (GRC) et reflexe marketing.

- Axe informatisation et vente en ligne forfaits : Animation, promotion et gestion du site web départemental de vente et rechargement en ligne des Nordic Pass mis en ligne en 2015. Plan média dédié.

- Axe marketing, webmarketing, animation digitale et numérique :
  - Animation du réseau de prescripteurs : guides de vente, éductours, voyage d'études pour les agences de voyages.
  - Partenariat avec l'Agence Savoie Mont Blanc sur les cibles Comités d'Entreprises, animations nordiques, éductours.
  - Opérations marketing/ salons et grands évènements : Martin Fourcade Nordic Festival, Salon Mieux Vivre Rochexpo, Coupe du monde Biathlon,
  - Site internet départemental : haute-savoie-nordic.com qui regroupe la présentation de l'offre départementale et la page commerciale nordicpass74 de vente en ligne. Création de contenus (photos drone des domaines nordiques, vidéos de promotion, teaser
  - Webmarketing, stratégie numérique et digitale : développer le partage d'expérience via les réseaux sociaux (Facebook, twitter, instagram).

Cette subvention de 40 000 € est versée ainsi :

- 80 % (32 000 €) à signature de cette convention
- 20 % (8 000 €) sur présentation d'un bilan des dépenses acquittées et d'un bilan des opérations réalisées, accompagnés des éléments (tout ou partie) mentionnés à l'article 3.

Dans l'éventualité où les montants présentés par le bénéficiaire s'avèrent inférieurs aux montants figurant dans cette convention, les subventions pourront être versées sans autre façon au bénéficiaire. Dans

l'éventualité où les montants présentés par le bénéficiaire s'avèrent supérieurs aux montants figurant dans la présente convention, un avenant pourra être pris après échange entre les parties.

Article 3 - Engagement du bénéficiaire

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux...), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux...).

4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie :
   - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture...). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque...) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche...) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. La mise à disposition de places pour les collégiens du Département de la Haute-Savoie, places VIP, invitations diverses, sera étudiée au cas par cas

8. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison 2022/2023.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président de Haute-Savoie Nordic,
Martial SADDIER	Gilles PERRET

Objet : Subvention pour le fonctionnement des Comités Sportifs Départementaux

Département de la Haute-Savoie – Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)

CONVENTION DE SUBVENTION

2023/18

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 27 février 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS),*** N° SIRET 339.281.511.00024, dont le siège social est situé 97A, avenue de Genève, 74000 ANNECY, représenté par son Président Monsieur Thierry COULON, ci-après dénommé « le CDOS »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès du CDOS afin de servir leurs objectifs communs.

Article 2 – Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention de **112 700 €** au CDOS au titre de l'exercice 2023. Cette subvention est répartie ainsi :

- **Subvention au fonctionnement (saison 2021-2022) :**

Une subvention de **102 000 €** est versée au titre du fonctionnement du bénéficiaire.

Le versement de cette subvention est réparti ainsi :

- 60 % à signature de la présente convention (61 200 €)
- 40 % sur présentation des bilans demandés à l'article 3 (40 800 €)

- **Subvention au poste de référent technique départemental (saison 2022-2023)**

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention au titre du poste de référent technique départementale de **10 700 € maximum**. Cette subvention est versée après présentation du bilan 2022-2023 et des éléments justificatifs demandés. Dans l'éventualité où le montant est inférieur à 10 700 €, la subvention pourra être versée sans autre façon au bénéficiaire. Dans l'éventualité où le montant présenté par le bénéficiaire s'avère supérieur à 10 700 €, un avenant pourra être pris après échange entre les parties.

Article 3 - Engagement du CDOS

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
    - Facebook : @hautesavoieledepartement
    - Instagram : @hautesavoieledepartement
    - Twitter : @Dep_74
    - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
    - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie :
    - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
    - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. La mise à disposition de places pour les collégiens du Département de la Haute-Savoie, places VIP, invitations diverses, sera étudiée au cas par cas

8. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président du CDOS,
Martial SADDIER	Thierry COULON

Objet : Subvention pour les Comités Sportifs Départementaux

Département de la Haute-Savoie – Union Nationale du Sport Scolaire

CONVENTION DE SUBVENTION

2023/22

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 27 février 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

L'***Union Nationale du Sport Scolaire « UNSS »***, N° SIRET 775.675.655.01554 , dont le siège social est situé 5 avenue de Montfleury Annecy-le-Vieux, 74940 ANNECY, représenté par son Président Monsieur Frédéric BABLON,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès de l'UNSS afin de servir leurs objectifs communs.

Article 2 – Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention de **46 350 € maximum** à l'UNSS, répartie ainsi :

- **Subvention au fonctionnement et à la formation (saison 2021-2022)**

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention d'un montant de **36 350 €** pour les actions menées en 2021-2022.

Cette subvention de 36 350 € est versée ainsi :

- 80 % (29 080 €) à signature de cette convention
- 20 % (7 270 €) sur présentation des éléments mentionnés à l'article 3.

- **Subvention aux manifestations sportives (saison 2022-2023)**

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention d'un montant maximum de 10 000 € pour l'organisation de championnats de France scolaires, après acceptation du dossier et sur présentation des pièces justificatives pour chaque compétition.

Dans l'éventualité où le montant total est inférieur à 10 000 €, la subvention pourra être versée sans autre façon au bénéficiaire. Dans l'éventualité où le montant présenté par le bénéficiaire s'avère supérieur à 10 700 €, un avenant pourra être pris après échange entre les parties.

Article 3 – Engagement du bénéficiaire

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect

de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux...), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux...).

4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
    - Facebook : @hautesavoieledepartement
    - Instagram : @hautesavoieledepartement
    - Twitter : @Dep_74
    - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
    - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie :
    - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture...). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
    - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque...) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche...) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. La mise à disposition de places pour les collégiens du Département de la Haute-Savoie, places VIP, invitations diverses, sera étudiée au cas par cas

8. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président de l'Union Nationale du Sport Scolaire
Martial SADDIER	Frédéric BABLON

Objet : Subvention aux Comités Sportifs Départementaux

Département de la Haute-Savoie – Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre

CONVENTION DE SUBVENTION

2023/21

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2022-0416 de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

ET

L'***Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre « UGSEL »***, N° SIRET 343.690.624.00022 , dont le siège social est situé 190 chemin de Grafenberg, Pringy, 74371 ANNECY, représenté par son Président Monsieur Grégory MORAND,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès de l'UGSEL.

Article 2 – Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention de **93 182 €** à l'UGSEL. Cette subvention est répartie ainsi :

- **Subvention au fonctionnement et à la formation (saison 2021-2022)**

Le bénéficiaire contribue au progrès de l'éducation sous toutes ses formes, en accompagnant les collèges dans le développement d'actions citoyennes, sociales, éducatives, culturelles et sportives.

Au titre de sa politique sportive, le Département de la Haute-Savoie lui verse une subvention d'un montant de **42 518 €** pour ses actions menées en 2021-2022.

Cette subvention de 42 518 € est versée ainsi :

- 80 % (34 014 €) à signature de cette convention
- 20 % (8 504 €) sur présentation d'un bilan des dépenses acquittées et d'un bilan des opérations réalisées, accompagnés des éléments (tout ou partie) mentionnés à l'article 3.

- **Subvention au référent technique départemental (saison 2022-2023)**

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention au titre du poste de référent technique départementale de **10 700 €**. Cette subvention est versée après présentation du bilan 2022-2023 et des éléments justificatifs demandés. Dans l'éventualité où le montant est inférieur à 10 700 €, la subvention pourra être versée sans autre façon au bénéficiaire. Dans l'éventualité où le montant présenté par le bénéficiaire s'avère supérieur à 10 700 €, un avenant pourra être pris après échange entre les parties.

- **Subvention aux manifestations sportives (saison 2022-2023)**

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention d'un montant maximum de 10 000 € pour l'organisation de championnats scolaires, après acceptation du dossier et présentation des pièces justificatives pour chaque compétition.

Dans l'éventualité où le montant total est inférieur à 10 000 €, la subvention pourra être versée sans autre façon au bénéficiaire. Dans l'éventualité où le montant total est supérieur à 10 000 €, un avenant pourra être pris après échange entre les parties.

- **Subvention au titre du « Savoir Secourir » (année scolaire 2023-2024)**

Le Département de la Haute-Savoie forme, dans le cadre du Soutien aux Initiatives Educatives Locales des collèges, tous les collégiens au « Savoir secourir ». S'agissant des collèges privés, l'UGSEL 74, comme défini dans ses missions et statuts, « participe à la mise en œuvre de la formation aux premiers secours dans les établissements de l'Enseignement catholique et dans toutes les associations membres ou partenaires de l'UGSEL ou de l'Enseignement catholique », en assurant la moitié des formations aux Gestes de Premiers Secours des élèves des collèges privés.

Le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention de **29 964 € maximum** à l'UGSEL 74, au titre des 1 362 élèves qui seront formés durant l'année scolaire 2022-2023, sur la base de 22 € par élève.

Article 3 – Engagement du bénéficiaire

L'UGSEL est reconnue comme fédération sportive au service de l'enseignement catholique. Elle s'engage à ce que l'usage de la subvention départementale soit fait en accord avec ses objectifs tels que définis dans ses statuts et notamment :

- Promouvoir, orienter et coordonner l'éducation physique et la pratique des sports ;
- Organiser toutes compétitions sportives, tous stages et toutes manifestations sportives aptes à développer la pratique des sports et des loisirs ;
- Collaborer avec les instances spécialisées, sous la coordination du territoire, à la formation initiale et continue en Education Physique et Sportive (EPS) des enseignants du 1er degré et du 2e degré et des enseignants d'EPS, et de tous les enseignants et personnels, quelle que soit leur discipline, particulièrement, en matière de prévention et d'éducation à la santé ;
- Participer à la mise en œuvre de la formation aux premiers secours dans les établissements de l'Enseignement catholique et dans toutes les associations membres ou partenaires de l'UGSEL et de l'Enseignement catholique.

L'UGSEL s'engage par ailleurs à respecter une éthique sportive dans le déroulement des compétitions et des actions qu'elle organise de manière générale.

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie :
   - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture, remise des diplômes savoir secourir……). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. La mise à disposition de places pour les collégiens du Département de la Haute-Savoie, places VIP, invitations diverses, sera étudiée au cas par cas

8. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 07 juillet 2024.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre
Martial SADDIER	Grégory MORAND

Objet : Subvention pour les Comités Sportifs Départementaux

Département de la Haute-Savoie – Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré

CONVENTION DE SUBVENTION

2023/23

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 27 février 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

L'***Union Sportive de l'Enseignement du premier degré « USEP 74 »***, N° SIRET 351.066.758.00019, dont le siège social est situé 3 avenue de la Plaine, 74000 ANNECY, représenté par son Président Monsieur Eric LELONG,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès de l'USEP 74.

Article 2 – Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention de **23 958 €** à l'USEP 74 au titre de son fonctionnement et des formations réalisées en 2021-2022.

Cette subvention de 23 958 € est versée ainsi :

- 80 % (19 166 €) à signature de cette convention
- 20 % (4 792 €) sur présentation des éléments mentionnés à l'article 3.

Article 3 – Engagement du bénéficiaire

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
    - Facebook : @hautesavoieledepartement
    - Instagram : @hautesavoieledepartement
    - Twitter : @Dep_74
    - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
    - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie :
    - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
    - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. La mise à disposition de places pour les collégiens du Département de la Haute-Savoie, places VIP, invitations diverses, sera étudiée au cas par cas

8. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré
Martial SADDIER	Eric LELONG

Objet : subvention aux clubs pour les déplacements en championnat de France

Département de la Haute-Savoie – Annemasse Basket Club

AVENANT 2023/05-01 A LA CONVENTION DE SUBVENTION 2023/05

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 27 février 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Annemasse Basket Club, N° SIRET 400.794.715.00021 dont le siège social est situé 14 avenue Henri Barbusse à ANNEMASSE (74100), représenté par des Co-Présidentes, Mesdames Natacha PREVOST et Nguveren AYE,

VU la convention °2023/05 entre le Département de la Haute-Savoie et Annemasse Basket Club,

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention précitée a pour objet de définir le montant de la subvention départementale accordé au club Annemasse Basket Club pour encourager la discipline et notamment la participation des licenciés aux compétitions nationales de la saison 2021-2022.

Article 1 - Objet de la convention (article inchangé)

Article 2 – Modalités financières (article modifié)

En complément de l'article de la convention initiale, il est précisé que le club Annemasse Basket Club se voit attribuer **une subvention de 3 534 €** pour soutenir les licenciés lors de leur participation aux compétitions nationales pour la saison 2021-2022.

Article 3 - Engagement du club (article inchangé)

Article 4 - Durée de la convention (article modifié)

La durée de la convention est modifiée par cet avenant : elle prendra effet à partir de la date de sa signature et est conclu jusqu'au 30 juin 2024.

Article 5 – Dénonciation (article inchangé)

Article 6 - Litiges (article inchangé)

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental	Les Co-Présidentes d'Annemasse Basket Club
Martial SADDIER	Natacha PREVOST / Nguveren AYE

Objet : subvention aux clubs pour les déplacements en championnat de France

Département de la Haute-Savoie – Football Club d'Annecy

AVENANT 2023/10-01 A LA CONVENTION DE SUBVENTION 2023/10

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023 de la Commission Permanente du 27 février 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Le Football Club d'Annecy, N° SIRET 394.133.243.00011 dont le siège social est situé 38 boulevard du Fier, 74000 ANNECY, représenté par son Président Monsieur Sébastien FARAGLIA, ci-après dénommé « le club »,

VU la convention °2023/10 entre le Département de la Haute-Savoie et le Football Club d'Annecy,

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention précitée a pour objet de définir le montant de la subvention départementale accordé au Football Club d'Annecy pour encourager la discipline et notamment la participation des licenciés aux compétitions nationales de la saison 2021-2022.

Article 1 - Objet de la convention (article inchangé)

Article 2 – Modalités financières (article modifié)

En complément de l'article de la convention initiale, il est précisé que le club Football Club d'Annecy se voit attribuer **une subvention de 17 447 €** pour soutenir les licenciés lors de leur participation aux compétitions nationales de la saison 2021-2022.

Article 3 - Engagement du club (article inchangé)

Article 4 - Durée de la convention (article modifié)

La durée de la convention est modifiée par cet avenant : elle prendra effet à partir de la date de sa signature et est conclu jusqu'au 30 juin 2024.

Article 5 – Dénonciation (article inchangé)

Article 6 - Litiges (article inchangé)

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental	Le Président du Football Club d'Annecy
Martial SADDIER	Sébastien FARAGLIA

Objet : subvention aux clubs pour les déplacements en championnat de France

Département de la Haute-Savoie – Club Black Panthers Football

AVENANT 2023/06-01 A LA CONVENTION DE SUBVENTION 2023/06

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023 de la Commission Permanente du 27 février 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Le ***club Black Panthers Football***, N° SIRET 404.392.037.00028 dont le siège social est situé Maison des Sports, avenue de la Grangette, 74200 THONON-LES-BAINS, représenté par son Président Monsieur Benoît SIROUET, ci-après dénommé « le Club »,

VU la convention °2023/06 entre le Département de la Haute-Savoie et le Club Black Panthers Football,

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention précitée a pour objet de définir le montant de la subvention départementale accordé au Club Black Panthers Football pour encourager la discipline et notamment la participation des licenciés aux compétitions nationales de la saison 2021-2022.

Article 1 - Objet de la convention (article inchangé)

Article 2 – Modalités financières (article modifié)

En complément de l'article de la convention initiale, il est précisé que le Club Black Panthers Football se voit attribuer **une subvention de 16 670 €** pour soutenir les licenciés lors de leur participation aux compétitions nationales de la saison 2021-2022.

Article 3 - Engagement du club (article inchangé)

Article 4 - Durée de la convention (article modifié)

La durée de la convention est modifiée par cet avenant : elle prendra effet à partir de la date de sa signature et est conclu jusqu'au 30 juin 2024.

Article 5 – Dénonciation (article inchangé)

Article 6 - Litiges (article inchangé)

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental	Le Président du Club Black Panthers Football
Martial SADDIER	Benoît SIROUET

Objet : subvention aux clubs pour les déplacements en championnat de France

Département de la Haute-Savoie – Club Annecy CSAV Handball

AVENANT 2023/04-01 A LA CONVENTION DE SUBVENTION 2023/04

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 27 février 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Le club ***Annecy CSAV Handball***, N° SIRET 348.457.003.00021, dont le siège social est situé 6 rue de la Frasse, ANNECY (74940), représenté par son Président Gaël MERMILLOD ANSELME, ci-après dénommé « le club »,

VU la convention °2023/04 entre le Département de la Haute-Savoie et le Club Annecy CSAV Handball,

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention précitée a pour objet de définir le montant de la subvention départementale accordé au club Club Annecy CSAV Handball pour encourager la discipline et notamment la participation des licenciés aux compétitions nationales de la saison 2021-2022.

Article 1 - Objet de la convention (article inchangé)

Article 2 – Modalités financières (article modifié)

En complément de l'article de la convention initiale, il est précisé que le club Annecy CSAV Handball se voit attribuer **une subvention de 1 716 €** pour soutenir les licenciés lors de leur participation aux compétitions nationales de la saison 2021-2022.

Article 3 - Engagement du club (article inchangé)

Article 4 - Durée de la convention (article modifié)

La durée de la convention est modifiée par cet avenant : elle prendra effet à partir de la date de sa signature et est conclu jusqu'au 30 juin 2024.

Article 5 – Dénonciation (article inchangé)

Article 6 - Litiges (article inchangé)

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental	Le Président du Club Annecy CSAV Handball
Martial SADDIER	Gaël MERMILLOD ANSELME

Objet : subvention aux clubs pour les déplacements en championnat de France

Département de la Haute-Savoie – Club Annecy Handball

AVENANT 2023/03-01 A LA CONVENTION DE SUBVENTION 2023/03

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023 de la Commission Permanente du 27 février 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Le ***Club Annecy Handball***, N° SIRET 348.457.003.00021, dont le siège social est situé 26 boulevard du Fier, ANNECY (74000), représenté par sa Présidente, Madame Stéphanie GARIN, ci-après dénommé « le club »,

VU la convention °2023/03 entre le Département de la Haute-Savoie et le Club Annecy Handball,

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention précitée a pour objet de définir le montant de la subvention départementale accordé au club Club Annecy Handball pour encourager la discipline et notamment la participation des licenciés aux compétitions nationales de la saison 2021-2022.

Article 1 - Objet de la convention (article inchangé)

Article 2 – Modalités financières (article modifié)

En complément de l'article de la convention initiale, il est précisé que le club Annecy Handball se voit attribuer **une subvention de 3 856 €** pour soutenir les licenciés lors de leur participation aux compétitions nationales de la saison 2021-2022.

Article 3 - Engagement du club (article inchangé)

Article 4 - Durée de la convention (article modifié)

La durée de la convention est modifiée par cet avenant : elle prendra effet à partir de la date de sa signature et est conclu jusqu'au 30 juin 2024.

Article 5 – Dénonciation (article inchangé)

Article 6 - Litiges (article inchangé)

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental	La Présidente du Club Annecy Handball
Martial SADDIER	Stéphanie GARIN

Objet : subvention aux clubs pour les déplacements en championnat de France

Département de la Haute-Savoie – Club Chamonix Hockey Elite

AVENANT 2023/07-01 A LA CONVENTION DE SUBVENTION 2023/07

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023 de la Commission Permanente du 27 février 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Le club ***Chamonix Hockey Elite***, N° SIRET 819.679.473.00028 dont le siège social est situé 99 avenue de la Plage, 74400 CHAMONIX MONT-BLANC, représenté par son Président Monsieur Bernard MOLLIET, ci-après dénommé « le Club »,

VU la convention °2023/07 entre le Département de la Haute-Savoie et le Club Chamonix Hockey Elite,

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention précitée a pour objet de définir le montant de la subvention départementale accordé au Club Chamonix Hockey Elite pour encourager la discipline et notamment la participation des licenciés aux compétitions nationales de la saison 2021-2022.

Article 1 - Objet de la convention (article inchangé)

Article 2 – Modalités financières (article modifié)

En complément de l'article de la convention initiale, il est précisé que le club Chamonix Hockey Elite se voit attribuer **une subvention de 17 272 €** pour soutenir les licenciés lors de leur participation aux compétitions nationales de la saison 2021-2022.

Article 3 - Engagement du club (article inchangé)

Article 4 - Durée de la convention (article modifié)

La durée de la convention est modifiée par cet avenant : elle prendra effet à partir de la date de sa signature et est conclu jusqu'au 30 juin 2024.

Article 5 – Dénonciation (article inchangé)

Article 6 - Litiges (article inchangé)

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental	Le Président du Club Chamonix Hockey Elite
Martial SADDIER	Bernard MOLLIET

Objet : subvention aux clubs pour les déplacements en championnat de France

Département de la Haute-Savoie – Hockey Club du Pays du Mont-Blanc

AVENANT 2023/111-01 A LA CONVENTION DE SUBVENTION 2023/111

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023 de la Commission Permanente du 27 février 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Le ***Hockey Club du Pays du Mont-Blanc « HC Mont-Blanc »***, N° SIRET 483.986.469.00037 dont le siège social est situé 1 place de l'Eglise, 74120 MEGEVE, représenté par son Président Monsieur Rodolphe GOY, ci-après dénommé « le Club »,

VU la convention °2023/111 entre le Département de la Haute-Savoie et le Hockey Club du Pays du Mont-Blanc,

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention précitée a pour objet de définir le montant de la subvention départementale accordé au club Hockey Club du Pays du Mont-Blanc pour encourager la discipline et notamment la participation des licenciés aux compétitions nationales de la saison 2021-2022.

Article 1 - Objet de la convention (article inchangé)

Article 2 – Modalités financières (article modifié)

En complément de l'article de la convention initiale, il est précisé que le Hockey Club du Pays du Mont-Blanc se voit attribuer **une subvention de 14 113 €** pour soutenir les licenciés lors de leur participation aux compétitions nationales de la saison 2021-2022.

Article 3 - Engagement du club (article inchangé)

Article 4 - Durée de la convention (article modifié)

La durée de la convention est modifiée par cet avenant : elle prendra effet à partir de la date de sa signature et est conclu jusqu'au 30 juin 2024.

Article 5 – Dénonciation (article inchangé)

Article 6 - Litiges (article inchangé)

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental	Le Président du Hockey Club du Pays du Mont-Blanc
Martial SADDIER	Rodolphe GOY

Objet : subvention aux clubs pour les déplacements en championnat de France

Département de la Haute-Savoie – Hockey Club Morzine Avoriaz

AVENANT 2023/08-01 A LA CONVENTION DE SUBVENTION 2023/08

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023 de la Commission Permanente du 27 février 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

L'association ***Hockey Club Morzine Avoriaz***, N° SIRET 492 787 395 00010, dont le siège social est situé 502 route du palais des sports, 74110 MORZINE, représentée par son Président Monsieur Thierry COFFY, ci-après dénommé « le Club »,

VU la convention °2023/08 entre le Département de la Haute-Savoie et le Hockey Club Morzine Avoriaz,

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention précitée a pour objet de définir le montant de la subvention départementale accordé au Hockey Club Morzine Avoriaz pour encourager la discipline et notamment la participation des licenciés aux compétitions nationales de la saison 2021-2022.

Article 1 - Objet de la convention (article inchangé)

Article 2 – Modalités financières (article modifié)

En complément de l'article de la convention initiale, il est précisé que le Hockey Club Morzine Avoriaz se voit attribuer **une subvention de 6 571 €** pour soutenir les licenciés lors de leur participation aux compétitions nationales de la saison 2021-2022.

Article 3 - Engagement du club (article inchangé)

Article 4 - Durée de la convention (article modifié)

La durée de la convention est modifiée par cet avenant : elle prendra effet à partir de la date de sa signature et est conclu jusqu'au 30 juin 2024.

Article 5 – Dénonciation (article inchangé)

Article 6 - Litiges (article inchangé)

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental	Le Président du Hockey Club Morzine Avoriaz
Martial SADDIER	Thierry COFFY

Objet : subvention aux clubs pour les déplacements en championnat de France

Département de la Haute-Savoie – Rugby Club Savoie Rumilly

AVENANT 2023/08-01 A LA CONVENTION DE SUBVENTION 2023/08

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023 de la Commission Permanente du 27 février 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Le ***Rugby Club Savoie Rumilly***, N° SIRET 388.481.277.00027 dont le siège social est situé Stade des Grangettes, 74150 RUMILLY, représenté par son Président, Monsieur Frédéric MOINE, ci-après dénommé « le Club »,

VU la convention °2023/08 entre le Département de la Haute-Savoie et le Rugby Club Savoie Rumilly,

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention précitée a pour objet de définir le montant de la subvention départementale accordé au Rugby Club Savoie Rumilly pour encourager la discipline et notamment la participation des licenciés aux compétitions nationales de la saison 2021-2022.

Article 1 - Objet de la convention (article inchangé)

Article 2 – Modalités financières (article modifié)

En complément de l'article de la convention initiale, il est précisé que le Rugby Club Savoie Rumilly se voit attribuer **une subvention de 9 347 €** pour soutenir les licenciés lors de leur participation aux compétitions nationales de la saison 2021-2022.

Article 3 - Engagement du club (article inchangé)

Article 4 - Durée de la convention (article modifié)

La durée de la convention est modifiée par cet avenant : elle prendra effet à partir de la date de sa signature et est conclu jusqu'au 30 juin 2024.

Article 5 – Dénonciation (article inchangé)

Article 6 - Litiges (article inchangé)

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental	Le Président du Rugby Club Savoie Rumilly
Martial SADDIER	Frédéric MOINE

Objet : Subvention aux Clubs Méritants

Département de la Haute-Savoie – Hockey Club Morzine-Avoriaz

CONVENTION DE SUBVENTION

2023/27

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 – 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2023- de la Commission Permanente du 27 février 2023,

ET

L'association ***Hockey Club Morzine Avoriaz***, N° SIRET 492 787 395 00010, dont le siège social est situé 502 route du palais des sports, 74110 MORZINE, représentée par son Président Monsieur Thierry COFFY.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le Hockey Club Morzine-Avoriaz a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique sportive de loisir et compétition sur son territoire. Afin de faciliter les déplacements aux entrainements et aux compétitions de ses licenciés, le Hockey Club Morzine-Avoriaz s'engage dans l'acquisition d'un minibus lui permettant d'en assurer le transport de ses membres. Le Département l'accompagne dans cette acquisition.

Article 2 – Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention d'un montant total maximal de **16 855 €** au Hockey Club Morzine-Avoriaz, au titre de sa politique sportive politique. Cette subvention correspond à 80% du montant total du véhicule annoncé par devis fourni, soit 21 068 € HT.

Le versement de la subvention est réparti ainsi :

- 80 % (13 484 €) à la signature de cette convention
- 20 % (3 371 €) sur présentation des éléments demandés à l'article 3

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (21 068 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé à un taux de 80 % et un montant d'aide plafonné à 16 855 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 21 068 € HT, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 16 855 €.
S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du Hockey Club Morzine-Avoriaz doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par le bénéficiaire, quelle qu'en soit la raison, celui-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et l'avoir préalablement entendu.

La subvention sera versée sur présentation des factures acquittées et sur présentation des éléments de communication demandés à l'article 3.

Article 3 - Engagement du Hockey Club Morzine-Avoriaz

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Logoter le minibus suivant la charte du Département.
   Des photos du minibus comportant le logo du Département seront transmises aux services départementaux en appui de la demande de versement de la subvention. La définition des supports, de leurs emplacements et leur conception graphique seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evénements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr), et ce à l'initiative du Hockey Club Morzine-Avoriaz et dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

   La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge du Hockey Club Morzine-Avoriaz.

   Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial) un justificatif photographique de la pose effective de ces supports, au plus tard à la demande de versement du solde de la subvention.

2. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.).

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux...), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.

4. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux...).

5. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement

6. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie :
   - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture...). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa signature jusqu'à l'envoi des pièces justificatives permettant le versement du solde, au plus tard le 30 octobre 2024.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président du Hockey Club Morzine-Avoriaz
Martial SADDIER	Thierry COFFY

Objet : Subvention aux Clubs Méritants

Département de la Haute-Savoie – Ski Club du Grand-Bornand

CONVENTION DE SUBVENTION

2023/28

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 – 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2023- de la Commission Permanente du 27 février 2023,

ET

Le ***Ski-Club du Grand-Bornand***, N° SIRET 317 822 831 00010, dont le siège social est situé 111 route du Chinaillon BP38 74450 LE GRAND BORNAND, représenté par son Président Monsieur Stéphane DELOCHE,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le Ski Club du Grand-Bornand a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique sportive du ski de loisir et de compétition sur son territoire. Afin de faciliter les déplacements aux entrainements et aux compétitions de ses licenciés, le Ski Club du Grand-Bornand s'engage dans l'acquisition d'un minibus lui permettant d'assurer le transport de ses membres. Le Département l'accompagne dans cette acquisition.

Article 2 – Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention d'un montant total maximal de **27 434 €** au Ski Club du Grand-Bornand, au titre de sa politique sportive politique / subvention aux clubs sportifs méritants. Cette subvention correspond à 80% du montant total du véhicule annoncé par devis fourni, soit 34 292 € TTC.

Le versement de cette subvention est réparti ainsi :

- 80 % (21 947 €) à la signature de cette convention
- 20 % (5 487 €) sur présentation des éléments demandés à l'article 3

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (34 292 € TTC), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé à un taux de 80 % et un montant d'aide plafonné à 27 434 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 34 292 € TTC, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 27 434 €.
S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du Ski Club du Grand-Bornand doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par le bénéficiaire, quelle qu'en soit la raison, celui-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et l'avoir préalablement entendu.

La subvention sera versée sur présentation des factures acquittées et sur présentation des éléments de communication demandés à l'article 3.

Article 3 - Engagement du Ski Club du Grand-Bornand

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Logoter le minibus suivant la charte du Département.
   Des photos du minibus comportant le logo du Département seront transmises aux services départementaux en appui de la demande de versement de la subvention. La définition des supports, de leurs emplacements et leur conception graphique seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evénements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr), et ce à l'initiative du Ski Club du Grand-Bornand et dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

   La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge du Ski Club du Grand-Bornand.

   Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial) un justificatif photographique de la pose effective de ces supports, au plus tard à la demande de versement du solde de la subvention.

2. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.).

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux...), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.

4. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux...).

5. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement

6. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie :
   - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture...). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa signature jusqu'à l'envoi des pièces justificatives permettant le versement du solde, au plus tard le 30 octobre 2024.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président du Ski Club du Grand-Bornand
Martial SADDIER	Stéphane DELOCHE

Objet : Subvention aux Clubs Méritants

Département de la Haute-Savoie – Club des Sports de Chamonix

CONVENTION DE SUBVENTION

2023/29

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2023- de la Commission Permanente du 27 février 2023,

ET

Le ***Club des Sports de Chamonix***, N° SIRET 77655352100027 dont le siège social est situé 99 avenue de la Plage, 74400 Chamonix Mont-Blanc, représenté par son Directeur Monsieur Alain RICHIER,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le Club des Sports de Chamonix a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique sportive de loisir et compétition sur son territoire. Afin de faciliter les déplacements aux entrainements et aux compétitions de ses licenciés, le Club des Sports de Chamonix s'engage dans l'acquisition d'un minibus lui permettant d'en assurer le transport de ses membres. Le Département l'accompagne dans cette acquisition.

Article 2 – Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention d'un montant total maximal de **30 207 €** au Club des Sports de Chamonix, au titre de sa politique sportive politique / subvention aux clubs sportifs méritants. Cette subvention correspond à 80% du montant total du véhicule annoncé par devis fourni, soit 37 759 € TTC.

Le versement de la subvention est réparti ainsi :

- 80 % (24 165 €) à la signature de cette convention
- 20 % (6 042 €) sur présentation des éléments demandés à l'article 3

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (37 759 € TTC), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé à un taux de 80 % et un montant d'aide plafonné à 30 207 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 37 759 € TTC, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 30 207 €.
S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du Club des Sports de Chamonix doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par le bénéficiaire, quelle qu'en soit la raison, celui-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et l'avoir préalablement entendu.

La subvention sera versée sur présentation des factures acquittées et sur présentation des éléments de communication demandés à l'article 3.

Article 3 - Engagement du Club des Sports de Chamonix

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Logoter le minibus suivant la charte du Département.
   Des photos du minibus comportant le logo du Département seront transmises aux services départementaux en appui de la demande de versement de la subvention. La définition des supports, de leurs emplacements et leur conception graphique seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evénements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr), et ce à l'initiative du Club des Sports de Chamonix et dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

   La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge du Club des Sports de Chamonix.

   Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evénements - Rayonnement territorial) un justificatif photographique de la pose effective de ces supports, au plus tard à la demande de versement du solde de la subvention.

2. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.).

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux...), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.

4. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux...).

5. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement

6. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie :
   - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture...). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa signature jusqu'à l'envoi des pièces justificatives permettant le versement du solde, au plus tard le 30 octobre 2024.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président du Club des Sports de Chamonix,
Martial SADDIER	Alain RICHIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0097

OBJET : POLITIQUE INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES PROGRAMMATION OPÉRATIONS 2022 AMÉLIORATION ET RENFORCEMENT DU PATRIMOINE, AMÉNAGEMENT DU RÉSEAU

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – budget principal,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 23 janvier 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que l'Assemblée départementale dans sa séance du 12 décembre 2022 a voté le Budget Primitif 2023 et a procédé à l'inscription des sommes affectées pour la réalisation des programmes 2022 concernant :

I. AMELIORATION ET RENFORCEMENT DU PATRIMOINE

Pour l'année 2023, l'autorisation de programme d'amélioration et de renforcement du patrimoine sur le réseau routier départemental a été votée pour un montant de **45 400 000 €** en Autorisation de Programme dont **39 400 000 €** en Crédits de Paiement inscrits en 2023.

Cette Autorisation de Programme se décline en quatre enveloppes comme suit :

- renforcement des chaussées : **31 490 000 €,**
- réparation des ouvrages : **5 430 000 €,**
- équipements de la route : **820 000 €,**
- conservation du patrimoine : **7 660 000 €.**

a / Renforcement des chaussées

Il est proposé l'inscription d'une enveloppe de **31 490 000 €** pour le renforcement des chaussées avec :

- **2 715 000 €** alloués au renforcement de chaussées du réseau structurant du département, programmé dès à présent,
- **2 330 000 €** alloués au renforcement de chaussées du réseau économique et local du département, programmés dès à présent, ,
- **25 029 500 €** alloués pour les sections renforcées sur l'itinéraire du tour de France 2022 dans notre département et toutes programmées dès à présent,

La programmation des opérations pour ces trois sous-enveloppes est annexée.

Il sera alloué **900 000 €** pour le renforcement de chaussées et qui seront répartis entre les quatre territoires du département.

515 500 € ne sont pas encore repartis et seront alloués en fonction des besoins ultérieurs.

b / Réparation des ouvrages

Il est proposé l'inscription d'une enveloppe de **5 430 000 €** pour les travaux de réparation des ouvrages constituant le patrimoine du réseau routier départemental avec :

- **1 970 000 €** alloués aux ponts,
- **1 690 000 €** alloués aux murs,
- **1 480 000 €** alloués aux ouvrages de protection contre les risques naturels.

La programmation des opérations pour ces trois sous-enveloppes est annexée.
357 000 € ne sont pas encore repartis et seront alloués en fonction des besoins ultérieurs.

c / Equipements de la route

Il est proposé l'inscription d'une enveloppe de **820 000 €** concernant les équipements du réseau routier départemental :

- **450 000 €** alloués aux dispositifs de retenue (glissières de sécurité, etc.),
- **108 000 €** alloués aux travaux de sécurité menés sur le réseau routier,
- **262 000 €** alloués aux équipements d'exploitation (panneaux à message variable, stations de comptage, etc.).

51 500 € ne sont pas encore répartis et seront alloués en fonction des besoins ultérieurs.
La programmation de ces trois sous-enveloppes est annexée.

d / Conservation du patrimoine

Il est proposé l'inscription d'une enveloppe de **7 660 000 €** concernant les travaux menés pour assurer la conservation du patrimoine du réseau routier du département :

- **6 470 000 €** alloués aux travaux menés pour améliorer le patrimoine du réseau routier départemental (travaux pour le traitement de glissements, d'affaissements, travaux de stabilisation de route, etc.)
- **1 190 000 €** alloués pour permettre de mener en urgence les travaux nécessaires lors de dégâts exceptionnels occasionnés sur le réseau routier départemental.

La programmation des opérations d'amélioration du patrimoine est jointe en annexe.
Les opérations nécessaires pour mener les travaux suite aux dégâts sur le réseau seront ouvertes au cours de l'année en fonction des besoins.

En synthèse, l'Autorisation de Programme 10010020039 revalorisée en décembre 2022 se décline ainsi :

	Montant déjà affecté (pour mémoire) en €	Nouvelle affectation en €
CHAUSSEES		
Renforcement du réseau E et L (cantonalisé)	36 911 800	2 330 000
Renforcement du réseau structurant		2 715 000
Tour de France		25 029 500
Renforcement de chaussées		900 000
Non réparti		**515 500**
OUVRAGES		
Réparation ponts	5 434 000	1 970 000
Réparations des murs		1 690 000
Protection contre les risques naturels		1 480 000
Non réparti		**290 000**
EQUIPEMENTS		
Dispositifs de retenue	880 000	450 000
Opérations de sécurité		108 000
Equipements d'exploitation		262 000
Non réparti		51 500
CONSERVATION DU PATRIMOINE		
Amélioration du patrimoine	7 746 000	6 470 000
Dégâts exceptionnels		1 190 000
TOTAL	50 871 800	45 400 000

II. AMENAGEMENT DU RESEAU

Pour l'année 2023, il a été voté en autorisation de programme d'aménagement du réseau routier départemental un montant de **19 200 000 €** et **19 101 066 €** en crédits de paiement inscrits en 2023 pour couvrir les AP antérieures.

Code opération	Code Affectation	Libellé de l'opération	Montant AP affecté en €
22 VTV 00269	22VTV 001	Aménagement du réseau routier départemental	19 994 000
22 VTV 00269	23VTV 001	Aménagement du réseau routier départemental	19 200 000
		TOTAL	**39 194 000**

Le montant de cette autorisation de programme nouvelle se décline comme suit :

- **8 500 000 €** alloués pour des aménagements en traversées d'agglomération réalisés sous maitrise d'ouvrage communale,
- **10 700 000 €** alloués à la réalisation d'un programme de nouvelles opérations d'aménagement sur le réseau routier sous maitrise d'ouvrage départementale. La programmation de ces opérations est annexée.

La programmation des opérations d'aménagement du réseau sous maitrise d'ouvrage départementale est jointe en annexe.

III. TRAITEMENT D'ITINERAIRES

4 200 000 € ont été votés en crédits de paiement 2023 sur le programme traitement d'itinéraires.
Le programme des opérations qu'il est proposé de retenir est joint en annexe.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les différents programmes d'opérations joints en annexes,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 10010020039 intitulée : « Amélioration et renforcement du patrimoine RD 2022 » aux opérations définies ci-après :

Code imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'opération**	**Montant nouveau affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté en €	
					2023	2024
VTV1D00107	AF23VTV013	22VTV00306	CHAUSSEES	31 490 000	28 880 000	2 610 000
VTV1D00107	AF23VTV014	22VTV00307	OUVRAGES	5 430 000	2 243 000	3 187 000
VTV1D00107	AF23VTV015	22VTV00308	EQUIPEMENTS	820 000	717 000	103 000
VTV1D00107	AF23VTV016	22VTV00309	CONSERVATION DU PATRIMOINE	7 660 000	7 560 000	100 000
			TOTAL	**45 400 000**	**39 400 000**	**6 000 000**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Affectation : restructuration des CHAUSSEES (BP2023) 31 490 000 €

Programme : Amélioration et renforcement du réseau économique et local (cantonalisé) 2 330 000 €

Canton	Commune	RD	PR début	Abs début	PR fin	Abs fin	Libellé de l'opération	Prog 2023
Rumilly	CREMPIGNY-BONNEGUETE	351	0	500	0	755	renouvellement couche de surface et purges localisées	50 000 €
Rumilly	ETERCY	238	1	720	1	950	reprise affaissement rives, busage fossé,RCS	70 000 €
Rumilly	SAINT-EUSEBE	244	1	0	1	650	renouvellement couche de surface et purges localisées	110 000 €
Rumilly	THUSY	38	19	320	19	700	renouvellement couche de surface et purges localisées	190 000 €
Rumilly	VALLIERES-SUR-FIER	14	22	200	22	950	renouvellement couche de surface et purges localisées	135 000 €
Rumilly	VAULX	3	25	100	25	450	renouvellement couche de surface et purges localisées	115 000 €
La Roche-sur-Foron	ANDILLY	23	13	700	14	450	Renforcement de rives	70 000 €
Saint Julien en Genevois	ARCHAMPS	41A	12	550	13	450	Renouvellement chaussée -5/+5 +marquage	83 000 €
Saint Julien en Genevois	BEAUMONT	D145	7	290	7	540	renouvellement chaussée	45 000 €
La Roche-sur-Foron	CERCIER	2	3	700	4	75	Renouvellement de chaussée	80 000 €
La Roche-sur-Foron	CERCIER	2	6	450	7	640	Reprise affaissements	55 000 €
La Roche-sur-Foron	CERCIER	245	0	310	1	395	Renforcement de rives	55 000 €
La Roche-sur-Foron	CERNEX	123	9	120	9	320	Renouvellement chaussée	25 000 €
La Roche-sur-Foron	CERNEX	23A	3	350	3	870	Renforcement de rives	60 000 €

Saint Julien en Genevois	**CHAUMONT**	**D187**	**3**	**420**	**3**	**900**	**RCS , busage ponctuel et élargissement**	**85 000 €**
Saint Julien en Genevois	**CHAVANNAZ**	**123**	**7**	**720**	**7**	**870**	**Renouvellement chaussée**	**19 000 €**
Saint Julien en Genevois	**CHILLY**	**197**	**3**	**0**	**4**	**216**	**Renouvellement chaussée**	**60 000 €**
Saint Julien en Genevois	**CHILLY**	**197A**	**1**	**947**	**2**	**230**	**Renouvellement chaussée**	**100 000 €**
Saint Julien en Genevois	**FEIGERES**	**37**	**0**	**660**	**0**	**740**	**Renouvellement chaussée pont lambin**	**23 000 €**
La Roche-sur-Foron	**LE SAPPEY**	**D215**	**0**	**0**	**0**	**575**	**renouvellement de chaussée**	**85 000 €**
Saint Julien en Genevois	**MARLIOZ**	**7**	**12**	**610**	**14**	**127**	**Renouvellement chaussée**	**156 000 €**
La Roche-sur-Foron	**MENTHONNEX-EN-BORNES**	**3**	**48**	**360**	**48**	**725**	**Renforcement de rives**	**80 000 €**
Saint Julien en Genevois	**PRESILLY**	**18**	**5**	**0**	**5**	**850**	**Renouvellement chaussée + marquage + accotements**	**127 000 €**
Saint Julien en Genevois	**SAVIGNY**	**D47**	**2**	**520**	**3**	**0**	**Renouvellement chaussée +marquage + acotements**	**70 000 €**
Saint Julien en Genevois	**VALLEIRY**	**D47**	**6**	**590**	**7**	**190**	**Renouvellement chaussée +marquage**	**110 000 €**
Saint Julien en Genevois	**VERS**	**23**	**7**	**70**	**7**	**800**	**Renouvellement Chaussée**	**97 000 €**
Saint Julien en Genevois	**VULBENS**	**D7**	**1**	**205**	**1**	**720**	**RCS hors agglo + Canniveaux + marquage + acotements**	**175 000 €**

<u>Affectation : restructuration des CHAUSSEES (BP2023) 31 490 000 €</u>

Programme : Amélioration et renforcement du réseau structurant 2 715 000 €

Canton	Commune	RD	PR début	Abs début	PR fin	Abs fin	Libellé de l'opération	Prog 2023
Rumilly	BLOYE	910	0	0	0	710	Renouvellement couche de surface et renforcement de rive	300 000 €
Annecy 3	ANNECY	14					Restructuration giratoire Hopital	130 000 €
Faverges-Seythenex	FAVERGES-SEYTHENEX	B1508 08A, B1508 08B	0	0	0	261	Tapis d'enrobé sur B1508 08A et B1508 08B	115 000 €
Rumilly	VALLIERES-SUR-FIER	14	30	100	32	700	renouvellement couche de surface et renfort de rive	200 000 €
Le Mont Blanc	CHAMONIX-MONT-BLANC	1506	3	935	4	670	Bois du Bouchet	350 000 €
La Roche sur Foron	CRUSEILLES	1201	34	0	34	540	Renouvellement de chaussée Nuit	262 000 €
Gaillard	SAINT-CERGUES	903	52	1235	52	1400	RCS Nuit reprise ds 2 giratoires	190 000 €
Saint Julien en Genevois	SALLENOVES	1508	20	568	21	657	Renouvellement chaussée (nuit)	235 000 €
Saint Julien en Genevois	CHAUMONT	992	16	640	17	160	renouvellement chaussée (nuit)	125 000 €
Saint Julien en Genevois	ARCHAMPS	18	10	900	10	900	Renouvellement chausée (nuit) -gir archamps	105 000 €
Saint Julien en Genevois	JONZIER-EPAGNY	992	22	730	22	980	Renouvellement chaussée	73 000 €
Saint Julien en Genevois	BOSSEY	1206	23	650	24	0	Renouvellement chaussée (nuit)	130 000 €
Annemasse	MACHILLY	903	58	0	59	710	Réfection chaussée	200 000 €
							AMIANTE	300 000 €

Affectation : restructuration des CHAUSSEES (BP2023) 31 490 000 €
Programme : TDF 25 029 500 €

Canton	Commune	Programme	RD	PR début	Abs début	PR fin	Abs fin	Libellé de l'opération	Prog 2023
Annecy 3	FILLIERE	Tour de France	2	25	200	31	560	RCS en vue du passage du TDF	1 220 000 €
Annecy 3	NAVES-PARMELAN	Tour de France	5	26	800	28		restructuration chaussée, glissières	250 000 €
Annecy 3	NAVES-PARMELAN	Tour de France	5	30	320	30	585	restructuration chaussée	70 000 €
Faverges-Seythenex	ALEX	Tour de France	16	28	60	28	500	restructuration	200 000 €
Faverges-Seythenex	ALEX	Tour de France	16	28	500	29	950	restructuration	780 000 €
Faverges-Seythenex	ALEX	Tour de France	16	29	950	30	415	restructuration	250 000 €
Faverges-Seythenex	ALEX	Tour de France	909	12	600	13	880	restructuration+glissiere	455 000 €
Faverges-Seythenex	FAVERGES-SEYTHENEX	Tour de France	42	15	235	16	500	Tapis d'enrobé	185 000 €
Faverges-Seythenex	FAVERGES-SEYTHENEX	Tour de France	42	16	500	16	700	Tapis d'enrobé (agglo Vesonne)	35 000 €
Faverges-Seythenex	LA CLUSAZ	Tour de France	16	46	310	46	800	RCS GOTTY LA CLUSAZ	180 000 €
Faverges-Seythenex	LA CLUSAZ	Tour de France	909	35	100	36	400	RCS TDF	310 000 €
Faverges-Seythenex	LA CLUSAZ	Tour de France	909	36	400	39	679	RCS TDF	560 000 €
Faverges-Seythenex	LES CLEFS	Tour de France	16	32	0			REPARATION MVL	22 000 €
Faverges-Seythenex	MANIGOD	Tour de France	16	39	660			REPARATION GLISSIERES MISE NORME	9 000 €
Faverges-Seythenex	MANIGOD	Tour de France	16	43	0	44	250	RCS TDF	310 000 €
Faverges-Seythenex	SAINT-FERREOL	Tour de France	12	11	670	13	280	Glissières lisse motard (3 sections)	6 500 €
Faverges-Seythenex	SERRAVAL	Tour de France	12	17	300	19	800	COL MARAIS SERRAVAL	650 000 €
Faverges-Seythenex	SERRAVAL	Tour de France	12	17	400			REPARATION GLISSIERES	5 000 €
Faverges-Seythenex	SERRAVAL	Tour de France	12	18	260			REPARATION GLISSIERES +ECRAN MOTO	15 000 €
faverges-Seythenex	TALLOIRES-MONTMIN	Tour de France	42	6		7		ING - Protection contre le risque de chute de blocs	125 000 €

Faverges-Seythenex	**TALLOIRES-MONTMIN**	**Tour de France**	**42**	**2**	**980**	**3**	**970**	**restructuration chaussée**	**220 000 €**
Faverges-Seythenex	**TALLOIRES-MONTMIN**	**Tour de France**	**42**	**4**	**331**	**4**	**960**	**restructuration chaussée**	**136 000 €**
Faverges-Seythenex	**TALLOIRES-MONTMIN**	**Tour de France**	**42**	**5**	**0**	**8**	**500**	**purges**	**250 000 €**
Faverges-Seythenex	**TALLOIRES-MONTMIN**	**Tour de France**	**42**	**8**	**390**	**9**	**440**	**Tapis d'enrobé**	**190 000 €**
Faverges-Seythenex	**TALLOIRES-MONTMIN**	**Tour de France**	**42**	**9**	**245**	**15**	**785**	**Assainissement (caniveau béton, résurgence d'eau, regard)**	**175 000 €**
Faverges-Seythenex	**TALLOIRES-MONTMIN**	**Tour de France**	**42**	**9**	**780**	**15**	**620**	**Glissières lisse motard (5 sections)**	**9 000 €**
Faverges-Seythenex	**TALLOIRES-MONTMIN**	**Tour de France**	**42**	**11**	**0**	**11**	**330**	**Tapis d'enrobé**	**60 000 €**
Faverges-Seythenex	**TALLOIRES-MONTMIN**	**Tour de France**	**42**	**12**	**380**	**12**	**980**	**Tapis d'enrobé, reprofilage localisé**	**100 000 €**
Faverges-Seythenex	**TALLOIRES-MONTMIN**	**Tour de France**	**42**	**13**	**0**	**15**	**500**	**Géolithe : visite de la falaise puis purges éventuelles**	**9 000 €**
Faverges-Seythenex	**TALLOIRES-MONTMIN**	**Tour de France**	**169**	**2**	**700**	**3**	**100**	**restructuration chaussée**	**105 000 €**
Faverges-Seythenex	**THONES**	**Tour de France**	**12**	**24**	**800**			**REPARATION GLISSIERES MVL**	**20 000 €**
Bonneville	**MEGEVETTE**	**Tour de France**	**26**	**26**	**200**	**27**	**0**	**rcs cantonalisé megevette**	**150 000 €**
Bonneville	**MEGEVETTE**	**Tour de France**	**26**	**25**	**400**	**29**	**450**	**affaissement reprise avant tdf 4 pièces**	**33 000 €**
Bonneville	**SAINT-JEOIRE**	**Tour de France**	**26**	**34**	**331**	**35**	**577**	**affaissement reprise avant tdf 2 pieces**	**10 000 €**
Bonneville	**SAINT-JEOIRE**	**Tour de France**	**907**	**18**	**204**	**18**	**280**	**affaissement 1 pieces**	**10 000 €**
Bonneville	**VOUGY**	**Tour de France**	**1205**	**30**	**180**	**30**	**500**	**RCS giratoire V de Vougy**	**137 000 €**
Bonneville	**VOUGY**	**Tour de France**	**1205**	**31**	**300**	**31**	**600**	**RCS limite Vougy Marnaz suite 2022**	**134 000 €**
Cluses	**MARNAZ**	**Tour de France**	**1205**	**31**	**275**	**31**	**700**	**Renouvellement de couche de surface TDF**	**278 000 €**
Cluses	**MARNAZ**	**Tour de France**	**1205**	**31**	**700**	**33**	**200**	**Renouvellement de couche de surface TDF**	**610 000 €**
Cluses	**SCIONZIER**	**Tour de France**	**1205**	**33**	**310**	**33**	**750**	**Renouvellement de couche de surface TDF**	**250 000 €**
Cluses	**SCIONZIER**	**Tour de France**	**1205**	**33**	**750**	**34**	**275**	**Renouvellement de couche de surface TDF**	**637 000 €**
Cluses	**TANINGES**	**Tour de France**	**907**	**30**	**520**	**31**	**380**	**Réfection de chaussée "La Pallud - Plonnex"**	**150 000 €**
La Roche sur Foron	**AMANCY**	**Tour de France**	**1203**	**26**	**640**	**27**	**166**	**RCS RD 1203 PR 26+640 à 27+166 AMANCY**	**217 000 €**
La Roche sur Foron	**AMANCY**	**Tour de France**	**1203**	**27**	**245**	**28**	**710**	**RCS RD 1203 PR 27+245 à 28+710 AMANCY**	**261 000 €**

La Roche sur Foron	AMANCY	Tour de France	1203	28	762			RCS RD 1203 PR 28+762 giratoire Pierre Longue AMANCY	151 000 €
La Roche sur Foron	LA ROCHE-SUR-FORON	Tour de France	2	33	445	33	520	reprise localisée RD 2 PR 33+445 LA ROCHE SUR FORON	23 000 €
La Roche sur Foron	LA ROCHE-SUR-FORON	Tour de France	2	36	730	37	355	RCS RD 2 PR 36+730 à 37+355 LA ROCHE SUR FORON	149 000 €
La Roche sur Foron	LA ROCHE-SUR-FORON	Tour de France	2	38	395	38	860	RCS RD 2 PR 38+395 à 38+860 LA ROCHE SUR FORON	210 000 €
Le Mont Blanc	PASSY	Tour de France	13	2	630	5	480	Réfection de la Charlotte à la VC de la Ravoire	530 000 €
Le Mont Blanc	PASSY	Tour de France	13	6	160			Réfection Intersection RD13/RD43 Café vert	30 000 €
Le Mont Blanc	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	Tour de France	43	4	275	4	955	Le Golet/Orsin	350 000 €
Le Mont Blanc	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	Tour de France	43	4	955	5	940	Orsin/La Planchette	500 000 €
Le Mont Blanc	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	Tour de France	43	5	940	8	695	La Planchette/Robinson	750 000 €
Le Mont Blanc	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	Tour de France	343	0	0	0	670	Le Gollet	250 000 €
Le Mont Blanc	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	Tour de France	343	0	670	1	230	L Gollet/Champoutant	150 000 €
Le Mont Blanc	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	Tour de France	343	1	230	3	900	Les Fontaines /Les Choseaux/Le Bettex	1 500 000 €
Le Mont Blanc	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	Tour de France	909					Refection Le Freney/Les Choseaux	200 000 €
Sallanches	COMBLOUX	Tour de France	1212	7	500	9	25	Réfection de chaussée - Agglo de Combloux	550 000 €
Sallanches	MEGEVE	Tour de France	1212	14	275	15	600	Réfection de chaussée - Sortie agglo Megève vers Praz sur Arly	500 000 €
Sciez	MEGEVE	Tour de France	1212	12	550	13	40	Réfection de chaussée - Hyper centre Megève	280 000 €
Sciez	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	Tour de France	20	15	315	15	600	traitements divers dégâts	140 000 €
Sciez	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	Tour de France	20	16	100	19	300	4 reprises avant Tdf entre saint André de Boëge et Boëge	293 000 €
Sciez	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	Tour de France	20	16	100	17	0	ilot centraux commune à reprendre	94 000 €
Sciez	SAXEL	Tour de France	20	19	400	25	570	9 pièces rd 20 Boëge saxel entretien rcs avant Tdf	166 000 €
Bonneville	FILLINGES	Tour de France	20	14	550	14	610	Renouvellement chaussée+purges	58 000 €
Bonneville	FILLINGES	Tour de France	20	14	300	14	500	Renouvellement chaussée	60 000 €
Bonneville	FILLINGES	Tour de France	20	13	540	13	630	Renouvellement chaussée +purges	35 000 €
Bonneville	FILLINGES	Tour de France	20	11	760	11	875	Renouvellement chaussée+purges	50 000 €
Bonneville	FILLINGES	Tour de France	20	12	200	13	900	RCS étape TDF Fillinge mijouet	340 000 €

Bonneville	**FILLINGES**	**Tour de France**	**20**	**14**	**0**	**15**	**300**	**RCS étape TDF mijouet limite secteur**	**375 000 €**
Cluses	**TANINGES**	**Tour de France**	**902**	**48**	**640**	**49**	**500**	**RCS**	**455 000 €**
Gaillard	**ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME**	**Tour de France**	**1205**	**7**	**345**	**7**	**730**	**RCS étape TDF agglo Arthaz PND (du giratoire à la sortie agglo)**	**300 000 €**
Gaillard	**ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME**	**Tour de France**	**1205**	**7**	**730**	**7**	**800**	**RCS étape TDF giratoire Arthaz PND (anneau seul)**	**41 000 €**
Gaillard	**ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME**	**Tour de France**	**1205**	**7**	**800**	**8**	**450**	**RCS étape TDF section du giratoire Arthaz à la rd 198**	**230 000 €**
Gaillard	**VETRAZ-MONTHOUX**	**Tour de France**	**1205**	**6**	**100**	**6**	**500**	**RCS NUIT**	**160 000 €**
Gaillard	**VETRAZ-MONTHOUX**	**Tour de France**	**1205**	**0**	**370**	**7**	**0**	**RCS étape TDF secteur la Menoge**	**991 000 €**
La Roche sur Foron	**NANGY**	**Tour de France**	**1205**	**8**	**630**	**9**	**390**	**RCS étape TDF d198 à Nangy**	**325 000 €**
La Roche sur Foron	**NANGY**	**Tour de France**	**1205**	**10**	**0**	**10**	**150**	**RCS étape TDF promotion centre**	**70 000 €**
La Roche sur Foron	**NANGY**	**Tour de France**	**1205**	**10**	**330**	**10**	**360**	**RCS étape TDF giratoire Nangy**	**30 000 €**
La Roche sur Foron	**NANGY**	**Tour de France**	**1205**	**10**	**360**	**11**	**100**	**RCS étape TDF sortie Nangy**	**290 000 €**
Evian les Bains	**MORZINE**	**Tour de France**	**354**	**19**	**495**	**23**	**430**	**Réfection couche de roulement + remplacement glissière de sécurité + reprise accotements**	**600 000 €**
Evian les Bains	**MORZINE**	**Tour de France**	**902**	**34**	**500**	**35**	**0**	**restructuration de la couche de surface (Itinéraire de déviation et replis vers les Gets)**	**200 000 €**
Sciez	**BONS-EN-CHABLAIS**	**Tour de France**	**20**	**28**	**840**	**29**	**775**	**Renouvellement couche de roulement**	**310 000 €**
Sciez	**BONS-EN-CHABLAIS**	**Tour de France**	**20**	**27**	**0**	**28**	**0**	**Accotements rive gauche / Assainissement EP : busage + CC2**	**250 000 €**
Sciez	**BONS-EN-CHABLAIS**	**Tour de France**	**20**	**26**	**50**	**26**	**500**	**Traitement 3 zones d'affaissement**	**75 000 €**
Sciez	**BRENTHONNE**	**Tour de France**	**35**	**11**	**650**	**13**	**260**	**Renouvellement couche de roulement**	**390 000 €**
Sciez	**FESSY**	**Tour de France**	**235**	**5**	**545**	**6**	**245**	**Renouvellement couche de roulement**	**150 000 €**
Sciez	**FESSY**	**Tour de France**	**235**	**4**	**470**	**4**	**700**	**Busage fossé - sécurisation zone RD étroite**	**100 000 €**
Thonon les Bains	**CERVENS**	**Tour de France**	**12**	**76**	**970**	**78**		**Réfection couche de roulement (entre col des Ruppes et Col de Cou)**	**230 000 €**
Thonon les Bains	**DRAILLANT**	**Tour de France**	**246**	**1**	**380**	**3**	**50**	**Réfection couche de roulement (Aval sur le Mont)**	**550 000 €**

Thonon les Bains	**LULLIN**	**Tour de France**	**36**	**9**	**80**	**12**	**80**	**Renouvellement de couche de surface + amélioration pluvial + enrochement + glissière**	**470 000 €**
Thonon les Bains	**ORCIER**	**Tour de France**	**35**	**20**	**800**	**21**	**480**	**Renouvellement de couche de surface**	**160 000 €**
Thonon les Bains	**ORCIER**	**Tour de France**	**36**	**5**	**0**	**8**	**150**	**Renouvellement de couche de surface + amélioration pluvial + enrochement**	**640 000 €**
Thonon les Bains	**ORCIER**	**Tour de France**	**36**	**1**	**370**	**2**	**850**	**Renouvellement de couche de surface et réparation mur**	**80 000 €**
Thonon les Bains	**ORCIER**	**Tour de France**	**36A**	**0**	**105**	**0**	**500**	**Renouvellement de couche de surface**	**170 000 €**
Thonon les Bains	**VAILLY**	**Tour de France**	**26**	**15**	**60**	**15**	**260**	**Renouvellement de couche de surface**	**90 000 €**
Thonon les Bains	**VAILLY**	**Tour de France**	**36**	**13**	**230**	**13**	**820**	**Renouvellement de couche de surface**	**150 000 €**

515 000 € en restructuration de chaussées ne sont pas encore programmés et seront alloués en fonction des besoins ultérieurs.

Affectation : OUVRAGES (BP2023) 5 430 000 €

Réparation ponts, joints chaussée et garde-corps OA 1 970 000 €

Canton	Commune	RD	PR début	Abs début	PR fin	Abs fin	Libellé de l'opération	Prog 2023
Annecy 3	FILLIERE	RD 74	2	0			Réparation d'entretien pour pérennité de l'ouvrage - Ponceau de la Pomme	19 000,00 €
Faverges-Seythenex	MANIGOD	16	35	676			PONT DE MANIGOD	30 000,00 €
Rumilly	THUSY	251	2	973			ING - reconstruction de l'acqueduc de Planchamp	300 000,00 €
Cluses	SIXT-FER-A-CHEVAL	429					réparation du Pont de la cascade du Rouget	4 000,00 €
La Roche sur Foron	AMANCY	1203	26	194			Réparation PI du Quarre RD 1203 AMANCY	33 500,00 €
Rumilly	Rumilly	16					Pont Neuf de Rumilly	700 000,00 €
							Joints de chaussée	100 000,00 €
La Roche sur Foron	REIGNIER	D2	52	160	52	240	Réparations Pont de Viaison	250 000,00 €
Saint Julien en Genevois	DINGY-EN-VUACHE	D7	2	415	2	475	reprise des 2 trotoirs du ponts ATMB en béton	35 000,00 €
Evian les Bains	LA COTE-D'ARBROZ	328	7	165	7	170	corniche désolidarisée du pont de REQUAT	52 000,00 €
Evian les Bains	MORZINE	338	1	700			REPARATION GARDE CORPS ACCIDENTE PONT DES MEUNIERS	6 000,00 €
Evian les Bains	REYVROZ	902	12	592	12	637	Joint trottoir/poutre, parement acier apparent PONT DE BIOGE	300 000,00 €
Evian les Bains	SAINT-GINGOLPH	30	4	463			Réparation X-Pont 21 4+463 SAINT-GINGOLPH	24 000,00 €
Thonon les Bains	LE LYAUD	233	8	500	8	800	Remplacement Garde-corps	10 000,00 €
Thonon les Bains	LULLIN	36	11	800	11	850	Remplacement Garde-corps	15 000,00 €
Thonon les Bains	REYVROZ	22	18	615	18	630	Pont Bomely Réparation radier	10 000,00 €
Thonon les Bains	THONON-LES-BAINS	1005	17	100	23	500	Réfection fixations capots ponts CNT	70 000,00 €
Thonon les Bains	VAILLY	22	17	100	17	180	Garde-corps - création	10 000,00 €

Affectation : OUVRAGES (BP2023) 5 430 000 €

Réparations murs 1 690 000 €

Canton	Commune	RD	PR début	Abs début	PR fin	Abs fin	Libellé de l'opération	Prog 2023
Evian les Bains	CHEVENOZ	22	27	350			Réparation 22AvD 27+0350	26 000,00 €
Evian les Bains	VACHERESSE	22	29	0			Réparation 22 AvD 29+0000	15 000,00 €
Evian les Bains	VACHERESSE	22	31	850			Réparation 22AVD 31+850 - Partie 1	45 000,00 €
Evian les Bains	LA VERNAZ	22	20	427	20	595	AMD 20+427 Finir le rejointement /la moitié de fait SOUS CHEF LIEU	27 000,00 €
Evian les Bains	LE BIOT	32	26	89	26	117	AMD 26+089 Rejointement/chute de moellons	20 000,00 €
Evian les Bains	LA FORCLAZ	122	3	635	3	775	Réparation d'un mur de soutien de la RD SOUS CIMETIERE	45 000,00 €
Evian les Bains	SAINT-JEAN-DAULPS	902	27	800	27	837	AVF 27+800 Rejointement/chute de moellons AVAL RD 902 SORTIE CORBASSIERE	20 000,00 €
Evian les Bains	CHEVENOZ	22	26	570			Affouillement mur aval et cavité	90 000,00 €
Evian les Bains	CHEVENOZ	22	26	570			Mur Avd 26+570 - traitement cavité	70 000,00 €
Gaillard	ETREMBIERES	D906A	2	18	2	18	Rejointement	3 000,00 €
Gaillard	ETREMBIERES	D906A	1	867	1	867	Rejointement	28 500,00 €
La Roche sur Foron	CRUSEILLES	D1201	37	455	37	455	Rejointement	11 000,00 €
La Roche sur Foron	CERNEX	D27	5	390	5	390	Rejointement	4 500,00 €
La Roche sur Foron	SAINT-BLAISE	D341	1	510	1	510	Rejointement	5 000,00 €
Gaillard	MACHILLY	D1	2	366	2	366	Rejointement	9 000,00 €
Saint Julien en Genevois	VANZY	D314	4	310	4	310	Rejointement et ancrage passif	47 000,00 €
Saint Julien en Genevois	SEYSSEL	D992	2	188	2	188	Réparation mur béton	40 000,00 €
Bonneville	MONT-SAXONNEX	286	2	307	4	29	7 Murs	163 000,00 €
Bonneville	BONNEVILLE	1205	18	108			Mur +affaissement	52 000,00 €
Bonneville	BRIZON	186A	0	0	2	874	2Murs aval	66 000,00 €
Bonneville	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	12	41	617			Réparation mur RD 12 aval béton PR 41+617	85 000,00 €
SALLANCHES	CORDON	113	1	178			Reconstruction mur gabion amont gauche	55 000,00 €
Cluses	LE REPOSOIR	4	25	316	25	331	Réparation Mur RD4 PR25+316 Le Reposoir	12 000,00 €

Sallanches	**ARACHES-LA-FRASSE**	**6**	**8**	**177**	**8**	**277**	**Réparation Mur RD6 AMD 8+177- Arâches**	**32 000,00 €**
Cluses	**LES GETS**	**902**	**41**	**480**			**réparation mur aval gauche sous le pont des voleurs**	**18 000,00 €**
Evian les Bains	**LES GETS**	**902**	**42**	**420**			**réparation mur aval gauche au Rocher Blanc**	**20 000,00 €**
Cluses	**MIEUSSY**	**907**	**23**	**101**			**réparation d'un mur amont gauche**	**78 000,00 €**
Rumilly	**VALLIERES-SUR-FIER**	**14**	**30**	**650**	**30**	**700**	**rejointoiement, couvertine, barbacanes**	**20 000,00 €**
Rumilly	**MASSINGY**	**16**	**0**	**0**	**0**	**30**	**rejointoiement, couvertine**	**17 000,00 €**
Annecy 4	**SAINT-EUSTACHE**	**10B**	**7**	**270**	**7**	**340**	**Réparation mur amont en gabions 70ml**	**165 000,00 €**
Faverges-Seythenex	**TALLOIRES-MONTMIN**	**42**	**13**	**83**	**13**	**95**	**Mur aval IG3**	**30 000,00 €**
Faverges-Seythenex	**FAVERGES-SEYTHENEX**	**12**	**6**	**695**	**6**	**740**	**MVL suite à suppression de parapet mur IG3**	**15 000,00 €**
Faverges-Seythenex	**MENTHON-SAINT-BERNARD**	**269**	**1**	**152**			**ING - Affouillement de berges du Biollon / mur de la déchetterie**	**200 000,00 €**
Faverges-Seythenex	**LES CLEFS**	**12**	**24**	**821**			**ING - Affouillements sous murs de soutènement sur FIER**	**150 000,00 €**

Affectation : OUVRAGES (BP2023) 5 430 000 €

Ouvrages de protection contre les Risques Naturels 1 480 000 €

Canton	Commune	RD	PR début	Abs début	PR fin	Abs fin	Libellé de l'opération	Prog 2023
Faverges-Seythenex	TALLOIRES-MONTMIN	42	13	400	14	530	ING - Protection contre le risque de chute de blocs	300 000 €
Bonneville	GLIERES-VAL-DE-BORNE	12	29	167			Réparation Ecran ASM Les Etroits (13ml)	15 000 €
Bonneville	GLIERES-VAL-DE-BORNE	12	40	171			Réparation grillage pendu Les Combes	21 500 €
Bonneville	GLIERES-VAL-DE-BORNE	12	30	200	30	250	Reprofilage du talus amont et drainage après évènement du 10/11/22	60 000 €
Bonneville	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	12	43	492	43	623	Purge barrière grillagée Le Coudrey Phase 1 Les Eveaux	67 000 €
Bonneville	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	12	41	385	41	435	Remise en état écrans ASM Eperon Eveaux (100ml) - suite trx vidange 2022	60 000 €
Bonneville	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	12	41	650	41	750	Purge de versant (100ml sans OPRN) après évènement du 22/10/22	30 000 €
Bonneville	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	12	41	0	41	300	Purge de versant (300ml sans OPRN) suite évènement du 29/09/22 - Les vipères	60 000 €
Cluses	ARACHES-LA-FRASSE	106	17	686	17	750	OPRN Confortement Ecran existant "Falaise du lac"	45 000 €
Cluses	CLUSES	1205	38	0	38	200	Réparation Barrière grillagée sur profilés Chevran - Entrée Sud de Cluses	38 000 €
Cluses	CLUSES	119	1	445			Purge écran ASM 11 secteur 1 - 2 -3 Falaise du Vuant (ecran 4 - 10 - 11 - 12)	50 000 €
Cluses	SCIONZIER	902	55	59	55	700	Grosse réparation Ecran - Sous Prêles : en amont et en aval du carrefour à feu	80 000 €
Sallanches	MAGLAND	6	2	370	2	370	Création Barrière Grillagée ht 1m et purge fosse merlon - Magland	10 000 €
Sallanches	MAGLAND	6	2	624	2	688	Entretien grillage pendu ancré (corrosion, câble placage à ajouter) - Magland	21 000 €

La Roche sur Foron	**ALLONZIER-LA-CAILLE**	**D1201**	**33**	**241**	**33**	**281**	**grillage arraché par épareuse à 5m de haut , ancrages corrodés**	**5 000 €**
Saint Julien en Genevois	**CLARAFOND-ARCINE**	**908A**	**6**	**775**	**8**	**100**	**purge merlons**	**30 000 €**
Saint Julien en Genevois	**FRANCLENS**	**214**	**3**	**290**	**3**	**340**	**entretien des grillages**	**8 000 €**
Evian les Bains	**CHATEL**	**228A**	**2**	**860**	**2**	**905**	**écran ASM (Chalets de Plaine Dranse)**	**60 000 €**
Evian les Bains	**CHATEL**	**228A**	**3**	**0**	**3**	**30**	**Création d'un écran Plaine Dranse**	**200 000 €**
Evian les Bains	**FETERNES**	**902**	**6**	**956**	**6**	**1034**	**La Grotte des Fées - écran de filet dynamique 3**	**30 000 €**
Evian les Bains	**FETERNES**	**902**	**7**	**546**	**7**	**651**	**L'Aiguille - barrière grillagée 1**	**60 000 €**
Evian les Bains	**LE BIOT**	**32**	**22**	**470**	**22**	**923**	**Réfection totale filet plaqué + grosses réparations de 4 écrans pare-blocs, Le Muret, col du Corbier**	**50 000 €**
Evian les Bains	**REYVROZ**	**902**	**11**	**763**	**11**	**856**	**Combe d'Enfer - barrière grillagée 2**	**20 000 €**
Evian les Bains	**REYVROZ**	**902**	**11**	**850**	**11**	**872**	**Réfection grillage - Combe d'Enfer – Grillage plaqué 4**	**100 000 €**

357 000 € sur les ouvrages ne sont pas encore programmés et seront alloués en fonction des besoins ultérieurs.

Affectation : EQUIPEMENTS (BP2023) 820 000 €

Dispositifs de retenue 450 000 €

Canton	Commune	RD	PR début	Abs début	PR fin	Abs fin	Libellé de l'opération	Prog 2023
Annecy 3	FILLIERE	RD 55	4	500	12	500	Renforcement de GS sur différentes sections de la RD55 - Pour amélioration de la sécurité de l'usagers	25 000 €
Faverges-Seythenex	THONES	909	17	130			CREATION MVL PASSERELLE MORETTE	40 000 €
Faverges-Seythenex	LES CLEFS	16	32	0			REPARATION MVL	22 000 €
Faverges-Seythenex	MANIGOD	16	39	660			REPARATION GLISSIERES MISE NORME	9 000 €
Faverges-Seythenex	THONES	12	24	800			REPARATION GLISSIERES MVL	20 000 €
Le Mont Blanc	CHAMONIX-MONT-BLANC	1506	13				GBA Trélechamp	30 000 €
Cluses	TANINGES	308	17	800	17	850	Réparation d'un muret VL - Praz de Lys La Savolière	28 000 €
Evian les Bains	LES GETS	307	7	0	7	100	réparation de murets VL - Praz de lys Fry	27 000 €
Cluses	SAMOENS	354	9	500	9	550	Réparation glissière mixte	6 000 €
Evian les Bains	CHATEL	22	46	947	46	1016	Mise en conformité	8 000 €
Evian les Bains	BONNEVAUX	32	22	460	22	520	Mise en conformité	8 500 €
Evian les Bains	BONNEVAUX	32	21	850	21	900	Mise en conformité	9 000 €
Evian les Bains	LA VERNAZ	22	19	1	19	100	Remplacement mur/ Muret montagne	36 000 €
Evian les Bains	LE BIOT	32	24	890	24	920	Remplacement mur/ Muret montagne	15 000 €
Evian les Bains	LE BIOT	32	26	640	26	680	Remplacement mur/ Muret montagne	19 000 €
Evian les Bains	LE BIOT	32	28	883	28	903	Remplacement mur/ Muret montagne	14 000 €
Evian les Bains	MORZINE	338	6	240	6	285	Réparation	19 000 €
Evian les Bains	MORZINE	338	9	204	9	274	Réparation	25 000 €
Evian les Bains	LA VERNAZ	902	15	550	15	820	Finir le changement	22 000 €
Thonon les Bains	REYVROZ	22	18	0	18	160	Sécurisation virage - pose glissière	15 000 €
Sciez	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	20	12	400	12	500	opération de maintenance de glissières	3 000 €
Sciez	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	20	12	400	12	500	opération de maintenance de glissières	3 000 €

Opérations de sécurité 108 000 €

Canton	Commune	RD	PR début	Abs début	PR fin	Abs fin	Libellé de l'opération	Prog 2023
Evian les Bains	ABONDANCE	22					Traitement itinéraire suite à fiche Ecard - Accident du 1er janvier 2022	60 000 €
Evian les Bains	SAINT-JEAN-DAULPS	902	24	300	24	400	Amélioration perception tunnel des Tines Signalisation lumineuse	20 000 €
Evian les Bains	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	52	5	80			Fiche Ecard 2022-12 : traitement des accotements et têtes d'aqueduc	23 000 €

Equipements d'exploitation 262 000 €

Libellé de l'opération	Secteurs d'implantation	Prog 2023
PIC (6)	Col Colombière et Aravis	42 000,00 €
Webcam (3)	RD41 (Semnoz) - RD162 (Bouchet-Mt-Charvin)	21 000,00 €
PIC (5)	Col Colombière et Aravis	35 000,00 €
PMV (1)	RD 186	30 000,00 €
Webcam (3)	RD106 Arâches	21 000,00 €
Stations Météo (3)	Pt Carnot RD1206 / Mt-Sion RD1201	24 000,00 €
Stations de comptages (SRDT)	Tous secteurs	89 000,00 €

Affectation : CONSERVATION DU PATRIMOINE (BP2023) 7 660 000 €

Amélioration du patrimoine 6 470 000 €

Canton	Commune	RD	PR début	Abs début	PR fin	Abs fin	Libellé de l'opération	Prog 2023
Annecy 3	GROISY	D23	20	680	20	700	ING - Glissement talus amont	200 000 €
Faverges-Seythenex	SERRAVAL	D12	17	65	17	300	AGGLO SERRAVAL REFORCEMENT	280 000 €
Faverges-Seythenex	MANIGOD	D16	36	0	37	200	RCS renforcement	270 000 €
Faverges-Seythenex	TALLOIRES-MONTMIN	D42	5	587	6	100	restructuration chaussée repro, glissieres	245 000 €
Bonneville		D1205	12	100	12	120	AVP/PRO - Eclairage du carrefour Contamine sur Arve	110 000 €
Faverges-Seythenex	SERRAVAL	D12	20	695	20	715	ING - Affouillement de Berges dans Champfroid	80 000 €
Annecy 3	FILLIERE	D55	7	200	7	260	ING - Affaissement de chaussée aval	300 000 €
Rumilly	HAUTEVILLE-SUR-FIER	D14	21	0	21	20	ING - reprise pontceau + confortement en pneusols	445 000 €
Faverges-Seythenex	SERRAVAL	D12	20	478	20	540	ING - Affouillement de Berges dans Champfroid	150 000 €
Saint Julien en Genevois	CHILLY	D197A	0	895	0	930	Glissement sous OA enrochement	450 000 €
Saint Julien en Genevois	CHILLY	D197A	1	55	1	85	Glissement sous OA mur	200 000 €
Evian les Bains	SAINT-GINGOLPH	D30	1	400	1	420	RD30 PR1+400 DEGATS RCS + Reprise du muret montagne en glissière avec renforcement de la zone SAINT-GINGOLPH	100 000 €
Thonon les Bains	CERVENS	D12	78	790	79	20	3 affaissements "Le devant de l'Aiguille"	520 000 €
Evian les Bains					0	20	Apieme - Programme travaux saison 2022/2023	100 000 €
Bonneville	MARIGNIER	D1205	45	384	45	404	Report 2022	35 000 €
Bonneville	AYSE	D1205	25	500	26	500	affaissement CC2 report 2022	15 000 €
Sciez	BOEGE	D20	20	300	23	500	confortement chaussee	150 000 €
Cluses	MIEUSSY	D308	5	0	11	500	RCS sur 3 sections 850ml, 500ml et 550ml Montée Sommand	10 000 €
Cluses	TANINGES	D328	15	300	15	500	RCS section Les cotes	150 000 €
Cluses	SAMOENS	D354	2	560	8	0	RCS sur 2 sections 550ml et 300ml Montée Joux Plane (et buses)	270 000 €
Cluses	VERCHAIX	D354	13	0	19	0	RCS 1 section 200ml et rustines	125 000 €
Cluses	TANINGES	D902	44	920	46	450	RCS 2 sections de 550 ml et 950 ml	730 000 €

Cluses	**TANINGES**	**D902**	**47**	**200**	**47**	**800**	**RCS 1 section de 620 ml**	**290 000 €**
Cluses	**TANINGES**	**D902**	**49**	**650**	**49**	**800**	**RCS 1 section Sortie d'agglo de Taninges et reprise des tampons**	**135 000 €**
Cluses	**TANINGES**	**D902**	**50**	**130**	**51**	**150**	**RCS 1 section Avenue des Thezieres**	**350 000 €**
Cluses	**MIEUSSY**	**D907**	**20**	**500**	**22**	**800**	**Réparation d'un DdR hors agglo, RCS en agglo**	**160 000 €**

Affectation Aménagement réseau : 10 700 000 €

Canton	Commune	RD	PR début	Abs début	PR fin	Abs fin	Libellé de l'opération	Prog 2023
Rumilly	SALES	3	14	640	14	800	ING - Aménagement d'un carrefour Giratoire et TAG	1 830 000 €
Annecy 3	FILLIERE	102	21	470			ING - Sécurisation du carrefour de Prémagnoux	276 000 €
Faverges-Seythenex	DOUSSARD	1508	59	50			ING - sécurisation de la traversée du Pont Monnet	100 000 €
La Roche sur Foron	ETEAUX	27	24	660	25	850	Calibrage et assainissement	1 380 000 €
Bonneville	PEILLONNEX	200a	0	100	0	200	Sécurisation de l'accès au centre équestre	60 000 €
La Roche sur Foron	CRUSEILLES	D1201	37	400	39	115	VRTC	1 500 000 €
Evian les Bains	CHEVENOZ	32	16	380	16	780	Recalibrage de voie	3 900 000 €
Sciez	SCIEZ	25	17	860	20	260	Renforcement de chaussée, recalibrage et création d'une voie verte	1 654 000 €

Canton	Commune	RD	PR début	Abs début	PR fin	Abs fin	Libellé de l'opération	Prog 2023
Annecy 4	SAINT-JORIOZ	D10B	2	160	4	35	tapis général	210 000 €
Annecy 3	FILLIERE	D2	20	420	21	520	Purges GB 0/14 + Tapis BBSG 0/10 + Reprise de 180ml de CC1	293 000 €
Annecy 4	LESCHAUX	D110	7	320	9	200	Purges GB + tapis général	320 000 €
Faverges-Seythenex	VEYRIER-DU-LAC	D909	6	100	7	500	restructuration cunette glissière OPRN	350 000 €
Bonneville	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	D27	31	460	32	0	Traitement itinéraire RD 27 PR 31+460 à 32+000 ST PIERRE EN FAUCIGNY	97 000 €
Bonneville	BONNEVILLE	D12			0	20	tranche 5	212 000 €
Evian les Bains	LES GETS	D902	43	900	44	400	Poursuite renforcement itinéraire - Tranche 6	500 000 €
Thonon les Bains	VAILLY	D22	14	600	18	250	Recalibrage, assainissement et soutènement	200 000 €
Sciez	BALLAISON	D225	12	375	13	190	Traitement affaissements + accotements + réfection couche roulement	250 000 €
Cluses	TANINGES	D308	16	30	16	700	RCS section L'hotel Praz de Lys 700 ml et DDR	300 000 €
Cluses	SAMOENS	D907	38	800	39	700	RCS Entrée agglo Samoens	310 000 €
Cluses	MIEUSSY	D308	11	900	12	600	RCS 1 Section sous le Col coté Sommand	200 000 €
Le Mont Blanc	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	D43	4	955	5	940	RD 43 - Assainissement pluvial Orsin/La Planchette - Saint-Gervais-les-Bains	935 000 €

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0098

OBJET : ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES OUVRAGES D'ART EXISTANTS ET LA REALISATION DE PETITS OUVRAGES SIMPLES, DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu l'article L.3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable de la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion en date du 25 avril 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'il convient de lancer un nouvel accord-cadre à bons de commande pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage et missions de maîtrise d'œuvre pour les ouvrages d'art existants et la réalisation de petits ouvrages simples, du Département de la Haute-Savoie.

Les principales prestations de cet accord-cadre portent sur l'assistance technique au maître d'ouvrage et missions de maîtrise d'œuvre pour la réparation, maintenance, l'élargissement d'ouvrages d'art existants et la réalisation de petits ouvrages simples en maconnerie ou en béton armé.

Par conséquent, il est proposé de lancer une consultation, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande dont les montant sont les suivants :

Objet	Montants par période en € HT		
	Montant Minimum	Montant maximum	Estimation
Assistance à maîtrise d'ouvrage et missions de maîtrise d'œuvre pour les ouvrages d'art existants et la réalisation de petits ouvrages simples	40 000	500 000	250 000

La durée de l'accord-cadre est fixée pour une année renouvelable une fois par reconduction expresse.
Les prix seront révisables.
Les variantes ne sont pas autorisées.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative aux prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et missions de maîtrise d'œuvre pour les ouvrages d'art existants et la réalisation de petits ouvrages simples, du Département de la Haute-Savoie ;

AUTORISE à l'issue de la consultation, M. le Président à signer avec le candidat retenu l'accord-cadre à bons de commande, sur la base des indications des besoins ci-dessus et d'un montant d'attribution ne pouvant dépasser 10 % de l'estimation énoncée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0099

OBJET : PRESTATIONS TOPOGRAPHIQUES ET PRESTATIONS FONCIERES POUR LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu l'article L.3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable de la 3ème commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique réunie en date du 13 février 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que les marchés concernant les prestations topographiques et les prestations foncières pour le département de la Haute-Savoie sont arrivés à échéance le 31 décembre 2022.

La consultation regroupe les prestations topographiques qui sont accessibles aux géomètres topographes et les prestations foncières qui sont accessibles aux seuls Géomètres-Experts.

Par conséquent, il est proposé de lancer une consultation composée de 14 lots, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande dont les montants sont les suivants :

			Montants par période en € HT		
	N°	**Objet du lot**	**Minimum par période en € HT**	**Maximum par période en € HT**	**Estimations par période en € HT**
Prestations topographiques	01	Cantons d'Annecy, Annecy 2, Annecy-le-Vieux et Seynod	0	624 000	156 000
	02	Canton de Rumilly	0	348 000	87 000
	03	Canton de Faverges	0	340 000	85 000
	04	Canton de Saint-Julien-en-Genevois	0	340 000	85 000
	05	Cantons de La Roche-sur-Foron - Annemasse et Gaillard	0	328 000	82 000
	06	Canton de Bonneville	0	408 000	102 000
	07	Canton de Cluses	0	412 000	103 000
	08	Cantons du Mont-Blanc et Sallanches	0	344 000	86 000
	09	Cantons de Sciez et Thonon-les-Bains	0	352 000	88 000
	10	Canton d'Evian-Les-Bains	0	352 000	83 000
Prestations foncières	11	Arrondissement d'Annecy	0	64 000	16 000
	12	Arrondissement de Bonneville	0	52 000	13 000
	13	Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois	0	36 000	9 000
	14	Arrondissement de Thonon-les-Bains	0	64 000	16 000

La durée de l'accord-cadre est fixée pour une année renouvelable trois fois.
Les prix seront révisables. Les variantes ne sont pas autorisées.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE des éléments de la consultation,

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative aux prestations topographiques et les prestations foncières pour le département de la Haute-Savoie,

AUTORISE à l'issue de la consultation, M. le Président à signer avec les candidats retenus les accords-cadres à bons de commande, sur la base des indications des besoins ci-dessus et d'un montant d'attribution ne pouvant dépasser 10 % des estimations énoncées.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0100

OBJET : PROGRAMMATION MATERIEL ROULANT 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le décret n° 2017-21 du 11 janvier 2017 relatif aux obligations d'achat ou d'utilisation de véhicules à faibles émissions par les gestionnaires de flottes de véhicules, les loueurs de véhicules automobiles, les exploitants de taxis et exploitants de voitures de transport avec chauffeur,

Vu l'article L.3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 13 février 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre de ses missions d'entretien et d'exploitation du réseau routier départemental, le Département dispose d'environ 600 matériels roulants techniques (véhicules légers, véhicules utilitaires, camions, tracteurs, engins de déneigement et de chantier) et 800 équipements associés (remorques, lames, saleuses, balayeuses, étraves, ailerons, débroussailleuses, etc.).
Cette flotte est gérée par le Parc de la Direction des Routes. Il a aussi en gestion les véhicules des autres directions du Département soit environ 400 véhicules (véhicules légers et utilitaires).

Pour le renouvellement du matériel de voirie, une Autorisation de Programme (AP) de 9 320 000€, a été votée au Budget Primitif 2023 pour le renouvellement des matériels roulants techniques, 240 000 € pour l'acquisition des matériels roulants berlines « flotte blanche » et 330 000 € pour la requalification des matériels roulants.

Le budget affecté au renouvellement du matériel roulant correspond à la volonté de l'exécutif départemental d'améliorer les conditions de travail des agents.

Le projet de programme 2023 résulte de la remontée des besoins exprimés par les utilisateurs et pour le matériel technique par les Centres d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) complétée par une analyse de l'état de la flotte avec l'appui des 3 ateliers de maintenance. Celle-ci s'appuie principalement sur la vétusté des matériels et l'état de la réserve.

Sur ces bases, il est proposé les affectations suivantes en rapport avec les AP votées au Budget Primitif 2023 :

- les véhicules de la flotte blanche :
  - 6 véhicules légers de type berline,
  - 1 véhicule utilitaire ;

- la requalification des matériels roulants :
  - reconditionnement d'un engin de déneigement,
  - reconditionnement de 5 camions 19T de viabilité hivernale,
  - mise en conformité de ridelle hydraulique de 8 bennes de camions,
  - reconditionnement d'environ 6 outils de raclage ;

- les matériels roulants techniques pour 9 320 000€ dont 6 165 000 € de programmation de nouveaux matériels et 3 155 000 € pour tenir compte des types de matériels retenus au final sur la programmation 2022, des adaptations du matériel nécessaires et de l'augmentation des prix sur le matériel roulant.

L'annexe ci-après récapitule l'ensemble de ces renouvellements de matériel sur la base des Autorisations de Programme votées au Budget Primitif 2023.

Le programme sera susceptible d'évoluer en fonction des problèmes matériels (pannes, accidents, etc.), des difficultés rencontrées dans les marchés ou des adaptations pouvant intervenir sur des circuits de déneigement.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le projet de programmation 2023 pour le matériel roulant du Département,

AUTORISE l'acquisition des matériels définis dans le programme 2023.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

ANNEXE : INVESTISSEMENT RENOUVELLEMENT MATERIELS
PROGRAMMATION 2023 -

Autorisation de programme renouvellement matériels roulants

Affectation : Acquisition matériels roulants –Technique

ARRONDISSEMENT ANNECY

SERVICE	DESIGNATION	TYPE MATERIEL	MATERIEL RETENU	PROG 2023
CERD ALBY SUR CHERAN	Fourgon	Fourgon Master SC Exploitation	HR0114	42 000 €
CERD ALBY SUR CHERAN	Aménagement	Aménagement intérieur fourgon	HR0114	3 000 €
CERD ALBY SUR CHERAN	Signalisation	Signalisation fourgon	PMV0114	6 000 €
CERD ALBY SUR CHERAN	Remorque	Remorque à panneaux	RC0198	15 000 €
CERD ANNECY EST	Fourgon	Fourgon Master DC Exploitation	HR0311	47 000 €
CERD ANNECY EST	Aménagement	Aménagement intérieur fourgon	HR0311	3 000 €
CERD ANNECY EST	Signalisation	Signalisation fourgon	HR0311	2 000 €
CERD ANNECY OUEST	Camion	Camion 7T DC benne et signa	CI0212	85 000 €
CERD ANNECY OUEST	Fourgon	Fourgon Master SC Intervention	HR0515	56 000 €
CERD ANNECY OUEST	Aménagement	Aménagement intérieur fourgon	HR0515	5 000 €
CERD ANNECY OUEST	Signalisation	Signalisation, PMV FLU	HR0515	15 000 €
CERD FAVERGES	Remorque	Remorque cylindre TB1251	RM0187	5 000 €
CERD FAVERGES	Equipement	Cylindre 2 billes	EA0188	15 000 €
CERD FAVERGES	Equipement	Lave routier	nouveau matériel	13 000 €
CERD SAINT JORIOZ	Engin de déneigement	Engin déneigement UNIMOG agricole équipé VH et épareuse	KU0307	650 000 €
CERD SAINT JORIOZ	Camion	Camion 7T SC signalisation et benne	CI0612	80 000 €
CERD VALLIERES	Camion	Camion 4x2 avec arceau et signalisation	CR0706	260000
CERD VALLIERES	Outil VH	Lame bi-raclage	LA0706	10000
CERD VALLIERES	Outil VH	Saleuse 5 m3 avec réservoirs saumure + bâche	SE0707	32000
CERD VALLIERES	Fourgon	Fourgon Master SC Exploitation	HR0615	43000
CERD VALLIERES	Aménagement	Aménagement intérieur fourgon	HR0615	3000
CERD VALLIERES	Signalisation	PMV pour Fourgon Trafic + signalisation	PMV0116	8000
CERD VALLIERES	Fourgon	Fourgon Trafic SC Exploitation	nouveau matériel	33000
CERD VALLIERES	Aménagement	Aménagement intérieur fourgon	nouveau matériel	1000
CERD VALLIERES	Signalisation	Signalisation fourgon	nouveau matériel	1000
			total	**1 433 000 €**

ANNEXE : INVESTISSEMENT RENOUVELLEMENT MATERIELS
PROGRAMMATION 2023 -

ARRONDISSEMENT BONNEVILLE

SERVICE	DESIGNATION	TYPE MATERIEL	MATERIEL RETENU	PROG 2023
ARDT BONNEVILLE	Remorque	Remorque PMV	nouveau matériel	65 000 €
ARDT BONNEVILLE	Remorque	Remorque PMV	nouveau matériel	65 000 €
ARDT BONNEVILLE	Remorque	Remorque PMV	nouveau matériel	65 000 €
ARDT BONNEVILLE	Remorque	Remorque PMV	nouveau matériel	65 000 €
CERD AYSE	Fourgonnette	Fourgonnette	FR044	25 000 €
CERD AYSE	Aménagement	Aménagement intérieur fourgonnette	FR044	1 000 €
CERD AYSE	Signalisation	Signalisation fourgonnette	FR044	1 000 €
CERD AYSE	Equipement	Robot débroussailleur	nouveau matériel	80 000 €
CERD BOEGE	Remorque	Remorque à panneaux	nouveau matériel	15 000 €
CERD CHAMONIX	Camion	Camion 7T DC signa et benne	CI0412	90 000 €
CERD CHAMONIX	Fourgonnette 4x4	Fourgonnette 4x4	FV0312	35 000 €
CERD CHAMONIX	Aménagement	Aménagement intérieur fourgonnette	FV0312	1 000 €
CERD CHAMONIX	Signalisation	Signalisation fourgonnette	FV0312	1 000 €
CERD CHAMONIX	Engin chantier	Chargeur équipé VH	nouveau matériel	270 000 €
CERD CHAMONIX	Remorque	Remorque à panneaux	nouveau matériel	15 000 €
CERD LA TOUR	Equipement	Balayeuse frontale	ZR0107	30 000 €
CERD LA TOUR	Fourgonnette	Fourgonnette	BRS0114	35 000 €
CERD LA TOUR	Aménagement	Aménagement intérieur fourgonnette	BRS0114	1 000 €
CERD LA TOUR	Signalisation	Signalisation fourgonnette	BRS0114	1 000 €
CERD LA TOUR	Fourgonnette	Fourgonnette	FR0316	35 000 €
CERD LA TOUR	Aménagement	Aménagement intérieur fourgonnette	FR0316	1 000 €
CERD LA TOUR	Signalisation	Signalisation fourgonnette	FR0316	1 000 €
CERD LA TOUR	Fourgon	Fourgon Trafic SC Exploitation	HR0214	56 000 €
CERD LA TOUR	Aménagement	Aménagement intérieur fourgon	HR0214	5 000 €
CERD LA TOUR	Signalisation	Signalisation fourgon	HR0214	15 000 €
CERD PASSY	Fourgon	Fourgon Master SC Exploitation	HR0111	43 000 €
CERD PASSY	Aménagement	Aménagement intérieur fourgon	HR0111	3 000 €
CERD PASSY	Signalisation	Signalisation, PMV	PMV0111	8 000 €
CERD PASSY	Tracteur	Tracteur avec godet	TM0409	130 000 €
CERD PASSY	Equipement	Débroussailleuse	YN0409	55 000 €
CERD PASSY	Engin chantier	Tractopelle	nouveau matériel	250 000 €

ANNEXE : INVESTISSEMENT RENOUVELLEMENT MATERIELS
PROGRAMMATION 2023 -

CERD PASSY	Fourgonnette 4x4	Fourgonnette 4x4	nouveau matériel	35 000 €
CERD PASSY	Aménagement	Aménagement intérieur fourgonnette	nouveau matériel	1 000 €
CERD PASSY	Signalisation	Signalisation fourgonnette	nouveau matériel	1 000 €
CERD SALLANCHES	Fourgon	Fourgon Master SC Exploitation	HR0210	56 000 €
CERD SALLANCHES	Aménagement	Aménagement intérieur fourgon	HR0210	5 000 €
CERD SALLANCHES	Signalisation	Signalisation, PMV	HR0210	16 000 €
CERD SALLANCHES	Fourgonnette	Fourgonnette	FP0115	35 000 €
CERD SALLANCHES	Aménagement	Aménagement intérieur fourgonnette	FP0115	1 000 €
CERD SALLANCHES	Signalisation	Signalisation fourgonnette	FP0115	1 000 €
CERD SCIONZIER	Fourgon	Fourgon Trafic SC exploitation	HR0611	60 000 €
CERD SCIONZIER	Aménagement	Aménagement intérieur fourgon	HR0611	3 000 €
CERD SCIONZIER	Signalisation	Signalisation, PMV	HR0611	8 000 €
CERD SCIONZIER	Camion	Camion 7T SC signalisation et benne	CI0209	80 000 €
CERD SAINT PIERRE	Fourgon	Fourgon Trafic SC exploitation	HR007	33 000 €
CERD SAINT PIERRE	Aménagement	Aménagement intérieur fourgon	HR007	1 000 €
CERD SAINT PIERRE	Signalisation	Signalisation	HR007	1 000 €
CERD SAINT PIERRE	Fourgonnette	Fourgonnette	FC0115	25 000 €
CERD SAINT PIERRE	Aménagement	Aménagement intérieur fourgonnette	FC0115	1 000 €
CERD SAINT PIERRE	Signalisation	Signalisation fourgonnette	FC0115	1 000 €
CERD SAINT PIERRE	Camion	Camion 4x4 avec arceau et signalisation	KR0307	280 000 €
CERD SAINT PIERRE	Outil VH	Aileron	AV002	10 000 €
CERD SAINT PIERRE	Outil VH	Lame bi-raclage	LA0212	10 000 €
CERD SAINT PIERRE	Outil VH	Saleuse 5 m3 avec réservoirs saumure	SE1307	32 000 €
CERD TANINGES	Fourgon	Fourgon Master SC Intervention	HR1407	56 000 €
CERD TANINGES	Aménagement	Aménagement intérieur fourgon	HR1407	5 000 €
CERD TANINGES	Signalisation	Signalisation, PMV	nouveau matériel	16 000 €
CERD TANINGES	Fourgon	Fourgon Master SC Exploitation	HR0614	43 000 €
CERD TANINGES	Aménagement	Aménagement intérieur fourgon	HR0614	3 000 €
CERD TANINGES	Signalisation	Signalisation	HR0614	3 000 €
CERD TANINGES	Remorque	Remorque à panneaux	RT0199	15 000 €
CERD SAMOENS	Fourgon	Fourgon Master SC Exploitation	HR0213	43 000 €
CERD SAMOENS	Aménagement	Aménagement intérieur fourgon	HR0213	3 000 €
CERD SAMOENS	Signalisation	Signalisation	HR0213	1 000 €
			total	**2 347 000 €**

ANNEXE : INVESTISSEMENT RENOUVELLEMENT MATERIELS
PROGRAMMATION 2023 -

ARRONDISSEMENT SAINT JULIEN

SERVICE	DESIGNATION	TYPE MATERIEL	MATERIEL RETENU	PROG 2023
CERD ANDILLY	Camion	Camion 7T SC signalisation et benne	CI0210	80 000 €
CERD ANDILLY	Fourgon	Fourgon Master SC Exploitation	HR0113	56 000 €
CERD ANDILLY	Aménagement	Aménagement intérieur fourgon	HR0113	5 000 €
CERD ANDILLY	Signalisation	Signalisation fourgon	HR0113	16 000 €
CERD ANDILLY	Equipement	Balayeuse frontale	ZR0206	30 000 €
CERD ANDILLY	Fourgonnette 4x4	Fourgonnette 4x4	nouveau matériel	35 000 €
CERD ANDILLY	Aménagement	Aménagement intérieur fourgonnette	nouveau matériel	1 000 €
CERD ANDILLY	Signalisation	Signalisation	nouveau matériel	1 000 €
CERD ANNEMASSE	Fourgonnette	Fourgonnette	FR045	25 000 €
CERD ANNEMASSE	Aménagement	Aménagement intérieur fourgonnette	FR045	1 000 €
CERD ANNEMASSE	Signalisation	Signalisation fourgonnette	FR045	1 000 €
CERD VERS	Accessoires	Accessoire brosse métallique épareuse	nouveau matériel	13 000 €
CERD VERS	Signalisation	PMV sur fourgon en remplacement signalisation	PMV / HR0722	8 000 €
CERD VERS	Fourgonnette	Fourgonnette	FR0714	35 000 €
CERD VERS	Aménagement	Aménagement fourgonnette	FR0714	1 000 €
CERD VERS	Signalisation	Signalisation	FR0714	1 000 €
CERD VERS	Signalisation	PMV sur HR0722 et aménagement avec barres aéro	HR0722	18 000 €
CERD USINENS	Fourgon	Fourgon Trafic Exploitation	HR0314	33 000 €
CERD USINENS	Aménagement	Aménagement intérieur	HR0314	1 000 €
CERD USINENS	Signalisation	Signalisation	HR0314	1 000 €
CERD USINENS	Camion	Camion 7T DC benne et signa	CI0113	85 000 €
			total	**447 000 €**

ANNEXE : INVESTISSEMENT RENOUVELLEMENT MATERIELS
PROGRAMMATION 2023 -

ARRONDISSEMENT THONON

SERVICE	DESIGNATION	TYPE MATERIEL	MATERIEL RETENU	PROG 2023
ARDT THONON	Remorque	Remorque PMV	nouveau matériel	65 000 €
ARDT THONON	Remorque	Remorque PMV	nouveau matériel	65 000 €
CERD ABONDANCE	Fourgon	Fourgon Trafic Exploitation	nouveau matériel	33 000 €
CERD ABONDANCE	Aménagement	Aménagement intérieur	nouveau matériel	1 000 €
CERD ABONDANCE	Signalisation	Signalisation	nouveau matériel	3 000 €
CERD BONS EN CHABLAIS	Camion	Camion 4x2 avec arceau et signalisation	CR0606	260 000 €
CERD BONS EN CHABLAIS	Outil VH	Lame bi-raclage	LA0606	10 000 €
CERD BONS EN CHABLAIS	Outil VH	Saleuse 5 m3 avec réservoirs saumure + bâche	SE0607	32 000 €
CERD BONS EN CHABLAIS	Fourgonnette	Fourgonnette	FR0814	25 000 €
CERD BONS EN CHABLAIS	Aménagement	Aménagement intérieur fourgonnette	FR0814	1 000 €
CERD BONS EN CHABLAIS	Signalisation	Signalisation fourgonnette	FR0814	1 000 €
CERD MAXILLY	Camion	Camion 4x2 avec arceau et signalisation	CR0209	330 000 €
CERD MAXILLY	Outil VH	Lame bi-raclage	LA0214	10 000 €
CERD MAXILLY	Outil VH	Saleuse 5 m3 avec réservoirs saumure + bâche	SE2108	55 000 €
CERD MAXILLY	Fourgon	Fourgon Master SC Intervention	HR1115	56 000 €
CERD MAXILLY	Aménagement	Aménagement intérieur fourgon	HR1115	5 000 €
CERD MAXILLY	Signalisation	Signalisation, PMV FLU	HR0115	16 000 €
CERD MAXILLY	Fourgonnette 4x4	Fourgonnette 4x4	nouveau matériel	35 000 €
CERD MAXILLY	Aménagement	Aménagement intérieur	nouveau matériel	1 000 €
CERD MAXILLY	Signalisation	Signalisation	nouveau matériel	1 000 €
CERD SAINT JEAN D'AULPS	Accessoires	Aspirateur à feuille sur remorque	nouveau matériel	9 000 €
CERD SAINT JEAN D'AULPS	Fourgon	Fourgon Trafic Exploitation	HR0215	34 000 €
CERD SAINT JEAN D'AULPS	Aménagement	Aménagement intérieur fourgon	HR0215	1 000 €
CERD SAINT JEAN D'AULPS	Signalisation	Fourgon signalisation	HR0215	2 000 €
CERD SAINT JEAN D'AULPS	Accessoires	Accessoire brosse métallique épareuse	nouveau matériel	13 000 €
CERD THONON	Fourgon	Fourgon Trafic SC Exploitation	HR036	34 000 €
CERD THONON	Aménagement	Aménagement intérieur fourgon	HR036	1 000 €
CERD THONON	Signalisation	PMV pour Fourgon Trafic + signalisation	PMV036	8 000 €
CERD THONON	Camion	Camion 4x4 avec arceau et signalisation	KR0508	280 000 €
CERD THONON	Outil VH	Lame bi-raclage	LE0508	10 000 €
CERD THONON	Outil VH	Aileron	AV0508	10 000 €
CERD THONON	Outil VH	Saleuse 5 m3 avec réservoirs saumure + bâche	SI0112	32 000 €

ANNEXE : INVESTISSEMENT RENOUVELLEMENT MATERIELS
PROGRAMMATION 2023 -

CERD THONON	Camion	Camion 7T SC signalisation et benne	CI0112	80 000 €
CERD THONON	Aménagement	9 barres de calage Aéro pour les 2 nouveaux fourgons d'interventions	HR1322 et HR2022	4 000 €
			total	**1 523 000 €**

DIRECTION TERRITORIALE

SERVICE	DESIGNATION	TYPE MATERIEL	MATERIEL RETENU	PROG 2023
DT multi sites	Fourgonnette 4x4	Fourgonnette 4x4 à affecter (5 véhicules)	nouveau matériel	175 000 €
			total	**175 000 €**

DIRECTION ROUTES – Direction Adjointe Gestion Routière

SERVICE	DESIGNATION	TYPE MATERIEL	MATERIEL RETENU	PROG 2023
DAGR TER	Fourgonnette	Fourgonnette ou berline 5 places essence	FR037	30 000 €
DAGR TER	Fourgonnette	Fourgonnette ou berline 5 places essence	FR038	30 000 €
DAGR TER	Fourgon	Fourgon glissière 3 pl SC PTAC > à 3,5t / Master L3H3 ou H2? Proposition en gaz ou essence	HR032	80 000 €
DAGR TER	Accessoires	Compresseur pour glissières sur remorque		25 000 €
DAGR TER	Accessoires	Machine à effacer	MT006	45 000 €
DAGR CIGT	Fourgonnette	Berline jaune avec signa et 4 topo comptage routier	FR1110	30 000 €
			total	**240 000 €**

Affectation : Acquisition matériels roulants –Berlines (BP2023)

Direction	Service	Designation	Type Materiel	Code Materiel Retenu	Prog 2023
Ardt Bonneville	**Ardt Bonneville**	**Vl Flotte Blanche**	**Vl Flotte Blanche Avec Signa**	**Br0212**	**35000**
Ardt Saint Julien	**Cerd Vers**	**Vl Flotte Blanche**	**Vl Chef De Cerd Flotte Blanche**	**Br0912**	**34000**
Direction Adjointe Gestion Routiere	**Direction Adjointe Gestion Routiere**	**Vl Flotte Blanche**	**Vl Electrique**	**Br0211**	**34000**
Direction Adjointe Gestion Routiere	**Direction Adjointe Gestion Routiere**	**Vl Flotte Blanche**	**Vl Electrique**	**Br115**	**34000**

ANNEXE : INVESTISSEMENT RENOUVELLEMENT MATERIELS
PROGRAMMATION 2023 -

Direction Batiments	Direction Batiments	Vul Flotte Blanche	Trafic	Hr5112	35000
Direction Batiments	Direction Batiments	Vl Flotte Blanche	Vl Electrique	Br001	34000
Libre Service Parc	Libre Service Parc	Vl Flotte Blanche	Vl Electrique	Br119	34000
				Total	240000

Requalification matériels roulants (BP2023)

Direction	Service	Designation	Code Matériel Retenu	Montant € ttc
Arrondissement Thonon	Cerd Saint jeand'aulps (Avoriaz)	Reconditionnement Complet : Ailerons/Colonnes/Compas/Hydraulique/Electrique/Moteur, Nouvelle Etrave H6 4 Vérins, Double Commande Siège Passager (Thomas 50k€ Bialler 108k€)	DT0109	158 000,00
Arrondissement Bonneville	Cerd La Tour	Reconditionnement Camion Intervention Chassis, Plancher, Cabine	Kr0110	27 000,00
Arrondissement Saint julien	Cerd Andilly	Reconditionnement Camion Intervention Chassis, Plancher, Cabine	KR0511	27 000,00
Arrondissement Bonneville	Cerd Passy	Reconditionnement Camion Intervention Chassis, Plancher, Cabine	Kr0111	27 000,00
Arrondissement Annecy	Cerd Annecy Ouest	Reconditionnement Camion Intervention Chassis, Plancher, Cabine	Kr019	27 000,00
Arrondissement Bonneville	Cerd Ayse	Reconditionnement Camion Intervention Chassis, Plancher, Cabine	Cr0111	27 000,00
Arrondissement Thonon	Cerd Saint jeand'aulps (Avoriaz)	Reconditionnement Lame Ovalisation Fixation, Hydraulique (Avoriaz Sur Chargeur Privé)	LV0101	5 000,00
Dt	Multi Cerd	8 Kits Témoin De Conformité Ridelle Hydraulique (Kr0111, Kr0306, Cr0111, Kr0510, Kr0307, Kr0612, Kr0408, Kr016)		11 500,00
Dt	Accident Dans L'année	Reconditionnement De Lame Ou Etrave Suite A Accident. Estimation 5 Outils De Raclage Accidenté		20 500,00
			Total	330 000,00

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0101

OBJET : DEGATS EXCEPTIONNELS COMMUNAUX - AIDE FINANCIERE A LA COMMUNE DE CHATILLON-SUR-CLUSES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-10,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – budget principal,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 23 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que les derniers épisodes de fortes précipitations ont démontré la nécessité de réaliser des travaux sur la RD 902 au niveau du 10 route de Cluses, sur la commune de Châtillon-sur-Cluses. En effet, le passage caméra réalisé par la commune a mis en évidence la nécessité de reprendre le réseau d'eau pluvial car lors des épisodes pluvieux, la sécurité des usagers qui circulent sur cet axe est impactée.

Afin de rétablir les dégâts causés sur son réseau d'eau pluvial, la Commune souhaite engager des dépenses d'investissement estimées à 24 401,30 € HT soit 29 281,56 € TTC pour effectuer des travaux de reprise d'eaux pluviales sur la RD 902.

Il est proposé à la Commission Permanente de statuer sur un soutien financier de 80 % du montant HT des travaux déduction faite des aides extérieures pour permettre à la Commune de Châtillon-sur-Cluses d'entreprendre les travaux sur la RD 902 route de Cluses.

Commune	Travaux	Coût des travaux	Participation du Département proposée	Aides extérieures	Autofinancement Commune
Châtillon-sur-Cluses	Travaux de réfection du réseau pluvial route de Cluses	24 401,30 € HT	Proposition de participation à **80 %** soit **19 521,04 € HT** déduction faite des aides extérieures	0 € HT (aides extérieures non confirmées à ce stade)	4 880,26 € HT

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ADOPTE les propositions de financement présentées ci-dessus.

AUTORISE le versement de la subvention au bénéficiaire au respect des conditions suivantes :

- 50 % sur présentation du procès-verbal d'appel d'offre, des copies du marché, de commandes signées et/ou de factures acquittées qui doivent représenter 50 % de la dépense subventionnable,

- le solde, sur présentation d'un état récapitulatif hors taxe des paiements effectués, visés du percepteur reprenant la totalité des dépenses liées à l'opération.

PRECISE que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable figurant dans le tableau ci-dessus et déduction faite de toutes les aides extérieures. Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

PRECISE que tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration, etc.) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.
Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;

- inviter M. le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;

- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;

- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.
En cas de non-respect de cette clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

AUTORISE le versement de la subvention aux organismes figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : VTV1D00196		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	01040007009	628
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et Installations	Subvention Equipement – Dégâts exceptionnels – Soutien aux communes	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF22VTV003	E23VTV0050	Commune de Châtillon-sur-Cluses	19 521,04
		Total de la répartition	**19 521,04**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0102

OBJET : PROMESSE D'ACHAT RD 6 – INDIVISION CHENAL / DEPARTEMENT - COMMUNE DE SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023, budget principal,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 13 février 2023.

Les visas ci-ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre du droit de retour des anciens propriétaires lié à l'aménagement de la RD 6 et du carrefour giratoire de Pierre Longue sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny suite à l'abandon du tracé initial et constitué en quasi-totalité de parcelles agricoles actuellement exploitées, une promesse d'achat a été conclue entre l'indivision Chenal et le Département.

Le Département rétrocède à l'indivision Chenal la parcelle cadastrée section 0H n° 1417 de 1949 m² d'une valeur vénale (2 €/m²) de 3 898 €.

Les frais de notaire seront à la charge du département.

La cession de ce bien sera réitérée par acte notarié.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE son accord sur la rétrocession de la parcelle cadastrée section 0H n° 1417 de 1949 m² d'une valeur vénale (2 €/m²) de 3 898 € au profit de l'indivision Chenal dans le cadre du droit de retour des anciens propriétaires lié à l'aménagement de la RD 6 et du carrefour giratoire de Pierre Longue sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny ;

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ces dossiers.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0103

OBJET : BILANS D'OPERATIONS ET REPARTITION DES DEPENSES ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES COMMUNESI. RD 907/RD20 - COMMUNE DE FILLINGESII. RD 25 - COMMUNE DE CHENS-SUR-LEMANIII. RD 32 - COMMUNE DE CHAMPANGESIV. RD 309A - COMMUNE DE MEGEVE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération du Bureau du Conseil Général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des Routes Départementales en traversée d'agglomération,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les délibérations n° CP-2017-0197 du 06 mars 2017, n° CP-2018-0254 du 03 avril 2018, n° CP-2019-0588 du 26 août 2019, n CP-2020-0709 du 09 novembre 2020 et n° CP-2021-0894 du 29 novembre 2021, autorisant la passation des conventions,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023,

Vu la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien, signée par le Département et la Commune de Fillinges en date du 10 mars 2017,

Vu l'avenant n° 1 à la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien, signé par le Département et la Commune de Fillinges en date du 09 avril 2018,

Vu la convention de financement, signée par le Département et la Commune de Chens-sur-Léman en date du 29 août 2019,

Vu la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien, signée par le Département et la Commune de Megève en date du 18 novembre 2020,

Vu la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien, signée par le Département et la Commune de Champanges en date du 07 décembre 2021,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 23 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

I. RD 907/RD 20 – AMENAGEMENT DU PONT DE FILLINGES - PR 6.900 A PR 7.100 – COMMUNE DE FILLINGES

Il est rappelé que, par délibérations n° CP-2017-0197 en date du 06 mars 2017 et n° CP-2018-0254 en date du 03 avril 2018, la Commission Permanente a donné son accord sur la répartition financière de l'opération d'aménagement du Pont de Fillinges, du PR 6.900 au PR 7.100, entre la Commune de Fillinges et le Département.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération a été assurée par la Commune de Fillinges.

Le coût prévisionnel de l'opération était initialement estimé à **2 352 392,40 € TTC** soit **1 960 327,00 € HT**. La participation prévisionnelle du Département s'élevait à **739 164,80 € HT.**

Cette collectivité présente le décompte final des travaux joint en annexe A.

Le coût final de l'opération s'élève à **2 609 271,84 € TTC** soit **2 174 393,20 € HT**, ce qui porte la participation du Département à **761 969,71 € HT**.

Cette augmentation, d'un montant de 22 804,91 € HT correspond aux frais annexes qui n'avaient pas été comptabilisés au moment de l'établissement du plan de financement.

II. RD 25 – AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE ROUTE D'HERMANCE – PHASES 2 ET 3 - PR 0.460 A PR 1.200 - COMMUNE DE CHENS-SUR-LEMAN

Il est rappelé que, par délibération n° CP-2019-0588 en date du 26 août 2019, la Commission Permanente a donné son accord sur la répartition financière de l'opération d'aménagement de la voie verte route d'Hermance, phases 2 et 3, sur la RD 25 du PR 0.460 au PR 1.200, entre la Commune de Chens-sur-Léman et le Département.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération a été assurée par la Commune de Chens-sur-Léman.

Les coûts prévisionnels des phases 2 et 3 étaient estimés à :

Phase 2 : **994 180,13 € TTC** soit **828 483,44 € HT.**
Phase 3 : **625 316,86 € TTC** soit **521 097,38 € HT.**

La participation prévisionnelle du Département s'élevait à **511 632,83 € HT** pour la phase 2 et à **316 889,12 € HT** pour la phase 3 soit un montant total de **828 521,95 € HT.**

Cette collectivité présente les décomptes finaux des travaux joints en annexes B et C.

Les coûts finaux de l'opération s'élèvent à :

Phase 2 : **1 039 000,16 € TTC** soit **865 833,46 € HT.**
Phase 3 : **664 340,15 € TTC** soit **553 616,79 € HT.**

La participation du Département est portée à un montant total de **854 951,25 € HT**, répartie de la façon suivante :

- **519 682,15 € HT** pour la phase 2 dont **411 682,15 € HT** pour les travaux de voirie et **108 000 € HT** pour les travaux liés à la voie verte,

- **335 269,10 € HT** pour la phase 3 dont **217 789,10 € HT** pour les travaux de voirie et **117 480 € HT** pour les travaux liés à la voie verte.

Cette augmentation, d'un montant de 26 429,30 € HT correspond aux frais annexes qui n'avaient pas été comptabilisés au moment de l'établissement du plan de financement.

III. RD 32 – AMENAGEMENT D'UN TROTTOIR SUR LA ROUTE DE VAL D'ABONDANCE – PR 5.834 A PR 5.1010 – COMMUNE DE CHAMPANGES

Il est rappelé que, par délibération n° CP-2021-0894 en date du 29 novembre 2021, la Commission Permanente a donné son accord sur la répartition financière de l'opération d'aménagement d'un trottoir sur la route de Val d'Abondance, du PR 5.834 au PR 5.1010, entre la Commune de Champanges et le Département.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération a été assurée par la Commune de Champanges.

Le coût prévisionnel de l'opération était initialement estimé à **213 447 € TTC** soit **177 872,50 € HT**. La participation prévisionnelle du Département s'élevait à **78 950,12 € HT.**

Cette collectivité présente le décompte final des travaux joint en annexe D.

Le coût final de l'opération s'élève à **252 393,18 € TTC** soit **210 327,65 € HT**, ce qui porte la participation du Département à **89 579,91 € HT**.

Cette augmentation, d'un montant de 10 629,79 € HT correspond à la prolongation des enrobés sur le secteur aval du projet, pour la sécurisation des cyclistes du Tour de France.

IV. RD 309A – AMENAGEMENT AU DROIT DU CARREFOUR ENTRE LA RUE FEIGE ET LA RUE D'OBERSTDORF – PR 0.120 A PR 0.160 – COMMUNE DE MEGEVE

Il est rappelé que, par délibération n° CP-2020-0709 en date du 09 novembre 2020, la Commission Permanente a donné son accord sur la répartition financière de l'opération d'aménagement au droit du carrefour entre la rue Feige et la rue d'Oberstdorf, du PR 0.120 au PR 0.160, entre la Commune de Megève et le Département.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération a été assurée par la Commune de Megève.

Le coût prévisionnel de l'opération était initialement estimé à **91 446,30 € TTC** soit **76 205,25 € HT,** dont **29 445 € HT** de revêtement de chaussée. La participation prévisionnelle du Département correspondait à la prise en charge à 50 % du coût HT des revêtements de chaussée sur la rue d'Oberstdorf, soit **14 723 € HT.**

Le coût final de l'opération s'élève à **2 580 149,97 € TTC** soit **2 150 124,98 € HT**, dont **22 705,70 € HT** de revêtement de chaussée ce qui porte la participation du Département à **11 352,85 € HT**.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. RD 907/RD 20 – AMENAGEMENT DU PONT DE FILLINGES - PR 6.900 A PR 7.100 – COMMUNE DE FILLINGES

APPROUVE le décompte final de la dépense et arrête la quote-part du Département à **761 969,71 € HT** ;

AUTORISE le versement d'une somme de **170 638,71 € HT** au profit de la Commune de Fillinges-sachant que trois acomptes d'un montant total de **591 331 € HT** ont déjà été versés.

II. RD 25 – AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE ROUTE D'HERMANCE – PHASES 2 ET 3 - PR 0.460 A PR 1.200 - COMMUNE DE CHENS-SUR-LEMAN

APPROUVE le décompte final de la dépense et arrête la quote-part du Département à **854 951,25 € HT** (dont 629 471,25 € HT pour la part voirie, et 225 480 € HT pour la part voie verte) ;

AUTORISE le versement d'une somme de **198 152,25 € HT** au profit de la Commune de Chens-sur-Léman pour les travaux de voirie sachant que quatre acomptes d'un montant total de **431 319,00 € HT** ont déjà été versés.

AUTORISE le versement du solde de la subvention à la Commune de Chens-sur-Léman, figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : VTV1D00202		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030078	738
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et Installations	Véloroute Voie Verte Subvention EPCI Commune	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF19VTV008	E19VTV1027	Chens-sur-Léman	121 451
		Total de la répartition	**121 451**

III. RD 32 – AMENAGEMENT D'UN TROTTOIR SUR LA ROUTE DE VAL D'ABONDANCE – PR 5.834 A PR 5.1010 – COMMUNE DE CHAMPANGES

APPROUVE le décompte final de la dépense et arrête la quote-part du Département à **89 579,91 € HT ;**

AUTORISE le versement d'une somme de **89 579,91 € HT**.au profit de la Commune de Champanges.

IV. RD 309A – AMENAGEMENT AU DROIT DU CARREFOUR ENTRE LA RUE FEIGE ET LA RUE D'OBERSTDORF – PR 0.120 A PR 0.160 – COMMUNE DE MEGEVE

APPROUVE le décompte final de la dépense et arrête la quote-part du Département à **11 352,85 € HT ;**

AUTORISE le versement d'une somme de **3 991,85 € HT** au profit de la Commune de Megève, sachant qu'un acompte d'un montant de **7 361,00 € HT** a déjà été versé.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

DECOMPTE GENERAL

Date : 15/04/2020

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

Objet : RD 20 et 907 - Aménagement du Pont de Fillinges
Commune de **FILLINGES**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune de FILLINGES	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
	PHASE 1 - RD 907 + Giratoire+ RD 20							
1.1	Terrassements et assainissement pluvial	*40 % Dépt 60 % Cne*	265 682,45	53 136,49	106 272,98	-	159 409,47	53 136,49
1.2	Signalisation verticale et horizontale		25 241,36	5 048,27	10 096,54	-	15 144,81	5 048,27
1.3	Revêtement de chaussée + structure	*100 % Dépt*	621 330,48	124 266,10	621 330,48	-	0,00	124 266,10
	MONTANT HT (1)		**912 254,28**	**182 450,86**	**737 700,00**	**-**	**174 554,28**	**182 450,86**
	MONTANT TTC (1)		**1 094 705,14**		**737 700,00**		**357 005,14**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
	PHASE 1							
	RD 907 + Giratoire + RD 20 + P+R + Parking Menoge							
2.1	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	696 531,51	139 306,30	-	-	696 531,51	139 306,30
2.2	Signalisation verticale et horizontale		14 915,73	2 983,15	-	-	14 915,73	2 983,15
2.5	Travaux préparatoires, terrassements, assainissement, AEP, EU, réseaux gaz et électricité		303 573,90	60 714,78	-	-	303 573,90	60 714,78
2.6	Prix généraux		9 214,02	1 842,80	-	-	9 214,02	1 842,80
2.7	Equipements, ouvrages d'art		86 401,17	17 280,23	-	-	86 401,17	17 280,23
2.8	Aménagement paysager		82 245,38	16 449,08	-	-	82 245,38	16 449,08
	MONTANT HT PHASE 2		**1 192 881,72**	**238 576,34**	**-**	**-**	**1 192 881,72**	**238 576,34**
	MONTANT TTC (2)		**1 431 458,07**		**0,00**		**1 431 458,07**	
3	**MAÎTRISE D'OEUVRE**							
3.1	Honoraires de maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	69 257,19	13 851,44	24269,71	-	44987,48638	13 851,44
3.2	Coordination sécurité, contrôles divers		0,00	0,00	0	-	0,00	0,00
	MONTANT HT (3)		**69 257,19**	**13 851,44**	**24 269,71**	**-**	**44 987,49**	**13 851,44**
	MONTANT TTC (3)		**83 108,63**		**24 269,71**		**58 838,92**	
	MONTANT Total (1) + (2) + (3)		**2 174 393,20**		**761 969,71**		**1 412 423,49**	
	MONTANT Total (1) + (2) + (3)		**2 609 271,84**		**761 969,71**		**1 847 302,13**	

haute savoie
le Département

DECOMPTE GENERAL

Date : 26/09/2022
Objet : RD 25 - Aménagement voie verte route d'Hermance - Phase 2
Commune de **CHENS-SUR-LEMAN**

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*70 % Dépt 30 % Cne*	358 236,34	71 647,27	250 765,44	-	107 470,90	71 647,27
1b.	Signalisation verticale et horizontale		17 362,50	3 472,50	12 153,75	-	5 208,75	3 472,50
1c.	Revêtement de chaussée		186 805,00	37 361,00	130 763,50	-	56 041,50	37 361,00
	SOUS-TOTAL		**562 403,84**	**112 480,77**	**393 682,69**	**-**	**168 721,15**	**112 480,77**
	VOIE VERTE					-	0,00	0,00
1d.	Voie verte (montant subventionnable plafonné à 300 €/ml - longeur 450 ml soit 135 000 €)	*80 % Dépt 20 % Cne*	135 000,00	27 000,00	108 000,00	-	27 000,00	27 000,00
	MONTANT HT (1)		**697 403,84**	**139 480,77**	**501 682,69**	**-**	**195 721,15**	**139 480,77**
	MONTANT TTC (1)		**836 884,61**		**501 682,69**		**335 201,92**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100% Cne*	81 926,53	16 385,31	-	-	81 926,53	16 385,31
2b.	Signalisation verticale et horizontale		3 879,00	775,80	-	-	3 879,00	775,80
2c.	Espaces verts		10 892,00	2 178,40	-	-	10 892,00	2 178,40
2d.	Eclairage public, télécom		8 285,00	1 657,00	-	-	8 285,00	1 657,00
	VOIE VERTE			0,00	-	-	0,00	0,00
2f.	Eclairage + surcoût voie verte		33 458,50	6 691,70	-	-	33 458,50	6 691,70
	MONTANT HT (2)		**138 441,03**	**27 688,21**	**-**	**-**	**138 441,03**	**27 688,21**
	MONTANT TTC (2)		**166 129,24**			**-**	**166 129,24**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	13 949,59	2 789,92	8 372,69	-	5 576,90	2 789,92
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		16 039,00	3 207,80	9 626,77	-	6 412,23	3 207,80
	MONTANT HT (3)		**29 988,59**	**5 997,72**	**17 999,46**	**-**	**11 989,13**	**5 997,72**
	MONTANT TTC (3)		**35 986,31**		**17 999,46**		**17 986,85**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100% Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT Total HT (1) + (2) + (3) + (4)		**865 833,46**		**519 682,15**		**346 151,32**	
	MONTANT Total TTC (1) + (2) + (3) + (4)		**1 039 000,16**		**519 682,15**		**519 318,01**	

haute savoie
le Département

DECOMPTE GENERAL

Date : 30/05/2022
Objet : RD 25 - Aménagement voie verte route d'Hermance - Phase 3
Commune de **CHENS-SUR-LEMAN**

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*70 % Dépt 30 % Cne*	189 767,00	37 953,40	132 836,90	-	56 930,10	37 953,40
1b.	Signalisation verticale et horizontale			0,00	0,00	-	0,00	0,00
1c.	Revêtement de chaussée		106 701,00	21 340,20	74 690,70	-	32 010,30	21 340,20
	SOUS TOTAL		296 468,00	59 293,60	207 527,60		88 940,40	59 293,60
	VOIE VERTE					-	0,00	0,00
1d.	Voie verte (montant subventionnable plafonné à 300 €/ml - longeur 350 ml soit 105 000 €)	*80 % Dépt 20 % Cne*	146 850,00	29 370,00	117 480,00	-	29 370,00	29 370,00
	MONTANT HT (1)		**443 318,00**	**88 663,60**	**325 007,60**	**-**	**118 310,40**	**88 663,60**
	MONTANT TTC (1)		**531 981,60**		**325 007,60**		**206 974,00**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100% Cne*	24 175,00	4 835,00	-	-	24 175,00	4 835,00
2b.	Signalisation verticale et horizontale		10 443,00	2 088,60	-	-	10 443,00	2 088,60
2c.	Espaces verts/Eclairage		26 899,58	5 379,92	-	-	26 899,58	5 379,92
2d.	Mur de soutènement		22 000,00	4 400,00	-	-	22 000,00	4 400,00
	VOIE VERTE			0,00	-	-	0,00	0,00
2f.	Eclairage + suroût voie verte		9 836,80	1 967,36	-	-	9 836,80	1 967,36
	MONTANT HT (2)		**93 354,38**	**18 670,88**	**-**	**-**	**93 354,38**	**18 670,88**
	MONTANT TTC (2)		**112 025,26**			**-**	**112 025,26**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	8 919,41	1 783,88	5 401,57	-	3 517,84	1 783,88
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		8 025,00	1 605,00	4 859,92	-	3 165,08	1 605,00
	MONTANT HT (3)		**16 944,41**	**3 388,88**	**10 261,50**	**-**	**6 682,91**	**3 388,88**
	MONTANT TTC (3)		**20 333,29**		**10 261,50**		**10 071,79**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100% Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT Total HT (1) + (2) + (3) + (4)		**553 616,79**		**335 269,10**		**218 347,69**	
	MONTANT Total TTC (1) + (2) + (3) + (4)		**664 340,15**		**335 269,10**		**329 071,05**	

haute savoie
le Département

DECOMPTE GENERAL

Date : 22/11/2022

Objet : RD 32 - Aménagement trottoir route du Val d'Abondance
Commune de **CHAMPANGES**

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*70 % Dépt 30 % Cne*	64 250,45	12 850,09	44 975,32	-	19 275,14	12 850,09
1b.	Signalisation verticale et horizontale		480,00	96,00	336,00	-	144,00	96,00
1c.	Revêtement de chaussée	*100 % Dépt*	36 744,96	7 348,99	36 744,96	-	0,00	7 348,99
	MONTANT HT (1)		**101 475,41**	**20 295,08**	**82 056,28**	**-**	**19 419,14**	**20 295,08**
	MONTANT TTC (1)		**121 770,49**		**82 056,28**		**39 714,22**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	39 907,50	7 981,50	-	-	39 907,50	7 981,50
2b.	Signalisation verticale et horizontale		1 918,10	383,62	-	-	1 918,10	383,62
2c.	Mur		22 457,60	4 491,52	-	-	22 457,60	4 491,52
2d.	Espaces verts, mobilier		7 021,80	1 404,36	-	-	7 021,80	1 404,36
2e.	Eaux usées		12 953,74	2 590,75	-	-	12 953,74	2 590,75
2f.	Eclairage public, télécom		6 928,50	1 385,70	-	-	6 928,50	1 385,70
	MONTANT HT (2)		**91 187,24**	**18 237,45**	**-**	**-**	**91 187,24**	**18 237,45**
	MONTANT TTC (2)		**109 424,69**			**-**	**109 424,69**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	9 500,00	1 900,00	4 046,11	-	5 453,89	1 900,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		8 165,00	1 633,00	3 477,53	-	4 687,47	1 633,00
	MONTANT HT (3)		**17 665,00**	**3 533,00**	**7 523,64**	**-**	**10 141,36**	**3 533,00**
	MONTANT TTC (3)		**21 198,00**		**7 523,64**		**13 674,36**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		**210 327,65**		**89 579,91**		**120 747,74**	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)		**252 393,18**		**89 579,91**		**162 813,27**	

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0104

OBJET : CONVENTIONS D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN ET AVENANT I. RD 7 – COMMUNE DE DINGY EN VUACHE II. RD 30– COMMUNE DE SAINT-GINGOLPH III. RD 16 – COMMUNE DE MANIGOD IV. RD 20 – COMMUNE DE CHENS SUR LEMAN V. RD 910/14 – COMMUNE DE VALLIERES-SUR-FIER VI. RD 1508 – COMMUNE DE DOUSSARD VII. RD 17/38 – COMMUNE DE SILLINGY VIII. RD 232 – COMMUNE DE LA BAUME

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération du Bureau du Conseil Général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des Routes Départementales en traversée d'agglomération,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-0158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Budget Principal,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilités, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de ses réunions des 24 janvier 2022, 07 novembre 2022, 28 novembre 2022 et 23 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

I. RD 7 – AMENAGEMENT DE TROTTOIR AU HAMEAU DE DINGY - PR 2.160 A PR 2.340 – COMMUNE DE DINGY-EN-VUACHE

La Commune de Dingy-en-Vuache a prévu un aménagement de trottoir au hameau de Dingy, entre les PR 2.160 et PR 2.340, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Dingy-en-Vuache.

Le projet d'aménagement consiste prévoit la réalisation des travaux suivants :

- le recalibrage de la chaussée de la RD 7 à 5,50 m de largeur,
- la reprise de la structure dans le cadre de l'élargissement de la RD 7,
- l'aménagement d'un trottoir de 1,55 m de largeur de chaque côté de la RD 7, délimité de la voirie par des bordures T2,
- la création d'un passage piétons et la mise en œuvre d'un plateau en enrobé coloré à l'intersection avec le chemin communal des Ousches,
- l'aménagement à l'aval et à l'amont du carrefour de murs de soutènement avec garde-corps.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)
80 % du montant HT..... Département
20 % du montant HT + TVA 20 %..... Commune

Travaux de type urbain et hors emprise RD
100 % du montant HT + TVA 20 %..... Commune

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux
Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
TVA 20 %..... Commune

Acquisitions foncières
100 % de la dépense..... Commune

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **256 155,00 € TTC**, soit 213 462,50 € HT.

La participation financière du Département, d'un montant de **11 181,29 € HT**, correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Dingy-en-Vuache et le Département de la Haute-Savoie.

II. RD 30 – REQUALIFICATION DE LA TRAVERSEE DU CHEF-LIEU SUR LA ROUTE DE NOVEL - PR 0.060 A PR 0.645 – COMMUNE DE SAINT-GINGOLPH

La Commune de Saint-Gingolph et la Communauté de Communes Pays d'Evian-Vallée d'Abondance (CCPEVA) ont prévu la requalification de la traversée du chef-lieu sur la route de Novel, entre les PR 0.060 et PR 0.645, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Saint-Gingolph.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'un cheminement piétons continu de 1,40 m de large minimum le long de la route de Novel,
- la création de traversées piétonnes sécurisées,
- la création d'un parking côté amont de la RD après le carrefour avec la rue de la Morge,
- la mise en place de chicanes avec rétrécissement de voie et sens prioritaire,
- la reprise des branches des voies communales se raccordant à la RD 30,
- la reprise des canalisations et des branchements d'eau potable,
- la mise en séparatif eau EP/EU sous la rue de Novel.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)
70 % du montant HT..... Département
30 % du montant HT + TVA 20 %. ..... Commune

Travaux EU et AEP
100 % du montant HT + TVA 20 %. ..... CCPEVA

Travaux de type urbain et hors emprise RD
100 % du montant HT + TVA 20 %. ..... Commune

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux
Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
TVA 20 %..... Commune

Acquisitions foncières
100 % de la dépense..... Commune
Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **857 842,39 € TTC**, soit 714 868,66 € HT.

La participation financière du Département, d'un montant de **119 921,67 € HT**, correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Saint-Gingolph, la CCPEVA et le Département de la Haute-Savoie.

III. RD 16 – AMENAGEMENT DU COL DE LA CROIX FRY - PR 42.670 A PR 43.090 – COMMUNE DE MANIGOD

La Commune de Manigod a prévu l'aménagement du Col de la Croix Fry, entre les PR 42.670 et PR 43.090, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Manigod.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

- le dévoiement de la RD 16,
- la réorganisation des espaces de stationnements existants dans le parking principal avec une seule entrée et une seule sortie,
- la création de parkings : parking privatif de 7 places « Les Roselières », parking de 26 places en épi « stationnement en marche arrière » le long de la RD 16,
- la création d'un cheminement piéton de 2 m de largeur à l'arrière du parking en épi avec traversées de la RD 16 à chaque extrémité du parking,
- l'aménagement d'un trottoir de 2 m de largeur au droit du futur arrêt de bus,

- la création d'une continuité piétonne de 3 m de largeur depuis le programme immobilier MGM jusqu'au bâtiment communal de services,
- la création d'une zone de dépose de collecte, déchets, tri,
- la création d'arrêts bus/navette en encoche avec une largeur de quai de 1,50 m.

Le projet prévoit également :

- le déclassement de la RD 16, pour sa section comprise entre les PR 42.670 et PR 43.090 dans le domaine public communal,
- le classement en RD 16 du futur barreau de circulation, du PR 42.670 au PR 43.090.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)
70 % du montant HT..... Département
30 % du montant HT + TVA 20 %..... Commune

Revêtement et structure de chaussée
100 % du montant HT..... Département
TVA 20 %..... Commune

Travaux de type urbain et hors emprise RD
100 % du montant HT + TVA 20 %..... Commune

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux
Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
TVA 20 %..... Commune

Acquisitions foncières
100 % de la dépense..... Commune

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **1 537 221,41 € TTC**, soit 1 281 017,84 € HT.

La participation financière du Département, d'un montant de **370 389,88 € HT**, correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Manigod et le Département de la Haute-Savoie.

IV. RD 20 – AMENAGEMENT DE LA ROUTE DU LAC EN ENTREE DE VILLE - PR 43.220 A PR 43.527 – COMMUNE DE CHENS SUR LEMAN

La Commune de Chens-sur-Léman a prévu l'aménagement de la route du Lac en entrée de ville, entre les PR 43.220 et PR 43.527, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Chens-sur-Léman.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

- le recalibrage de la RD 20 à 5,60 m de large, et 3 voies de 3 mètres au droit du tourne à gauche, à l'intersection avec le chemin de Tanoz,
- la création d'un cheminement piéton de type trottoir (14 cm de vue) de 1,70 m de large.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **500 434,75 € TTC**, soit 417 028,96 € HT dont 134 427,40 € HT de travaux de revêtement de chaussée.

La participation financière du Département, d'un montant de **94 099,18 € HT**, correspond à 70 % du coût HT des travaux de reprise de la chaussée.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la commune de Chens-sur Léman et le Département de la Haute-Savoie.

V. AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RD 910 - PR 11.290 A PR 11.435 – ET LA RD 14 – PR 25.131 A PR 25.245 - COMMUNE DE VALLIERES-SUR-FIER

La Commune de Vallières-sur-Fier a prévu l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 910 entre les PR 11.290 et PR 11.435 et sur la RD 14 entre les PR 25.131 et PR 25.245, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Vallières-sur-Fier.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'un carrefour giratoire à 3 branches (2 branches RD 910 et 1 branche RD 14) de 13 m de rayon, de 7 m de largeur d'anneau et avec une sur largeur franchissable en résine sur l'îlot central,
- l'aménagement d'une traversée piétonne en 2 temps au niveau du stationnement pour convoyeur de fonds,
- la transformation de la rue de l'Ancienne Cure en voie piétonne et cyclable, avec barrières pivotantes pour l'entrée/sortie sur la RD 910.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)
70 % du montant HT..... Département
30 % du montant HT + TVA 20 %. ..... Commune

Travaux de type urbain et hors emprise RD
100 % du montant HT + TVA 20 %. ..... Commune

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux
Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
TVA 20 %..... Commune

Acquisitions foncières
100 % de la dépense..... Commune

Acquisitions /démolition propriété
50 % du montant HT + TVA 20 % ..... Commune
50 % du montant HT..... Département

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **562 800 € TTC**, soit 469 000 € HT.

La participation financière du Département, d'un montant de **229 787,50 € HT**, correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Vallières-sur-Fier et le Département de la Haute-Savoie.

VI. RD 1508 - AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE POUR L'ACCES AU POLE DES SOURCES - PR 59.850 A PR 60.200 - COMMUNE DE DOUSSARD

La Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) et la Commune de Doussard ont prévu l'aménagement d'un giratoire pour l'accès au Pôle des Sources sur la RD 1508 entre les PR 59.850 et PR 60.200, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la CCSLA.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un giratoire à 4 branches (2 branches RD et 2 branches VC) de 20 m de rayon, avec un ilot de 12,5 m de rayon, et 7 m de largeur d'anneau,
- la mise en place d'ilots surélevés sur chacune des branches,
- l'aménagement d'une traversée piétonne en deux temps, hors RD,
- le désaxage du giratoire par rapport au carrefour actuel avec modification des accès riverains,
- l'aménagement de trottoirs en stabilisé de 1,50 m de largeur.

Cet aménagement étant situé hors agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)
50 % du montant HT..... Département
50 % du montant HT + TVA 20 %. ..... CCSLA

Revêtement de chaussée de la RD
50 % du montant HT..... Département
50 % du montant HT + TVA 20 %. ..... CCSLA

Travaux de type urbain et hors emprise RD
100 % du montant HT + TVA 20 %. ..... CCSLA

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux
Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
TVA 20 %..... CCSLA

Acquisitions foncières
100 % de la dépense..... CCSLA

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **906 498 € TTC**, soit 755 415 € HT.

La participation financière du Département, d'un montant de **244 900,05 €**, correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la CCSLA, la Commune de Doussard et le Département de la Haute-Savoie.

VII. AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE ENTRE LA ROUTE DE CLERMONT ET LA ROUTE DE THUSY SUR LA RD 17 - PR 5.620 A PR 5.855 ET RD 38 – PR 19.620 A PR 19.692 – COMMUNE DE SILLINGY

La Commune de Sillingy a prévu l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la route de Clermont et la route de Thusy sur la RD 17 entre les PR 5.620 et PR 5.855 et sur la RD 38 entre les PR 19.620 et PR 19.692, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Sillingy.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'un carrefour giratoire à 4 branches (3 branches RD et 1 branche accès opération immobilière) de 14 m de rayon, de 7 m de largeur d'anneau et avec des voiries de 6 m de large,
- le réaménagement d'un trottoir de 1,5 m de large le long de la route de Clermont à partir du trottoir existant jusqu'au giratoire,
- la création d'un cheminement piéton de 1,5 m de largeur le long de la route de Thusy pour assurer la liaison entre les massifs de Bornachon et les Bois de Montessuie,
- la mise en place d'un éclairage public et la création d'un réseau d'eaux pluviales sous le cheminement piéton.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **599 688,36 € TTC**, soit 499 740,30 € HT.

La participation financière du Département correspond aux travaux d'amélioration de la sécurité du carrefour ainsi qu'à la réfection des enrobés soit une participation forfaitaire d'un montant de 100 000 € HT réparti ainsi :

- 50 000 € HT pour les réfections d'enrobés
- 50 000 € HT pour les travaux d'amélioration et de sécurité.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Sillingy et le Département de la Haute-Savoie.

VIII. RD 232 - AMENAGEMENT D'UN TROTTOIR LE LONG DE LA RD – ROUTE DES POSASSES ET D'UNE TRAVERSEE PIETONNE - PR 0.455 A PR 0.731 – COMMUNE DE LA BAUME

Par délibérations respectivement en date du 19 mai 2022 et du 11 avril 2022, le Conseil Municipal et la Commission Permanente ont approuvé la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien, relative à l'aménagement d'un trottoir le long de la RD 232, route des Posasses et d'une traversée piétonne.

Cette convention a pris effet à la dernière date de signature de deux parties, le 31 mai 2022.

Il est proposé la passation d'un avenant n° 1 à la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien afin de modifier la répartition financière de l'opération et d'intégrer la participation forfaitaire du Département sur les travaux participant à la sécurisation des modes actifs, correspondant à l'aménagement du trottoir en grande partie.

En effet, le financement figurant dans la convention initiale a été établi sur la base de l'estimation du dossier de prise en considération. Le chiffrage au stade du dossier projet fait apparaître une importante augmentation due à la conjoncture économique (révision de prix et augmentation du coûts des matières premières).

Ces travaux complémentaires représentent un montant de **299 253,48 € TTC** soit **249 377,90 € HT**. La participation financière du Département est portée à **173 321,98 € HT**.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. RD 7 – AMENAGEMENT DE TROTTOIR AU HAMEAU DE DINGY - PR 2.160 A PR 2.340 – COMMUNE DE DINGY-EN-VUACHE

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe A, la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe B entre la Commune de Dingy-en-Vuache et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe. B

II. RD 30 – REQUALIFICATION DE LA TRAVERSEE DU CHEF-LIEU SUR LA ROUTE DE NOVEL - PR 0.060 A PR 0.645 – COMMUNE DE SAINT-GINGOLPH

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe C, la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe D entre la Commune de Saint-Gingolph, la CCPEVA et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe D.

III. RD 16 – AMENAGEMENT DU COL DE LA CROIX FRY - PR 42.670 A PR 43.090 – COMMUNE DE MANIGOD

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe E, la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe F entre la Commune de Manigod et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe F.

IV. RD 20 – AMENAGEMENT DE LA ROUTE DU LAC EN ENTREE DE VILLE - PR 43.220 A PR 43.527 – COMMUNE DE CHENS-SUR-LEMAN

APPROUVE la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe G entre la Commune de Chens-sur-Léman et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe G.

V. AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RD 910 - PR 11.290 A PR 11.435 – ET SUR LA RD 14 – PR 25.131 A PR 25.245 - COMMUNE DE VALLIERES-SUR-FIER

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe H, la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe I entre la Commune de Vallières-sur-Fier et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe I.

VI. RD 1508 - AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE POUR L'ACCES AU POLE DES SOURCES - PR 59.850 A PR 60.200 - COMMUNE DE DOUSSARD

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe J, la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe K entre la CCSLA, la Commune de Doussard et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe K.

VII. AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE ENTRE LA ROUTE DE CLERMONT ET LA ROUTE DE THUSY SUR LA RD 17 - PR 5.620 A PR 5.855 ET RD 38 – PR 19.620 A PR 19.692 – COMMUNE DE SILLINGY

APPROUVE la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe L entre la Commune de Sillingy et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe L.

VIII. RD 232 - AMENAGEMENT D'UN TROTTOIR LE LONG DE LA RD – ROUTE DES POSASSES ET D'UNE TRAVERSEE PIETONNE - PR 0.455 A PR 0.731 – COMMUNE DE LA BAUME

APPROUVE la passation de l'avenant n° 2 à la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien joint en annexe M et selon le plan de financement joint en annexe N entre la Commune de La Baume et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe M.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT
(sur base DPC)

Date : 16/11/2022

Objet : RD 7 - Aménagement trottoirs hameau de Dingy
Commune de **DINGY EN VUACHE**

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**	*80 % Dépt 20 % Cne*						
1a.	Terrassements et assainissement pluvial		6 413,00	1 282,60	5 130,40		1 282,60	1 282,60
1b.	Signalisation verticale et horizontale		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
1c.	Revêtement de chaussée		6 516,00	1 303,20	5 212,80	-	1 303,20	1 303,20
	MONTANT HT (1)		**12 929,00**	**2 585,80**	**10 343,20**	**-**	**2 585,80**	**2 585,80**
	MONTANT TTC (1)		**15 514,80**		**10 343,20**		**5 171,60**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**	*100 % Cne*						
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau		149 073,50	29 814,70	-	-	149 073,50	29 814,70
2b.	Signalisation verticale et horizontale		3 285,00	657,00	-	-	3 285,00	657,00
2c.	Espaces verts, murs de soutènement, glissières		32 175,00	6 435,00	-	-	32 175,00	6 435,00
2d.	Eclairage public, télécom			0,00	-	-	0,00	0,00
	MONTANT HT (2)		**184 533,50**	**#########**	**-**	**-**	**184 533,50**	**36 906,70**
	MONTANT TTC (2)		**221 440,20**			**-**	**221 440,20**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**	*Au prorata du coût des Tx*						
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		16 000,00	3 200,00	838,09	-	15 161,91	3 200,00
	MONTANT HT (3)		**16 000,00**	**3 200,00**	**838,09**	**-**	**15 161,91**	**3 200,00**
	MONTANT TTC (3)		**19 200,00**		**838,09**		**18 361,91**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**	*100 % Cne*						
4a.	Acquisitions Foncières		0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		**213 462,50**		**11 181,29**		**202 281,21**	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)		**256 155,00**		**11 181,29**		**244 973,71**	

Commune de DINGY-EN-VUACHE

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement de trottoir au hameau de Dingy sur la RD 7

PR 2.160 à PR 2.340 - Commune de DINGY-EN-VUACHE

ENTRE

La **Commune de DINGY-EN-VUACHE**, représentée par son Maire, Monsieur **Eric ROSAY,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'un trottoir et des arrêts de cars au hameau de Dingy sur la RD 7 du PR 2.160 à PR 2.340, sur le territoire de la Commune de DINGY-EN-VUACHE.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- le recalibrage de la chaussée de la RD 7 à 5,50 m de largeur,
- la reprise de la structure dans le cadre de l'élargissement de la RD 7,
- l'aménagement d'un trottoir de 1,55 m de largeur de chaque côté de la RD 7, délimité de la voirie par des bordures T2,
- la création d'un passage piétons et la mise en œuvre d'un plateau en enrobé coloré à l'intersection avec le chemin communal des Ousches,
- l'aménagement à l'aval et à l'amont du carrefour de murs de soutènement avec garde-corps.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - ✓ 80 % du montant HT.....Département
  - ✓ 20 % du montant HT + TVA.....Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. .....Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
- ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
- ✓ TVA.....Commune
- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense .....Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **256 155,00 € TTC** soit **213 462,50 € HT** dont :

- ✓ **244 973,71 €** à la charge de la Commune
- ✓ **11 181,29 €** à la charge du Département

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de 213 462,50 € HT, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en deux fois :

* Un acompte de 50 %, soit **5 591 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, de la notification ou du bon de commande.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS – PLATEAUX		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et plateaux (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et plateaux		X
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais y compris bordures de l'encoche		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage…)		X
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement et salage de la chaussée des encoches		X
Renouvellement du revêtement de la chaussée des encoches		X
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris…)		X
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
Entretien des ouvrages de soutènements (murs, murets…)		X
Entretien des gardes-corps		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation.*

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

DINGY-EN-VUACHE, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,**
Eric ROSAY	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT (hors option)
(sur baseDPC)

Date : 24/10/2022

Maîtrises d'ouvrage : **COMMUNE/CCPEVA**

Objet : RD 30 - Aménagement traversée du chef-lieu sur la route de Novel
Commune de **SAINT-GINGOLPH**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE					
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA	CCPEVA	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**									
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*70 % Dépt 30 % Cne*	67 927,87	13 585,57	47 549,51	-	20 378,36	13 585,57	-	0,00
1b.	Signalisation verticale et horizontale		575,00	115,00	402,50	-	172,50	115,00	-	0,00
1c.	Revêtement de chaussée		97 230,00	19 446,00	68 061,00	-	29 169,00	19 446,00	-	0,00
	MONTANT HT (1)		**165 732,87**	**33 146,57**	**116 013,01**	**-**	**49 719,86**	**33 146,57**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (1)		**198 879,45**		**116 013,01**		**82 866,44**		**0,00**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**									
2a.	Réseaux EU / AEP	*100 % CCPEVA*	180 837,50	36 167,50	-	-	-	-	180 837,50	36 167,50
2b.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	287 813,29	57 562,66	-	-	287 813,29	57 562,66	-	-
2c.	Signalisation verticale et horizontale		17 475,00	3 495,00	-	-	17 475,00	3 495,00	-	-
2d.	Espaces verts		39 710,00	7 942,00	-	-	39 710,00	7 942,00	-	-
2e.	Eclairage public, télécom			0,00	-	-	0,00	0,00	-	-
	MONTANT HT (2)		**525 835,79**	**105 167,16**	**-**	**-**	**344 998,29**	**68 999,66**	**180 837,50**	**36 167,50**
	MONTANT TTC (2)		**631 002,94**			**-**	**413 997,94**		**217 005,00**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**									
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		23 300,00	4 660,00	3 908,65	-	13 298,65	3 441,46	6 092,69	1 218,54
	MONTANT HT (3)		**23 300,00**	**4 660,00**	**3 908,65**	**-**	**13 298,65**	**3 441,46**	**6 092,69**	**1 218,54**
	MONTANT TTC (3)		**27 960,00**		**3 908,65**		**16 740,12**		**7 311,23**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**									
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00							
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		**714 868,66**		**119 921,67**		**408 016,80**		**186 930,19**	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)		**857 842,39**		**119 921,67**		**513 604,50**		**224 316,23**	

Commune de SAINT-GINGOLPH

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à la requalification de la traversée du chef-lieu sur la route de Novel sur la RD 30

PR 0.060 à PR 0.645 - Commune de SAINT-GINGOLPH

ENTRE

La **Commune de SAINT-GINGOLPH**, représentée par son Maire, Madame **Géraldine PFLIEGER,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°…… en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

La **Communauté de Communes Pays d'Evian-Vallée d'Abondance**, représentée par sa Présidente, Madame **Josiane LEI,** en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°…… en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La CCPEVA »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°…… en date du …….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département, la Commune et la CCPEVA, pour la requalification de la traversée du chef-lieu sur la route de Novel sur la RD 30, du PR 0.060 à PR 0.645, sur le territoire de la Commune de SAINT-GINGOLPH.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'un cheminement piétons continu de 1,40 m de large minimum le long de la route de Novel,
- la création de traversées piétonnes sécurisées,
- la création d'un parking côté amont de la RD après le carrefour avec la rue de la Morge,
- la mise en place de chicanes avec rétrécissement de voie et sens prioritaire,
- la reprise des branches des voies communales se raccordant à la RD 30,
- la reprise des canalisations et des branchements d'eau potable,
- la mise en séparatif eau EP/EU sous la rue de Novel.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune et de la CCPEVA l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - ✓ 70 % du montant HT..... Département
  - ✓ 30 % du montant HT + TVA..... Commune
- **Travaux EU et AEP**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA ..... CCPEVA
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. ..... Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
- ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
- ✓ TVA..... Commune
- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense ..... Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **857 842,39 € TTC** soit **714 868,66 € HT** dont :

- ✓ **513 604,50 €** à la charge de la Commune
- ✓ **224 316,23 €** à la charge de la CCPEVA
- ✓ **119 921,67 €** à la charge du Département

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de 714 868,66 € HT, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

* Un acompte de 20 %, soit **23 984 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, de la notification ou du bon de commande.
* Un acompte de 30 %, soit **35 976 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit **35 976 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 80 % du coût de l'estimation prévisionnelle.

* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les trois parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE	de la CCPEVA
CHAUSSEES			
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X		
Nettoyage et balayage de la chaussée		X	
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X	
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS – PLATEAUX - CHICANES			
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, plateaux et chicanes(bordures et revêtements)		X	
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, plateaux et chicanes		X	
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES			
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X	
Entretien et remplacement des réseaux d'eaux usées et d'adduction en eau potable		X(*)	X(*)
SIGNALISATION HORIZONTALE			
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X	
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X	
Autres prestations de marquage		X	
SIGNALISATION DE DIRECTION			
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X		
Autres signalisations de direction		X	
SIGNALISATION DE POLICE			
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X	
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X		
EQUIPEMENTS			
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X	

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE	de la CCPEVA
ECLAIRAGE PUBLIC			
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X	
ESPACES VERTS-PLANTATIONS			
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X	
VIABILITE HIVERNALE			
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X		
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X	
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X	

(*) chacun dans leur domaine de compétence

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune ou de la CCPEVA qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17- LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 3 exemplaires originaux,

PUBLIER, le **La Présidente de la Communauté de Communes Pays d'Evian-Vallée d'Abondance** ***Josiane LEI***	**SAINT GINGOLPH, le** **Le Maire** ***Géraldine PFLIEGER***	**ANNECY, le** **Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie** ***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT
(sur base DPC)

Date : 17/12/2021

Objet : RD 16 - Aménagement du col de la Croix Fry
Commune de **MANIGOD**

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*70 % Dépt 30 % Cne*	154 824,00	30 964,80	108 376,80	-	46 447,20	30 964,80
1b.	Signalisation verticale et horizontale		34,00	6,80	23,80	-	10,20	6,80
1c.	Revêtement et structure de chaussée	*100 % Dépt*	250 206,00	50 041,20	250 206,00	-	0,00	50 041,20
	MONTANT HT (1)		**405 064,00**	**81 012,80**	**358 606,60**	**-**	**46 457,40**	**81 012,80**
	MONTANT TTC (1)		**486 076,80**		**358 606,60**		**127 470,20**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	103 440,00	20 688,00	-	-	103 440,00	20 688,00
2b.	Signalisation verticale et horizontale		7 660,30	1 532,06	-	-	7 660,30	1 532,06
2c.	Espaces verts, mobilier urbain		41 531,10	8 306,22	-	-	41 531,10	8 306,22
2d.	Eclairage public, télécom		9 359,50	1 871,90	-	-	9 359,50	1 871,90
2e.	Parking col Croix Fry		568 750,14	113 750,03	-		568 750,14	113 750,03
2f.	Bâtiment services		104 459,56	20 891,91	-	-	104 459,56	20 891,91
	MONTANT HT (2)		**835 200,60**	**167 040,12**	**-**	**-**	**835 200,60**	**167 040,12**
	MONTANT TTC (2)		**1 002 240,72**			**-**	**1 002 240,72**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		40 753,24	8 150,65	11 783,28	-	28 969,96	8 150,65
	MONTANT HT (3)		**40 753,24**	**8 150,65**	**11 783,28**	**-**	**28 969,96**	**8 150,65**
	MONTANT TTC (3)		**48 903,89**		**11 783,28**		**37 120,61**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		**1 281 017,84**		**370 389,88**		**910 627,96**	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)		**1 537 221,41**		**370 389,88**		**1 166 831,53**	

Commune de MANIGOD

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement du Col de la Croix Fry sur la RD 16

PR 42.670 à PR 43.090 - Commune de MANIGOD

ENTRE

La **Commune de MANIGOD**, représentée par son Maire, Monsieur **Stéphane CHAUSSON,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°…… en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°…… en date du …….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement du Col de la Croix Fry sur la RD 16 du PR 42.670 à PR 43.090, sur le territoire de la Commune de Manigod.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- le dévoiement de la RD 16 ;
- la réorganisation des espaces de stationnements existants dans le parking principal avec une seule entrée et seule une sortie ;
- la création de parkings : parking privatif de 7 places « Les Roselières », parking de 26 places en épi « stationnement en marche arrière » le long de la RD 16 ;
- la création d'un cheminement piéton de 2 m de largeur à l'arrière du parking en épi avec traversées de la RD 16 à chaque extrémité du parking ;
- l'aménagement d'un trottoir de 2 m de largeur au droit du futur arrêt de bus ;
- la création d'une continuité piétonne de 3 m de largeur depuis le programme immobilier MGM jusqu'au bâtiment communal de services ;
- la création d'une zone de dépose de collecte, déchets, tri ;
- la création d'arrêts bus / navette en encoche avec une largeur de quai de 1,50 m.

Le projet prévoit également :

- le déclassement de la RD 16, pour sa section comprise entre les PR 42.670 et PR 43.090 dans le domaine public communal,
- le classement en RD 16 du futur barreau de circulation, du PR 42.670 au PR 43.090

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - ✓ 70 % du montant HT.....Département
  - ✓ 30 % du montant HT + TVA.....Commune

  Revêtement et structure de chaussée
  - ✓ 100 % du montant HT .....Département
  - ✓ TVA .....Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. .....Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
- ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
- ✓ TVA.....Commune
- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense .....Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **1 537 221,41 € TTC** soit **1 281 017,84 € HT** dont :

- ✓ **1 166 831,53 €** à la charge de la Commune
- ✓ **370 389,88 €** à la charge du Département

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de (1 281 017,84 € HT), et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

* Un acompte de 20 %, soit **74 078 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, de la notification ou du bon de commande.
* Un acompte de 30 %, soit **111 117 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit **111 117 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 80 % du coût de l'estimation prévisionnelle.

* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – RECLASSEMENT DE VOIRIE

Le déclassement de la RD 16 pour sa section comprise entre les PR 42.670 et PR 43.090, dans le domaine routier communal interviendra après achèvement des travaux d'aménagement de la nouvelle voie qui sera classée dans le réseau routier départemental.

La nouvelle voie créée sera classée dans le réseau routier départemental.

Ce reclassement interviendra après achèvement des travaux et sous réserve des dispositions de l'article 11.

ARTICLE 11 – TRANSFERT DE DOMANIALITE

Le transfert de domanialité de la nouvelle voie interviendra sous les conditions suivantes :

- la justification, par la commune, de la maîtrise du foncier de l'emprise de la plateforme routière nouvellement créée,

- une inspection commune consignée dans un procès-verbal signé par les deux parties
- les procès-verbaux de réception de l'ouvrage avec les levées de réserves éventuelles,
- la fourniture des plans suivants : cadastraux, profils en travers, réseaux, récolements.

ARTICLE 12 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 13 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 14 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 15.

ARTICLE 15 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	**Exécution et règlement de la dépense à la charge**	
	du DEPARTEMENT	**de la COMMUNE**
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais y compris bordures de l'encoche		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage…)		X
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement et salage de la chaussée des encoches		X
Renouvellement du revêtement de la chaussée des encoches		X
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris…)		X
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 15 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 17 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 18 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 19– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

MANIGOD, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,**
Stéphane CHAUSSON	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

Commune de CHENS SUR LEMAN

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement de la route du Lac en entrée de ville sur la RD 20

PR 43.220 à PR 43.527 - Commune de CHENS SUR LEMAN

ENTRE

La **Commune de CHENS-SUR-LEMAN**, représentée par son Maire, Madame **Pascale MORIAUD BILLOD,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°…… en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°…… en date du …….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement de la route du Lac en entrée de ville sur la RD 20, du PR 43.220 au PR 43.527, sur le territoire de la Commune de CHENS-SUR-LEMAN.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- le recalibrage de la RD 20 à 5,60 m de large (5,80 si bordure en rive), et 3 voies de 3 mètres au droit du tourne à gauche, à l'intersection avec le chemin de Tanoz,
- la création d'un cheminement piéton de type trottoir (14 cm de vue) de 1,70 m de large.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **500 434,75 € TTC** soit 417 028,96 € HT dont 134 427,40 € HT de travaux de revêtement de chaussée :

La participation financière du Département, d'un montant de **94 099,18 € HT**, correspond à 70 % du coût HT des travaux de reprise de la chaussée.

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de 417 028,96 € HT des travaux, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en deux fois :

* Un acompte de **5**0 %, soit **47 050 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, de la notification ou du bon de commande.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 8 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 10 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 11 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 12 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement, (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 14 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 16- LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

CHENS SUR LEMAN, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,**
Pascale MORIAUD BILLOD	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT
(sur base DPC)

Date : 20/10/2022

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

Objet : RD 910 et RD 14 - Aménagement d'un carrefour giratoire
Commune de **VALLIERES-SUR-FIER**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*70 % Dépt 30 % Cne*	138 630,00	27 726,00	97 041,00	-	41 589,00	27 726,00
1b.	Signalisation verticale et horizontale		11 826,00	2 365,20	8 278,20	-	3 547,80	2 365,20
1c.	Revêtement de chaussée		125 317,00	25 063,40	87 721,90	-	37 595,10	25 063,40
	MONTANT HT (1)		**275 773,00**	**55 154,60**	**193 041,10**	**-**	**82 731,90**	**55 154,60**
	MONTANT TTC (1)		**330 927,60**		**193 041,10**		**137 886,50**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	83 053,00	16 610,60	-	-	83 053,00	16 610,60
2b.	Signalisation verticale et horizontale		21 174,00	4 234,80	-	-	21 174,00	4 234,80
2c.	Espaces verts		12 140,00	2 428,00	-	-	12 140,00	2 428,00
2d.	Mobilier urbain		1 860,00	372,00	-	-	1 860,00	372,00
	MONTANT HT (2)		**118 227,00**	**23 645,40**	**-**	**-**	**118 227,00**	**23 645,40**
	MONTANT TTC (2)		**141 872,40**			**-**	**141 872,40**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux et imprévus		75 000,00	15 000,00	36 746,40	-	38 253,60	15 000,00
	MONTANT HT (3)		**75 000,00**	**15 000,00**	**36 746,40**	**-**	**38 253,60**	**15 000,00**
	MONTANT TTC (3)		**90 000,00**		**36 746,40**		**53 253,60**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		**469 000,00**		**229 787,50**		**239 212,50**	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)		**562 800,00**		**229 787,50**		**333 012,50**	

Commune de VALLIERES-SUR-FIER

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'un carrefour giratoire sur les RD 910 et RD 14

RD 910 : PR 11.290 à PR 11.435

RD 14 : PR 25.131 à PR 25.245 - Commune de VALLIERES-SUR-FIER

ENTRE

La **Commune de VALLIERES-SUR-FIER**, représentée par son Maire, Monsieur **François RAVOIRE,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'un carrefour giratoire sur les RD 910 du PR 11.290 à PR 11.435, et RD 14 du PR 25.131 à PR 25.245, sur le territoire de la Commune de VALLIERES SUR FIER.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'un carrefour giratoire à 3 branches (2 branches RD 910 et 1 branche RD 14) de 13 m de rayon, de 7 m de largeur d'anneau et avec une surlageur franchissable en résine sur l'îlot central ;
- l'aménagement d'une traversée piétonne en 2 temps au niveau du stationnement pour convoyeur de fonds ;
- la transformation de la rue de l'Ancienne Cure en voie piétonne et cyclable. Avec barrières pivotantes pour l'entrée/sortie sur la RD 910.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - ✓ 70 % du montant HT..... Département
  - ✓ 30 % du montant HT + TVA..... Commune

- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. .....Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
- ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
- ✓ TVA.....Commune
- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense .....Commune
- **Acquisition/démolition propriété**
  - ✓ 50 % du montant HT + TVA.....Commune
  - ✓ 50 % du montant HT.....Département

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **562 800 € TTC** soit **469 000 € HT** dont :

- ✓ **333 012,50 €** à la charge de la Commune
- ✓ **229 787,50 €** à la charge du Département

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de 469 000 € HT des travaux, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

Travaux d'aménagement du giratoire :

* Un acompte de 20 %, soit **45 957 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, de la notification ou du bon de commande.
* Un acompte de 30 %, soit **68 936 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit **68 936 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 80 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Acquisition de la propriété et démolition :

* Un acompte de 50 %, sur présentation de la copie de l'acte notarié.

* **Le solde** sur présentation des factures de diagnostics réglementaires et de démolition acquittées.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations

seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
Entretien des bordures d'îlots du giratoire (séparateurs ou de position)	X	
Entretien des bordures de l'anneau central du giratoire	X	
Entretien des bordures extérieures du giratoire		X
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS – VOIE PIETONS/CYCLES		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et voie piétons/cycles, (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et voie piétons/cycles		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction (figurines voie piétons/cycles…)		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs et la voie piétons/cycles		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17- LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

VALLIERES SUR FIER, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,**
François RAVOIRE	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT
(sur base DPC)

Date : 27/10/2022
Objet : RD 1508 - Giratoire accès Pôle des Sources
Commune de **DOUSSARD**

Maîtrise d'ouvrage : **CCSLA**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	CCSLA	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*2 RD / Dépt 2 VC / Cne*	177 278,50	35 455,70	88 639,25	-	88 639,25	35 455,70
1b.	Signalisation verticale et horizontale		18 853,50	3 770,70	9 426,75	-	9 426,75	3 770,70
1c.	Revêtement de chaussée		269 613,00	53 922,60	134 806,50	-	134 806,50	53 922,60
	MONTANT HT (1)		**465 745,00**	**93 149,00**	**232 872,50**	**-**	**232 872,50**	**93 149,00**
	MONTANT TTC (1)		**558 894,00**		**232 872,50**		**326 021,50**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Terrassement, bordures, enrobés trottoirs, remise à niveau, eau potable	*100 % Cne*	194 663,00	38 932,60	-	-	194 663,00	38 932,60
2b.	Signalisation verticale et horizontale		12 331,00	2 466,20	-	-	12 331,00	2 466,20
2c.	Espaces verts, équipement, mobilier urbain		18 326,00	3 665,20	-	-	18 326,00	3 665,20
2d.	Eclairage public, télécom		27 250,00	5 450,00	-	-	27 250,00	5 450,00
	MONTANT HT (2)		**252 570,00**	**50 514,00**	**-**	**-**	**252 570,00**	**50 514,00**
	MONTANT TTC (2)		**303 084,00**			**-**	**303 084,00**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		37 100,00	7 420,00	12 027,55	-	25 072,45	7 420,00
	MONTANT HT (3)		**37 100,00**	**7 420,00**	**12 027,55**	**-**	**25 072,45**	**7 420,00**
	MONTANT TTC (3)		**44 520,00**		**12 027,55**		**32 492,45**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		**755 415,00**		**244 900,05**		**510 514,95**	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)		**906 498,00**		**244 900,05**		**661 597,95**	

Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'un giratoire pour l'accès au Pôle des Sources sur la RD 1508

PR 59.850 à P 60.200 - Commune de DOUSSARD

ENTRE

La **Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy**, représentée par son Président, Monsieur **Jacques DALEX,** en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°…… en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La CCSLA »

La **Commune de DOUSSARD**, représentée par son Maire, Monsieur **Michel COUTIN,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°…… en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°…… en date du …….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département, la CCSLA et la Commune, pour l'aménagement d'un giratoire pour l'accès au Pôle des Sources sur la RD 1508, du PR 59.850 au PR 60.200, sur le territoire de la Commune de DOUSSARD.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un giratoire à 4 branches (2 branches RD et 2 branches VC) de 20 m de rayon, avec un ilot de 12,5 m de rayon, et 7 m de largeur d'anneau,
- la mise en place d'ilots surélevés sur chacune des branches,
- l'aménagement d'une traversée piétonne en deux temps, hors RD,
- le désaxage du giratoire par rapport au carrefour actuel avec modification des accès riverains,
- l'aménagement de trottoirs en stabilisé de 1,50 m de largeur.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la CCSLA l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la CCSLA.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la CCSLA.
La CCSLA procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - ✓ 50 % du montant HT.....Département
  - ✓ 50 % du montant HT + TVA.....CCSLA

Revêtement de chaussée de la RD

- ✓ 50 % du montant HT..... Département
- ✓ 50 % du montant HT + TVA..... CCSLA

- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. ..... CCSLA
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
- ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
- ✓ TVA..... CCSLA
- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense ..... CCSLA

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **906 498 € TTC** soit 755 415 € HT dont :

- ✓ **661 597,95 €** à la charge de la CCSLA
- ✓ **244 900,05 €** à la charge du Département

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de 755 415 HT des travaux, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

* Un acompte de 20 %, soit **48 980 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, de la notification ou du bon de commande.
* Un acompte de 30 %, soit **73 470 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit **73 470 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 80 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la CCSLA avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La CCSLA, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la CCSLA en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la CCSLA (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La CCSLA est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la CCSLA selon les modalités suivantes :

- La CCSLA accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la CCSLA organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des trois signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La CCSLA s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La CCSLA transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la CCSLA dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la CCSLA.
- La CCSLA établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la CCSLA la garde des ouvrages. La CCSLA en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la CCSLA ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les trois parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD HORS AGGLOMERATION)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée	X	
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)	X	
Entretien des bordures d'îlots du giratoire (séparateurs ou de position)	X	
Entretien des bordures de l'anneau central du giratoire	X	
Entretien des bordures extérieures du giratoire	X	
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)	X	
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD hors agglomération	X	
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés hors agglomération	X	
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police	X	
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage des accotements	X	
Tonte, entretien, remplacement et arrosage des aménagements paysagers		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD HORS AGGLOMERATION)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 3 exemplaires originaux,

FAVERGES-SEYTHENEX, le **Le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy** **Jacques DALEX**	**DOUSSARD, le** **Le Maire** **Michel COUTIN**	**ANNECY, le** **Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie** ***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

Commune de SILLINGY

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la route de Clermont et la route de Thusy sur les RD 17 et RD 38

RD 17 : PR 5.620 à PR 5.855

RD 38 : PR 19.620 à PR 19.692 - Commune de SILLINGY

ENTRE

La **Commune de SILLINGY**, représentée par son Maire, Monsieur **Yvan SONNERAT,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la route de Clermont et la route de Thusy sur la RD 17 du PR 5.620 à PR 5.855 et sur la RD 38 du PR 19.620 à PR 19.692, sur le territoire de la Commune de SILLINGY.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'un carrefour giratoire à 4 branches (3 branches RD et 1 branche accès opération immobilière) de 14 m de rayon, de 7 m de largeur d'anneau et avec des voiries de 6 m de large ;
- le réaménagement d'un trottoir de 1,5 m de large le long de la route de Clermont à partir du trottoir existant jusqu'au giratoire ;
- la création d'un cheminement piéton de 1,5 m de largeur le long de la route de Thusy pour assurer la liaison entre les massifs de Bornachon et les Bois de Montessuie ;
- la mise en place d'un éclairage public et la création d'un réseau d'eaux pluviales sous le cheminement piéton.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 5 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération sont assurés principalement par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 599 688,36 € TTC soit 499 740,30 € HT.

La participation financière du Département correspond aux travaux d'amélioration de la sécurité du carrefour ainsi qu'à la réfection des enrobés soit une participation forfaitaire d'un montant de :

- 50 000 € HT pour les réfections enrobés
- 50 000 € HT pour les travaux d'amélioration et de sécurité.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée en deux fois :

- un acompte de 50 %, soit **50 000 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, de la notification ou du bon de commande,

- le solde, sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 7 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 8 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 9 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 10 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 11.

ARTICLE 11 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	**Exécution et règlement de la dépense à la charge**	
	du DEPARTEMENT	**de la COMMUNE**
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
Entretien des bordures d'îlots du giratoire (séparateurs ou de position)	X	
Entretien des bordures de l'anneau central du giratoire	X	
Entretien des bordures extérieures du giratoire		X
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement, (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement, (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 12- RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 11 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 13 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 14 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 15– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

SILLINGY, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,**
Yvan SONNERAT	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

Commune de LA BAUME

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'un trottoir le long de la RD 232 – Route des Posasses et d'une traversée piétonne

PR 0.455 à PR 0.731 – Commune de LA BAUME

ENTRE

La **Commune de LA BAUME**, représentée par son Maire, **Monsieur Jean-François MENOUD,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°…….. en date du …….. et désignée dans ce qui suit par« La Commune »,

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°…… en date du …….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

PREAMBULE :

Il est rappelé ce qui suit :

Par délibérations respectivement en date du 19 mai 2022 et du 11 avril 2022, le Conseil Municipal et la Commission Permanente ont approuvé la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien entre la commune de La Baume et le Département de la Haute-Savoie, pour l'aménagement d'un trottoir le long de la RD 232, route des Posasses, et d'une traversée piétonne.

Cette convention a pris effet à la dernière date de signature des deux parties, le 31 mai 2022.

La Commission Permanente du 28 novembre 2022 a autorisé la passation d'un avenant n° 1 à la convention, afin de modifier la répartition financière de l'opération et d'intégrer la participation forfaitaire du Département sur les

travaux participant à la sécurisation des modes actifs, correspondant à l'aménagement du trottoir en grande partie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la répartition financière de l'opération.

En effet, le financement figurant dans la convention initiale a été établi sur la base de l'estimation du dossier de prise en considération. Le chiffrage au stade du dossier projet fait apparaître une importante augmentation due à la conjoncture économique (révision de prix et augmentation du coûts des matières premières).

L'avenant modifie les articles 7 et 8, de la convention initiale du 31 mai 2022.

ARTICLE 2 – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **299 253,48 € TTC** soit **249 377,90 € HT** dont :

- ✓ **125 931,50 €** à la charge de la Commune
- ✓ **173 321,98 €** à la charge du Département

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de (249 377,90 € HT), et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

ARTICLE 3- MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département (hors participation forfaitaire soit sur une base 143 321,98 € HT) sera versée en quatre parties :

* Un acompte de 20 %, soit **28 664 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, de la notification ou du bon de commande.
* Un acompte de 30 %, soit **42 997 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit **42 997 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 80 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

La participation forfaitaire (30 000 € HT) sera versée en une fois, à l'achèvement des travaux.

Le plan de financement modifié est annexé au présent avenant.

Tous les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait en 2 exemplaires originaux,	
LA BAUME, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Jean-François MENOUD	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT PHASE PRO
Avenant n° 2 à la convention

Date : 20/12/2022

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

Objet : Aménagement d'un trottoir le long de la RD 232 - Route des Posasses et d'une traversée piétonne
Commune de **LA BAUME**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**	*80 % Dépt 20 % Cne*						
1a.	Terrassements et assainissement pluvial		34 969,50	6 993,90	27 975,60	-	6 993,90	6 993,90
1b.	Signalisation verticale et horizontale			0,00	0,00	-	0,00	0,00
1c.	Revêtement de chaussée	*100 % Dépt*	100 056,00	20 011,20	100 056,00	-	0,00	20 011,20
	MONTANT HT (1)		**135 025,50**	**27 005,10**	**128 031,60**	**-**	**6 993,90**	**27 005,10**
	MONTANT TTC (1)		**162 030,60**		**128 031,60**		**33 999,00**	
2	**TRAVAUX AMENAGEMENT TROTTOIR**		92 352,40	18 470,48	30 000,00	-	62 352,40	18 470,48
	MONTANT HT (2)		**92 352,40**	**18 470,48**	**30 000,00**	**-**	**62 352,40**	**18 470,48**
	MONTANT TTC (2)		**110 822,88**		**30 000,00**		**80 822,88**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**	*Au prorata du coût des Tx*						
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		22 000,00	4 400,00	15 290,38	-	6 709,62	4 400,00
	MONTANT HT (3)		**22 000,00**	**4 400,00**	**15 290,38**	**-**	**6 709,62**	**4 400,00**
	MONTANT TTC (3)		**26 400,00**		**15 290,38**		**11 109,62**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**	*100 % Cne*						
4a.	Acquisitions Foncières		0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		**249 377,90**		**173 321,98**		**76 055,92**	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)		**299 253,48**		**173 321,98**		**125 931,50**	

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Direction Assemblée

Directeur de la Publication : M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Publié le 09/03/2023

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Contact : Direction Assemblée - Conseil départemental de la Haute-Savoie
1, Avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY CEDEX
Tel : 04-50-33-50-69